

REPUBLIQUE DU TCHAD

Ministère des Finances, du Budget, de
l'Économie, du Plan et de la Coopération
Internationale



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

EDITION OFFICIELLE 2025

SOMMAIRE

LIVRE I : IMPÔTS D'ÉTAT	6
TITRE I : IMPÔTS DIRECTS	6
CHAPITRE I: Impôt sur le revenu des personnes physiques	6
CHAPITRE II: Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	39
CHAPITRE III: Dispositions communes IR et IS	43
CHAPITRE IV: Dispositions diverses	48
CHAPITRE V : Régime de certains établissements	49
TITRE II : AUTRES IMPOTS ET TAXES	50
CHAPITRE I: Redevance audiovisuelle	50
CHAPITRE II: Taxe sur la vente du bétail	50
CHAPITRE III: Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle	50
CHAPITRE IV: Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers	52
CHAPITRE V: Taxe sur les terrains	52
CHAPITRE VI: Taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux sociétés	55
CHAPITRE VII: Taxe sur la protection de l'environnement	55
CHAPITRE VIII: Taxe sur les jeux de hasard	56
CHAPITRE IX: Taxe au profit du Fonds National de Développement du Sport	57
CHAPITRE X: Taxe au profit de l'ARCEP	57
CHAPITRE XI: Impôt spécial sur les bons de caisse	57
CHAPITRE I: Champ d'application	58
CHAPITRE II: Territorialité	64
CHAPITRE III: Fait générateur et exigibilité	65
CHAPITRE IV: Base d'imposition et taux	65
CHAPITRE V: Régime des déductions	67
TITRE III : ADJUDICATION, ENREGISTREMENT ET TIMBRE	71
CHAPITRE I: Adjudication	71
CHAPITRE II: Des Droits d'Enregistrement	72
CHAPITRE III: Droit de timbre	113
CHAPITRE IV: Taxes perçues comme en matière d'enregistrement et de timbre	133
LIVRE II : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES	148
TITRE I : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES	148
CHAPITRE I: Impôts et taxes obligatoires	148
CHAPITRE II: Taxes facultatives	160
TITRE II : PRELEVEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE (PSA)	163
CHAPITRE I: Contribution à l'ONASA	163

LIVRE III – RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	165
TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPOT	165
CHAPITRE I: Paiement de l'impôt	165
CHAPITRE II: Procédures et poursuites	176
LIVRE IV : OBLIGATIONS DECLARATIVES	187
CHAPITRE I: Déclaration des contribuables en matière d'Impôts sur le revenu...	187
CHAPITRE II: Dispositions diverses concernant les impôts sur le revenu.....	188
CHAPITRE III: Déclarations des contribuables en matière d'imposition des bénéfices	189
CHAPITRE IV: Obligations des redevables en matière de tva	197
CHAPITRE V: Obligations des redevables en matière d'impôts au profit des collectivités locales.....	197
CHAPITRE VI: Taxe sur les spectacles.....	199
CHAPITRE VII: Obligations des contribuables en matière de transaction.....	199
CHAPITRE VIII: Obligations des contribuables en matière de Taxe civique	200
CHAPITRE IX: Obligations des contribuables en matière de Taxe sur les terrains d'agrément	200
CHAPITRE X: Obligations bancaires	200
CHAPITRE XI: Commissionnaire en douane	201
LIVRE V : SANCTIONS ET PENALITES.....	203
CHAPITRE I: Pénalités d'assiette et intérêts de retard	203
CHAPITRE II: Sanctions et pénalités - Dispositions générales.....	203
CHAPITRE III: Pénalités de recouvrement.....	215
CHAPITRE IV: Sanctions pénales	215
CHAPITRE V: Interdiction de paiements en espèces	217
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES	219
TITRE I : CONTRÔLE DE L'IMPÔT	219
CHAPITRE I: DROIT DE CONTRÔLE	219
CHAPITRE II: Droit de communication	229
CHAPITRE III: Droit d'enquête.....	232
CHAPITRE IV: Prescriptions.....	233
CHAPITRE V: Secret professionnel.....	236
TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT.....	236
CHAPITRE I: Impôts directs et taxes assimilées - Domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.....	236
CHAPITRE II: : Voies de recours contentieuses	242
CHAPITRE III: Voies de recours gracieuses	246
TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT	248
CHAPITRE I: Modalités de recouvrement	248

CHAPITRE II:	Mesures préalables aux poursuites	249
CHAPITRE III:	Exercice de poursuite	249
CHAPITRE IV:	Garantie de recouvrement.....	252
CHAPITRE V:	Des remises à certains agents de recouvrement.....	254
ANNEXES		257
ANNEXE I - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES		257
ANNEXE II : TARIF DES FRAIS DE POURSUITES		261
ANNEXE III - TAUX MAXIMUM DES AMORTISSEMENTS ADMIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE		261
ANNEXE IV : DISPOSITIONS NON CODIFIEES		263
Loi des Finances 2025.....		263
Loi des Finances 2024.....		266
Loi des Finances 2023.....		271
Loi des Finances 2022.....		275
Loi des Finances 2021.....		277
Loi des Finances 2020.....		279
Loi des Finances 2018.....		283
Loi des Finances 2017.....		284
Loi des Finances 2016.....		287
TITRE I : RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES		288
CHAPITRE I: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		288
CHAPITRE II: Régime financier et fiscal de la région.....		288
CHAPITRE III: Régime financier et fiscal du département.....		289
CHAPITRE IV: Régime financier et fiscal de la commune		289
CHAPITRE V: Régime financier et fiscal de la communauté rurale.....		296
CHAPITRE VI: Contentieux des taxes		296
CHAPITRE VII: Dispositions finales.....		298
TITRE II : FISCALITE PETROLIERE ET MINIERE		298
CHAPITRE I: régime fiscal, douanier et de change		298
CHAPITRE II: Du régime douanier et de change		301
CHAPITRE I: Des droits fixes et redevances superficielle.....		309
TITRE III : REGIME FISCAL RELATIF A LA CONVENTION DE RECHERCHE, D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES		309
TITRE IV : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION		314
TITRE V : PROTOCOLE D'ACCORD		319
ANNEXE VI : NON-DISCRIMINATION		352

ANNEXE VII : CIRCULAIRES	361
INDEX	444



LIVRE I

IMPÔTS
D'ÉTAT

LIVRE I : IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE I : IMPÔTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I : Dispositions Générales

Art 1 (art 36 LFI 2023)

I. Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physique en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du Travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II. Constituent les revenus du travail

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments, et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés.

III. Constituent les revenus du capital

1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;

2° Revenus de capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV. Le calcul de l'impôt sur les revenus du travail se fait par application du barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

Revenus annuels compris entre :

Tranche de revenu net imposable (en FCFA)	Taux
0 et 800 000	0%
800 001 et 6 000 000	10,5%
6 000 001 à 7 500 000	15%

7 500 001 à 9 000 000	20%
9 000 001 à 12 000 000	25%
Plus de 12 000 000	30%

V. Le calcul de l'impôt sur les revenus du capital se fait par application du taux de 20% au revenu net de chaque catégorie.

A. Personnes imposables

Art. 2 (Art 5 LFI 2020)

I. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de l'ensemble de leurs revenus :

1° Les personnes de nationalité Tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné de façon habituelle au Tchad ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois est réputée y avoir son séjour principal ;

3° les personnes qui ont avec le Tchad, des liens personnels et économiques les plus étroits (centre de leurs intérêts vitaux).

II. Sont considérées comme ayant au Tchad leur domicile fiscal :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1°, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. D'une manière générale toute personne ayant séjourné au Tchad pendant plus de 183 jours au cours d'une année est réputée y avoir son séjour principal ;

3° Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4° Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à

cette date, continuent à être rétribués par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;

5° Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

6° Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;

III. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'État ou en provenant, et à raison desdits revenus.

IV. Les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

V. S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

VI. Les personnes visées au III percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 49.

VII. Le VI s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit la forme.

VIII. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une

convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3

Sont affranchis de l'impôt :

1° **Abrogé** (LFI 2021, 2025)

2° Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en ce qui concerne les sommes qui leur sont versées en cette qualité, mais seulement dans la mesure où le pays qu'ils représentent concède des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Tchad.

3° Les salaires versés aux personnes vivant avec un handicap, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

4° Les salaires versés aux jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans et aux ouvriers recrutés par les entreprises du régime du réel pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de cinq ans.

Art. 4 (art 4 LFI 2019)

I. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de ses propres revenus. Les conjoints, les enfants et les personnes considérées comme étant à charge sont imposés séparément si ceux-ci ont leur propre revenu.

II. Le revenu imposable d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens est la part qui lui revient dans cette communauté. A défaut de règle de répartition, chaque époux est imposé à raison de la moitié des revenus de la communauté.

Art. 5

I. Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

II. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est

soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

III. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés ou activités visées au I de l'article 130 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17 ;

2° Des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

3° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme lorsque cet associé est une personne physique.

B. Lieu d'imposition

Art. 6

I. Si le contribuable a une résidence unique au Tchad, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

II. Si le contribuable possède plusieurs résidences au Tchad, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

III. Les personnes domiciliées à l'étranger et les fonctionnaires ou agents de la République du Tchad exerçant leurs fonctions à l'étranger, ou chargés de mission, sont imposables, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Tchad, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Tchad et les secondes au siège du service qui les administre.

Art. 7

Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies

au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

Section II : Revenus Imposables

Art. 8

L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices, revenus, produits ou profits de toute nature que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Art. 9 (art 3 de la LFI 2018)

I. Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II. Le revenu du travail est constitué par la somme des revenus nets catégoriels du travail

III. Le revenu du capital est constitué des revenus fonciers, des revenus des capitaux mobiliers et autres revenus assimilés.

S/Section 1 : Détermination des Revenus Nets des Diverses Catégories de Revenus

A. Revenus Fonciers

(1) Définition des Revenus Fonciers

Art. 10

Sous réserve des dispositions de l'article 12, sont compris dans les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale :

1° Les revenus des propriétés bâties telles que maisons et usines ainsi que les revenus :

a) De l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;

b) Des chantiers et lieux de dépôts ;

- c) De toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- d) Les revenus provenant de la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

2° Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par des carrières, mines, étangs.

Art. 11

Sont exonérés :

- 1° Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe ;
- 2° Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'État et aux collectivités.

(2) Détermination du Revenu Imposable

Art. 12

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété.

Art. 13

Le revenu brut des immeubles ou partie d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. Les subventions et les indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut.

Art. 14

I. Les charges des propriétés bâties et non bâties déductibles pour la détermination du revenu net peuvent être forfaitaires ou réelles suivant les modalités ci-après.

II. Les charges sont déterminées forfaitairement en appliquant au revenu brut un taux de 30 % à titre de frais de gestion,

d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement.

III. Quant aux revenus énumérés au d du 1° de l'article 10, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5 %.

IV. Les charges réelles peuvent être admises en déduction du revenu sur justification des frais réels exposés.

Art. 15

En cas de déficit subi pendant un exercice, celui-ci est imputable sur les revenus nets des 5 exercices suivant l'exercice déficitaire.

B. Bénéfices Industriels, Commerciaux, Agricoles

(1) Des Bénéfices imposables

Art. 16

I. Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, agricole, artisanale.

II. Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires des mines amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines, de pétrole et de gaz combustibles.

Art. 17 (art 5 LFI 2019)

Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux, industriels et agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2° personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés au 1° ;

3° personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;

4° personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ainsi que celles qui louent du matériel et du mobilier à usage professionnel ;

8° personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze (15) jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ;

9° Les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure, soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes. Ces bénéfices comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;

10° Les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail.

Art. 18 (art 28 LFI 2023)

I. Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

II. Les amortissements des immobilisations normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

III. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

1° Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad ;

2° L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

3° L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées :

a) La demande du contribuable est adressée au Ministre en charge des Finances avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

b) Après avis du Ministre en charge des Finances les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Finances.

c) Lorsqu'après avoir reçu l'agrément du Président de la République, pour une entreprise ou activité nouvelle qui ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et celles figurant dans la décision d'agrément, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 82 du Livre des procédures fiscales et les cotisations sont majorées de 25 %.

IV. Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou d'un élevage en ranching créé au Tchad après le 31 décembre 1967 et réalisés pendant la période fixée à l'article 777 au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.

1° La demande du contribuable est adressée au Ministre chargé des Finances avant le début des

premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation.

2° Cette exemption est accordée sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du ministre de l'Agriculture, par décision du Président de la République.

3° Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

V. Les dispositions du c du 3° du III° sont applicables aux entreprises visées au présent paragraphe.

VI. Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à dix (10) hectares.

Art. 19

I. Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Art. 20

I. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. L'impôt consécutif à ces bénéfices vient en déduction de l'impôt dû d'après les résultats du bilan dans lequel lesdits bénéfices sont compris.

II. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt au titre de ladite année.

Art. 21

Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, sont comprises entre une moyenne mesurée sur deux (2) années consécutives de 5 à 20 millions de FCFA, l'intéressé est soumis à l'impôt général libérateur.

Art. 22

Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires se situe entre 30 et 200 millions de FCFA.

Art. 23

En cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires mentionné à l'article 22, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition l'année suivant le dépassement de la limite visée à l'article 22.

Art. 24

Le bénéfice réel de l'exploitant agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles, et commerciales sans restriction ni réserve notamment de vocabulaire applicable aux industriels ou commerçants ayant opté pour le régime réel.

Art. 25

I. Sous réserve des dispositions de l'article 29, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

II. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminués des suppléments d'apports et augmentés des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

III. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

IV. Pour les clients des entreprises industrielles dont les prix des produits sont fixés et homologués par l'État, le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge brute.

V. Cette marge est déterminée par la différence entre le prix de vente fixé et les achats revendus.

VI. Pour l'application des I à V, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient, les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 26 (art 20 LFI 2025)

I. Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés aux 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-

après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause et ce, à condition :

- 1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;
- 2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;
- 3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. Les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'État (Taux de prise en

Pension) de la Banque des États de l'Afrique centrale, majorés de deux (2) points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- 1° être déductibles par nature ;
 - 2° être nettement précisées ;
 - 3° être probables et pas seulement éventuelles ;
 - 4° résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
 - 5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.
- Sont ainsi déductibles :
- 6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;
 - 7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
 - 8° les provisions pour gratification au personnel ;
 - 9° les provisions pour charges à répartir ;
 - 10° les provisions pour pertes et charges ;
 - 11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

- 1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;
- 2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus

ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux (2) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 50 % pour la 2^{ème} année et 25 % pour la 3^{ème} année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 30 % pour la 2^{ème} année, 30 % pour la 3^{ème} année et 25 % pour la 4^{ème} année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'État.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité

principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistances techniques, financières ou comptables) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Les frais suivants sont déductibles sans limitation :

- Les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine ;
- Les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture des offres et programmes de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, ainsi que les éditions de chaîne ;
- Les paiements au titre des remboursements liés à des investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou des achats groupés en matière informatique, télécommunications, au profit des GIE ou des sociétés non-résidentes.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables

dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soient par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIII. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXIV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 18%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

- 1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;
- 2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- 3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVII. Ne sont pas déductibles :

- 1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;
- 2° les assurances chômage ;
- 3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXVIII. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXIX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXX. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXI. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIII. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXIV. Sont également admis comme

charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXV. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursée aux intéressés.

XXXVI. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,
b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux (2) conditions

supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXVIII. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA,

XXXIX. Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'État du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant du.

Art. 27 - **Abrogé** (LFI 2017).

Art. 28

I. Dans le cas du décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

II. Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, attributaires du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Art. 29

I. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 25, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de

l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise, avant expiration d'un délai de trois (3) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

II. Pour l'application du I, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois (3) ans au moins avant la date de la cession.

III. Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 1/3 au moins du capital d'une tierce entreprise.

IV. Si le réemploi est effectué dans le délai prévu au I, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

V. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Art. 30

I. Sera assimilé à une cession le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il sera fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait.

II. Toutefois, au cas où ledit élément viendrait à être cédé ou apporté dans une entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir sera celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier rapport.

(2) Fixation du Bénéfice Imposable

(a) Exploitants individuels

i. Régime de l'Impôt Général Libératoire

Art. 31 - (art 2 LFI 2020)

Sont soumis à un impôt général libératoire (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 50 millions de FCFA quelle que soit la nature d'activité qu'elles exercent. Cependant, elles restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

L'impôt Général Libératoire (IGL) est dû au titre de l'exercice en cours et doit être intégralement payé avant le 31 décembre de l'année.

A compter du 1^{er} janvier 2020 l'IGL est liquidé par application du taux de 5% au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable relevant des catégories A et B.

Toutefois, lorsque le contribuable s'abstient de déposer sa déclaration dans le délai prévu à l'article 33 du CGI, le service peut recourir à l'application du barème prévu à l'article 32 du CGI, sur la base du chiffre d'affaires reconstitué ou reconduit, sans préjudice de l'évaluation prévue à l'article L.47 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans ce cas, une majoration de 25% est applicable.

En ce qui concerne les contribuables assujettis à la tenue de livres comptables, l'absence de déclaration après une mise en demeure de déclarer entraîne la taxation d'office.

Art. 32 (art 36 LFI 2025)

I. L'impôt Général Libératoire est liquidé par les services des impôts, en application des tarifs par zone d'imposition fixés par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégorie	Zone 1	
C	850 000	
D	600 000	
E	350 000	
F	160 000	
G	40 000	

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH et ABECHE ;

Zone 3 : Les autres localités.

III. Les produits de l'IGL sont répartis à hauteur de 50% pour les Communes de perception mises en place par élection organisée par l'ANGE et 50% pour le Trésor Public.

Pour le cas particulier de la ville de N'Djamena, les produits de l'IGL représentant 50% de la part totale des communes sont répartis comme suit :

- 20% pour la Mairie centrale et ;
- 80% pour les Communes d'arrondissement proportionnellement au nombre d'électeurs.

Art. 33 - (Art 24 LFI 2023)

I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégorie ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieurs à 50 millions.

2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieurs à 30 millions.

3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieurs à 20 millions.

4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieurs à 15 millions.

5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieurs à 10 millions.

6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieurs à 5 millions.

7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris en 2 millions et inférieur à 3 millions de F CFA.

II. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- La tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;
- La tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.

Les deux (2) documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois (3) ans et être présentés à toute réquisition du service des impôts notamment à des fins de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III. Pour les contribuables soumis à l'IGL relevant des catégories C, D, E et F l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2021.

Art. 34

I. Il est institué un Impôt Général Libératoire spécial sur le bétail, peaux et cuirs destinés à l'exportation.

II. L'Impôt Général Libératoire spécial des exportateurs de bétail et des peaux brutes est liquidé à chaque opération de traversée des frontières nationales. Il n'est valable que pour une seule opération suivant les tarifs ci-après :

Espèces	FCFA
1° Bovin (par tête)	2 000
2° Ovin (par tête)	500
3° Chameau (par tête)	3 000
4° Cheval (par tête)	3 000
5° Âne (par tête)	500
6° Peaux brutes (par Kg)	500
7° Porcin (par tête)	1 000

III. Les modalités pratiques du recouvrement de cet impôt seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 35 (art 25 LFI 2023)

Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33, l'impôt Général Libératoire applicable à l'exploitation des véhicules terrestres de transport est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains

a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune

b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

2° Transport des marchandises

- Droit fixe : 40 000 FCFA ;
- Droit variable 12 500 FCFA/ tonne.

3° Transport des personnes

- Droit fixe 30 000 ;
- Droit variable 5 000 par place assise.

Pour les groupements professionnels (coopératives, syndicats et assimilés) il est faite application d'une décote de 15% sur la somme à payer pour chaque véhicule.

Art. 36

Pour les entreprises nouvelles, l'imposition de la première année d'exercice est établie par comparaison avec l'imposition d'une entreprise individuelle similaire exerçant dans des conditions identiques ou par rapport à leur chiffre d'affaires prévisionnel. Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'impôt Général Libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé leur activité.

Art. 37

I. Sont exclues du régime de l'impôt Général Libératoire, les sociétés (personnes morales) et les personnes physiques imposées selon le régime simplifié d'imposition et le régime réel.

II. **Abrogé** (LFI 2020).

- i. Régime simplifié d'imposition.

Art. 38 - (art 6 LFI 2018)

I. Relèvent du RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes :

1°) Supérieur ou égal à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA

2°) supérieur ou égale à 50 millions et inférieure à 100 millions de FCFA.

II. Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions

applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

III. Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 152.

IV. Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des Impôts compétents avant le premier février de l'année d'imposition.

V. Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés.

Art. 39 - (Art 7 LFI 2018)

I. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 est déterminé par l'application des taux de 15% sur le chiffre d'affaires reconstitué.

II. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition n'ayant souscrit à la déclaration définie à l'article 40 du CGI est déterminé par l'application d'un taux de 30% sur le chiffre d'affaires reconstitué.

- ii. Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Art. 40 (art 8 LFI 2018)

I. Sont soumises d'office au bénéfice réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 500 millions de FCFA quelle que soit la nature des activités qu'elles exercent.

II. Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l'appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

Art. 41 (art 31 LFI 2023)

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéficiaires indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

1° La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec les entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Tchad dont le régime fiscal est privilégié.

2° Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

3° En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par cette administration à partir des éléments dont elle dispose.

4) A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Tchad.

5) Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des

contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

6) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoire par le Code Général des Impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

7) Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes. Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Art. 42 - I. Le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 5, est déterminé dans tous les cas dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel.

II. Ces sociétés et associations sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels et la procédure de vérification est suivie directement entre l'Inspecteur et lesdites sociétés ou associations.

C. Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des Sociétés

Art. 43

I. Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

II. Le montant imposable des rémunérations visées au I est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires

dans l'exercice de leur fonction. En aucun cas, la déduction de ces frais ne peut excéder 15 % de l'ensemble des sommes visées au I.

D. Traitements, Salaires et rentes viagères

Art. 44

I. Les traitements, rémunérations, indemnités, y compris les indemnités de départ à la retraite ou pour service rendu, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. Les traitements, rémunérations, remises, émoluments et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Tchad ou que l'employeur serait domicilié hors du Tchad ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Tchad et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

III. Les rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Tchad alors même que le débiteur serait domicilié hors du Tchad ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Tchad.

Art. 45 (art 6 LFI 2019)

Sont affranchis de l'impôt :

1° Les pensions d'une manière générale ;

2° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'excède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;

3° Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et des Communes ;

4° Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des

charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'État ou privés. En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'État, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

5° Les allocations de chômage ;

6° Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

7° La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;

8° Les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;

9° Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;

10° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;

11° Le capital décès ;

12° Les majorations de salaire résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;

13° Les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise, dans la limite de 30% calculées sur le salaire de base mensuel de chaque employé

14° Les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;

15° Les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes à charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;

16° Le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;

17° L'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Art. 46 - (Art. 7 LFI 2019)

I. Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés.

II. Le total des éléments cités au I servira de base à la détermination des avantages en nature.

III. Ceux-ci sont plafonnés ainsi qu'il suit :

Élément	En % du salaire brut
1° Logement	20%
2° Électricité	4%
3° Eau	4%
4° Véhicule	10%
5° Gaz	2%
6° Téléphone	3%
7° Équipement intérieur	5%
8° Domesticité, gardiennage	4%
9° Nourriture	15% avec un maximum de 75.000 F CFA par mois

V. Toute indemnité représentative des avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

VI. Les indemnités en argent représentant des avantages en nature, doivent être comprises dans la base imposable pour leur montant réel.

VII. Pour le personnel bénéficiant de résidence de haut standing, avec ou sans jardin, l'indemnité représentative d'avantage en nature pour le logement doit correspondre au moins à la valeur conclue sur le bail ou à la valeur qui résulterait de la location de la résidence pour les immeubles qui sont la propriété de l'entreprise.

VIII. Le logement mis à la disposition de certains personnels pour nécessité absolue de service (autorités de commandement, forces de sécurité, personnel logé dans les enceintes des

centrales électriques, hydrauliques, thermiques, établissements scolaires, hospitaliers et des bases vies), ne constitue pas un avantage en nature.

Art. 47

I. Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 3.5 % des appointements, ainsi que les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale.

II. Pour être déductibles, lesdites retenues et cotisations doivent revêtir un caractère obligatoire.

Art. 48

I. Abrogé (LFI 2018).

II. Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales résultant du service au Tchad, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc., servant au calcul de la déduction visée au premier alinéa et de la base d'imposition.

E. Bénéfices des professions Non Commerciales

(1) Contribuables ayant au Tchad une installation permanente

(a) Définition des bénéfices imposables

Art. 49 (art 28 LFI 2025)

I. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

- 1° Les bénéfices des professions libérales ;
- 2° Les bénéfices des titulaires de charges ou offices n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- 3° Les bénéfices réalisés à la suite de toute occupation ou exploitation lucrative ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 48 et 61 ;
- 4° D'une manière générale, les profits quelles que soient leurs sources ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 48 et 61.

II. Les bénéfiques, revenus ou profits visés aux 3° et 4° du I comprenant notamment :

- 1° Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- 2° Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

III. Sont également taxables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux les gains perçus par les parieurs. Les organismes payeurs effectueront une retenue à la source de 18% qu'ils reverseront au Trésor Public.

IV. Ces bénéfiques non commerciaux comprennent enfin :

- 1° les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou les compositeurs ou tout autre bénéficiaire et par leurs héritiers ou légataires ;
- 2° les revenus non salariaux des sportifs ;
- 3° les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;
- 4° les émoluments perçus par les Greffiers.

Art. 50

Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

- 1° Les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés ; toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
- 2° Les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
- 3° Les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

Art. 51

A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visés par ces dispositions :

- 1° Les remboursements de frais au franc le franc ;
- 2° Les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
- 3° Les intérêts de créances ;

- 4° Les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- 5° Les produits de placements de fonds reçus en dépôts ;
- 6° Les subventions reçues.

Art. 52

Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

(b) Détermination des Bénéfices Imposables

Art. 53

I. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

II. Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- 1° Le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;
- 2° Les amortissements des biens inscrits à l'actif du bilan ;
- 3° Les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées en dehors de la CEMAC dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires.
- 4° Les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 60.000 FCFA par mois, lorsqu'elles correspondent à un travail effectif ;
- 5° Les dépenses engagées pour la formation professionnelle du conjoint à condition que :
 - a) La collaboration soit effective et exclusive ;
 - b) Il y ait un rapport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;
 - c) La formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel.

6° Les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite d'un billet aller et retour par an au tarif le plus économique ;

7° Les dépenses de formation, de recherche ;

8° Les frais d'inscription et de participation aux stages, colloques, séminaires, déplacements et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée ; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires, doivent être appuyés par des justificatifs ;

9° Les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

10° Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférents à cette exploitation et les intérêts payés.

Art. 54

I. Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

II. Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

1° des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;

2° des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;

3° des dépenses ayant le caractère d'un placement ;

4° des amendes pénales.

Art. 55

I. En ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux (2) années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

II. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une (1) année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au

régime d'imposition simplifié, en ce qui concerne les bénéfiques provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

Art. 56

Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

(c) Régime d'imposition

i. Régime du réel

Art. 57 - (art 9 LFI 2018)

Les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à 500 millions de FCFA sont soumises au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l'article 1000.

ii. Régime simplifié d'imposition

Art. 58 - (art 10 FI 2018)

I. Les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égale à 100 millions de FCFA et inférieur à 500 millions de FCFA sont soumises au RSI et éligibles à la TVA. Ces contribuables peuvent facturer, collecter et déduire la TVA.

II. Sont soumises également au RSI les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur ou égale à 50 millions de FCFA et inférieur à 100 millions de FCFA. Ces contribuables peuvent également facturer, collecter et déduire la TVA.

(2) Contribuables n'ayant pas au Tchad d'installation professionnelle permanente

Art. 59

Les bénéfiques, les revenus, les produits, les redevances ou les sommes payées en rémunération des activités déployées au Tchad dans l'exercice des professions définies à l'article 49 à des personnes physiques ou à des sociétés non-résidentes au Tchad sont imposables au Tchad. L'impôt est calculé sur le revenu ou produit net (revenus bruts moins les coûts directs ou dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu)

conformément aux dispositions des articles 857 et/ou 858.

Art. 60

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Tchad et y organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts, la base de l'impôt est constituée par la recette effective (défalcation faite des droits d'entrée ou taxes frappant les entrées) sous déduction d'un abattement de 50 %.

F. Revenus des Capitaux Mobiliers

(1) Produits des actions et parts sociales et revenus assimilés

(a) Généralités

Art. 61

Sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus distribués par :

- 1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 2° Les revenus distribués aux commanditaires des sociétés en commandite simple et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation ;
- 3° Les revenus distribués par les personnes morales visées aux articles 132 et les entreprises nouvelles visées à l'article 18.

(b) Calcul de la masse des revenus distribués

Art. 62

I. Sont considérés comme revenus assimilés :

- 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.
- 2° Tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;
- 3° La fraction de la rémunération des associés ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;
- 4° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou

porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires.

II. Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan de clôture avec le total des mêmes postes figurant au bilan de la période précédente, ou le cas échéant, au moment de la constitution définitive de la société.

III. Pour les sociétés exerçant une activité au Tchad sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés proportionnelles aux bénéfices réalisés au Tchad par rapport au bénéfice comptable total, tel qu'il ressort de leur bilan général, abstraction faite des résultats déficitaires qui pourraient être constatés dans d'autres États.

IV. Sous réserve des conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Tchad, sont réputés distribués au titre de chaque exercice, à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Tchad, et ce, dans la catégorie de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.

Art. 63

I. Pour l'application du 1° du I de l'article 62, les bénéficiaires s'entendent de ceux qui sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits visés aux I à IV de l'article 145, ainsi que les bénéfices réalisés par la société dans des entreprises exploitées hors du Tchad et diminués :

- 1° des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la personne morale peut être personnellement redevable en application des dispositions de l'article 73.
- 2° des sommes qui, en vertu des articles 69 à 71, ne sont pas considérées comme des distributions imposables.
- 3° des sommes payées à titre de transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature sanctionnant des contraventions aux dispositions légales régissant les prix, le

ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

II. Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas été déjà tenu compte pour la détermination, soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés au II de l'article 62.

Art. 64

I. 1° Pour l'application du II de l'article 62, le capital ne comprend pas la fraction non appelée. Sont considérés comme des réserves, les reports bénéficiaires à nouveau ainsi que les provisions et amortissements ayant supporté l'impôt sur les sociétés ou l'impôt B.I.C.

2° - Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenue qu'à partir de la période suivante.

II. Il en est de même pour les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et de toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Art. 65

Pour l'application des articles 62 et 63, sont notamment comprises pour leur totalité dans les postes "résultats", les plus-values de cessions et indemnités bénéficiant du régime prévu à l'article 136.

Art. 66

I. Les sommes correspondantes aux redressements apportés aux résultats déclarés à la suite d'un contrôle fiscal constituent des revenus distribués dès lors qu'il y a désinvestissement.

II. Les charges constatées en comptabilité et sur lesquelles la déductibilité est exclue sont assimilées à des revenus distribués. Le dirigeant en titre de la société, est présumé bénéficiaire des sommes en question.

III. En revanche, les redressements portant sur des amortissements jugés excessifs ou sur des provisions injustifiées ne sont pas considérés comme revenu distribué.

Art. 67 (art 8 LFI 2020)

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

1° sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.

2° Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales.

3° Abrogé ;

4° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;

5° les rémunérations et avantages occultes ;

6° les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;

7° les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés.

Art. 68 - (LF 2016)

I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices ou réserves capitalisés ou non à la clôture du dernier exercice précédant la cessation, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits, en application de l'article 125.

II. Le I est applicable également aux personnes morales qui n'ont pas leur siège social au Tchad. Dans ce cas, les bases d'imposition revenant à chacun des États sont déterminées au prorata des bénéfices comptables réalisés au cours des cinq (5) derniers exercices d'imposition à l'I.S. Les résultats réalisés au Tchad au cours de l'année de la cessation sont imposables en totalité.

Art. 69

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois,

une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires ou réserves - autres que la réserve légale - ont été préalablement répartis. Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

- a) les réserves incorporées au capital ;
- b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion de fusion de sociétés.

2° les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des Communes ou autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou obligation de remise des concessions à l'autorité concédant.

3° les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant lors de l'amortissement, supporté dans un État de la CEMAC, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

4° les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Art. 70

Pour l'application des dispositions des articles 62 et 69, l'incorporation directe des bénéficiaires au capital est assimilée à une incorporation de réserves.

Art. 71

I. En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 62, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans un État de la CEMAC.

II. Pour l'application du I et de l'article 69, les apports entrant dans les cas visés au I et II de l'article 135 sont assimilés à des fusions.

Art. 71 septies (art 32 LFI 2018): Abrogé

(a) Calcul des revenus individuels

Art. 72

Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 62 à 71, est considérée comme répartie aux bénéficiaires pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues aux IX à XI de l'article 1008.

Art. 73

Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions, tel qu'il résulte de sa déclaration, les sommes correspondantes sont soumises, au nom de la personne morale, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé sans aucun abattement ni fractionnement. Cette disposition ne met pas obstacle à l'imposition des bénéficiaires des distributions non déclarées lorsque ces derniers peuvent être identifiés par l'Administration.

(2) Tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations

Art. 74

I. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires :

1° les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

2° Les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme.

(3) Revenus des obligations

Art. 75

Sont considérés comme revenus des obligations :

1° Les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables

émis par les collectivités locales et établissements publics d'un État membre de la CEMAC, les associations de toute nature, des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles d'un État de la CEMAC ;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 76

Le revenu est déterminé :

- 1° pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 2° pour les lots par le montant même du lot ;
- 3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts.

(4) Revenus des capitaux mobiliers non-résidents

Art. 77 (art 38 LFI 2023)

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, ou morales à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

- a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
- b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement

d'apport ou de prime que si tous les bénéficiaires ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrrages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

11° les plus-values nettes globales, réalisées au Tchad ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de parts de capital d'entreprises de droit tchadien, effectuées par les personnes physiques ou personnes morales.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

(5) Revenus des créances, dépôts, cautionnements

Art. 78

I. Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrârages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 76 et 77 ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des comptes courants ;

5° des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 218 et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 20 %.

II. L'impôt est dû dès que le revenu considéré est disponible. Le fait générateur de l'impôt est constitué :

1° soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué ;

2° soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte individuel au nom du bénéficiaire.

III. En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Art. 79

I. Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrârages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 78.

II. Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

(6) Les intérêts de bons de caisse

Art. 80

Sont considérés comme revenu au sens du présent article, les intérêts de bon de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité dans la République du Tchad.

(7) Exemptions

Art. 81 (art 3 LFI 2022)

Ne sont pas compris dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° les revenus provenant des caisses sociales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés de coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel au Tchad ;

2° les revenus des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que les sociétés coopératives de production de consommation ou de crédit et les sociétés de secours mutuel ;

3° les intérêts des obligations ou intérêts des titres d'emprunts émis par l'État, les collectivités territoriales et établissements publics ;

4° les lots et primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

5° les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

6° les intérêts de l'Emprunt National 1964.

7° Les primes cédées en réassurance.

Art. 82 (art 26 LFI 2025)

I. Les revenus des capitaux mobiliers entrant dans les provisions des articles 74 à 78 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source au taux est de 18%.

II. Cette retenue est liquidée sur le montant brut des distributions d'après le taux fixé à l'article 118.

III. Cette retenue est liquidée sur le montant brut des distributions d'après le taux fixé à l'article 118.

IV. Toutefois, elle ne s'applique pas aux rémunérations et distributions occultes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 66.

Art. 83

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

1° les intérêts des bons émis pour le financement de la dette publique ;

2° les intérêts des bons émis par le Trésor à échéance de 5 ans au plus ;

3° les intérêts rémunérant les comptes d'épargne logement, les plans d'épargne logement ;

4° les intérêts inscrits sur les livrets de caisse d'épargne pour les placements ne dépassant pas 5.000.000 de FCFA ; au-delà de cette limite ces intérêts sont taxables au taux de 10 % ;

5° les intérêts des comptes d'épargne postale pour les placements ne dépassant pas 5.000.000 de FCFA ;

6° Les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques auprès des établissements financiers lorsque la rémunération des placements est inférieure ou égale à 6 % ;

7° Les intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'État et les sociétés dans lesquelles l'État détient au moins 35 % du capital social.

8° Les produits des contrats d'assurance vie pour les contrats à conclure jusqu'au 31 décembre 2010 ; les produits des contrats qui seront conclus à partir du 1^{er} janvier 2011 seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

9° Tous les intérêts des placements à revenu fixe émis par les personnes autres que l'État, les collectivités publiques, les sociétés d'État et rémunérés à des taux inférieurs à 6 %.

10° les intérêts rémunérant les obligations émises par l'État dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure de l'État, sont exempts de toute taxation au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 84

Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 18% à l'exception des intérêts rémunérant les dépôts auprès des banques dans le cadre des accords de prêts interbancaires, des refinancements et autres financements mobilisés auprès des institutions de financement internationales.

Dispositions communes aux différentes catégories de revenus

(1) Imposition des plus-values de cession

Art. 85

I. Sous réserve des dispositions de l'article 28, les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

II. Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le quart de leur montant.

III. Le délai fixé au II n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

IV. Par dérogation aux dispositions du I, sont exonérées lesdites plus-values réalisées par les contribuables imposés d'après le régime du forfait à la condition que la cession ou la cessation intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce de l'office ou de la clientèle. Il en sera de même pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de sept ans après la cessation ou l'achat du fonds de l'office ou de la clientèle.

Art. 86

I. Sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers, sur les droits de toute nature.

II. Sont assimilés aux gains immobiliers, les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens.

III. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux de 20 %.

IV. Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux conditions suivantes :

1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq (5) dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;

2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse cinq cent mille (500.000) Francs CFA.

V. Le IV n'est pas applicable aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

(a) Exonérations

Art. 87

Sont exonérés :

1° les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

2° les plus-values réalisées résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposables d'après le régime de l'Impôt Général libératoire prévu à l'article 31, à condition que la cession ou la cessation

d'activité intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire ;

3° les gains nets résultant de la vente ou cession :

a) de meubles meublants, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;

b) de terrains à usage agricole ou forestier ;

4° les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutive à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

5° les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de emploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un (1) an à compter du paiement.

II. Sont considérées comme résidence principale :

1° les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq (5) ans ; cependant aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de lieu de résidence du cédant.

2° Les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence au Tchad de Tchadiens domiciliés hors du Tchad dans la limite d'une résidence par contribuable.

Art. 88

I. La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

II. Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

III. Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Art. 89

Un abattement de 15 % est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values.

Art. 90 (article 27 LFI 2025)

Les plus-values sont soumises à une retenue de 18 %.

Art. 91

I. L'impôt sur les plus-values est payé spontanément le 15 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable, à la Recette des Impôts dont il dépend.

II. Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

III. L'un des deux (2) exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

(2) Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant

Art. 92 - **Abrogé** (art 12 LFI 2018)

(3) Contribuables disposant de revenus professionnels ressortissant

Art. 93

Lorsque les contribuables visés aux articles 16 et 17 étendent leur activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices professionnels non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 94

Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

(4) Régimes d'imposition

Art. 95

Les entreprises individuelles passibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfiques artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfiques agricoles et des bénéfiques non commerciaux, sont imposables suivant les régimes ci-après :

1° Régime réel ;

2° Régime simplifié ;

3° Régime de l'impôt général libératoire.

S/Section 2 : Revenu global

A. Revenu imposable

Art. 96 (art 8 LFI 2019)

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est assis :

- D'une part, sur les revenus du travail (traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranche défini à l'article 1-IV de la présente loi ;
- Et d'autres part sur les revenus du capital (revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, les plus-values immobilières et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V de la présente loi.

II - Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :

1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Supprimé

3° supprimé

III. Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

Art. 97

Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 8 à 93, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Art. 98

I. Les personnes qui perçoivent des dividendes par des sociétés tchadiennes ou par des sociétés visées au III de l'article 62, disposent d'un revenu constitué :

1° par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;

2° par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

II. L'avoir fiscal visé au 2° du I est égal à 20 % des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires. Il ne peut donner lieu à restitution.

Art. 99 - (art 6 LFI 2017)

I. Les dispositions de l'article 98 s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires et provenant de sociétés effectivement soumises au Tchad à l'impôt sur les sociétés.

II. Le bénéfice de l'avoir fiscal est, en ce qui concerne les personnes physiques, réservé à celles ayant leur domicile réel au Tchad et, pour les sociétés de personnes, à celles y ayant leur siège social.

Art. 100

I. Lorsque les revenus fixés à l'article 78 sont déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 16 et 17, il est accordé un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source fixé par l'article 82.

II. Ce crédit d'impôt est à imputer sur la cotisation due au titre de l'IRPP dans les conditions fixées à l'article 117 ou sur la cotisation due au titre de l'I.S. dans les conditions fixées à l'article 145.

Art. 101 - (art 7 LFI 2017)

I. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires

cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le 1/6 de son montant.

II. Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux (2) conditions suivantes :

III. 1° que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période.

IV. 2° que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100.000 Francs.

V. Les I et II ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple visés à l'article 5 qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

VI. Lorsqu'au cours d'une période triennale les contribuables visés par le présent article ont procédé à des cessions échelonnées de leurs parts sociales, l'ensemble de ces cessions est à considérer pour déterminer la plus-value imposable sous déduction, bien entendu, des plus-values qui auraient été déjà imposées au cours de la même période.

Art. 102

I. Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport.

II. Le I est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 103

I. Lorsqu'au cours de l'année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, telle que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets, d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général ou au présent impôt au titre des trois (3) dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de sa réalisation, et les années antérieures non couvertes par la prescription.

II. Le I est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

III. Le I est accordé au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années.

IV. En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession, générateurs desdits revenus.

B. Revenus imposables des étrangers et des personnes non domiciliées au Tchad

Art. 104

I. Les contribuables visés au III de l'article 2, sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés au Tchad.

II. Ces contribuables sont tenus, dans les vingt (20) jours de la demande qui leur est adressée par le Service des Impôts, de désigner un représentant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'Assiette, au Recouvrement et au Contentieux de l'impôt.

Art. 105

Pour les contribuables de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant pas leur domicile réel au Tchad, mais y possédant une ou plusieurs résidences, le revenu imposable est fixé à une somme égale à cinq (5) fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent au Tchad à moins que les revenus de source tchadienne des intéressés n'atteignent un chiffre plus élevé auquel cas, ce dernier chiffre sert de base à l'impôt.

C. Revenus de l'année de l'acquisition d'un domicile ou d'une résidence au Tchad

Art. 106 - (LF 2016)

I. Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors du Tchad y transfère son domicile, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Tchad ne sont comptés que du jour de cet établissement.

II. Le I est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Tchad, y acquiert la disposition d'une telle résidence.

D. Revenus de l'année du transfert ou abandon du domicile hors du Tchad

Art. 107

I. Le contribuable qui transfère son domicile hors du Tchad est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

II. Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

III. Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente (30) jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux (2) premiers mois de l'année suivant celle de son départ.

IV. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

V. Les I à IV sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Tchad.

VI. Tout contribuable quittant définitivement le Tchad ne peut obtenir son visa de départ que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article.

VII. Tout contribuable ne relevant pas d'une administration publique et quittant le Tchad pour une absence temporaire, devra fournir avant son

départ selon le cas un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas au Tchad, ou, à défaut, des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

VIII. Le quitus fiscal est obligatoire notamment pour sortir du territoire en ce qui concerne les ressortissants résidant au Tchad.

Art. 108

Les contribuables transférant leur domicile dans un État ayant signé avec le Tchad une convention fiscale relative aux doubles impositions seront imposés d'après les règles expressément fixées par cette convention.

Section III : Calcul de l'Impôt

Art. 109 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 110

I. Lorsque les fonctionnaires de nationalité tchadienne des organisations internationales disposent de revenus autres que la rémunération officielle qu'ils perçoivent en cette qualité, cette rémunération, lorsqu'elle est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est néanmoins prise en considération pour autant qu'elle eut été imposable en vue de déterminer si les contribuables intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ces autres revenus, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

II. L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous application, s'il y a lieu, de l'exonération puis le cas échéant, sous déduction de l'imputation prévue à l'article 117.

Art. 111 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 112 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 113 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 114 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 115 - Abrogé (art 12 LFI 2018)

Art. 116 (Art 25 LFI 2025)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et à l'article 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 18% est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 du CGI. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983.

Art. 117

I. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que lesdits revenus ont donné lieu, soit à la perception de la retenue à la source prévue par l'article 82, soit à l'attribution de l'avoir fiscal prévu par les articles 98 et 99, le montant de cette retenue ou de cet avoir est imputé sur le montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (revenu global) de l'année de la perception de ces revenus.

II. Le fait que le montant de la retenue acquitté ou de l'avoir fiscal accordé au cours de l'année d'imposition serait supérieur au montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable, ne peut donner lieu à restitution.

III. Pour les revenus de valeurs mobilières encaissés directement ou indirectement de l'étranger et y ayant supporté un impôt frappant lesdits revenus, ces revenus seront considérés comme ayant acquitté l'impôt tchadien aux taux fixés par l'article 118, lorsqu'ils proviendront d'un État ayant signé avec le Tchad une convention fiscale sur les doubles impositions.

IV. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si, aux termes de ladite Convention, le contribuable est exonéré d'impôt dans l'État d'origine du revenu ou peut obtenir la restitution de l'impôt, en application de cette même Convention.

Art. 118 (Art 29 LFI 2024)

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues **à la source au taux de 18 %** dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de

l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

Art. 119 (art 30 LFI 2024)

Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15%.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Section IV : Retenue à la Source de 4 %

Art. 120 (art 65 LFI 2024)

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et

au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration fiscale et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Art. 121

I. Le Trésor est tenu d'opérer une retenue à la source de 4 % sur les paiements qu'il effectue sur les marchés et bons de commandes de fournitures, travaux et prestations de services au titre d'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

II. Le I ne concerne pas les personnes morales soumises au régime du réel et du régime simplifié d'imposition détentrice d'une attestation d'exemption de 4 %.

Art. 122 (art 10 LFI 2019)

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques percevant les revenus visés à l'article 44 est égale au douzième (1/12) de l'impôt obtenu par application du barème fixé à l'article 1, au salaire brut annuel estimé.

Art. 123 (Art 31 LFI 2024)

Une retenue à la source au taux de 18% conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

Art. 124 (art 24 LFI 2025)

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Il en est de même des sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des conventions de prestations médicales. Le taux de précompte est fixé à 18%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Section V : Dispositions spéciales en cas de cession, de cessation ou de décès

Art. 125 (art 12 LFI 2020)

I. 1° Dans le cas de cession, de cessation, en totalité, en partie ou temporaire, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole et assimilée, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2° Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le Service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

3° Le délai de dix (10) jours commence à courir :

- a) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;
- b) Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations.
- c) Lorsqu'il s'agit de la cessation d'activités, du jour de la fermeture définitive des établissements ;

4° les contribuables assujettis à un régime normal d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration dans un délai de trente (30) jour de la cession ou cessation, la déclaration de leurs revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation accompagné d'un résumé de leur compte de résultat et du paiement des droits correspondants.

II. 1° Pour les contribuables soumis au régime du forfait, le bénéfice imposable de l'année en cours est fixé au montant du bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et ajusté au prorata du temps écoulé du premier janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

2° Tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Toutefois, s'il n'a pas encore été fixé de forfait, le bénéfice imposable est évalué suivant la procédure instituée par l'article 32, d'après les résultats obtenus depuis le premier janvier.

3° En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq (5) ans après la création ou l'achat de celle-ci, le bénéfice imposable est augmenté du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 85.

4° Pour l'application du 3°, les redevables de cette catégorie sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, une déclaration indiquant le montant net des plus-values visées au 3° du II et de produire, à l'appui de cette déclaration, toutes justifications utiles. Ils peuvent, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le premier janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

5° Dans tous les cas, les contribuables assujettis au forfait peuvent, dans le délai prévu au 2° du I, dénoncer en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année de la cession ou de la cessation, le bénéfice forfaitaire retenu pour l'année précédente et reconduit en conformité au 2° du II. Le même droit de dénonciation peut être exercé par le Contrôleur des Impôts jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

III. 1° Les contribuables non assujettis au forfait sont tenus de faire parvenir au Service des Impôts, dans le délai prévu au 2° du I, outre les renseignements visés audit paragraphe, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée

d'un résumé de leur compte de pertes et profits.
2° Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application des dispositions de l'article 85. 3° Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au I et III, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévus à l'article 1045.

IV. A l'exception des 3° et 4° du II, les dispositions du présent article sont applicables dans le cas du décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants - droits du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois de la date du décès.

Art. 126

I. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession, y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposées, est immédiatement établi.

II. Le régime d'imposition est celui qui a été retenu pour la taxation des bénéfices de l'année précédant celle de la cessation d'exercice de la profession.

III. Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours de la cessation effective, aviser l'Inspecteur des Impôts de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénom et adresse du successeur.

IV. Ils doivent également dans ce même délai, satisfaire aux obligations prévues par l'article 1002.

V. En cas de non-production ou production tardive de la déclaration prévue au III, les bases d'imposition sont arrêtées d'office, et il est fait application des sanctions prévues par l'article 1045.

VI. En cas de décès du contribuable, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants - droits du défunt dans les six (6) mois de la date de décès.

Art. 127

Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession, de cessation ou de décès, par application des dispositions des articles 125 et 126, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ultérieurement établi conformément aux dispositions des articles 96 à 108, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés auxdits articles et réalisés ou perçus par ce contribuable au cours de l'année de la cession, de la cessation ou du décès.

Art. 128

I. Dans le cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi en raison des revenus dont ce dernier a disposé pendant l'année de son décès, et des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Il porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

II. En ce qui concerne les revenus évalués forfaitairement, il est fait état, s'il y a lieu, du montant du forfait fixé pour l'année précédente, ajusté à la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

III. Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès, font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

IV. La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants - droits du défunt dans les six (6) mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

V. Les demandes d'éclaircissements ou de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 1003 et L. 6, L. 27 et L. 28 du Livre des procédures fiscales peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants - droits ou des signataires de la déclaration de succession.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

Section I : Généralités

Art. 129

I. Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 130.

II. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (I.S).

Section II : Champ d'application de l'impôt

A. Sociétés et Collectivités imposables

Art. 130

I. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ainsi que les sociétés civiles immobilières quelle que soit leur forme.

II. Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles autres que les sociétés civiles immobilières sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17.

III. L'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation y compris les syndicats financiers et, dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration.

IV. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 132, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre

disposition, sont assujettis audit impôt, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que des revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt frappant les revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent.

B. Sociétés d'Assurance et de Réassurance

Art. 131

I. Le règlement, à compter du 19 avril 2010, provenant de primes cédées en réassurance pour une durée de sept (7) ans, ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. Pour l'application du I, les primes doivent avoir fait l'objet d'une évaluation par la Conférence Interafricain des Marchés d'Assurance (CIMA).

C. Exemptions et régimes particuliers

Art. 132 (art 8 LFI 2017)

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1° les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2° les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achats à caractère rural constitués conformément aux dispositions légales ;

3° les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, pour celles des opérations qui entrent dans les usages normaux de l'exploitation agricole ;

4° les offices publics d'habitations à bon marché ;

5° les caisses de Crédit Agricole Mutuel ;

6° les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;

7° le PSA

8° les sociétés scolaires coopératives dites "mutuelles scolaires" ;

9° les établissements publics pour leurs opérations de lotissements et de ventes de terrains leur appartenant ;

10° les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation professionnelle lorsque les profits retirés de ces activités sont exclusivement

consacrés au fonctionnement d'établissements d'enseignement ou à des œuvres sociales.

Art. 133

Les dispositions de l'article 1001 s'appliquent aux entreprises visées à l'article 17.

Section III : Détermination du bénéfice imposable

Art. 134

I. Sous réserve des dispositions des articles 135 à 141, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 19 à 27, 29, 40, 41, 43, et 999 et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Tchad et les bénéfices dont l'imposition est attribuée au Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

II. En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

III. Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport au montant des locations habituelles et pratiquées pour des immeubles et installations similaires.

IV. Lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10 % des parts ou actions d'une société, les produits de ces locations autres que celles des immeubles consentis à cette société, ne peut être admis dans les charges déductibles.

V. Pour l'application du IV, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Art. 135

I. Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à

responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

II. Le I est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte :

1° L'intégralité de son actif à deux (2) ou plusieurs sociétés constituées à cette fin sous l'une de ces formes, à condition que les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social au Tchad et que les apports résultent des conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse ;

2° Une partie de ces éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes à condition que :

- a) La société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité tchadienne ;
- b) L'apport ait été agréé par les Ministres du Plan, de l'Économie et des Finances ;
- c) La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté de bénéficier du régime fiscal des fusions de sociétés dans l'acte d'apport.

III. L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou par la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

IV. Cette obligation incombe, dans le cas visé au I, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les cas visés au II, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art. 136

Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la

profession ou du transfert de la clientèle sont compris dans les bénéfiques, pour le 1/3 de leur montant et pour la moitié lorsque la cession, cessation ou transfert a lieu dans les cinq (5) ans de la création ou de l'achat du fonds ou de la clientèle.

Art. 137

I. Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, dans les sociétés en commandite par actions, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve du XXXV de l'article 26 et de l'article 138, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif, et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

II. En aucun cas, la rémunération de la gérance ne peut excéder 30 % du bénéfice fiscal de la société.

III. Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu du II, sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 43.

IV. Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés, si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

V. Dans le cas du IV, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Art. 138

Pour l'application du XXXVI de l'article 26 relatives à la déduction des allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions des gérants et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Art. 139

I. Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la banque d'émission majoré de deux (2) points.

II. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

III. Les apports en fonds propres, faits par les sociétés aux sociétés du groupe ou à leurs sœurs ne peuvent être assimilés à des prêts pouvant engendrer des charges financières déductibles.

Art. 140

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. L'impôt foncier est admis en déduction du bénéfice imposable.

Art. 141

En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les sociétés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux sont admis en déduction du bénéfice.

Section IV : Personnes imposables, lieu d'imposition

Art. 142 (art 13 LFI 2020)

I. Sous réserve du III de l'article 144, l'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Tchad, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du Ministre des Finances.

II. Dans les cas visés au III de l'article 130, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant

connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

III. Sont réputées exploitées au Tchad

1° Les sociétés et autres entités résidentes au Tchad, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Tchad ;

2° les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Tchad sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale, industrielle, minière, artisanale, agricole et libérale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commerciale complet.

3° L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Constituent notamment les établissements stables :

- Un siège de direction ou d'exploitation ;
- Une succursale ;
- Un magasin de vente ;
- Un entrepôt ;
- Un bureau ;
- Une usine ;
- Un atelier ;
- Une mine, carrière, ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillances s'y exercent, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois ;
- La fourniture de services, y compris les services de consultant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'État pendant ou des périodes représentant un total de plus de 183

jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

Section V : Calcul de l'impôt

Art. 143 (Art 3 LFI 2024)

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

- II. Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.
- III. Toutefois, ce taux n'est pas applicable aux entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

Art. 144 (Art 4 LFI 2024)

Par dérogation aux dispositions de l'article 143, le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 25% pour les entreprises opérant dans le secteur industriel et de l'énergie.

Art. 145

I. Sur justification, l'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 61 à 78, et inclus dans les profits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

II. Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus, ni donner lieu à restitution.

III. Pour les revenus des valeurs mobilières émises dans les États ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au I et II, avoir acquitté l'impôt tchadien sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 20 % lorsque ces revenus sont imposés dans l'État d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

IV. Toutefois, le III n'est pas applicable lorsque la non-imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

V. Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies

autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées au IV de l'article 130.

VI. Lorsqu'une société tchadienne par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou parts d'intérêts de la seconde société perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part des frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

VII. Toutefois le VI n'est applicable qu'à condition :

1° que les actions ou parts d'intérêts possédés par la société mère représentent au moins 50 % du capital de la société filiale ;

2° que les sociétés-mères et filiales aient leur siège social dans un État de la CEMAC ;

3° que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative.

VIII. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

IX. Sont exclus de la déduction prévue au VI, en ce qui concerne les établissements des banques ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

X. Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 20 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

Section VI : Établissement de l'impôt

Art. 146

I. L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et

commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

II. Les dispositions des articles L. 26 à L. 29 du Livre des procédures fiscales sont notamment applicables au présent impôt.

III. En cas de dissolution, de cession, de cessation, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux I et III de l'article 125.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES IR ET IS

Section I : Numéro d'Identification Fiscale

Art. 147 (art 2 LFI 2025)

- I. Sont tenues de faire figurer le numéro d'identification fiscale (NIF) sur les documents fiscaux et comptables (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...), les personnes physiques et morales ci-après :
 - Toute personne morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe locale ;
 - Les établissements d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur) ;
 - Les organismes publics, les collectivités territoriales, les associations, les organisations non gouvernementales, les représentations des institutions internationales, les représentations diplomatiques et consulaires établis au Tchad.
- II. Pour les personnes physiques ayant une résidence fiscale au Tchad, il est requis le Numéro d'Identification Nationale (NNI) ou le NIF pour :
 - L'exercice d'une activité économique ;
 - Les formalités douanières ;
 - Les formalités foncières.

III. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts à la demande du contribuable en ligne via le portail de la DGI. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les fondations, les entités autonomes de l'État pour celles qui y sont assujetties, les missions diplomatiques ;
- Le plan de localisation indiquant l'adresse complète ;
- L'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte si disponible) ;
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité et/ou le titre de propriété ;
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
- Copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.

IV. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit ;

V. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront effectuer les opérations ci-après :

- Déduction de la TVA ;
- Obtention des mandatements et paiements du Trésor Public ;
- La soumission aux opérations relatives aux marchés publics ;
- Les mandatements des avis de crédit ou des bons de caisse.

IV. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) est unique et permanent. Ses spécifications

techniques et fonctionnelles sont gérées par les applications informatiques des administrations des Impôts, Douanes et Domaines.

Art. 148

I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, l'absence d'identification sur les documents comptables et notamment les factures, du Numéro Identifiant Fiscal des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire, entraînera la non-déduction de la TVA mentionnée sur cette facture ainsi que la non-déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire.

II. Le I s'applique, en ce qui concerne la non-déductibilité au regard du résultat imposable, aux factures d'un montant supérieur à 25 000 F toutes taxes comprises.

III. L'ensemble des factures sans Numéro d'Identifiant Fiscal ne doit pas dépasser 2 000 000 F CFA pour un exercice fiscal.

Section II: Minimum fiscal

Art. 149

Les personnes soumises à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou réel normal) exerçant l'une des activités visées aux articles 16 et 17 et les sociétés visées à l'article 130 sont soumises annuellement au minimum fiscal.

Art. 150

Sont exonérées du minimum fiscal :

1° Les personnes visées à l'article 18 pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire ;

2° Sous les mêmes réserves que le 1°, les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des articles 18 et 132 ;

3° Les sociétés coopératives de production ou de consommation ;

4° Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de coassurance dans les branches transports maritimes et incendies ;

5° Les chambres de commerce.

Art. 151 (art 5 LFI 2024)

- I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois y compris les produits divers ou accessoires ;
- II. Son taux est fixé à 2 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise à l'exception, des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

Art. 152 (art 12 LFI 2019)

I. Le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.

II. Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.

III. L'impôt est liquidé mensuellement ou trimestriellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 843.

IV. Toutefois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 151, le versement s'effectuera mensuellement par douzième (1/12), quinze jours après la fin du mois.

Section III : L'attestation de non-redevance fiscale (Quitus fiscal)

Art. 153 (art 3LFI 2025)

I. (1) L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable.

(2) L'attestation de non-redevance fiscale est auto générée par le contribuable, pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation. Cette durée est

ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale générées par les contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- 1° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- 2° Soumission à des marchés publics et parapublics ;
- 3° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 4° Délivrance des titres fonciers ;
- 5° Délivrance des cartes grises des véhicules ;
- 6° Sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

(4). Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la Société Nationale de l'Électricité, la Société Tchadienne des Eaux et la CNPS.

Les contribuables en fin de séjour et quittant le territoire tchadien sont tenus, de souscrire au préalable la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite, aux services des impôts, au plus tard dans les trente (30) jours qui précèdent la délivrance du visa de sortie.

Le visa de sortie ne peut être délivré que sur présentation d'un acte attestant la régularité fiscale du contribuable (Attestation de non-redevance, attestation d'imposition ou de résidence fiscale) établi par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Tout visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des Impôts dont le recouvrement est compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Les exigences du 4 ne visent pas les étudiants, les salariés de nationalité tchadienne ainsi que les contribuables résidents, effectuant de déplacements temporaires à l'étranger munis des pièces l'attestant.

(5). En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois (3) Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

(6). Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais, se faire délivrer une attestation de non-redevance fiscale quelles que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

(7) Pour les contribuables relevant du régime réel normal, l'obtention de l'ANR est subordonnée à l'inscription au système de facturation électronique Normalisée.

Section IV : Exonérations fiscales de toutes natures

Art. 154 (art 32 LFI 2024)

I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créé à cet effet.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, lorsqu'elles sont accordées à la demande du contribuable sous la forme d'un Protocole fiscal-douanier, doivent être signées conjointement par les autorités compétentes. Ces signatures incluent celles des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, ainsi que celles des Directeurs Généraux des administrations des Douanes et des Impôts, et du contribuable concerné.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration Fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VI. Il ne peut être délivré une attestation d'exonération qu'aux contribuables bénéficiant des accords ou contrats qui contiennent des engagements liés aux projets d'investissement ou d'emploi. Cette exonération ne peut être accordée que pour une période de dix (10) ans non renouvelable, à l'exception des industries extractives.

VIII. Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

IX. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

X. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

Cette exonération ne peut être accordée au-delà de 5 (ans) ans renouvelable qu'une seule fois, à l'exception des industries extractives.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées une fois durant la période d'exonération et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature, l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. Les attestations d'exonération de TVA pour les Représentations diplomatiques et consulaires, Organisations communautaires, régionales et des Nations - Unies, Organisations non gouvernementales, associations, fondations et les confessions religieuses sont auto générées via l'application e-Tax, comportant la signature du Directeur Général des Impôts.

XIII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Section V : Des réductions pour investissements

Art. 155 (art 7 LFI 2022)

Les entreprises qui réalisent des investissements au Tchad d'un montant d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) de FCFA peuvent bénéficier des réductions d'impôts dont elles sont redevables réels.

Art. 156 (art 8 LFI 2022)

I. Pour être éligibles au régime de réduction d'impôts, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension dans les secteurs d'activité ci-après :

- Industrie ;
- Tourisme ;
- Recherche et exploitation minières ;
- Élevage ;
- Agriculture ;
- Pêche ;
- Hôtellerie ;
- Éducation ;
- Énergie ;
- Eau ;
- Technologie de l'information et de la communication ;
- Sport ;
- Transport.

II. Les investissements doivent revêtir une des formes complémentaires suivantes :

- Achats de produits ou de matières premières locales disponibles ;
- L'utilisation d'au moins 50% de la main d'œuvre locale ;
- Acquisition de terrain à usage professionnel ;
- Acquisition de biens mobiliers neufs à usage professionnel ;
- Acquisition des matériels neufs.

Art. 157 (art 9 LFI 2022)

I. Pour bénéficier du régime des réductions, les contribuables devront adresser sous pli recommandé au Directeur Général des impôts, un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés.

II. Le Service des Impôts transmettra le dossier

pour agrément au Ministre des Finances, l'avis du ou des services compétents (Agriculture - Élevage, Eaux et Forêts, Économie) sera recueilli sur l'opportunité du programme.

III. Le délai d'agrément est fixé à deux (2) mois à compter du jour de la réception du programme par la Direction Générale des Impôts. L'absence de réponse dans le délai prescrit entraîne l'acceptation du programme à la condition qu'il réponde à l'ensemble des dispositions des articles 155 et 156.

IV. Les contribuables disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour compter de la date de l'agrément ou à défaut, de la date de l'expiration du délai fixé au III, pour réaliser leurs investissements.

V. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre des Finances après avis technique du Directeur Général des Impôts lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ne lui auront pas permis de réaliser son programme dans le délai fixé.

Art. 158 - (art 7 LFI 2024)

Les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 bénéficient pour une durée de dix (10) ans des avantages fiscaux ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% des droits d'enregistrement ;
- 50% de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles. Toutefois, le montant de l'IS obtenu après l'abattement ne doit être inférieur à 15% des taux de

l'IS en vigueur ;

- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production dans les territoires ;
- Exonération de 50% de l'IRVM (dividendes).

Art. 159

I. Le non-respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 158, l'affectation des investissements à un usage commercial dans un délai de cinq (5) ans, la transmission de propriété à titre onéreux dans le même délai, lorsqu'il n'est pas justifié de l'absence d'intention spéculative, entraînent l'imposition des sommes admises en déduction.

II. Cette imposition sera établie en réintégrant dans les revenus ou bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel s'est produit ou est constaté le fait justifiant, le montant des sommes affranchies d'impôt.

Art. 160

Toute personne physique ou morale, redevable de l'un des impôts visés à l'article 158 et apportant des capitaux à une autre personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 156, peut bénéficier des dispositions de cet article sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à soixante millions de FCFA, le bénéficiaire de l'apport doit, lors du dépôt du programme, faire connaître l'identité et l'adresse des apporteurs ainsi que la quote-part à retenir pour chacun d'eux et prendre l'engagement de renoncer pour lui-même, et à concurrence des capitaux apportés et investis, aux avantages prévus par l'article 158.

2° Le bénéficiaire de l'apport doit fournir toute justification sur le montant des apports investis et la date de leur utilisation.

Art. 161

Les avantages prévus à la présente section ne se cumuleront pas avec ceux dont pourraient bénéficier les contribuables en application des dispositions des articles 8, 18 et 29.

Art. 162

I. Lorsqu'un contribuable aura bénéficié des dispositions des articles 154 à 161 pour un investissement en matériel ou en gros outillage,

et que le potentiel productif de l'entreprise n'aura pas pour autant été accru d'une manière permanente, les sommes admises en déduction seront réintégrées dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a été constaté le fait.

II. Une circulaire fixera les conditions d'application de la présente disposition.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Section I : Entreprises soumissionnaires de marchés publics

Art. 163

A compter du premier janvier 1996, les sociétés et entreprises soumissionnaires à des marchés publics relevant des financements sur fonds extérieurs ou nationaux et ne résultant pas des dons ou d'aides non remboursables sont soumises au régime de droit commun au regard des impôts, droits et taxes suivantes :

- a) Patente ;
- b) Impôt sur les Société (IS) ;
- c) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- d) Impôt sur le revenu des Personnes Physiques catégorie traitements et salaires des salariés locaux et expatriés (IRPP/TS) ;
- e) Bénéfices industriels et Commerciaux (BIC) ;
- f) Bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- g) Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- h) Taxe Forfaitaire et Taxe d'Apprentissage (TF et TA) ;
- i) Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) ;
- j) Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB) ;
- k) Contribution Foncière sur les Propriétés Non Bâties (CFPNB) ;
- l) Taxe sur la valeur ajoutée.

Section II : Taux des Intérêts excédentaires

Art. 164

I. Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou cautionnement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois (3) ans, ne peuvent

directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil National du Crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le Ministre des Finances après avis du Conseil National du Crédit.

II. Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue à l'article 1067.

III. Sont habilités à constater les infractions :

1° le Trésorier Général, les trésoriers régionaux et départementaux ou leurs fondés de pouvoirs ;

2° les Inspecteurs des Services Fiscaux.

IV. Les entreprises tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices non commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont tenues de faire figurer sur leurs factures le numéro d'identification fiscale apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE V : REGIME DE CERTAINS

ETABLISSEMENTS

Section I : Établissements publics et autres organismes

Art. 165

Les établissements publics, les exploitations industrielles ou commerciales de l'État ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'État où les collectivités locales ont des participations, les organismes ou groupements de répartition, de distribution ou de coordination, créés sur l'ordre ou avec le concours ou sous le contrôle de l'État ou des collectivités locales, doivent, sauf dispositions contraires prévues expressément par le présent Code, acquitter dans les conditions du Droit Commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Section II : Cercles privés

Art. 166

I. Les personnes qui, sous le couvert d'associations à but non lucratif, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques, sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

II. Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels, ils bénéficient du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à en consommer.

TITRE II : AUTRES IMPOTS ET TAXES

CHAPITRE I: REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Art. 167 Abrogé (art 25 LFI 2017)

CHAPITRE II: TAXE SUR LA VENTE DU BETAIL

Art. 168 (art 21 LFI 2025)

I - La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs	Chefs hiérarchiques des collecteurs
1° Cham eaux	8 000 FCFA	5 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
2° Chevaux	8 000 FCFA	5 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
3° Bovins	6 500 FCFA	4 200 FCFA	225 FCFA	225 FCFA
4° Veaux	3 000 FCFA	1 500 FCFA	150 FCFA	150 FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	35 FCFA	35 FCFA
6° Ovins	375 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA
7° Caprins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75 FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au I est proscrite.

Art. 169 (art 22 LFI 2025)

La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition prévu à l'article 168 du Code Général des Impôts (CGI).

Art. 170

Les dispositions des articles 1028 à 1031 sont applicables à la présente taxe.

CHAPITRE III: TAXE D'APPRENTISSAGE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Section I : Entreprises imposables et base de la taxe

Art. 171

Il est établi dans la République du Tchad, une taxe dite "d'apprentissage et de formation professionnelle".

Art. 172

Toute personne ou société visée aux articles 16, 17, 49 et 130 est assujettie à la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.

Art. 173

La taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant brut des appointements, salaires, avantages en nature et rétributions quelconques, y compris les gratifications servies régulièrement au personnel, payés par les entreprises ou personnes soumises à ladite taxe.

II. Sont également incluses dans la base de la taxe les rémunérations payées directement par l'entreprise à la main d'œuvre temporaire.

Art. 174 (art 3 LFI 2021)

Sont affranchis de la taxe :

1° Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 173 n'excède pas 100.000 Francs ;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

3° Les entreprises du régime du réel qui recrutent des jeunes diplômés, les personnes handicapées et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée à ces jeunes recrues.

Art. 175

La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans la République du Tchad au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

Section II : Établissement de la taxe - Taux

Art. 176

La taxe est établie par l'employeur.

II. Les personnes morales passibles de l'impôt sont tenues de liquider et de régler le montant de la taxe dans les conditions prévues par l'article 846.

Art. 177

Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 Francs est négligée. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de Francs la plus voisine.

Art. 178

Le taux de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle est fixé à 12 pour mille.

Art. 179

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions des articles 171 à 178 sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

Section III : Exonérations totales ou partielles

Art. 180

A la demande des assujettis, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 181

Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives et adressées à l'Inspection Inter régionale du Travail.

Art. 182

Comptent seuls pour déterminer la base des exonérations :

1° les frais de cours professionnels ou techniques de degrés divers ;

2° les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

3° les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprentissage sera certifiée par une attestation de l'Inspecteur du Travail ;

4° les subventions aux écoles professionnelles du Tchad, les bourses versées aux originaires du Tchad et allocations pour études techniques ;

5° les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 183

Des régularisations seront faites après le dépôt des déclarations annuelles des salaires et du bilan pour les sommes ayant fait l'objet d'exonération totale ou partielle prévue à l'article 182.

Art. 184

Les demandes d'exonération sont examinées par le Comité de la taxe d'apprentissage.

Art. 185

Le Comité de la taxe d'apprentissage est composé comme suit :

1° Président : le Directeur du Travail ou son représentant ;

2° Membres : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur de l'Enseignement Technique, le Président de la Chambre de Commerce ou leurs représentants.

Art. 186

I. Le Comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision. Il en informe le Service des Impôts qui met en recouvrement, le cas échéant, les rôles d'imposition.

II. Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois.

III. Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

III. Le Comité se réunit sur la convocation de son Président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé dans les archives du Directeur du Travail.

CHAPITRE IV: TAXE FORFAITAIRE DUE PAR LES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

Section I : Champ d'application

Art. 187

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments, y compris les avantages en nature, donnent lieu à la perception, au profit du budget de l'État, d'une taxe forfaitaire à la charge des personnes ou organismes, autres que ceux expressément désignés à l'article 188, qui paient les traitements, salaires, indemnités, émoluments et pensions.

Art. 188 (art 4 LFI 2021)

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- 1° L'État et les communes ;
 - 2° L'A.T.E.C. ;
 - 3° Les organismes inter-États ;
 - 4° La conférence permanente des Chefs d'État ;
 - 5° Les ambassades étrangères ;
 - 6° les gouvernements étrangers avec lesquels l'État aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire, ainsi que pour les pensions versées par ces gouvernements ;
 - 7° les organismes internationaux ;
 - 8° les organismes dont les ressources proviennent exclusivement de subventions allouées par l'État ou les communes, ou d'aides extérieures ;
 - 9° les salaires des gens de maison lorsqu'ils ne figurent pas dans les frais généraux des entreprises ;
 - 10° les entreprises du régime réel qui recrutent des jeunes diplômés âgés de moins de 35 ans, les personnes handicapées et les ouvriers âgés de moins de 35 ans sur la part de la masse salariale versée.
- II. Sont formellement exclus du bénéfice du I, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'État a des participations.

Section II : Base et taux de la taxe

Art. 189

La base de la taxe forfaitaire est constituée par :
1° Le montant brut des traitements, salaires, pensions, émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent ;
2° La valeur des avantages en nature alloués au personnel pour leur montant réel.

Art. 190

Le taux de la taxe est fixé à 7,5 % du montant brut des sommes imposables.

CHAPITRE V: TAXE SUR LES TERRAINS

Section I : Domaine des taxes

Art. 191

Il est établi des taxes annuelles sur les terrains d'agrément, les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir.

Art. 192 (art 40 LFI 2017)

I. Sont soumis aux taxes sur les terrains d'agrément, sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir, les terrains répondant à ces qualifications telles qu'elles sont définies à l'article 193 et situés dans les communes de N'Djaména, Sarh, Abéché, Moundou, Doba et Bongor.

II. Les taxes définies au présent article ne frappent que les terrains concédés à titre définitif.

III. Toutefois, elles pourront être établies lorsqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges annexé au titre provisoire, le terrain en cause répond aux définitions fixées par le présent article ; en ce cas, l'imposition sera établie au nom de l'attributaire du titre en cause.

Art. 193

I. Est considéré comme terrain d'agrément, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain entourant une construction soumise à la contribution foncière ou exonéré

temporairement de cette contribution et excédant une superficie égale à cinq (5) fois la superficie bâtie.

II. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, grenier non compris.

III. La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie au II et des servitudes non aedificandi.

IV. Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques.

V. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la Commission de Constat des Mises en Valeur prévue par le régime domanial actuellement en vigueur.

VI. Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles, tout terrain sur lequel n'est édiflée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

VII. Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Section II: Exemptions

Art. 194 (art 40 LFI 2017)

Bénéficiaire d'une exemption permanente :

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier.

2° En ce qui concerne la taxe sur les terrains à bâtir :

a) Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme, à la condition que tous les travaux de viabilité imputables au lotisseur, en vertu des accords intervenus, soient effectués ;

b) Les terrains non desservis par des voies carrossables à la charge de l'Administration. Par "voie carrossable", il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement

auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles ;

c) Est réputé "non desservi" au sens employé au premier alinéa du présent paragraphe, tout terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum ;

a) L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration des lotissements approuvés par l'administration entraîne dans tous les cas l'exemption.

Art. 195

Bénéficiaire d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° les terrains qui auront fait l'objet d'un programme d'investissement déposé au service des Impôts et permettant une mise en valeur identique à celle des cahiers des charges actuellement en vigueur.

II. L'exonération sera accordée à partir de l'année au cours de laquelle les premières opérations d'investissement auront été entreprises.

III. Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, pour compter de la date de réception du programme, il a été reconnu une mise en valeur insuffisante non justifiée par un cas de force majeure dûment établi, la taxe sera établie pour l'année en cours et les années durant lesquelles les contribuables auront bénéficié de l'exemption.

Section III : Lieu d'imposition

Art. 196

Tout terrain visé à l'article 192 est imposable dans la commune où il est situé, sous le nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par un bail emphytéotique, la taxe est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du Code Civil.

Section IV : Taux

Art. 197

L'impôt est dû pour l'année entière en raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 198 (art 40 LFI 2017)

I. Pour le calcul des taxes visées à l'article 191 ci-dessus, il est fait application, à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré du tarif ci-après :

a) Taxe sur les terrains d'agrément :

N'Djaména : 30 Francs

Sarh et Moundou, Abéché, Doba et Bogor : 20 Francs

b) Taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur :

Commune de N'Djaména : 50 Francs

Moundou, Abéché, Sarh, Doba et Bongor : 40 Francs

a) Première catégorie : Terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité : 40 Francs.

b) Deuxième catégorie : Terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité : 30 Francs.

c) Troisième catégorie : Terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité : 20 Francs.

II. La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 190, paragraphe 3 ci-dessus. Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine, toute côte n'excédant pas 1 000 Francs sera négligée.

III. Pour le calcul de la superficie imposable, il est tenu compte des dispositions ci-après :

1° Première classe : Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux deuxièmes et troisièmes classes ci-après : superficie comptée pour la totalité.

2° Deuxième classe : Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la troisième classe mais nécessitant des déblais ou remblais supérieurs à un mètre cube au mètre carré pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de

salubrité en vigueur : superficie comptée pour moitié.

3° Troisième classe : Terrains ou parties de terrains marécageux : superficie comptée pour un quart.

IV. L'inscription des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés, adressée au Service des Domaines au cours des six (6) premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, la superficie susceptible d'être imposée en deuxième classe, et la superficie devant ressortir à la troisième classe.

V. Les déclarations seront communiquées à la Commission prévue au V de l'article 193 qui les retournera au Service des Domaines dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrains susceptibles de bénéficier de l'affectation aux deuxième et troisième classes susvisées.

VI. En cas de déclaration tardive, l'affectation des terrains ou parties de terrains en deuxième ou troisième classe ne pourra avoir d'effet rétroactif.

VII. Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des cinq (5) années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois, ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable de l'administration.

VIII. Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions du VII, la superficie taxable sera en outre réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à une commune, en ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des dix (10) années suivant la date de publication au Journal

Officiel de l'arrêté portant extension du périmètre communal.

2° terrains exclusivement desservis par une voie carrossable au sens du b du 3° de l'article 194, lorsque cette voie ne comporte aucun revêtement dur, tel que gravillons, pierres, bitume, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

IX. Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine, toute cote n'excédant pas 1.000 Francs sera négligée.

X.

CHAPITRE VI: TAXE SUR LES VOITURES DE TOURISME ET BREAKS APPARTENANT AUX SOCIETES

Art. 199

I. La taxe sur les véhicules de tourisme et breaks appartenant aux sociétés est fixée comme suit :

Catégorie	FCFA
1° Véhicule d'une puissance au plus égale à 7 Cv	80.000
2° Véhicule d'une puissance de plus de 7 CV et au plus égale à 11 Cv	120.000
3° Véhicule d'une puissance supérieure à 11 Cv	160.000

II. Les véhicules automobiles ayant plus de cinq (5) ans d'âge à la clôture du bilan bénéficient d'une réduction de 50 % et ceux de plus de dix (10) ans d'âge sont exonérés.

CHAPITRE VII: TAXE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 200 (LF 2017)

Sont soumises à la taxe pour la protection de l'Environnement, les personnes physiques et morales ci-dessous citées, lorsqu'elles ne sont pas assujetties par ailleurs à une autre taxe de même nature :

- 1° Les personnes physiques détentrices de véhicules à moteur et autres engins à moteurs ;
- 2° Les sociétés industrielles et pétrolières ;

3° Les entreprises minières et d'exploitation des carrières ;

4° Les entreprises d'État de production d'eau et d'énergie jouissant de l'autonomie financière ;

5° Les installations sanitaires et d'assainissements privés ;

6° Les stations de service, les fabriques de glace et autres entreprises à grande consommation d'eau ;

7° Les entreprises de gestion des déchets industriels dangereux ;

8° Les entreprises de gestion des déchets hospitaliers et assimilés ;

9° Les entreprises de production et d'importation de lubrifiants, huiles, graisses et autres préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées ;

10° Les entreprises de production et d'importation des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge et autres préparations pour lessives ;

11° les sociétés d'imprimerie ;

12° Les entreprises de production et d'importation de peintures, vernis, solvants, détergents, pesticides, et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

13° Les importateurs des emballages non biodégradables.

14° Les personnes physiques effectuant des voyages sur des vols nationaux et internationaux.

15° Les contribuables pollueurs du secteur informel qui sont sous le régime de l'Impôt Général Libérateur.

Art. 201 (LF 2017)

La taxe pour la protection de l'environnement est établie annuellement et son montant est déterminé en fonction :

1° Des puissances des machines et engins à moteur ;

2° De(s) tonne(s) de minerais extraits, des carrières et des déchets ;

3° Du mètre cube d'eau utilisée, d'eau usée ou de gaz produit ;

4° Du litre de lubrifiants et autres produits chimiques.

Art. 202 (art 16 LFI 2020)

Le tarif de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° 100 FCFA par kg de conditionnement en plastique ;
- 2° 250 FCFA par kg de cigarette ;
- 3° 500 FCFA par kg de cigare ;
- 4° 10 FCFA par bouteille de boisson alcoolisée produite localement vendue et 50 FCFA par bouteille d'alcool importée vendue ;
- 5° 250 F CFA par mètre cube de minéraux extraits (mines et carrières) ;
- 6° 1000 F CFA par tonne de déchets industriels ou dangereux ;
- 7° 1500 FCFA par tonne de déchets hospitaliers ou assimilés ;
- 8° 10 FCFA par litre de lubrifiants, peinture et autres, produits chimiques ;
- 9° 100 FCFA par kg de produits non biodégradables.

(Art 8 LFI 2016)

Pour les compagnies aériennes, la TPE est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Tchad ayant servi au calcul de la patente, au taux de 1%. Elle est acquittée au moment du paiement de la patente.

Un arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

Art. 203 (LF 2017)

Sont exonérés de la Taxe pour la Protection de l'environnement :

- 1° Les Établissements publics et les Collectivités Territoriales ;
- 2° Les sociétés coopératives de consommation ;
- 3° Les exploitants individuels ainsi que les sociétés de coopératives agro-sylvo-pastorales et leurs unions exerçant l'apiculture, l'aquaculture, l'élevage de lapin, l'élevage de volaille et la pisciculture ;
- 4° Les associations se livrant à des activités entrant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation afférent au développement rural ;
- 5° Les véhicules et autres engins à moteur appartenant à l'État, aux Collectivités publiques, aux représentations diplomatiques et Organisations Internationales ;
- 6° Les engins pour handicapés physiques et mobylettes ;
- 7° Les rejets liquides et gazeux traités conformément aux dispositions du décret n°904/PR/PM/MERH/2009 du 06/08/2009,

- portant réglementation des pollutions et nuisances à l'environnement ;
- 8° Les ménages en ce qui concerne la consommation d'eau courante, de gaz et de pétrole lampant ;
- 9° La fabrication de savon artisanal ;
- 10° Les matériels et intrants relatifs aux énergies renouvelables.

CHAPITRE VIII: TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Art. 204 – Abrogé

Art. 205 (art 17 LFI 2019):

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions :

- 1° les jeux du hasard (casinos, loterie, tombolas, de contrepartie tels la boule, les roulettes, le 23, les 30 et 40, les craps, etc.) et tout autre jeu de même nature ;
- 2° les jeux dits de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux (2) tableaux, à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- 3° les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite une pièce de monnaie, d'un jeton ou non pour procurer à un joueur un gain ;
- 4° le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot ;
- 5° les courses d'animaux telles les courses hippiques

Art. 206 (art 18 LFI 2019) :

- 1° Pour les jeux de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le black jack, les craps et tout autre jeu de même nature, par la différence entre le montant de l'encaissement en fin de partie et celui de la mise initiale.
- 2° Pour les jeux de cercle tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux (2) tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature, le montant intégral de la ganotte.

3° Pour les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destiné ou non à procurer la chance d'un gain, par le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant.

4° Pour le « pari mutuel », les jeux vidéo, les flippers, le babyfoot par l'encaissement global.

Art. 207 (art 19 LFI 2019)

En cas de pluralité de jeux, l'assiette des droits d'accise est constituée par l'ensemble des produits bruts, y compris les recettes accessoires, et conforme aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeux et présenté à toute réquisition de l'administration.

Art. 208 – Abrogé

Art. 209 (art 20 LFI 2019):

1° Les droits sont reversés au plus tard le 15 du mois qui suit la réalisation des recettes.

2° La déclaration des droits d'accise sur les jeux du hasard, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Un exemplaire de ces déclarations doit être déposé auprès de la Direction Générale des Impôts, le deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

Art. 210 – Abrogé

Art. 211 – Abrogé

Art. 212 – Abrogé

Art. 213 – Abrogé

Art. 214 – Abrogé

Art. 215 – Abrogé

CHAPITRE IX: TAXE AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Art. 216 – Abrogé (art 25 LFI 2017)

CHAPITRE X: TAXE AU PROFIT DE L'ARCEP

Art. 217 (art 52 LFI 2020)

Pour compter du 1er janvier 2020, le tarif des appels internationaux entrants est constitué du prix de terminaison approuvé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et d'une redevance plafonnée à vingt (20) FCFA sur chaque appel international entrant au profit du trésor public.

CHAPITRE XI: IMPOT SPECIAL SUR LES BONS DE CAISSE

Section I : Champ d'application

Art. 218

Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 16, 17 et le I de l'article 49 et, quel que soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 130.

II. N'entrent pas dans les provisions du présent article, les écrits créés au seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créances dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Art. 219

Sont considérés comme étant émis au Tchad et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article 218, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Tchad, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Tchad, que ces bons soient payables à leur échéance au Tchad ou hors du Tchad.

Art. 220

L'impôt est précompté et versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière

quelconque, dans leur établissement selon les modalités fixées à l'article 859.

Section II : Taux de l'impôt - Sanctions

Art. 221

Le taux de l'impôt est fixé à 20 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et, à 30 % des intérêts s'il s'agit de bons au porteur.

Art. 222

Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 223

Toute infraction aux dispositions des articles 218 et suivants, est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 1053 et 1054.

Art. 224 - Abrogé

Art. 225 - Abrogé

TITRE III : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Section I : Opérations imposables

Art. 226

Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations faites au Tchad par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique.

Art. 227 (art 5 LFI 2025)

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la

mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les prestations électroniques ;

3° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

4° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

5° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

6° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

7° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

8° Les ventes à consommer sur place ;

9° Les réparations et le travail à façon ;

10° Les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

11° Les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électroniques étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

(a) La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de service rendues, à travers les plateformes de commerce électronique est celle qui figure sur la facture électronique normalisée ; elle est liquidée, déclarée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes pour le compte des fournisseurs, représentants légaux.

La Taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Tchad à travers les plateformes est celle qui est sur la facture électronique normalisée des plateformes de commerce électronique, retenue à la source et reversée au trésor public par les opérateurs desdites plateformes figurant sur la liste publiée par l'administration fiscale.

(b) aux fins d'accompagnement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une demande d'immatriculation et paiement auprès de l'administration fiscale via e-Tax.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail E-TAX de l'administration fiscale.

(c) sans préjudice des sanctions prévues par le livre des procédures fiscales, le non-respect des obligations prévues au point (a) et (b) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

(d) un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

VI. Les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou services (subventions d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

IX. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

X. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à la l'exception de la revente en détail ;

XI. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux facturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE- SE1 ;

XIII. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XIV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XV. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

XVI. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente

loi.

XVII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client.

Section II : Personnes imposables

Art. 228

I. Sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les personnes physiques et morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique à titre onéreux.

II. Les personnes définies au I sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

III. Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, éducatifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Art. 229 (art 17 LFI 2018)

I. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal 500 millions de FCFA hors TVA.

II. Sont imposables et éligibles de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition (RSI) les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 100 millions de FCFA hors TVA et inférieur à 500 millions de FCFA.

III. Seuls, les contribuables soumis au Régime du réel normal d'imposition et ceux soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.

Elles sont tenues à déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.

IV. Sont imposables de plein droit selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égale à 50 millions de FCFA

hors TVA et inférieur à 100 millions de FCFA hors TVA.

Sont imposables selon le régime de l'impôt Général Libérateur (IGL) les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 50 millions de FCFA.

Section III : Les exonérations

Art. 230 (art 6 LFI 2025)

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° Le super et le gasoil enlevés par les distributeurs agréés auprès de la société de raffinage de N'Djamena et vendus à la pompe ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration

11 ° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
3007.00.90	Cire pour art dentaire
3701.10.00	Plaques et films pour rayons X
3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits Pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels

29.41	Antibiotiques
3007.00.90	Cire pour art dentaire
3701.10.00	Plaques et films pour rayons X
3702.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits Pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
9018.11 9022.90	à Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1011	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
9402.10.19	Viandes et volailles
02	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.01	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain Farine et Froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires, brochures et imprimés similaires
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés

	même illustrés ou contenant de la publicité
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00.000	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Égreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique d'aliments
84.36.21.00	Machine à vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoir et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.4000	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.3900	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques

8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïque
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
850490.00	Chargeur de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Équipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Équipements de séchoir solaires
8421.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène

3907.30.00 3907.50.00 3909 3911	Résines
3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
87.01.91.00 à 87.01.95.00	Tracteurs agricoles (de toutes puissances)
84.33.51.00	Moissonneuses
84.32.10.00	Charrues
84.24.41.00 et 84.24.49.00	Pulvérisateurs
84.32.21.00 et 84.32.29.00	Herses
84.32.31.00	Semoirs
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Épandeurs
84.79.82.00	Giro broyeurs
73.25.91.00	Rouleaux broyeurs
84.36.80.00	Cultivateurs
85.09.40.00	Déchiqueteuses
84.26.99.00	Grues hydrauliques
84.33.20.00	Faucheuses
84.36.80.00	Andaineurs
84.36.80.00	Faneuses
87.16.10.00	Remorques pour tracteurs
84.32.39.00	Planteuses pour manioc
84.33.40.00	Presse à balle
84.27.20.00	Chariots télescopiques
84.53.59.00 et 84.33.53.00	Récolteuses
87.16.90.10	Partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Distributeurs de fumier

84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00 et 39.18.90.00	Sous soleuses
84.24.82.10 et 84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbres-semences
38.08.91.90 et 38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)
38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33 02 10 00 et 33 02 90 00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04 04 90 00	Lactosérum (Wey Powder)
12 08 10 00	Farine de Soja
76 07 19 10	Bande mince en aluminium pour industrie alimentaire
20 02 90 00	Pâte de tomate pour industrie alimentaire
48 19 20 00	Bande pliant pour industrie alimentaire
20 09 61 00	Concentré de raisin pour industrie alimentaire

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière. Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à

s'y substituer et par tout autre producteur indépendant ;

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° les intrants agricoles les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles ;

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre ;

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité ;

27° Les briques cuites fabriquées localement à l'exception des pavés fabriqués par les entreprises relevant du régime du réel ;

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1.000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro-crédit avec un échancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° (supprimé) ;

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables.

33° les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables

34° les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.

35° les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles

36° les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.

37° Les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus

38° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

39° les retraits et paiements à travers les Terminaux de Paiement Électroniques (TPE) et guichets automatiques des banques.

CHAPITRE II: TERRITORIALITE

Art. 231

I. Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées au Tchad, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 230, quand bien même le domicile de la personne physique et le siège social de la société débitrice serait situé en dehors des limites territoriales du Tchad.

II. Une affaire est réputée faite au Tchad, s'il s'agit :

1° D'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Tchad ;

2° Des autres affaires, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans l'État.

III. Par exception,

1° en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'État du lieu du domicile ou de la résidence habituelle s'il s'agit d'un transporteur individuel ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État ;

2° en ce qui concerne les transports intracommunautaires, les opérations sont réputées faites dans l'État du domicile ou de résidence habituelle ou du siège du transporteur alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État.

IV. Les commissions sont réputées être perçues au Tchad à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyages ou les entreprises ayant une activité de cette nature

quelle que soit la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

V. Le terme Tchad désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Tchad a des droits souverains aux fins de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de ses sols, sous-sol et eaux.

Art. 232

I. La TVA est établie au lieu de la production, de la mise à la consommation ou de la réalisation de prestations de services. Les redevables non-résidents sont tenus de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident au Tchad, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de la TVA.

II. En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA et le cas échéant les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte du redevable n'ayant pas au Tchad un établissement stable ou une institution permanente.

CHAPITRE III: FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Section I : Fait Générateur

Art. 233

I. Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'État.

II. Le fait générateur est constitué par :

- 1° La livraison pour les ventes ;
- 2° La mise à la consommation des biens et marchandises sur le territoire tchadien, telle que définie dans le Code des douanes pour les importations ;
- 3° La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges des biens et les travaux à façon ;
- 4° L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations des services et travaux immobiliers ;

5° L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

III. Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service, dans le cas des prestations et livraison à soi-même.

Section II : Exigibilité

Art. 234

I. L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de laquelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir les paiements auprès du redevable.

II. L'exigibilité de la TVA intervient pour :

1° Les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

2° Les ventes, les livraisons et livraisons à soi-même, lors de la survenance du fait générateur ;

3° pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'État ou les collectivités locales, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes.

III. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

IV. Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes (livraisons des biens et prestations de services), peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'État ou les collectivités locales.

V. En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement.

CHAPITRE IV: BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Section I: Base d'imposition

Art. 235

I. La base d'imposition est constituée :

1° Pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des Douanes de la CEMAC majorée des droits de douane, des droits d'accises éventuels à l'exception de la TVA elle-même et du précompte de 4 % prévu à l'article 120.

2° Pour les livraisons et autres échéances de biens effectués au Tchad, par le prix de vente réclamé au client par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

3° Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;

4° Pour les prestations de services, par le prix de services ou par toutes les sommes, valeurs, biens, ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

5° Pour les opérations de crédit-bail ou de locations financières, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

6° Pour les livraisons à soi-même la base est constituée par :

a) le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état ;

b) le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote-part des frais généraux et de siège ;

7° pour les marchés financés soit par le budget de l'État, soit par des prêts, subventions ou des dons quelles qu'en soit l'origine, l'assiette de la TVA et, le cas échéant du droit d'accises, est constituée par le montant toutes taxes, impôts, droits, et prélèvement de toute nature comprise, à l'exclusion de la TVA et de l'acompte liquidé par les personnes physiques ou morales.

8° Les modalités de perception de la TVA et le cas échéant, des droits d'accises, relatives aux marchés visés par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 004/PR/97 portant Loi des finances de 1997.

9° Le prix de vente hors taxes en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion.

II. Si le vendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un autre assujetti, il peut déduire la TVA qui lui a été facturée.

III. Si tel est le cas, la base d'imposition de la

revente en est le prix total hors taxes.

IV. Dans le cas contraire, c'est à dire si le revendeur assujetti a acquis le bien auprès d'un non assujetti ou s'il a décidé de ne pas déduire la TVA facturée par son fournisseur assujetti, alors la base d'imposition est constituée par le prix d'achat majoré de la marge hors taxe.

V. Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exception de la TVA elle-même et du précompte liquidé par les personnes physiques et morales.

VI. Pour le calcul de la TVA ou du droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 236

Sont inclus dans la base d'imposition :

1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA et du précompte ;

2° Les frais accessoires aux livraisons des biens et services facturés aux clients ;

3° Les indemnités n'ayant pas le caractère de dommage et intérêt ;

4° Les subventions qui présentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;

5° Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact (débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

Art. 237

Sont exclus de la base d'imposition les éléments suivants :

1° Les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;

2° Les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession ;

3° Les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire.

Section II - Taux

Art. 238 (art 7 LFI 2025)

I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 17,5 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après :

- **Sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;**
- **Prestations de restauration fournies par les structures hôtelières et Restaurants relevant du régime du réel ;**
- **Prestations d'hébergement fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés.**

3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

CHAPITRE V: REGIME DES DEDUCTIONS

Section I : Principe

Art. 239 (art 8 LFI 2025)

I. Pour les assujettis à la TVA, la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la TVA applicable à cette opération.

II. Cette TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

III. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur.

IV. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables.

V. Pour les fournisseurs étrangers (prestataires de services), la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant celui de la réalisation des opérations imposables.

La déclaration se fait dans un bordereau spécial dénommé bordereau TVA pour le compte de tiers.

VI. La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

1° Les factures électroniques normalisées délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;

2° Les documents d'importation ;

3° Les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ;

4° Les factures de location des matériels loués par les sociétés de crédit-bail, si le locataire est assujetti à la TVA sous réserve que le bien financé ne soit pas exclu du droit à déduction.

5° Les annexes de la TVA déductible (factures, documents douaniers) sont obligatoirement déposées par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'administration fiscale.

6° Les entreprises bénéficiant d'exonération doivent en outre produire, en même temps que les déclarations d'impôts et taxes, un état des affaires exonérées par client ainsi que les attestations d'exonération y afférentes.

7° Pour la mise en œuvre des exonérations, les entreprises doivent solliciter et obtenir en ligne auprès du Directeur Général des Impôts une attestation d'exonération des impôts et taxes concernés.

Le refus de communiquer les documents susvisés, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge ou par voie électronique.

Lorsque les déclarations sont adressées ou transmises par voie électronique, le certificat de dépôt électronique est généré automatiquement par le système informatique mis en place par l'Administration fiscale.

Si à l'expiration du délai de trois (3) jours après réception de cette lettre, les documents demandés n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de 500.000 FCFA sera appliquée, portée à 1.000.000 FCFA à l'expiration d'un délai de dix jours.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

VII. Les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées peuvent déduire de la TVA dont elles sont redevables sur les loyers qu'elles facturent à leurs clients, la TVA ayant grevé le matériel

loué, même si ce dernier se trouve légalement ou réglementairement exclu du droit à déduction.

VIII. La présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe qui aurait été normalement exigible si le matériel avait été vendu directement.

IX. La TVA afférente aux biens, ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

X. Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du 2^{ème} exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Art. 240

En application du I de l'article 239, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes, supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenues par l'article 241.

Art. 241 (Art 6 LFR 2020)

Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

1° les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules et transport des personnes ;

2° les importations des biens et marchandises réexpédiées en l'état ;

3° les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;

4° les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ;

5° les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau quelle qu'en soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution.

6° La TVA figurant sur une facture payée en espèces d'un montant hors taxes égal ou supérieur à 500 000 FCFA.

Art. 242

I. Est également exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même pour des pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

II. Toutefois l'exclusion du I ne concerne pas :

1° les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit (8) places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;

2° les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

Section II : Limitation du droit à déduction

Art. 243 (art 9 LFI 2025)

I. Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction.

II. Ce prorata est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

III. Cette fraction est le rapport entre :

1° au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations des produits taxables ;

2° au dénominateur, le montant total hors taxes de recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

IV. Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

1° les livraisons à soi-même et les subventions d'équipements non taxables ;

2° les cessions d'élément d'actif ;

3° les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;

4° les remboursements de débours.

V. Le prorata ainsi obtenu, est déterminé mensuellement en fonction des recettes et produits réalisés en cours du mois.

VI. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata. Les redevables sont tenus de déposer auprès de la Direction Générale des impôts une déclaration faisant ressortir le calcul du prorata applicable à leurs activités.

VII. Par mesure de simplification, le prorata provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

VIII. Dans certains cas, les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations non taxables à la TVA, peuvent solliciter auprès du Directeur des Impôts l'autorisation de constituer des secteurs d'activités distincts. Tel sera notamment le cas pour les entreprises qui vendent des marchandises à des clients bénéficiant légalement des exemptions (marchés exonérés, missions diplomatiques, ambassades et organisations internationales).

IX. Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ces dispositions :

1° la destination future des marchandises est connue au moment de l'importation et ces marchandises ne supportent pas la TVA au cordon douanier ;

2° l'entreprise doit produire une attestation délivrée par son client pour justifier la non-facturation de la TVA sur ces opérations ;

3° l'entreprise est tenue de présenter une comptabilité analytique distinguant chacun des secteurs visés.

Seuls les frais de siège ou charges communes seront répartis entre les secteurs d'activité selon un prorata.

Section III : Régularisations

Art. 244

I. Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, le redevable doit reverser une fraction de la TVA antérieurement déduite diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

II. En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujéti à la TVA. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

III. Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens non immobilisables, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art. 245 (art 10 LFI 2025)

I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « Facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1° L'État, les Collectivités locales, les sociétés d'État, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations faites par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant duquel la retenue est effectuée contre délivrance

d'une quittance.

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet des dites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2° L'État, les Collectivités locales, les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques

Toutefois, l'interdiction de la retenue à la source sur les factures effectuées sur les prestations réciproques ne s'applique pas aux établissements publics et para publics. Pour ces derniers, le non versement de la TVA retenue à la source constatée à partir des avis de crédit ou bordereaux de versement délivrés par les banques après une période de trois (3) mois, entraîne la mise en œuvre systématique des procédures de recouvrement forcé notamment l'Avis à Tiers Détenteur (ATD) adressé à la/ou les banques ou encore au Trésor public pour débit des comptes bancaires de déposants, ou pour soustraction sur les Avis de Crédit et autres titres de paiement en attente de règlement au Trésor.

Cette possibilité de recouvrement par la procédure exceptionnelle reste valable pour ce qui concerne les impôts propres des établissements publics concernés, mais aussi à l'encontre des unités de projet et programmes sur financement extérieur.

3° Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

VII. Une attestation de retenue à la source est délivrée par la Direction Générale des Impôts indiquant la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet des retenues à la source accompagnée des NIF et des montants correspondants.

Section IV : Absence de NIF

Art. 246 (art 11 LFI 2025)

I. Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

Toutefois, pour les entreprises connues de l'administration fiscale, la bonne foi est présumée en cas d'absence de NIF. Dans ce cas, une pénalité de 5% est appliquée sur le montant de la facture, sans application de la non-déductibilité de la TVA et du rejet des charges déductibles.

II. Sont également non déductibles de la TVA, des bases de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :

- Les factures ne comprenant pas de Numéro d'Identification Fiscale, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- Les factures délivrées par les contribuables ne figurant pas dans le répertoire des NIF fiscalement actifs.

Section V : Contribuables relevant de l'IGL

I. Les contribuables soumis au régime de l'Impôt Général Libératoire ne sont pas autorisés à facturer la TVA, ni transmettre un droit à déduction.

II. Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Libératoire, ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leur facture, note d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

III. Toute facture mentionnant la TVA entraînera le versement de celle-ci auprès des services de la Direction Générale des Impôts.

IV. Seules les entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition (RSI) ou du régime du réel normal (RRN) sont autorisées à facturer la TVA et à effectuer des opérations au profit d'une Administration (État, collectivités territoriales), d'un établissement public, d'un projet public ou de toute autre structure assimilée ou au profit d'une entreprise au sein de laquelle et sous quelque forme que ce soit, l'État ou ses démembrements détiennent une participation.

TITRE III : ADJUDICATION, ENREGISTREMENT ET TIMBRE

CHAPITRE I : ADJUDICATION

Section I : Mutations soumises à l'adjudication

Art. 248

I. Les attributions ou régularisations des terrains aux personnes morales ou physiques, dans les zones industrielles, commerciales et résidentielles sont obtenues par adjudication.

II. Dans les zones traditionnelles, pour les personnes morales et les étrangers, la seule voie d'obtention des terrains est par l'adjudication.

III. Les transformations des terrains destinés à l'habitation aux stations de service d'essence ne sont autorisées que conformément au plan adopté par la Commission Nationale d'Urbanisme (CNU).

Section II : Prix de cession des terrains

Art. 249

I. Le prix du terrain à N'Djaména :

1° 200 000F/m² pour les quartiers : Commercial, Résidentiel N'Djaména, Administratif, Aéroport, Corniche, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Éboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m²), situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée et, 190 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

2° 15 000F/m² pour les quartiers : Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 145 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

3° 10 000F pour les quartiers : Farcha Industriel, N'Djari Administratif, Farcha Résidentiel, Sabangali Kotoko, Gardolé, Ambassatna, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 90 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

4° 5 000F/m² pour les quartiers : Champ de course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Rigouébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 70 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

5° 2 500F/m² pour les quartiers : Farcha ancien, Moursal, Paris- Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3 et les nouveaux quartiers Résidentiels viabilisés, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 45 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

6° 1 500F/m² pour les quartiers : Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés, situés en façade d'une rue de largeur

1°	Quartiers Résidentiels viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée	2 500 FCFA/m ²
2°	Quartiers Traditionnels viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée	1 500 FCFA/m ²
3°	Quartiers Résidentiels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m	1 000 FCFA/m ²
4°	Quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou d'une voie bitumée	800 FCFA/m ²
5°	Quartiers Traditionnels non viabilisés en bordure d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m	500 FCFA/m ²

supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et, 20 000F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

7° 1 500F/m² pour les quartiers : Atrone, Gassi, Amsiné, Goudji Charaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amral Goz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukouï 3, 4, 5 et 6, Ngabo et, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure d'une voie bitumée et 12 500F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

8° 1 000F/m² pour les quartiers : Boutal Bagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambatta et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux et, situés en façade d'une rue de largeur supérieure ou égale à 30m ou en bordure

d'une voie bitumée et 7 500F/m² pour ceux qui sont situés en façade d'une rue de largeur inférieure ou égale à 29m.

II. Le prix du terrain dans le centre d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba :

CHAPITRE II: DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Section I : De l'enregistrement, des droits et de leur application

A. Généralités

Art. 250

I. Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

II. Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 251

I. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

II. Sous réserve des dispositions particulières, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marchés et, d'une façon générale, à tous actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Art. 252

I. Les droits proportionnels, progressifs et dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations et les condamnations de

sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un marché, un partage de biens meubles ou immeubles.

II. Les quotités des droits proportionnels, progressifs et dégressifs sont fixées par les articles 418 et suivants.

III. Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs supérieur.

B. Assiette

Art. 253 (LF 2016)

I. Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés au III à V.

II. Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de ventes, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

III. Prix dans les quartiers de N'Djaména :

QUARTIERS	PRIX (en FCFA)
1° Quartiers Commercial, Résidentiel N'Djaména, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette saint Martin, Lotissement Félix Éboué, Ardep-Djournal Administratif, Stations de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1 500m ²).	150 000
2° Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal Bahr, Farcha Industriel, N'Djari Administratif	40 000
3° Sabangali Kotoko, Gardolé, Ambassatna.	100 000
4° Champ de course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina.	25 000
5° Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris- Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari Traditionnel, Darassalam 1, 2, 3 et les nouveaux quartiers Résidentiels viabilisés	15 000
6° Darassalam 4 et 5, Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha milezi	

Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés	
7° Atrone, Gassi, Amsinéni, Goudji Charaffa, Hillé Houdjaz, Goudji Amral Goz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo	5 000
8° Boutal Bagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambatta et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux.	2 000

IV. Prix dans les centres de Moundou, Bongor, Doba, Abéché et Sarh

QUARTIERS	PRIX FCFA
1° Quartiers Résidentiels viabilisés	7 500 FCFA/m ²
2° Quartiers traditionnels viabilisés	5 000 FCFA/m ²
3° Quartiers Résidentiels non viabilisés	3 000 FCFA/m ²
4° Quartiers traditionnels non viabilisés	2 000 FCFA/m ²

V. Autres centres

QUARTIERS	PRIX FCFA
1° Quartiers Résidentiels viabilisés	3 000 FCFA/m ²
2° Quartiers traditionnels viabilisés	2 000 FCFA/m ²
3° Quartiers Résidentiels non viabilisés	1 500 FCFA /m ²
4° Quartiers traditionnels non viabilisés	1 000 FCFA/m ²

C. Dispositions dépendantes et indépendantes

Art. 254

Dans le cas de transmission de biens la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les

contractants ne peut être assujettie à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 255

I. Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

II. Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

III. Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception des droits est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

IV. La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Code dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 256

I. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 255 dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel.

II. Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

D. Enregistrement sur minutes, Brevets, originaux ou sur déclaration

Art. 257

Les actes notariés et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets, originaux ou déclaration.

Art. 258

Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Art. 259

Sont enregistrés sur les minutes ou originaux : les actes des autorités administratives et des établissements publics assujettis à la formalité.

Art. 260

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

1. Minimum de perception

Art. 261

I. Il ne pourra être perçu moins de 3 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 3000 francs de droits proportionnels, progressifs ou dégressifs.

E. Mutations simultanées des meubles et immeubles : prix unique

Art. 262

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

F. Preuve des mutations

Art. 263

La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 264

La mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi

que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ce rôle, sauf preuve du contraire.

Art. 265

La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande ou la poursuite de paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, et de la taxe additionnelle à laquelle ils sont assujettis, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Section II : Valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel progressif et dégressif

Art. 266

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, progressif ou dégressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

A. Baux et locations

Art. 267

I. Pour les baux à durée limitée, sous-baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

II. Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminé par une déclaration estimative des parties.

III. Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 906, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le IV de l'article 906, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

IV. Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent Code seront liquidés d'après les règles

qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

V. Les dispositions des II et III sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 268

I. Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois la rente ou le prix et les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

II. Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 267.

Art. 269

I. Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix (10) fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve exprimés.

II. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 267.

B. Contrats de mariage

Art. 270

Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Art. 271

Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Art. 272

Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

C. Échanges d'immeubles

Art. 273

I. Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après la valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

II. Néanmoins si, dans les trois (3) années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

D. Jugements

Art. 274

Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal et dommages et intérêts.

Art. 275

Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'hypothèque terrestre, fluviale, maritime ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Art. 276

Pour les actes de consentement à main levée totale ou partielle d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

E. Marchés

Art. 277 (art 48 LFI 2020)

Pour les marchés et traités, la base soumise au droit d'enregistrement est déterminée par le prix exprimé en hors TVA.

F. Partages

Art. 278

Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Art. 279

Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prolongé.

Art. 280

Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

G. Rentes

Art. 281

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 282

Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour les amortissements ou rachats, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 283

I. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat ou l'amortissement.

II. Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital de deux (2) fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre le capital et la valeur imposable lors de la constitution.

III. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

IV. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base de cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

H. Sociétés

Art. 284

I. Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif au jour de la prorogation.

II. Le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

III. En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitantes par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

IV. Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation du capital.

I. Transmissions à titre onéreux et à titre gratuit

Art. 285

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 286

Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges sauf en ce qui est dit aux articles 298, 301 et 309.

Art. 287

Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent Code.

Art. 288

Pour la mutation des propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou de divers éléments composant le fonds de commerce, augmentés des charges. Les marchandises neuves cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées article par article.

Art. 289

I. Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 298 et suivants.

II. Néanmoins, si dans les trois (3) années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 290

Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 291

I. Pour les valeurs mobilières tchadiennes et étrangères de toute nature admise à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

II. S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration

estimative des parties, conformément à l'article 296 sauf application de l'article 1087.

Art. 292

Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient dépendant de la succession d'un ressortissant tchadien ou d'un étranger domicilié dans le territoire.

Art. 293

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le territoire, ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le territoire.

J. Mutations par décès

(1) Règles générales

Art. 294

I. La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, et dans les deux (2) années qui suivent le décès ;

2° à défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix (10) ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire ; cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3° à défaut d'acte de vente ou d'assurances, par l'estimation contenue dans les inventaires s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 1122 du code de procédure civile et dans les trois (3) années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles. L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en

exécution du 2°, lorsqu'elle est supérieure ; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce 2°, quand elle est inférieure ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux 1° à 3° par la déclaration faite conformément à l'article 296.

II. Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

III. Les dispositions du I ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art. 295

Les règles édictées par le 1° et 2° du I de l'article 294, sont applicables à la liquidation des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement, avec admission d'étrangers à la famille, dans les deux (2) ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix (10) ans.

Art. 296

I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate. En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

II. Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 297

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dû par les héritiers ou légataires universels.

(2) Déductions des dettes et charges

Art. 298

I. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

II. S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

III. Ces titres seront déposés pendant cinq (5) jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués, sans déplacement aux agents des services pendant les deux (2) années qui suivront la déclaration.

IV. S'il s'agit de dettes grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propiété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 309.

Art. 299

Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 500.000 francs.

Art. 300

Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers, du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 301

I. Les dettes, dont la déduction est demandée, sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau

lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

II. A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

III. Le créancier ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le Greffier du Tribunal ou la Justice de paix à compétence étendue. Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

IV. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

V. Toute dette, au sujet de laquelle l'Agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution conformément aux dispositions de l'article L. 139 du Livre des procédures fiscales.

VI. Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

Art. 302

I. L'Agent de l'Administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages et intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

II. Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 1089 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 303

I. Toutefois ne sont pas déduites :

1° les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois (3) mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit

produit une attestation de créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées par la Loi ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées au III de l'article 1129 et 1100 du Code Civil ;

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées dans le territoire et envers des Tchadiens ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale au TCHAD ;

5° les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

II. Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

Art. 304

L'inexactitude des déclarations ou attestations des dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve par le droit commun, excepté le serment.

Art. 305

Lorsqu'une succession, comprenant à la fois des biens imposables dans le territoire de la République et des biens imposables dans d'autres États ayant passé avec le TCHAD des conventions de réciprocité fiscale où l'enregistrement est établi, est grevé d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire dans la mesure déterminée par la proportion existante entre la valeur de ces biens au TCHAD et celle des biens imposables dans ces autres États.

(3) Dispositions spéciales

Art. 306

I. Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

II. Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière.

III. Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

IV. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables alors que l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le territoire, à l'époque du décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 307

I. Sont réputés au point de vue fiscale faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux-mêmes exclus par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées les personnes désignées au II de l'article 1129 et à l'article 1100 du Code Civil.

II. Toutefois, si la nue-propriété provient d'une vente consentie par le défunt à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 308

Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

(4) Valeur de la nue-propiété et de l'Usufruit

Art. 309

La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

1° pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 954 et 967 ;

2° pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens par une évaluation faite de la manière suivante :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 à 30 ans	6/10	4/10
De 30 à 40 ans	5/10	5/10
De 40 à 50 ans	4/10	6/10
De 50 à 60 ans	3/10	7/10
De 60 à 70 ans	2/10	8/10
Au-delà de 70 ans	1/10	9/10

a) Pour la détermination de la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

b) Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura le droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

c) L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes (2/10) de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix

(10) ans de la durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3° pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au 2° d'après le capital déterminé par l'article 283.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 310

Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux (2) derniers paragraphes de l'article 309, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 991, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, si la naissance est arrivée hors du Tchad, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dû au Trésor, sauf restitution du

trop-perçu dans le délai de (2) ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

K. Dispositions communes

Art. 311

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, progressif ou dégressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 312

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Section III : Enregistrement en débet et exemptions

Art. 313

En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci-après énumérés.

A. Des actes enregistrés ou visés pour enregistrement en débet

Art. 314

Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la Loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

Art. 315

Les actes ci-après concernant la Cour d'Appel sont visés pour enregistrement en débet :

- 1° Le recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;
- 2° les requêtes contre la concession et le refus de pension ;
- 3° les requêtes en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

Art. 316

I. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de faillite, d'affichage et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège

sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

II. Le I est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite. Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art. 317

Les frais d'instances en révision de procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le trésor. Dans ce cas les actes sont à enregistrer en débet.

Art. 318

Les actes faits à la requête du Ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

(1) Assistance judiciaire

Art. 319

I. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux Greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires

II. Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour l'enregistrement en débet.

III. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

IV. Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

V. Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

VI. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

VII. L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la

décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

VIII. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non-officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur titre exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le VI s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 320

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 321

I. Dans le cas prévu par l'article 319, la condamnation est prononcée et le titre exécutoire délivré au nom du Président de la République.

II. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le Service de l'Enregistrement pour le compte du budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

III. Les frais engagés sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au I.

IV. Il est délivré un titre exécutoire au nom du Président de la République pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivrer contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au VI de l'article 319.

V. Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

VI. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part pour leurs honoraires, et le budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget.

VII. La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites en second lieu pour tous les actes de greffe d'enregistrement et du timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 322

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article 321, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des VI et IX de l'article 319.

Art. 323

I. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

II. Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 321.

B. Actes à enregistrer gratis

Art. 324

Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit de l'État ou des États étrangers liés au TCHAD par des traités spéciaux, des communes ou établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget des collectivités susvisées.

Art. 325

I. Les actes de mutation de jouissance ou de propriété consentie au profit d'un État étranger en vue de l'installation d'un poste diplomatique ou de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul.

II. L'exemption desdits actes de mutation ne pourra être accordée qu'aux États étrangers

ayant accordé des exemptions équivalentes au TCHAD.

III. L'exemption des actes de mutation en vue de l'installation de la résidence d'un Ambassadeur ou d'un Consul ne pourra être accordée que si ce dernier appartient au cadre diplomatique du pays intéressé.

Art. 326

Les actes de mutation de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit des personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré. Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés ci-dessus auront reçu l'agrément des Autorités.

Art. 327

Les actes de mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles au profit de l'ASECNA, de la CEMAC, de la CBLT, de l'ITRAD et de l'ABN.

Art. 328

Les actes d'avances sur titres de fonds d'État tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

Art. 329

Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

Art. 330

Les jugements et arrêts qui ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, ceux qui prononcent une condamnation n'excédant pas 35.000 francs, les ordonnances juridictionnelles, les ordonnances arbitrales, les actes de juridiction gracieuse ainsi que les actes faits pour leur exécution, à l'exception des jugements et arrêts portant homologation, adjudication à la barre du Tribunal ou de tous autres jugements et arrêts pouvant donner lieu à la perception d'un droit de titre. Toutefois ce droit de titre ne sera pas perçu, lorsque les sommes ou valeurs sur lesquelles il devrait être assis n'excèdent pas 35.000 francs.

C. Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

Art. 331

Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accidents du travail ou d'allocations familiales.

Art. 332

Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art. 333

Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Art. 334

Les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'État ou des communes.

Art. 335 (Art 37 LFI 2024)

I. Tous les actes, arrêts et décisions des Autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par les articles 324 à 330.

II. Sont enregistrés gratis, les accords de prêts et autres financements extérieurs destinés aux investissements des activités commerciale, industrielle, artisanale et associative au Tchad.

Art. 336

I. Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

II. Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

III. Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 337

Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'État ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la Loi.

Art. 338

Les conventions d'affrètement au voyage.

Art. 339

I. Tous les actes de poursuites : contraintes, sommations, commandements, saisies, etc... ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'État ou des communes.

II. Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'Huissier ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

III. Les articles 380, 401 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés au I. En cas d'infraction à cette réglementation les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Art. 340

I. Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tous autres actes de l'Administration militaire, non compris dans les articles précédents et suivants.

II. Les actes faits en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 341

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art. 342

I. Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

II. Les notes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 343

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des Caisses d'Épargne et des chèques postaux. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les Caisses d'Épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer les remboursements, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 344

I. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois et règlements, sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

II. Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

Art. 345

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art. 346

Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (Conseil de famille).

Art. 347

Le recours devant la Cour d'Appel en matière de contentieux administratif peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat lorsqu'il se rapporte :

1° aux contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions ;

2° aux élections ;

3° aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève du contentieux administratif.

II. En cas d'expertise ordonnée par le tribunal compétent, la prestation de serment ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 348

I. Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux administrations nationales et municipales.

II. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances relatives et extraits d'iceux.

III. Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et des contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art. 349

I. Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

II. Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration pour leurs traitements et émoluments.

Art. 350

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu de textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances.

Art. 351

I. L'État, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance, sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

II. Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant l'application du présent Code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'Autorité administrative.

Art. 352

Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Art. 353

Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 354

I. Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

1° les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers ;

2° les états des créances présumées, les actes de produits ;

3° les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics ;

4° les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiements.

II. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité de répertoire.

Art. 355

I. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, des certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

II. Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

III. Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

IV. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la

constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

V. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

VI. Sont applicables aux actes et jugements mémoires pour l'organisation de la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminés, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les I à V.

Art. 356

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés, visées par le Code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 357

Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art. 358

Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

Art. 359

Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, troisième alinéa du Code Civil.

Art. 360

Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats d'actes de vente sous seing privé délivrés par les Greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 361

Tous les actes, spécialement les exploits ordonnances, jugements et procès-verbaux relatifs à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers à l'exception des procès-

verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 475.

Art. 362

I. Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

II. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

III. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

IV. Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

V. Les dispositions des I à IV sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

1° des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

2° des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

3° des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service.

Art. 363

La délégation du Juge de paix au Greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 345 du Code de procédure civile.

Art. 364

I. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuel.

II. Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

III. Le II n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 365

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents,

bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuel.

Art. 366

I. Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

II. Les certificats délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la Loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligations, ni quittances, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

III. La formule " libre de tout engagement " et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 367

I. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'État, de la France, des communes et des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

II. Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 368

Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art. 369

Les contrats passés par l'État, les autres États liés au TCHAD par des traités spéciaux, les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 370

Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 francs.

Art. 371

I. Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs et les successions sur lesquelles les ayants droits n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par le droit civil.

II. Les successions des personnes civiles ou militaires décédées pendant la période des opérations par suite de faits de guerre.

Art. 372

Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

Art. 373

Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

Art. 374

Les bons établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

Section IV : Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations

Art. 375

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles 376 à 400.

Art. 376

Ces délais sont :

a) de quinze (15) jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi ;

b) de trente (30) jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

c) toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les Greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le tribunal et qui sont susceptibles de surenchère, dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de procédure civile et 573 du Code de commerce.

Art. 377

Le délai est de trente (30) jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent en brevet.

II. Le délai est porté à quarante-cinq (45) jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, survenue de biens mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art. 378

I. Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix (10) jours.

II. Ce délai est porté à trente (30) jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

III. Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressée par des Huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art. 379

I. Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujetties à la formalité est de quarante-cinq (45) jours.

II. A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui signe ladite mention.

III. La notification de l'approbation, différente de l'ordre de service doit intervenir dans les deux (2) mois à partir de la date d'approbation.

IV. En ce qui concerne les marchés financés sur des fonds provenant de l'extérieur, le délai ne courra que du jour de la délivrance de la fiche de l'évaluation de la fiscalité intérieure (E.F.I), toutefois, le dépôt du dossier du marché auprès de la commission fiscale doit intervenir dans la semaine suivant la notification réglementaire.

V. Les marchés de réparation ou de construction des routes passés par le Fonds d'Entretien Routier (FER) dont l'exécution se réalise en

plusieurs tranches seront enregistrés au droit fixe puis au droit proportionnel sur les tranches au fur et à mesure des notifications des ordres de service par l'autorité compétente.

VI. Le délai est de six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privés passés hors d'un État de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce situé dans cet État ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet État.

Section V : Actes de ventes publiques mobilières

Art. 380

Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze (15) jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente (30) jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

A. Testaments

Art. 381

Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois (3) mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

B. Actes sous seings privés et mutations verbales

Art. 382

Les actes faits sous signatures privées qui porteront sur les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signatures privées de biens de même nature seront enregistrés dans les trois (3) mois de leur date. Les actes de vente d'immeubles sont obligatoirement établis devant les notaires conformément à l'article 64 du Décret n°630/PR/MJ/96 du 22/11/1996 portant statut des notaires.

Art. 383

I. Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède, les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

II. A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois (3) mois de l'entrée en possession.

C. Locations verbales

Art. 384

I. A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

II. Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

III. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au I, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

IV. En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

V. Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

1° les noms, prénoms, profession et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

2° les noms, prénoms, profession des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

3° le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

4° le point de départ de chaque location et sa durée ;

5° le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

VI. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

Art. 385

Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

Art. 386

I. Les sommes brutes perçues par les propriétaires usufruitiers ou bailleurs à titre de loyer devront faire l'objet de déclarations détaillées qui seront déposées spontanément par ceux-ci dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation des immeubles loués.

II. Les déclarations s'appliquent aux loyers encaissés pendant la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

III. Les déclarations doivent être souscrites par la personne qui est propriétaire au délai fixé au II, quelles que soient les mutations intervenues en cours d'année.

IV. Chaque immeuble ou appartement fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

1° les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire, de l'usufruitier ou du sous bailleur ;

2° les noms, prénoms, profession et domicile du ou des locataires du sous-locataire ayant occupé l'immeuble pendant l'année précédente ;

3° la consistance des locaux loués ;

4° le montant pour chaque immeuble ou appartement des loyers perçus pendant l'année précédente.

V. Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent et notamment le défaut de déclaration dans les délais légaux sont passibles d'une amende égale au moment de la taxe due.

D. Droit à bail

Art. 387

I. Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois (3) mois de leur date.

II. A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans

les trois (3) mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

E. Fonds de commerce et clientèle

Art. 388

I. Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois (3) mois de leur date au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

II. A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois (3) mois de l'entrée en possession.

F. Conventions synallagmatiques

Art. 389

Doivent être enregistrés dans le délai de trois (3) mois à compter de leur date tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 444 qui ne sont pas assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Art. 390

I. Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

II. Par dérogation à l'article 389, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'État tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien.

G. Actes sous seings privés et actes passés en pays étrangers

Art. 391

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, mais il ne pourra en être fait

aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés au TCHAD.

H. Mutations par décès

Art. 392

Les délais de l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, à savoir :

1° de six (6) mois lorsque le décès sera arrivé sur le territoire tchadien ;

2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé en territoire étranger.

Art. 393

Le délai de six (6) mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de l'État ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'État.

Art. 394

Si, avant les derniers six (6) mois des délais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de l'État, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six (6) mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 395

Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six (6) mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens aux droits qu'ils recueillent.

Art. 396

A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'État et à tous établissements

publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès, ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter les legs sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux (2) années à compter du jour du décès.

I. Dispositions communes

Art. 397

Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art. 398

Les bureaux de l'enregistrement et du timbre sont ouverts au public de 07 heures à 15 heures 30 minutes, à l'exception :

- 1° des dimanches,
- 2° des jours fériés reconnus par la Loi,
- 3° des jours réputés fériés par l'article 399,
- 4° du jour de l'arrêt mensuel des écritures comptables.

Art. 399

Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application du décret N° 213.PG du 5 décembre 1961 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 400

Les délais fixés par le présent Code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts et taxes relevant du présent chapitre, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 398.

Section V : Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Art. 401

I. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

II. Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

III. Les Greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Art. 402

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 514 auront été faites.

Art. 403

I. L'enregistrement des actes sous seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 382, 387 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

II. Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens immeubles ou apport en société de biens immeubles, passés en territoire étranger sous la forme sous seings privés ou authentiques et portant sur des immeubles sis au TCHAD, ne pourront être transcrits que s'ils ont acquittés au TCHAD (bureau de N'DJAMÉNA) les droits proportionnels d'enregistrement au taux fixé par le présent Code, et dans le délai de trois (3) mois de leur date.

III. Les actes passés à l'étranger portant transmission ou apport en société de propriété, d'usufruit ou de jouissance de fonds de commerce ou de clientèle, de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, doivent faire l'objet d'une déclaration au Tchad (bureau de N'DJAMÉNA) dans les trois (3) mois

de la date des actes et donner lieu au paiement des droits exigibles au TCHAD.

Art. 404

Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cession verbale d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 405

Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 403 pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

(1) Mutations par décès

Art. 406

I. Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

II. A défaut de domicile au TCHAD, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

Art. 407

I. Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être versé par versements égaux dont le premier a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ce droit, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois (3) mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement.

II. La demande de délai est adressée au Directeur Général des Impôts.

III. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

Section VI : Fixation des droits

Art. 408

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par les textes nationaux selon la nature des taux auxquels ils se rapportent conformément à la classification suivante :

- 1° taux élevé ;
- 2° taux intermédiaire ;
- 3° taux moyen ;
- 4° taux réduit ;
- 5° taux super réduit.

Art. 409

Sont soumis au taux élevé :

- 1° les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;
- 2° les licitations d'immeubles ;
- 3° les résolutions de ces ventes ;
- 4° les concessions des terres domaniales ;
- 5° les retraits de rémérés en matière immobilière exercés après le délai ;
- 6° les soultes ou retour d'échanges et de partage d'immeubles ;
- 7° les échanges d'immeubles ;
- 8° les jugements rendus en matière réelle immobilière ;
- 9° les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeubles ;
- 10° les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;
- 11° et en général tous les actes portant mutation des biens et droits immobiliers.

Art. 410

Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

- 1° les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de cession du droit à bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article dans le contrat ou dans la déclaration ;
- 2° les baux, sous baux, cession de baux, leur prorogation et les locations verbales à durée

limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leur personnel et cadres.

Art. 411

Sont soumis au taux moyen :

- 1° les baux, les sous-baux, cession de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;
- 2° les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;
- 3° les licitations des biens meubles ;
- 4° les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon des biens meubles ;
- 5° les transferts, délégations, cessions des droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;
- 6° les échanges de meubles ;
- 7° les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;
- 8° les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;
- 9° les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droits ou de biens.

Art. 412

Sont soumis au taux réduit :

- 1° les occupations du domaine public ;
- 2° les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC ;
- 3° les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;
- 4° les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;
- 5° les marchés administratifs payés à l'État ou sur aide extérieure.

Art. 413

Sont soumis au taux super réduit :

- 1° les délivrances de legs ;
- 2° les prises d'hypothèques sur crédits- habitat ;
- 3° les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;
- 4° les mains levées d'hypothèques ;
- 5° les quittances et autres actes portant libération des sommes et valeurs ;
- 6° les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;
- 7° les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et de gage mobiliers quelconques.

A. Droit fixe

(1) Actes sujets au droit fixe de 3 000 francs - minimum de perception

Art. 414

En dehors des actes visés aux articles 415 et 416, sont soumis au droit fixe de 3 000 francs, tous les actes et mutations dont les sommes ou valeurs ne produisent pas ce montant de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

(2) Actes sujets au droit fixe de 6 000 francs

Art. 415

Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

- 1° Les jugements et autres décisions judiciaires de première instance, contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement, quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel n'atteint pas 6 000 francs.
- 2° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

(3) Actes sujets à un droit fixe de 10 000 francs ou 20 000 francs

Art. 416

Sont enregistrés au droit fixe de 10 000 francs les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 10 000 francs.

Art. 417

Sont enregistrés au droit fixe de 20 000 F les actes donnant pouvoir ou procuration générale à une tierce personne et les contrats d'assistance ou de représentation ne stipulant aucune rémunération.

B. Droit proportionnel et progressif

Art. 418

I. Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque État, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées, soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du réceptionné.

II. Les actes et mutations compris sous les articles 419 à 486 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

(1) Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 419

I. Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

II. Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

III. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

(2) Actions, obligations et parts d'intérêt - Cessions

Art. 420

Les cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de trois francs par 100 francs (3 %).

Art. 421

I. Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscale, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

II. Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions quand ces cessions interviennent dans les deux (2) ans de la constitution définitive de la société.

IV. Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

(3) Baux

Art. 422

I. Les baux à ferme ou à loyers de biens, meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelle ou légales de baux sont assujettis à un droit de (3 %).

II. Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

III. Les contrats de location d'immeuble à usage commercial sont assujettis à un droit de 5%.

Art. 423

I. Les baux et sous baux d'immeubles sont assujettis à une taxe additionnelle de 10 % à la charge du propriétaire de l'usufruitier ou du bailleur.

II. Les locations verbales d'immeubles sont assujetties à une taxe égale à 1/12^e du montant des loyers encaissés.

III. Les baux non enregistrés sont assimilés à des locations verbales et passibles de la taxe additionnelle de 5 %.

Art. 424

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 6%.

II. Les baux de biens immeubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 10 %.

Art. 425

I. Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumis à un droit d'enregistrement de 10 %.

II. Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 426

I. Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

II. Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent Code concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

(4) Command (Élections ou déclarations de)

Art. 427

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après

les vingt-quatre (24) heures ou sans que la faculté d'être un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente sont assujetties au droit de 6 %.

Art. 428

Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après vingt-quatre (24) heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

Art. 429

Le délai de vingt-quatre (24) heures dans les articles précédents est porté à trois (3) jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

(5) Contrats de mariage

Art. 430

I. Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de (3 %).

II. La reconnaissance y énoncée, de la part de l'un des futurs d'avoir reçu la dot apportée par l'autre futur ne donne pas lieu à un droit particulier.

III. Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

IV. Donnent ouverture au droit fixé par le I tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

(6) Échanges d'immeubles

Art. 431(art 48 LFI 2023)

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 3 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

(7) Fonds de commerce - Mutations à titre onéreux - Droit d'inscription de nantissement

Art. 432

I. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant d'exploitation du fonds - (à la seule exception des marchandises neuves, garnissant le fonds).

III. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 3 % à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art. 433

I. En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à 1 %. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

II. Le droit d'inscription est dû pour les inscriptions prises en renouvellement et perçu par l'Administration de l'enregistrement sur la présentation de bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

(8) Jugements et arrêts

Art. 434

I. Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 3 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

II. Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent Code.

III. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 437, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art. 435

I. Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 3 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

III. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

IV. Toutefois, les ventes au-dessous de 50 000 francs en sont exemptées.

Art. 436

I. Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle, les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %.

II. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements sur appel.

III. S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Art. 437

Le droit prévu à l'article 436 n'est pas exigible sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

(9) Droit de titre

Art. 438

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art. 439

I. Dans le cas prévu par le III de l'article 899, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception. A cet effet, le Greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

II. La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision, sans acquitter le complément des droits.

III. Les obligations et sanctions qui incombent aux Greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

IV. Le droit fixe acquitté conformément au I sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

(10) Licitations

Art. 440

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 6 %.

Art. 441

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

(11) Marchés

Art. 442

I. Sont assujettis au droit de 3 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, approvisionnements et fournitures passés par l'État, les Communes et les établissements publics quel que soit le mode de financement.

II. Sont assimilés aux marchés et enregistrés comme tels, les factures ou mémoires passés conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°36/TP du 08 juillet 1959 relatif aux marchés passés aux noms de l'État, des Communes et des Établissements Publics.

Art. 443 (art 38 LFI 2024)

Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour

constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, à l'exception de ceux prévus à l'article 444.

Art. 444 (art 39 LFI 2024)

I. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixe de 12 000 FCFA.

Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

II. Dans le cas prévu par l'article 486, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

III. Les dispositions du (I) sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition, que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

Art. 445 (art 37 LFI 2025)

Sont assujettis aux droits d'enregistrement, les actes énumérés ci – après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1° Supprimé

2° Les actes résolutives de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils

mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont enregistrés au droit fixe de 12 000 FCFA.

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 1% sur le montant hors taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédits bancaires non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 3 000 FCFA.

C. Les droits dégressifs

Art. 446

I. Sont soumis aux droits dégressifs pour les tranches du capital déterminées dans chaque État, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligations, ni libération, ni transmission des biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

II. Les actes de nantissement de marchés sont soumis aux droits dégressifs ci-après :

1° Jusqu'à 5 000 000	1 %
2° De 5 000 000 à 7 500 000	0,75 %
3° De 7 500 000 à 10 000 000	0,50 %
4° Au-dessus de 10 000 000	0,25 %

III. Les actes de nantissement de matériel d'équipement sont soumis au même droit que les nantissements de marché.

(1) Mutations à titre gratuit

(a) Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 447

I. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 452 à 456, 459 et 461 pour la perception des droits de mutation par décès.

II. Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 454 et 456, il est tenu compte aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

III. Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code Civil.

Art. 448

I. Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 452 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque, et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les nom, qualité et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

II. La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 449

I. Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux décédés.

II. Les dispositions des articles 1092 et L. 84 du Livre des procédures fiscales du CGI sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 450

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 451

I. Le bénéfice des dispositions des articles 454 et 456 est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux précédés.

II. Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

(b) Dispositions concernant les mutations par décès

Art. 452 (art 38 LF 2025)

Les droits de mutation par décès, les donations et libéralités sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

- I. **Au titre des mutations quel que soit le lien de parenté : 1%**
- II. **Au titre des donations et libéralités entre vifs : 2%**

Art. 453

I. Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues au I de l'article 448.

II. Les dispositions du II de l'article 448 sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 454

I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué, sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de cinq (5) millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

II. L'abattement visé au I est effectué en premier sur le plan revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droits d'après les règles de la dévolution légale.

III. Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 461 sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois, sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

Art. 455

Toutes les fois qu'une succession passera des grands parents aux petits enfants par suite du décès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la

ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

1° si l'ascendant prédécédé était militaire un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 456

I. Lorsqu'un héritier, donateur ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 452 et 454 d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 100.000 francs par enfant en sus du deuxième.

II. Le bénéfice du I est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers donataires, ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 457

I. Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1° des militaires des armées Tchadiennes et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée des hostilités ;

2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° de toute personne ayant la nationalité tchadienne ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois (3) mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par la Loi du 26 Juillet 1941 ;

4° de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au 2° ;

5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au 3°.

II. L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

III. L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° dans les cas visés aux 1° et 2° du I, d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et consistant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° dans le cas visé par 3°, 4° et 5° du I, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 458

I. Les objets trouvés sur les militaires des armées tchadiennes et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être déclarées sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 50.000 francs en ce qui concerne les fonds.

II. Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires sur la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions du I.

III. Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

IV. Les points de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 457 au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art. 459

I. Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

II. Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

III. Sont également soumis au droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'État ou les Communes.

IV. Les legs faits aux établissements d'utilité publique et établissements publics autres que ceux visés au I et à l'article 350 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art. 460

I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

II. Le I n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas premiers, 3 et 4 de l'article 357 du Code Civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° des pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour le Tchad ;

3° d'adoptés, qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts par faits de guerre, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;

6° des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux 1° à 5°.

Art. 461

I. Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 447 et 451 de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 456, l'enfant qui :

1° est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;

2° étant âgé de moins de 16 ans, a été tué à l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

II. Le bénéfice du I est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second

cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge de paix du domicile du défunt établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

(2) Obligations hypothécaires négociables.

Art. 462

I. Sont assujettis à un droit de 5 % les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous les autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

II. Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation des dites obligations.

Art. 463

Sont assujettis à un droit de 5 % les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

(3) Partages

Art. 464

I. Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et associés, à quelques titres que ce soit, pourvu qu'il soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

II. S'il y a retours de partages sur ce qui en sera l'objet perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article 465.

Art. 465

I. Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de 6 %.

II. Les retours des biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 10 %.

Art. 466

Les règles de perception concernant les soultes de partages sont applicables aux donations portant partage, faites par acte entre vifs, par le père et mère aux autres ascendants, ainsi qu'aux

partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

(4) Rentes - Constitution à titre onéreux cessions et délégations

Art. 467

I. Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 3 %.

II. Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis au droit prévu par l'article 479.

(5) Sociétés

Art. 468

Les actes de formation de sociétés, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmissions de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1,5 % qui est liquidé sur le montant des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Art. 469

I. Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le 1/3 lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des deux (2) autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'État du centre des impôts compétents.

II. Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6% par mois ou fractions de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible conformément aux dispositions du III.

III. Tout paiement hors délai de l'une ou de l'autre fraction entraîne l'exigibilité du double de cette

fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

IV. Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège hors de la communauté, la totalité des droits dus est immédiatement exigible.

Art. 470

I. Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1,5 %, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une nouvelle société.

II. En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 000 francs.

III. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la Loi Tchadienne et ait son siège social au Tchad.

Art. 471

Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application du II de l'article 470, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif dans les conditions fixées au II de l'article 135.

Art. 472

I. Le droit établi par l'article 468 est perçu au taux de 3 % lorsqu'il s'applique :

1° aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, des réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés entrant dans le champ d'application de l'article 115.

2° aux actes de fusion des dites sociétés pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 3 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés.

II. La perception du droit prévu au I exonérera de la retenue à la source prévu à l'article 851 en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté le dit droit. Ce, dans la mesure où la liquidation ou la dissolution intervient plus de

trois (3) ans après la dernière incorporation de réserves ou bénéfices.

(6) Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles

Art. 473 (art 48 LFI 2023)

Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 3 %.

Art. 474

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ceux prévus à l'article 473, mais seulement sur ce qui excède les prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

(7) Ventes et autres actes translatifs de propriété de meubles et objets mobiliers

Art. 475

I. Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes et reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 6 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 444.

II. Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

III. Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 513 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 476

I. Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 3 %.

II. Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art. 477

Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de Commerce ne sont pas assujetties qu'au droit de 3 %.

(8) Taxes spéciales sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères

Art. 478

I. Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur tchadien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

II. La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Art. 479

Les taux de la Taxe sur les Conventions d'Assurances ou de Rentes Viagères sont fixés comme suit :

1° 1 % pour les opérations d'Assurance-Crédit et d'Assurance Vie ;

2° 7 % pour les opérations d'Assurance " contre les Risques de Navigation Maritime, Fluviale, Aérienne et Terrestre ".

3° 15 % pour les opérations d'Assurance "Automobile et Divers Risques de dommage et responsabilités"

4° 25 % pour les opérations d'Assurance " Incendie ".

Art. 480

Sont exonérés de la taxe :

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 481 ;

2° Les contrats d'assurances souscrits par les personnes bénéficiant, des privilèges diplomatiques ou d'organisation internationale ;

3° Les assurances couvrant les crédits à l'exportation.

Art. 481

I. Sont dispensés de la taxe :

1° les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Tchad, ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Tchad, mais se rapportant à un établissement industriel, commercial ou agricole situé hors du Tchad à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

II. Mais il ne peut être fait usage au Tchad de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

III. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

IV. Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans les États membres de la C.I.C.A., la formalité est donnée gratis si l'assureur est Tchadien ou au tarif réduit de moitié, dans le cas contraire.

V. Les réassurances de risques visés aux 1° et 2° du I sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage au Tchad, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

D. Liquidation et paiement de la taxe

Art. 482

I. Pour les conventions conclues avec les étrangers ayant au Tchad, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apréiteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée mensuellement par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les vingt premiers jours du mois suivant.

II. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre précédent, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet au cours du même trimestre, d'une annulation ou d'un remboursement.

III. La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Art. 483

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement au TCHAD.

Art. 484

I. Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Tchad ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au TCHAD, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu son recours contre l'assureur ; le versement est effectué, dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un état détaillé.

II. Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être

fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 485

Dans les autres cas que ceux visés aux articles 482 et 484, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans le cas visés à l'article 484, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 481, dans les trois (3) premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées, au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Section VII : Des obligations des officiers publics et ministériels, juges, arbitres et receveurs

A. Actes en conséquence et actes produits en justice

Art. 486

I. Les notaires, agents d'exécution, Greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

II. Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

III. Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention, mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art. 487

Aucun notaire, agent d'exécution, Greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signatures privées ou passés hors du TCHAD, annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôts, ni en délivrer un extrait, copie ou expédition s'il n'a pas été préalablement enregistré, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 486 et dans les articles ci-après.

Art. 488

Les notaires, agents d'exécution, Greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité d'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seings privés se trouveront assujettis.

Art. 489

Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art. 490

Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les conseils des prud'hommes ou la juridiction en tenant lieu, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant, sous réserve des dispositions de l'article 332.

Art. 491

I. Il est défendu à tout notaire ou Greffier de ne recevoir aucun acte en dépôts sans dresser acte de dépôt.

II. Sont exemptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 492

I. Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

II. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés ailleurs que sur le territoire de la République et qui sont soumis à l'enregistrement.

Art. 493

Tout acte portant sous-bail subrogation, cession ou rétrocession de bail devra contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 494

Il est défendu aux juges et arbitres de prendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsable des droits, sauf l'exception mentionnée à l'article 498.

Art. 495

Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, ou produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant la dite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 496

I. Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs qu'au TCHAD qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit au TCHAD et pour les biens situés dans le territoire de la République.

II. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir au Tchad un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible au TCHAD et celui déjà acquitté.

Art. 497

Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte

enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté, en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté, pris.

Art. 498

I. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

II. Il est donné acte au ministère de ces réquisitions.

Art. 499

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

B. Actes sous seings privés, dépôt d'un double au bureau

Art. 500

I. Les parties qui rédigeront un acte sous seings privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

II. Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau. Dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 501

Par dérogation à l'article 500, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres, valeurs que les titres de fonds d'État tchadien ou valeurs émises par le Trésor tchadien, sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

C. Affirmation de sincérité

Art. 502

I. Toute déclaration de mutation par décès soucrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs époux tuteurs, curateurs ou

administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : " Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines prévues par la Loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières tchadiennes ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenait au défunt soit en totalité, soit en partie ".

II. Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

III. Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeurs, copartageants, leurs époux, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : " La partie soussignée, affirme, sous les peines prévues par la Loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ".

IV. Les mentions prescrites par les deux (2) alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou des parties à l'acte, si ce dernier est sous signatures privées.

Art. 503

I. Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée au III de l'article 1082, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 504 et de l'article 222 du Code Pénal.

II. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

Art. 504

Les dispositions des articles 502 et 503 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

D. Assistance judiciaire, dépens - Transmission de l'exécution au receveur

Art. 505

Les Greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou

de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou du titre exécutoire.

E. Répertoire des notaires, Greffiers, agents d'exécution

Art. 506

Les notaires, agents d'exécution, Greffiers et les secrétaires des administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet ;

2° Les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3° Les Greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes ;

4° Et les secrétaires, les actes des administrations dénommées dans l'article 259.

Art. 507

Chaque article du répertoire contiendra :

1° son numéro ;

2° la date de l'acte ;

3° sa nature ;

4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance ;

6° la relation de l'enregistrement.

Art. 508

Les notaires, agents d'exécution, Greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois (3) mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 509

I. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, Greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de

l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

II. Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du sous-préfet ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 510

Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir : ceux des notaires par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des agents d'exécution et Greffiers des justices de Paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ; ceux des Huissiers et Greffiers des cours et des tribunaux par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par l'autorité administrative.

Art. 511

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 512

I. Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 506 et suivants, les Greffiers tiendront leur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue et des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

II. Chaque article répertoire contiendra :

1° son numéro ;

2° la date de l'acte ;

3° sa nature ;

4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

III. Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 513

I. Les Greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 1093 de ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier

acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 508.

II. Si le jour fixé pour le visa et un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

III. Les Greffiers seront tenus d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article 512 les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

F. Ventes publiques de meubles

Art. 514

I. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

II. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchère, d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement de la circonscription où la vente aura lieu.

Art. 515

I. La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

II. La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigés sur papier sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire établi sur papier sera conservé au bureau.

Art. 516

I. Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

II. Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

III. Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

Art. 517

I. Comme il est dit à l'article 402, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

II. Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendront cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 380.

Art. 518

I. Les agents de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

II. Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire, du sous-préfet et de leur délégué.

III. Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite aux articles 962 à 966, 973 à 982.

IV. La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art. 519

I. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 514 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

II. En sont également dispensés, les agents chargés de ventes de biens dépendant de succession de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle.

G. Obligations spéciales concernant les mutations par décès - Forme des déclarations

Art. 520

I. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule fournie par l'administration.

II. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureau autre que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation

des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

III. La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

IV. Si la naissance est arrivée hors du Tchad, il est en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu, comme il est dit à l'article L. 138 du Livre des procédures fiscales.

V. Les dispositions des articles 1092 et L. 84 du Livre des procédures fiscales du CGI sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 521

I. Les agents du service de l'enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet de titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 307.

II. Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours.

III. A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 307 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

H. Obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques

Art. 522

I. Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Tchad et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

II. La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits

réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

I. Notices de décès

Art. 523

I. Les Maires et les Sous-préfets fourniront chaque trimestre, aux receveurs de l'enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

II. Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

III. Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

J. Inscriptions nominatives des rentes sur l'État et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés

Art. 524

I. Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'État ou des titres nominatifs des sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

II. Dans le cas où le transfert, la mutation, la conservation au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'enregistrement prévu au I. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Art. 525

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de l'enregistrement, visé à l'article 524, pourra être remplacé par une déclaration des

parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès, et que le produit en sera versé directement au receveur compétent, pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

K. Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées

Art. 526

I. Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

II. Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

L. Avis à donner par les assureurs

Art. 527

I. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs tchadiens et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés au Tchad, et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint, d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'enregistrement de la résidence du de cujus une notice faisant connaître :

1° le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2° les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

II. Il en sera donné récépissé.

M. Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès

Art. 528

I. Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

II. Ces listes seront établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement.

III. Les compagnies tchadiennes d'assurances sur la vie et les succursales établies au Tchad de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dues par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Tchad, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, dans la forme indiquée au I de l'article 524, constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

N. Obligations des receveurs

Art. 529

I. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aura lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code.

II. Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte, dont il n'y a plus de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver

l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

III. Le I est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 530

I. La quittance, sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

II. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

III. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérantes chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce, distinctement, la quotité de chaque droit perçu.

Art. 531

I. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Juge de Paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

II. Il leur sera payé :

1° 200 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 100 francs pour chacune des autres au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 3.000 francs ;

2° 150 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt (20) syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Section VIII : Obligation des assureurs

Art. 532 (art 49 LFI 2023)

I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

III. A la fin de chaque trimestre de l'année, les sociétés et compagnies d'assurances, les courtiers et tous autres intermédiaires transfèrent au bureau d'enregistrement la copie électronique du registre de recettes concernant le trimestre.

Le 15 juin de chaque année au plus tard, les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance adressent à l'Administration de l'enregistrement le bilan et le compte de résultat de l'exercice mais aussi un état totalisé des arriérés des primes au 31 décembre de l'année précédente. Ils procèdent à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente et la reversent immédiatement au service de l'enregistrement.

Art. 533

I. Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par le service du contrôle des assurances un représentant résidant au Tchad, personnellement responsable des impôts, droits et taxes ainsi que des pénalités.

II. Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, à la diligence du service du contrôle des assurances qui doit également publier chaque année la liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable au 31 Décembre précédent.

III. Les courtiers intermédiaires qui, résidant au Tchad, prêtent habituellement ou occasionnellement leur entremise pour les opérations d'assurances conclues avec des assureurs étrangers n'ayant au Tchad ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des Juges du tribunal de commerce, soit par le Juge du Tribunal d'instance, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise. Ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les instructions prévues par la réglementation en vigueur, le montant des

capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée, les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

IV. A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 482.

CHAPITRE III: DROIT DE TIMBRE

Section I : Dispositions générales

Art. 534

I. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par le présent Code.

II. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent Code.

A. Débiteurs des droits

Art. 535

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes tous les signataires pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les Officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 536

Le timbre de tous les actes entre l'État et les citoyens est à la charge de ces derniers, sauf en ce qui concerne les actes pour lesquels la formalité de l'enregistrement est donnée gratis.

B. Restrictions et prohibitions diverses

Art. 537

I. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres fiscaux qu'en vertu d'une commission de la régie.

II. La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 538

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 539

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 540

I. Il ne peut être fait ni expédié deux (2) actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

II. Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, suite du procès-verbal d'appositions, et les significations des Huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivré par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes les autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 541

I. Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, Greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

II. Aucun juge ou officier ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 542

Les états de frais dressés par les avocats défenseurs, agents d'exécution, Greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours, le montant des droits payés au trésor.

Art. 543

Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra judiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit du timbre payé.

Art. 544

Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit et qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° d'admettre à la formalité de l'Enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 545

Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues des timbres mobiles.

Art. 546

Tout acte passé en pays étranger, ou dans un des États de la Communauté où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage sur le territoire de la République du Tchad soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

C. Poursuites et instances, prescriptions

Art. 547

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention de la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit du timbre.

Art. 548

Les préposés des douanes, des contributions directes et du trésor, ont pour constater les contraventions sur timbre des actes ou écrit sous signature privée et pour saisir les pièces et contraventions, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

Section II : Timbre de dimension

A. Mode de perception

Art. 549

I. Les papiers destinés au timbre, débités par la régie, sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSIONS DE LA FEUILLE EMPLOYEE (SUPPOSEE ROGNEE)	
	Long	Largeur
Papier registre	0,42	0.54
Papier normal	0,27	0.42
Demi-feuille de papier normal	0,27	0.21

II. Il porte un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L'empreinte sur le papier que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Art. 550

Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Art. 551

I. Les receveurs de l'enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

II. Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Art. 552

Dans tous les cas où le présent code permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 553

I. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

II. L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Art. 554

Le tarif des timbres de la série unique à apposer sur les papiers selon la dimension est déterminé ainsi qu'il suit :

FORMAT	DENOMINATION	TARIF
0,25 x 0,27	Demi-feuille de papier	900 frs
0,42 x 0,27	normal	1.000 frs
0,42 x 0,54	Papier normal	2.000 frs
	Papier registre	

Art. 555

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 2.000 francs, ni inférieur à 900 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit en-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Art. 556

Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre par l'article 551 se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison

de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

B. Actes soumis au timbre de dimension

(1) Règles générales.

Art. 557 (art 27- LFI 2019)

I. Sont assujettis au droit de timbre fiscal établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qui en seront délivrés ;

3° les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des Tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

4° les actes particuliers des juges de paix et de leurs Greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

5° les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion des particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des notaires, Huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

15° et, généralement, tous actes et écritures, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

II. Les importations par la BEAC de devises sont libres de toutes taxes ; celles réalisées par les intermédiaires agréés sont passibles d'un droit de timbre de 0,01% de la valeur faciale, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

III. Les banques commerciales de la place sont tenues de déposer leurs déclarations à la Direction Générale des Domaines et du patrimoine, au plus tard le 10 du premier mois du trimestre qui suit, accompagnées du paiement des droits.

IV. Le défaut de paiement du droit de timbre de 0,01% prévu au II dans le délai susmentionné est assorti d'une amende de 10% du montant de la transaction, conformément au point 5 de l'annexe III du règlement n° 200/CEMAC/UMAC/CM du 29/04/2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les états membres de la CEMAC.

Le retard de paiement dans le délai est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

V. Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 Francs CFA.

VI. Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VII. Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 Francs CFA.

VIII. Les factures des fournitures à l'Administration de moins d'un (1) millions de

francs CFA sont assujetties à un droit de timbre de cinq (5) mille francs CFA. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'États et des organismes publics.

IX. Toutes factures qui accompagnent une commande de l'administration tenant lieu d'un contrat de prestation de service ou d'un marché public sont assujetties à un droit de timbre de 5 000 francs CFA.

X. Toutes demandes d'abonnement à la Société Nationale d'Électricité (SNE) et à la Société Tchadienne de l'Eau (STE), sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 francs.

XI. Toutes demandes autres que celles prévues aux V à X et adressées à l'administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 francs.

XII. Les contrats d'abonnement aux téléphonies mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre égal à 10% du montant des factures adressées aux clients. Les compagnies de téléphonie sont chargées du recouvrement de ces droits qu'elles reversent spontanément le 15 de chaque mois à la caisse de timbres fiscaux de la Direction du Timbre et de l'enregistrement. Tout retard dans le versement de ces droits donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% du montant dû, assortie d'une amende de 25 000 Francs CFA.

Art. 558

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et mairies, sont ceux dénommés au 7° du I de l'article 557.

(2) Applications particulières

Art. 559

Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, Greffiers, Huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2° l'un des deux (2) exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchère, d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° les demandes adressées par les contribuables aux Greffiers de la Cour d'Appel agissant en matière de contentieux administratif ;

4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° les mandatements ou bordereaux de collationnement délivrés aux créanciers par les Greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur demi - feuille de papier normal. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

6° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la Loi, formée en matière de pension devant la Cour d'Appel ;

7° les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants aux dites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve, toutefois, de ce qui est dit aux articles 478 à 485.

C. Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 560

Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sont acquittés au moyen de timbres mobiles, lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art. 561

Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Art. 562

Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies de pièces signifiées ;

2° le montant des droits de timbres dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 563

Il ne peut être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droits de timbre des copies, aucune somme excédant la

valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 564

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviation.

D. Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 565

I. Les notaires, Greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi - feuille du papier normal dont le prix est de 900 francs CFA.

II. Les agents d'exécution et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier timbré des mêmes formats pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

Art. 566

I. Les papiers employés des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de quarante-deux (42) lignes par page.

II. Les expéditions délivrées par les Greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que quarante (40) lignes à la page, compensation faite d'une page à autre.

III. Le rôle des copies comprend :

1° pour les notaires, quarante-deux (42) lignes à la page et dix-huit (18) syllabes à la ligne ;

2° pour les Greffiers en toutes autres matières, pour les arbitres, secrétaire des administrations ou dépositaires publics, quarante (40) lignes à la page et quatorze (14) syllabes à la ligne.

IV. Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre, et s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

V. Toute fraction de rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle dépasse un demi - rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

VI. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux expéditions pour lesquelles est prescrit l'emploi d'une feuille autre que celle

du moyen papier les textes particuliers qui régissent lesdites expéditions restent en vigueur.

bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 567

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 500, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au

Section III : Timbre des passeports, délivrance, renouvellement visa

Art. 568 (art 18 de la LFI 2018)

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adulte	37 500	77 500	5 000	7 500
Carte de séjours				
Ressortissant Zone CEMAC	195000	292 500	5 000	7500
Ressortissant des autres pays	195000	500 000	5 000	10 000
Laisser passer particulier	0	0	4 000	6 000
Prorogation de séjour	5 000	5 000	0	0
Carte d'identité Nationale	3 000	9 000	1 000	1 000
Passeport pour les tchadiens adultes résident à l'étranger	0	97 500	0	7 500
Passeport pour les tchadiens mineurs résident à l'étranger	0	45 000	0	7 500
Passeport pour les tchadiens mineurs résident au Tchad	0	35 000	0	7 500

La durée de validité du passeport est de cinq (5) années et de dix (10) ans pour la carte d'identité nationale.

Art. 569

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature du titre	Taxe	Timbre
Carte de séjour :		
- Ressortissants Zones CEMAC et CENSAD	200 000	
- Ressortissants des autres Pays	500 000	
Laisser passer particulier	0	4 000
Carnet de voyage	15 000	5 000
Prorogation de carnet de voyage	0	0
Carte d'identité	3 000	1 000

Art. 570

I. Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

II. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

III. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 571

Quand un passeport sera accordé gratuitement par l'autorité administrative à une personne quelconque ou à un indigent, après justification de son état, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Section IV : Timbre sur les cartes d'étrangers commerçants - industriels et artisans.

Art. 572

Les cartes d'étrangers commerçants, industriels et artisans sont soumises à un droit de timbre.

Art. 573 (art 33 LFI 2018).

La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

Types d'engins	Montant du droit de timbre en FCFA	Conditions
Moto et Motocyclettes	1 000	1° Délivrance du titre original
Camionnettes, cars et voitures particulières	5 000	2° Délivrance du duplicata
Engins, Porteurs, remorques, semi-remorques	20 000	II. La perception de ces droits est constatée par l'opposition d'un timbre fiscal.

Art. 574

Le droit de timbre afférent aux brevets et licences des personnels navigants

professionnels ou privés délivrés au Tchad est fixé comme suit :

Éléments	FCFA
1° Carte de stagiaire	600
2° Pilote privé	1 000
3° Pilote de ligne et professionnels (avions et hélicoptères), mécaniciens, navigants aériens, radio navigants	3 000

Art. 575

La licence de parachutiste professionnel et de certificat de sécurité et sauvetage donnent lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 Frs.

Section V : Timbres spéciaux

Art. 576

I. Les récépissés de mise en circulation des véhicules sont soumis à un droit de timbre de 2.000 F.

II. Les duplicatas desdits récépissés de mise en circulation sont soumis à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

Art. 577

Le certificat de visite technique des véhicules automobiles est soumis à un droit de timbre de 1.000 FCFA.

Art. 578

I. La carte bleue délivrée lors du dépôt de la " déclaration d'embarcation " prévue à l'article 698 est soumise à un droit de timbre dans les conditions ci-après :

Éléments	FCFA
1° Délivrance du titre original	2 000
2° Délivrance du duplicata	1 000

II. La perception de ces droits est constatée par l'opposition d'un timbre fiscal.

Art. 579

La conversion du Brevet militaire en permis de conduire national civil donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque brevet dont la conversion est demandée :

1° Demande de conversion établie sur papier timbré	FCFA
2° Droit de conversion (perçu par l'apposition d'un timbre)	1 000
3° Délivrance du Titre par apposition d'un timbre de	2 000

Art. 580

L'échange d'un permis de conduire étranger contre le permis de conduire national donne lieu à la perception des droits ci-après pour chaque permis dont l'échange est demandé :

1° Demande de conversion établie sur papier timbré	FCFA
2° Droit de conversion (perçu par l'apposition d'un timbre)	1 000
3° Délivrance du Titre par apposition d'un timbre de	2 000

Art. 581

La délivrance des permis de chasse donne lieu à la perception d'un droit de timbre fixé comme suit :

Chasseurs résidents :	FCFA
Avec armes traditionnelles	10 000
Petite chasse	10 000
Grande chasse	10 000
Chasseurs non-résidents :	
Petite chasse d'une validité de 15 jours	8 000
Petite chasse	20 000
Grande chasse	40 000

Permis divers :

	FCFA
Scientifique de chasse et de capture	Gratuit
Capture commerciale	50 000
Oisellerie	5 000
Chasse photographique (par caméra de 35 mm)	5 000
Chasse au crocodile	7 000

Art. 582

Le droit de timbre visé à l'article 581 est perçu au moment de la délivrance du livret ad hoc dont la remise constitue le reçu de la somme payée.

Section VI : Des actes soumis à un visa spécial sur l'acte

Art. 583

En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visé pour timbre en débet ou exempt de timbre, les actes énumérés aux articles 584 et 585.

A. Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu de timbre en débet

Art. 584

Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

B. Actes visés pour timbre en débet

Art. 585

Sont soumis au visa pour timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

C. Actes exempts de timbre

Art. 586

I. En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

II. Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art. 587

I. Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

II. Est affranchie de timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art. 588

I. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommées au 7° du I de l'article 557, sont exempts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur du papier timbré, si ce n'est pas à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

II. Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

III. Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Art. 589

Les actes d'avances sur titres de fonds d'État et de valeurs émises par le Trésor tchadien.

Art. 590

Les actes de procédure à la requête du ministère public ayant pour objet :

1° De réparer les omissions et faire des rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 591

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits et taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au trésor et à ses agents.

Art. 592

I. Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

II. Il en est de même de toutes les nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art. 593

I. Les engagements, enrôlements, congés, certificats cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittance pour prêt et fournitures et autres pièces où écritures concernant les gens de guerre.

II. Les actes faits en exécution de la Loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 594

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la Loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art. 595

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art. 596

Les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les tribunaux de première instance et la cour d'appel ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Art. 597

I. Les imprimés, écrits, actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

II. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

III. Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraite et de pension.

Art. 598

Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurance sur les accidents du travail.

Art. 599

Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art. 600

La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art. 601

Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art. 602

Les chèques et ordres de virement en banque.

Art. 603

Les chèques postaux.

Art. 604

Les certificats d'origine pour les produits tchadiens destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'autorité compétente.

Art. 605

I. Tous les comptes rendus par les comptables publics, les doubles, autres que celui de comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

II. Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art. 606

La procédure visée par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Art. 607

Les copies certifiées conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, pour la procédure à suivre devant la Cour d'appel agissant en matière de contentieux administratif et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Art. 608

Les recours devant la Cour d'appel contre les décisions des autorités administratives peuvent avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

1° d'élection ;

2° de contraventions aux Lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux autorités administratives.

Art. 609

Les réclamations de toutes natures présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art. 610

Les actes visés aux articles 331 à 329.

Art. 611

Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres faits en vertu de la Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. 612

I. Tous les actes judiciaires en matière électorale.

II. Les extraits des actes de naissance nécessaires, pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

III. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art. 613

L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 614

Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile et délivré sans frais à l'avocat défenseur déclarant.

Art. 615

En cas de recours à la cour suprême contre la décision des autorités administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les éléments du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art. 616

Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art. 617

L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art. 618

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres, faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 619

Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillites ou aux convocations des créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire des syndicats, les états de réparations, les procès-verbaux de vérifications et d'affirmation de créances, concordats et inventaires.

Art. 620

Les récépissés délivrés aux Greffiers par les receveurs de l'enregistrement, des extraits de jugements que lesdits Greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement.

Art. 621

I. Sont affranchis du timbre :

1° les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la conservation foncière

2° les bordereaux et certificats d'inscription ;

3° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la conservation foncière ;

4° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;

5° les copies des actes destinés à être déposés au bureau de la conservation foncière.

II. Les pièces visées aux 3° et 5° du I mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

II. Elles ne peuvent servir à aucune fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art. 622

I. Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

II. Sont admises aux dispositions du présent article, les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, le maire dans la commune où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

III. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément, la législation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

IV. Ils ne peuvent servir à d'autres fins, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

V. Le certificat prévu au II est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

VI. Néanmoins les réquisitions du procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

VII. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 623

I. Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément à l'article 622. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

II. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans le même cas, assimilés aux mineurs.

III. Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

IV. Les certificats d'indigence, les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 624

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le code de la justice militaire faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 625

Les livres de Commerce.

Art. 626

Les connaissances manifestes de navires et aéronefs ainsi que les déclarations des

marchandises qui doivent être fournis aux douanes.

Art. 627

Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3° alinéa, du code civil.

Art. 628

Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage.

Art. 629

I. Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'enregistrement en exécution de l'article 523, ainsi que les récépissés de ces relevés, les certificats visés à l'article 528 et destinés à constater l'acquiescement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

II. Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 528.

III. L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 301 à 303 pour la déduction des dettes dans les déclarations de succession.

Art. 630

Le registre des inscriptions tenu par le Greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe, et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 631

Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées. Les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques.

Art. 632

I. Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière.

II. Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance quelle que soit la somme.

III. Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Art. 633

I. Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

II. Les actes des gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre et enregistrement en débet.

Art. 634

Les actes du pouvoir exécutif.

Art. 635

Les actes de prestations de serment des magistrats, fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations publiques.

Art. 636

Les pouvoirs relatifs à la protection des obligataires.

Art. 637

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Art. 638

Sont dispensés du droit de timbre, les quittances et reçus de toute nature.

Art. 639

I. Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

II. Sont également rédigées sur papier libre :

1° Les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la Loi ;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art. 640

Les registres de l'État civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art. 641

La procédure de réhabilitation des faillites prévue par l'OHADA.

Art. 642

Les répertoires des Greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes et régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatives au règlement de l'indemnité.

Art. 643

Tous les actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées, cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art. 644

I. Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquelles donne lieu à l'exécution des dispositions du code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

II. Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

III. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art. 645

Les dispositions de l'article 644 sont appliquées en matière de saisie-arrêt et de cession :

1° Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

2° Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, et non activité en réforme et des officiers généraux de cadre de réserve.

Art. 646

I. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

II. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Art. 647

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 648

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art. 649

I. Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serveurs, encore qu'ils conditionnent d'autres mentions que celles prévues au code du travail.

II. La formule " libre de tout engagement" et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 650

Le second exemplaire conservé au bureau de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 651

Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à charge de l'État, des États liés au Tchad par des traités spéciaux ou des communes.

Art. 652

Les livrets de travail.

Art. 653

I. Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État, des États liés au Tchad par des traités spéciaux, des communes, des établissements publics reconnus d'utilité publique.

II. Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 654

Les jugements, arrêts et actes visés à l'article 330 et sous les mêmes exceptions.

Art. 655

Les factures, états, mémoires, produits et l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 10.000 francs.

Art. 656

Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leurs sont mandatées à ce titre.

Art. 657

Les acquits à caution et passavant délivrés par l'administration des douanes.

Art. 658

Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art. 659

Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Art. 660

Tous les contrats passés par l'État, les pays liés au Tchad par des traités spéciaux ou les communes, en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 661

Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 662

Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentement prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art. 663

Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commande de marchandises dans les maisons de commerce.

Art. 664

Tous actes et pièces intéressants l'œuvre de l'Association de la Croix Rouge, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance.

Art. 665

Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Art. 666

Les affiches et contrats de transports.

Section VI : Droit de timbre des effets de commerce

Art. 667

Sont assujettis au droit du timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au

porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de change, faits au Tchad, même s'ils sont payables hors du Tchad, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédit quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art. 668

Les effets venant de l'étranger payables au Tchad, sont soumis au timbrage avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, sous réserve de conventions internationales.

Art. 669

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger, sur l'étranger, et négociés, endossés, acceptés ou acquittés, sous la réserve indiquée à l'article 668 in fine.

Art. 670

Le paiement du droit de timbre sur les effets s'effectue par appositions de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art. 671

Le tarif du droit de timbre sur les effets est de 300 francs par 100 000 FCFA ou fraction de 100 000 FCFA avec maximum de 3 000 FCFA.

Art. 672 (art 39 LF 2025)

Les jeux de hasard, de divertissement et d'attraction indiqués à l'article 205 du Code Général des Impôts sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 10% du montant des sommes engagées.

CHAPITRE IV : TAXES PERÇUES COMME EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Section I : Taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains.

A. Domaine de la Taxe

Art. 673 (art 39 LFI 2017)

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, de terrains bâtis et non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition depuis moins de dix ans ou d'une édification depuis moins de sept ans sont soumis à une taxe dont le taux est de 25 %, perçue au profit du budget de l'État.

Art. 674

Sont exonérés de la présente taxe les terrains appartenant à l'État, aux communes, aux collectivités publiques et les sociétés ou organismes visés à l'article 132.

B. Détermination de la plus-value.

Art. 675

I. La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

1° d'une part, la valeur du bien considéré, et éventuellement, l'indemnité d'expropriation et, 2° d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat du terrain et de la valeur de la construction des immeubles bâtis à la date de leur édification. Cette somme sera majorée des frais supportés lors de l'acquisition du bien en cause (droits d'enregistrement, honoraires du notaire, frais de transcription, ou d'immatriculation).

II. La valeur de construction des immeubles bâtis sera déterminée par présentation des factures d'entrepreneurs acquittées. A défaut de factures acquittées ou en cas de contestation, l'estimation sera effectuée par expertise des services du Ministère des Travaux Publics.

III. La taxe définie à l'article 673 sera perçue au vu d'une déclaration souscrite par les redevables.

IV. Cette déclaration devra être déposée aux services de l'enregistrement en même temps que l'acte constatant la vente de l'immeuble objet de la plus-value. Elle sera rédigée en double exemplaire sur des imprimés fournis par l'administration fiscale. Elle devra comprendre tous les éléments permettant la liquidation de la taxe ainsi que les pièces

justificatives telles qu'elles résultent de l'application de l'article 673.

Art. 676

Lorsque les plus-values visées à l'article 673 sont passibles de l'impôt sur les Sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt complémentaire, elles sont déterminées, pour l'assiette desdits impôts, sous déduction de la présente taxe.

C. Recouvrement

Art. 677

I. Le recouvrement de la présente taxe est effectué selon les modalités prévues par les articles 893 et suivants.

II. Les actes visés à l'article 673 ne pourront être enregistrés et transcrits que s'ils ont acquitté au préalable la taxe sur les plus-values.

Section II: Taxe de bornage

Art. 678 (art 11 LFI 2021)

Le tarif de la taxe de bornage s'établit comme suit :

A/ Terrains urbains ayant fait l'objet des mutations

Moins de 500 m² = 50 000 FCFA

De 500 m² et plus = 50 000 FCFA plus un supplément de 50 FCFA/m²

B/ Terrains ruraux : 100 000 FCFA par hectare.

Section III : Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules

Art. 679

I. Il est créé une taxe préalable à l'immatriculation, la ré-immatriculation, le transfert de propriété, l'échange de carte grise pour cause de changement de résidence, des véhicules automobiles et assimilés.

II. Le tarif de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Éléments	FCFA
Motos – scooters	1 000
Voitures particulières et commerciales jusqu'à 5 CV	4 000

fiscaux, y compris cette puissance	
Voitures particulières et commerciales de plus de 5 CV	8 000
Taxis ou autocars de moins de 20 places, jusqu'à 5CV, y compris cette puissance	8 000
Taxis ou autocars de plus de 5 CV fiscaux	16 000
Utilitaires dont pick-up de 500 KG à 3 tonnes	8 000
Utilitaires :	
C.U moins de 500 kg	4 000
De 3 tonnes à 6,5 tonnes	16 000
Plus de 6,5 tonnes	24 000
Autocars de 20 à 40 places	32 000
Autocars de plus de 40 places	48 000
Tracteurs routiers, tracteurs chenilles, véhicules spéciaux, engins	8 000
Remorques et semi-remorques :	
Moins de 6,5 tonnes	8 000
Plus de 6,5 tonnes	16 000

Art. 680

I. Toute personne physique ou morale est astreinte à déposer aux services de la Direction de l'Enregistrement à N'Djaména, aux comptables du Trésor, dans les circonscriptions extérieures, une déclaration en triple exemplaire, sur imprimé qui sera fourni par la Direction des Domaines. A l'appui de cette déclaration sera déposée l'ancienne carte grise pour les véhicules déjà en circulation, et le procès-verbal de mise en circulation ou un certificat de conformité pour les véhicules neufs.

II. Cette déclaration sera enregistrée et affectée d'un numéro d'ordre, la taxe sera payée immédiatement. Un reçu sera délivré à raison d'un par véhicule. Un exemplaire de la déclaration sera restitué à l'intéressé ; un autre exemplaire sera transmis au service de

l'enregistrement de la Direction Générale des Impôts.

III. Au vu du reçu et du double de la déclaration portant le numéro d'enregistrement, la Direction des Mines ou ses agents délivrera le nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation.

Art. 681

Le défaut de déclaration, les fausses déclarations, les déclarations hors délais et autres infractions sont sanctionnés dans les conditions prévues par l'article 1106.

Art. 682

I. Les Agents chargés du contrôle sont :
1° les services des régies financières et leurs préposés extérieurs (agents du Trésor) ;
2° les services de la sûreté ;
3° les services de la Gendarmerie nationale ;
4° les Préfets, sous-préfets ;
5° les agents de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

II. Ils agiront à la diligence du Ministre des Finances, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à cet effet au Directeur de l'Enregistrement et du Timbre.

Art. 683

Le contrôle sera effectué :

1° par examen des relevés de cartes grises qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle par leurs détenteurs (service des mines, sous-préfectures, Département et Régions) ;
2° par l'établissement de barrages sur la voie publique.

Section IV : Taxe de circulation sur les véhicules à moteur

Art. 684

Abrogé (LFI 2017)

A. . Véhicules imposables

Art. 685

Abrogé

B. Exemptions

Art. 686

Abrogé

Art. 687

Abrogé

C. Annuité

Art. 688

Abrogé

D. Calcul de l'impôt

Art. 689

Abrogé

Art. 690

Abrogé

Art 691

Abrogé

E. Établissement de la vignette

Art. 692

Abrogé

Art. 693

Abrogé

Art. 694

Abrogé

Section V : Taxe préalable à l'immatriculation des embarcations

Art. 695

La taxe préalable à l'immatriculation des embarcations est due pour toute immatriculation ou ré-immatriculation, tout transfert de propriété ou échange de carte bleue pour cause de changement de port d'attache, concernant les embarcations soumises à la formalité de l'immatriculation.

Art. 696

Sont exonérées de la présente taxe :

1° les embarcations non soumises à la formalité de l'immatriculation ;

2° les embarcations utilisées par le Chef de l'État et portant le symbole d'immatriculation : P.R. ;

3° les embarcations appartenant à l'État et portant le symbole d'immatriculation : AP ;

4° les embarcations naviguant en franchise temporaire de droits de douanes et portant le symbole d'immatriculation I. T.

Art. 697

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Éléments	FCFA
1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)	
Avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV	4 000
Avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV	8 000
Voilier avec ou sans moteur auxiliaire	4 000
2° Embarcation de transport public de personnes :	
Comportant moins de 10 places autorisées	6 000
Comportant de 10 à 30 places autorisées	12 000
Comportant de 31 à 50 places autorisées	18 000
Comportant plus de 50 places autorisées	30 000
3° Embarcations de transport de marchandises :	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	4 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	8 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	12 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux	
4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises	4 000

Art. 698

I. Tout propriétaire d'une embarcation soumise à la présente taxe doit déposer aux services habilités à cet effet, une déclaration d'embarcation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

II. Cette déclaration reçoit le cachet du service de l'Enregistrement ou de ses représentants

qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

III. Dans le cas d'une importante modification ou d'un changement de symbole d'immatriculation, ladite déclaration doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur délivré par le service des Douanes.

IV. La carte bleue ne peut être délivrée qu'après paiement de la présente taxe.

Art. 699

Les dispositions des articles 681 et 682 sont applicables à la présente taxe.

Section VI : Taxe de navigation

Art. 700

I. La taxe de navigation est due pour chaque embarcation soumise à la taxe préalable à l'immatriculation des embarcations.

II. Sont exonérées de la présente taxe, les embarcations visées à l'article 696.

Art. 701

I. La taxe est annuelle. Elle est due par le propriétaire de l'embarcation au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou à la date de la mise en service dans les Eaux Nationales Tchadiennes.

II. Toutefois, l'utilisateur est toujours solidairement responsable du paiement de la présente taxe.

Art. 702

I. La taxe est due pour l'année entière :

1° à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

2° pour les embarcations neuves, mises en service avant le 1^{er} octobre de ladite année.

II. Aucune restitution ne saurait intervenir pour les embarcations qui, en cours d'année, cesseraient pour une raison quelconque d'être soumises à la présente taxe.

Art. 703

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

Éléments	FCFA
1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)	

Avec moteur d'une puissance inférieure ou égale à 25 CV	7 000
Avec moteur d'une puissance supérieure à 25 CV	10 000
Voilier avec ou sans moteur auxiliaire	7 000
2° Embarcation de transport public de personnes :	
Comportant moins de 10 places autorisées	3 000
Comportant de 10 à 30 places autorisées	6 000
Comportant de 31 à 50 places autorisées	9 000
Comportant plus de 50 places autorisées	15 000
3° Embarcations de transport de marchandises :	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonneaux	1 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonneaux	2 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonneaux	4 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonneaux	6 000
4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises	1 000

Art. 704

Les dispositions des articles 690 à 694 s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

Art. 705

La vignette relative à chaque embarcation devra comporter les indications suivantes :

- 1° Genre ;
- 2° Puissance du moteur ;
- 3° Nombre de places autorisées ;
- 4° Jauge ;
- 5° Utilisation de l'embarcation ;
- 6° Nom du propriétaire.

Section VII : Taxe de navigabilité

Art. 706

La délivrance du certificat de navigabilité (autorisation technique de naviguer) prévue par l'article 6 de l'ordonnance 39/PR/TP du 31 décembre 1965, modifiée par l'article 36 de la Loi 62/F du 29 décembre 1966, donne lieu à la perception d'une taxe de navigabilité due par toutes les embarcations à caractère de plaisance, industriel ou commercial.

Art. 707

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Éléments	FCFA
1° Embarcations de plaisance (hors-bord, voiliers, etc.)	1 000
2° Embarcation de transport public de personnes :	3 000
3° Embarcations de transport de marchandises :	
Embarcations jaugeant de 1 à 10 tonnes	1 000
Embarcations jaugeant de 11 à 20 tonnes	2 000
Embarcations jaugeant de 21 à 40 tonnes	3 000
Embarcations jaugeant plus de 40 tonnes	4 000
4° Pousseurs ou remorqueurs ne transportant ni passagers ni marchandises	5 000

Art. 708

La présente taxe est perçue sous forme de timbres fiscaux apposés sur les certificats.

Section VIII : Taxe préalable à l'immatriculation des Aéronefs

Art. 709

La taxe préalable à l'immatriculation des aéronefs est due pour toute immatriculation, ré immatriculation, tout transfert de propriété ou échange de certificat d'immatriculation pour cause de changement de port d'attache, concernant les aéronefs soumis à la formalité de l'immatriculation.

Art. 710

Sont exonérés de la présente taxe :

- 1° les aéronefs appartenant à l'État et les aéronefs militaires ;
- 2° les aéronefs appartenant aux aéro-clubs.

Art. 711

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Éléments	FCFA
1° a) Aéronef non entraîné par un organe moteur, b) Aéronef entraîné par un organe moteur d'une puissance ne dépassant pas 500 CV	2 500
2° Autres aéronefs	5 000

Art. 712

I. Le propriétaire d'un aéronef soumis à la présente taxe doit déposer aux Services habilités à cet effet, une demande d'immatriculation dans les conditions et les cas prévus par la réglementation en vigueur.

II. Cette demande reçoit le cachet du Service de l'Enregistrement ou de ses représentants qui attestent soit le règlement, soit la gratuité de la présente taxe.

III. Dans le cas d'une importation ou d'un changement d'immatriculation, ladite demande doit être accompagnée du certificat prévu par la réglementation en vigueur, délivré par le Service des Douanes.

IV. L'immatriculation ne peut être effectuée qu'après paiement de la présente taxe.

Art. 713

Le défaut de demande, les inexactitudes constatées dans la demande, les demandes produites hors délai et autres infractions, sont sanctionnées, dans les conditions prévues par l'article 1106.

Art. 714

Les dispositions de l'article 682 sont applicables à la présente taxe ; en outre, les agents de l'Aéronautique Civile sont plus particulièrement chargés du contrôle de la présente taxe.

Section IX : Curatelle des successions vacantes et biens sans maître

A. Dispositions générales

(1) Curateur d'office ou administrateur provisoire

Art. 715

Sur le territoire de chaque État membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Art. 716

Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maîtres.

A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'État, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Art. 717

L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les États membres de la Communauté, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

B. Obligations générales des curateurs d'office ou administrateurs provisoires

Art. 718

Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- 1° tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- 2° faisant conserver les lois ;
- 3° entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- 4° encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- 5° engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- 6° tenant la comptabilité de leur gestion ;
- 7° informant régulièrement le conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Art. 719

Le curateur d'office ou administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque État membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Art. 720

Le curateur d'office ou administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Art. 721

I. En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du conseil de curatelle.

II. Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Art. 722

En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Art. 723

Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

C. Rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Art. 724

I. Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque État membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

II. La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituant des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

III. Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration Centrale (Direction des Impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque État membre.

Section X : ouverture de la succession vacante

A. Information du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Art. 725

I. Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les États membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier

d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

II. En recevant toute déclaration de décès, l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

III. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

B. Apposition des scellés

Art. 726

Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

C. Publicité

Art. 727

I. L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'État membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

II. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

III. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droits.

D. Inventaire

Art. 728

Dans les vingt-cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque État membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un Greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Art. 729

Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Art. 730

I. Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

II. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Art. 731

I. Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'administration des impôts et la direction des domaines, un état contenant tous renseignements sur :

1° les noms, prénoms et qualité du défunt ;

2° la date et le lieu du décès ;

3° le lieu de la naissance du défunt ;

4° les noms, prénoms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;

5° les noms, prénoms et adresses des coassociés ;

6° les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;

7° la date du testament ;

8° le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

Section XI : Gestion des successions vacantes et des biens sans maître

A. Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire seul

Art. 732

I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de déperir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par Ordonnance du juge.

II. La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur Ordonnance du juge en précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Art. 733

I. En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

II. La vente doit se faire aux enchères publiques.

Art. 734

I. Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

II. Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

B. Gestion par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avec les tiers

Art. 735

I. Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

II. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

C. Obligations comptables du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire

Art. 736

I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- 1° un registre-journal de recettes et dépenses ;
- 2° un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

II. Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Centre des Impôts.

Art. 737

A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Art. 738

I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au Président du Tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

II. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- 1° sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires) ;
- 2° sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

D. Institutions de surveillance

(1) Conseil de curatelle

Art. 739

Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :

- 1° le Président du Tribunal, Président ;
- 2° un Magistrat, membre ;
- 3° un représentant de l'Administration, membre.

Art. 740

I. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

II. Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Art. 741

I. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

II. Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

(2) Fonds de prévoyance

Art. 742

Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession, y compris les frais de justice, ne peuvent être couverts par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Art. 743

I. Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

II. Aussi chaque année fiscale, sur avis du conseil de curatelle et en cas de besoin, il est accordé par arrêté du Ministre en charge des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le conseil de curatelle, des avances remboursables.

III. Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

IV. En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésorier admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Art. 744

I. Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

II. A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

Section XII : Fin de la curatelle

A. Remise des successions vacantes et biens sans maître

Art. 745

La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

1° la réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;

2° la remise des biens au domaine de l'État lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque État membre ;

3° par la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Art. 746

I. Au bout d'un délai fixé par chaque État membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'État, de même que les

valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

II. En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque État membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du Tribunal qui rend une Ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'État.

III. Si avant l'expiration des délais fixés aux I et II, les héritiers ou ayants - droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une Ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Art. 747

Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'État et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants - droits venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du Tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

B. Apurement des comptes

Art. 748

Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque État membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'État.

Art. 749

Les héritiers ou ayants-droits rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'article 557 sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'État où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

Art. 750

I. La Direction Générale des Impôts ou tout autre Organisme compétent vérifie chaque année, les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du Président du Tribunal.

II. Un exemplaire du rapport est transmis au Président du Tribunal et au conseil de curatelle.

Art. 751

I. Dans les trois (3) premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au Tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

II. Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

III. En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque État.

IV. L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Art. 752

I. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux (2) mois du dépôt fait au greffe.

II. Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

III. Le curateur ou l'administrateur provisoire peut, dans le délai d'un (1) mois, se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

IV. Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Art. 753

Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants - droits.

Art. 754

I. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

II. Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

III. Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Art. 755

Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

C. Remise des successions et biens vacants des étrangers

Art. 756

Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un État membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque État membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants - droits auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des États membres.

Art. 757

Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la Nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'État membre où a lieu le décès.

Section XIII : Enregistrement du timbre et frais de procédure

Art. 758

I. Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

II. Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.



**Toutes les procédures
fiscales du Tchad à
*portée de main***



LIVRE II

IMPÔTS PERÇUS
AU PROFIT DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DE
DIVERS ORGANISMES

LIVRE II : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE I : IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES

CHAPITRE I : IMPOTS ET TAXES OBLIGATOIRES

Section I : Généralités

Art. 759

I. Il est perçu au profit des communes, les impôts et taxes ci-après :

- 1° Contribution foncière des propriétés bâties ;
- 2° Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- 3° Contribution des patentes ;
- 4° Contribution des licences ;
- 5° Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- 6° Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;
- 7° Taxe des Services Publics.

II. Toutefois, toutes les contributions et taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du budget de l'État dans les localités où il n'existe pas de Communes.

Section II : Contribution foncière des propriétés bâties

A. Propriétés imposables

Art. 760

Il est établi annuellement, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de leur construction, une contribution sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, boutiques, hangars et usines, sises au Tchad, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions des articles 768 et 763.

Art. 761

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;

2° Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritable construction tels que les cheminées d'usines, les réfrigérants atmosphériques, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ; en général, les installations et les agencements sous toutes les formes que possèdent les sociétés ou entreprises.

3° Les ouvrages d'art et les voies de communication ; les pylônes des sociétés de téléphonie mobile et des sociétés d'énergie électrique et tous leurs supports ;

4° Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole ;

5° Les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt des marchandises et d'autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

6° Les terrains, cultivés ou non, utilisés par la publicité commerciale ou industrielle par panneaux, réclames affiches écrans ou affiche portative spéciale.

7° Les maisons construites en matériaux durs et qui sont occupées à titre de résidence principale par leur propriétaire.

B. Exemptions permanentes

Art. 762

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les immeubles appartenant à l'État, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter états ;

2° Les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'État à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont

exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;

3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;

4° Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;

5° Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;

6° Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;

7° Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels, qu'elles soient occupées par leur propriétaire à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial.

8° Les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;

9° Les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce.

C. Exemptions temporaires

Art. 763

I. Les constructions nouvelles, ou additions de constructions édifiées peuvent bénéficier d'exonérations temporaires.

II. Ainsi, en cas de construction ou de reconstruction, les propriétaires peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

1° Si la villa appartient à une personne morale, l'exemption est de deux (2) ans ;

2° Si la villa appartient à une personne physique et est mise en location, l'exemption est de deux (2) ans ;

3° Si la villa est construite ou reconstruite pour un usage commercial et industriel, l'exemption est de deux (2) ans ;

III. Ne bénéficient d'aucune exemption, les constructions nouvelles ou reconstruction et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

IV. Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loués à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

V. En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Art. 764

Les exonérations temporaires sont accordées au vu des déclarations prévues à l'article 1018. En outre, les maires doivent fournir chaque trimestre au Service des Impôts et Taxes, tous les renseignements de nature à identifier les immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire.

Art. 765

I. Les dispositions des articles 763 et 764 ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date, les échéances antérieures étant définitives.

II. Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

III. Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article L. 102 du Livre des procédures fiscales, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au I n'est pas dépassée.

Art. 766

S'agissant des immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés exclusivement à l'exploitation, la valeur locative servant de base au calcul de la contribution foncière des propriétés est égale à 8 % de la valeur vénale, sous déduction d'un abattement de 50 % en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Art. 767 (art 50 LFI 2023)

L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois (3) ans par le service des Domaines.

Art. 768

I. La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au premier janvier de la première année de la période triennale.

II. Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

III. Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période triennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

IV. En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

D. Lieu d'imposition

Art. 789

Toute propriété foncière bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

E. Débiteur de l'impôt

Art. 770

I. Toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire au premier janvier de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

F. Calcul de l'impôt

Art. 771

I. Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties sont fixés à 10 % pour la ville de N'Djamena et 8 % pour les autres communes.

II. Le montant des impositions est arrondi à la centaine de Francs la plus voisine.

III. Toute cote inférieure à 1.000 Francs est négligée.

Section III : Taxe d'habitation sur les concessions habitées

Art. 772 (art 41 LFI 2018)

I. Il est institué pour compter du 1^{er} janvier **2018** une taxe d'habitation sur les concessions habitées. Cette taxe est due par l'occupant (propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier).

II. Pour la Commune de N'Djaména :

1° 10 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 25 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;

3° 40 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 20 000 F CFA par niveau.

III. Pour les autres communes :

1° 5 000 FCFA pour les constructions en matériaux locaux ;

2° 15 000 FCFA pour les constructions en dur et semi dur ;

3° 20 000 FCFA pour les constructions en dur R+, plus un supplément de 10 000 F CFA par niveau.

Art. 773

Sont exemptées de la taxe d'habitation, les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de la contribution foncière des propriétés bâties. Ce sont :

1° Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État ;

2° Les départements, les communes ainsi que les établissements publics scientifiques d'enseignement et d'assistance, affectés à un service public ;

3° les résidences des diplomates, bureaux des administrations ;

4° les personnes âgées de plus de 60 ans, infirmes, veuves bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés disposant de faibles revenus ;

5° les immeubles servant à l'exploitation rurale.

Section IV : Contribution foncière des propriétés non bâties

A. Propriétés imposables

Art. 774

Il est établi une contribution annuelle sur les propriétés non bâties de toute nature, à l'exclusion de celles concédées à titre provisoire.

Art. 775

Sont considérés comme propriétés urbaines, les terrains à l'intérieur du périmètre des centres urbains, et comme propriétés rurales, les terrains situés en dehors de ces limites.

Art. 776

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1° Les propriétés appartenant à l'État ou à la CEMAC et aux Communes.

2° Les sols des bâtiments de toute nature et une fraction des terrains entourant les constructions. Cette fraction exonérée est déterminée comme suit :

a) A l'intérieur du périmètre du centre urbain, tel qu'il est fixé par le plan d'urbanisme, la fraction exonérée est égale à quatre (4) fois la surface développée des constructions. L'exonération n'est toutefois accordée que lorsque le terrain est complètement entouré par une clôture en matériaux durables ou par haies vives entretenues conformément aux prescriptions des règlements concernant l'hygiène et les adjudications dans les centres urbains ;

b) A l'extérieur du périmètre visé au a), la fraction exonérée est égale à cinq (5) fois la surface développée des constructions.

3° Les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des missions ou à des groupements régulièrement autorisés.

4° Les terrains entourant les immeubles visés aux 7° et 8° de l'article 762.

5° La superficie des carrières et des mines.

6° Les chantiers et lieux de dépôts.

Art. 777

I. Les terrains situés en dehors des centres urbains, et nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés, bénéficieront, sous les réserves ci-après, d'une exonération temporaire d'impôt foncier.

II. La période d'exonération qui commencera à courir le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le terrain aura été nouvellement affecté à l'élevage du gros bétail ou ensemencé, est fixée comme suit :

1° terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail : 6 ans.

2° terrains plantés en arbres fruitiers : 8 ans.

3° autres cultures ou plantations : 3 ans.

Art. 778

I. Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée à l'article 777, le propriétaire doit adresser au Service des Impôts et Taxes, une déclaration écrite énumérant toutes les propriétés rurales non bâties lui appartenant à titre non provisoire et indiquant la désignation de la parcelle ou du lot dont il envisage l'utilisation pour l'élevage du gros bétail ou le défrichement et l'ensemencement.

II. La même déclaration doit préciser, en outre, et le cas échéant, la nature des cultures qui seront entreprises.

III. L'exonération de 6 ans ne bénéficiera qu'aux terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail dans les conditions fixées par le Ministre de l'Élevage et elle ne sera accordée qu'après avis de ce Ministre.

IV. L'exonération de 8 ans ne bénéficiera qu'aux terrains plantés en cultures sélectionnées et elle ne sera accordée qu'après avis du Ministre de l'Agriculture.

V. Les déclarations sont recevables chaque année pour l'année suivante avant le premier octobre. Elles n'ont pas à être reproduites annuellement, mais les faits susceptibles d'entraîner une modification doivent faire l'objet de déclarations rectificatives présentées avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle ils interviennent.

VI. A défaut de déclarations ou en cas de déclarations tardives, le défaut de réponse à une demande de renseignements étant assimilé au défaut de déclaration, l'imposition sera valablement établie pour la totalité de la contenance de l'exploitation d'après le tarif de la nature de l'élevage ou de culture comportant le taux le plus élevé.

Art. 779

I. Les terrains ruraux nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou plantés ou ensemencés, non déclarés ou déclarés après expiration du délai fixé par l'article 778, sont soumis à l'impôt à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de leur utilisation pour l'élevage, de leur plantation ou leur ensemencement.

II. L'exonération accordée peut être retirée sur proposition du Ministre de l'Élevage ou du Ministre de l'Agriculture, chacun pour ce qui le concerne, lorsque l'élevage, la culture ou la plantation n'est pas conforme aux indications de la déclaration ou n'a pas été entrepris d'une façon rationnelle.

Art. 780

I. Lorsqu'une concession rurale est attribuée à titre provisoire, sous conditions de mise en valeur, le concessionnaire peut bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 777, pour le temps restant à courir du premier janvier de l'année suivant celle de la délivrance du titre de propriété définitif jusqu'à l'expiration de la période d'exonération, celle-ci étant considérée comme ayant commencé le premier janvier de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle la concession a été attribuée à titre provisoire.

II. Pour jouir de cette exemption temporaire, le contribuable doit, dans les quatre (4) mois de l'attribution du titre provisoire, adresser au Service des Impôts et Taxes une déclaration écrite indiquant la désignation de la parcelle dont il envisage la mise en valeur ainsi que la nature des cultures qui seront entreprises ou la destination qui sera donnée à ce terrain.

III. A défaut de déclaration dans le délai indiqué au II, l'impôt est dû pour compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'attribution de la concession à titre définitif.

IV. L'exemption temporaire est accordée et peut être retirée après avis des Ministres compétents ainsi qu'il a été dit aux articles 778 et 779.

B. Base de l'imposition

Art. 781

I. La contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu imposable de ces propriétés.

II. Le revenu imposable est fixé pour une durée de cinq ans ; il est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative obtenue elle-même par l'application d'un coefficient de 10 % sur la valeur vénale.

Art. 782 (art 37 LFI 2019)

I. La valeur vénale à retenir est celle que comporte le terrain au premier janvier de la première année de la période quinquennale ; elle est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs, soit, en l'absence de mutation récente, par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue.

II. La taxe foncière est due par toute personne physique ou morale, propriétaire d'un ou plusieurs immeubles bâtis ou non, y compris tout propriétaire de fait, au 1^{er} janvier de l'année de son imposition. Par ailleurs, la taxe foncière est annuelle.

Art. 783

Pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties, la valeur vénale est fixée forfaitairement à 50.000 Francs CFA par hectare.

Art. 784

Sous réserve des dispositions de l'article 783, l'évaluation de la valeur vénale est faite par la Direction Générale des Impôts.

C. Lieu d'imposition

Art. 785

Toute propriété foncière non bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

D. Débiteur de l'impôt

Art. 786

I. Toute propriété non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire, du concessionnaire ou du détenteur du droit de superficie au premier janvier de l'année d'imposition.

II. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont réglées conformément à l'article 770.

(3)

E. Calcul de l'impôt

Art. 787

I. Les taux de la contribution foncière des propriétés non bâties sont à 21 % pour la ville de N'Djamena et 20 % pour les autres communes.

II. Le montant des impositions est arrondi à la centaine de franc la plus voisine.

III. Toute cote inférieure à 1.000 Francs CFA est négligée.

Section V : Contribution des Patentes

A. Du droit de patente

Art. 788

Toutes personnes physiques ou morales qui exercent au Tchad un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code, est assujettie à la contribution des patentes.

B. Exemptions

Art. 789 (art 14 LFI 2022)

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° L'État, les communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics, pour le service d'utilité générale ;

2° Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les maîtres ouvriers des corps de troupe, sous la même réserve ;

4° Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5° Les professeurs de belles lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions ;

6° Les sages-femmes, les garde-malades ;

7° Les artistes lyriques et dramatiques ;

8° Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la

vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

9° Les concessionnaires des mines et carrières, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites) ;

10° Les pêcheurs ;

11° Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme ;

12° Les caisses d'épargne, de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

13° Les cantiniers attachés à l'armée lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques ;

14° Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession ;

15° Les commis et toutes personnes travaillant à gage, à façon ou à la journée, dans les maisons ou boutiques de leur profession ;

16° Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

17° Toutefois, les personnes (négociants, industriels ou commis-voyageurs) voyageant au Tchad en vue d'y recueillir des commandes pour le compte de maisons établies en dehors du territoire, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce ;

18° Les planteurs vendant du bois de chauffe, provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

19° Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

20° Les établissements bénéficiant de l'exemption prévue au I. de l'article 18 pendant la durée de cette exemption.

21° les entreprises relevant du régime réel d'imposition pendant la première année de leur création ou immatriculation. La société bénéficiaire ne doit pas changer de nom ou raison sociale ni cesser d'activités au bout de la deuxième année.

C. Du droit déterminé

Art. 790 (art 9 LFI 2021)

Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après :

I. Le Droit Déterminé de la patente :

Désignations	Bases	Tarifs
Droit Déterminé	CA annuel HT de N-2	0,35 %

1° Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année N-2 au taux de 0,35%.

2° Pour une entreprise nouvelle, le Droit Déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois de l'activité.

II. Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de ladite patente comprend quatre éléments :

1° Un droit déterminé fixe ;

2° Un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^{ème} siège inclus ;

III. Transport de marchandises :

1° Un droit déterminé fixe de 37 500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque) ;

2° Un droit variable de 2 500 F par tonnage utile.

IV. Transport de personnes :

1° Un droit déterminé fixe de 27 500 F par véhicule distinct ;

2° Un droit variable de 1 500 F par place assise ;

V. Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^{ème} siège inclus.

VI. La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

VII. Les clients des entreprises industrielles dont les prix sont fixés et homologués par l'État acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

1° Droit Déterminé au taux de 0,5% sur la marge brute constituant le chiffre d'affaires annuel conformément aux dispositions du II de l'article 25 ;

VIII. Pour un débitant de boisson qui exerce une activité annexe par exemple

complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

IX. Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant de maison d'achat » affilié au régime réel.

X. Est considérée comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum, par exemple : le kilo de sucre, le pain de sucre, le litre ou la dame-jeanne de vin ou à l'unité : un pagne, une paire de chaussures, un paquet de cigarettes, etc.

XI. Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics. Les marchandises sont livrées dans leur emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc..) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

XII. Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

XIII. En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

XIV. Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux (2) spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

XV. Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant d'un hôtel.

XVI. La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture y attenante.

Un arrêté du Ministre en charge du budget précisera les modalités de répartition des produits de la patente entre le trésor public, la caisse nationale de prévoyance sociale, la chambre de commerce et l'office nationale de la sécurité alimentaire.

Art. 791

Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit déterminé. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits déterminés qu'il exerce de professions.

Art. 792

Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de mêmes espèces ou d'espèces différentes est passible d'un droit déterminé en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Art. 793

I. Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent notamment l'un des caractères visés ci-après :

- 1° D'avoir un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;
- 2° D'être situés dans des localités différentes ou dans la même localité, dans des locaux distincts, dès lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

II. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui fait travailler des artisans pour son compte.

III. Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire les travaux, sont considérés comme des établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur, quel que soit le mode de comptabilité adopté.

Art. 794

I. Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication.

II. Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption de patente accordée par le I n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 791.

D. De la personnalité de la patente

Art. 795

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Art. 796

Les maris et femmes, même séparés de biens, ne sont assujétiés qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.

E. De l'annualité de la patente

Art. 797

La contribution des patentes est due pour l'année entière, par toute personne exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.

Art. 798

I. La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois (3) mois à partir de la cession de l'établissement. Elle devra, à peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de cession. Le transfert sera réglé par la Direction Générale des Impôts.

Art. 799

I. Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

II. Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droits.

III. Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.

Art. 800

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois (3) mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement, et au plus tard, dans les trois (3) mois de la mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.

F. Dispositions particulières

Art. 801

I. Par dérogation aux dispositions précédentes :

1° Est redevable d'une patente de fournisseur, toute personne physique ou morale non établie au Tchad qui, en vertu des marchés publics, effectue au Tchad des livraisons à des établissements ou services publics.

2° Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas au Tchad de résidence ou d'établissement, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de "tenant une maison d'achats".

II. La patente est due pour l'année entière, quelle que soit la date du début de l'exercice.

Art. 802

Nul ne peut obtenir une licence d'importation, procéder à des opérations commerciales de dédouanement ou soumissionner pour des marchés à passer avec les collectivités publiques s'il ne justifie :

1° de la dénomination exacte de la patente à laquelle il est soumis ;

2° de sa situation régulière quant au paiement de cette patente ou de toute autre, tant pour l'année en cours que pour les années précédentes.

Art. 803

En cas de déménagement hors du ressort de la Perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible pour la totalité. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, solidairement avec le contribuable, du paiement de la contribution des patentes dues au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande du transfert prévue à l'article 798.

Section VI : Contribution des licences

Art. 804

La contribution des licences est un droit annuel dû par toute personne ayant obtenu une autorisation administrative dite "licence", conformément aux lois et dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 805

I. Le tarif de la contribution des licences est établi par classe suivant la répartition

administrative, législative ou réglementaire en vigueur et fixé comme suit :

Désignation	Période	Hors des communes	Dans les communes
1° Licence de 1 ^{ère} classe, marchands en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques	Par an	150 000	165 000
2° Licence réduite de 1 ^{ère} classe : marchands en gros ne vendant que des sirops, limonades et boissons gazeuses, ...	Par an	75 000	82 500
3° Licence de 2 ^{ème} classe dite également « grandes licences » : Marchands de boissons alcooliques et hygiéniques vendant à consommer sur place ; Restaurateurs vendant des boissons alcooliques et hygiéniques : a) A N'Djamena et dans un rayon de 20 Kms de N'Djamena b) Dans le reste du territoire	Par an Par an	125 000 75 000	137 500 82 500
4° Licence de 3 ^{ème} classe, marchands au détail de boissons alcooliques, hygiéniques vendant à emporter	Par an	75 000	82 500
5° Licence de 4 ^{ème} classe marchands de boissons hygiéniques vendant à consommer sur place	Par an	40 000	44 000
6° Licence de 5 ^{ème} classe marchands de boissons hygiéniques vendant à emporter	Par an	30 000	33 000
7° Licence de 6 ^{ème} classe : marchands vendant uniquement de la bière dite « mérisé » à consommer sur place ou à emporter	Par an	3 000	3 300
8° Licence de 7 ^{ème} classe : licences temporaires comprenant toutes boissons pour fêtes, kermesses, etc...	Par jour	2 000	2 200

II. Ne donne pas lieu à licence, la vente au détail, à consommer sur place ou à emporter, concernant exclusivement les sirops, limonades, cafés, infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles.

Section VII - Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements

A. Champ d'application

Art. 806

I. Sont soumis à une taxe, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, divertissements organisés ou exploités dans un but commercial ou financier.

II. Sont, de même imposables, les cercles privés organisant des spectacles ou divertissements quelconques, servant des repas ou vendant des boissons à consommer sur place.

B. Exemptions

Art. 807

Sont exemptées de la taxe prévue par l'article 806 :

1° les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites "foires" lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° les réunions sportives ne comportant que la présence de joueurs amateurs ayant exclusivement pour objet le développement du sport et de l'éducation physique, ou de la préparation au service militaire, organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement ;

3° les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession ainsi

que celles offertes gratuitement aux élèves des instituts, écoles, pensionnats, etc. assistant en groupe aux représentations ;

4° les conférences, même avec auditions vocales ou instrumentales, projections de films ou de vues, à condition que ces auditions ou projections servent uniquement à développer le sujet présenté par le conférencier.

C. Tarif

Art. 808

Sauf les exceptions prévues à l'article 807, il est perçu sur les spectacles, jeux, attractions, exhibitions ou divertissements, une taxe dont le tarif ne peut excéder les taux suivants :

Éléments	Droit
1° Spectacles, attractions, exhibitions :	15 %
a) prix de la place ou droit d'entrée n'excédant pas 200 Francs	
b) Au-dessus de 200 Francs	30 %
2° Bars-dancing et salles de bal :	
a) Bars-dancing permanents avec musiciens	240 000
b) bars-dancing permanents avec pick-up et exceptionnellement avec musiciens	100 000
c) bars-dancing non permanent avec musiciens	
d) bars-dancing non permanents avec pick-up	120 000
e) salles donnant des bals, par bal :	50 000
	4 000
3° Cercles privés et maisons de jeux (en % des recettes annuelles)	10 %

Art. 809

Les conseils municipaux et le comité de gestion des villes, fixent dans les limites de l'article 808, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de cette approbation.

Art. 810

I. Les conseils municipaux et les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

1° représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques nationaux.

2° représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

II. Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

D. Assiette et liquidation de la taxe

Art. 811

Quel que soit le taux applicable, la taxe due par les entrepreneurs ou organisateurs visés au 1°

de l'article 808 est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes comprises. Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location de vestiaire ou celle du prix d'un objet d'une redevance ou d'une consommation quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Art. 812

I. Les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.
II. Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

Art. 813

I. La taxe due par les entreprises visées au 2° de l'article 808, est établie trimestriellement au nom de l'exploitant au premier jour de chaque trimestre civil.
II. Toutefois, en cas de cession, les droits pourront être partagés prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à la condition que les parties intéressées demandent expressément le partage dans les dix jours de la cession et que le cédant présente le récépissé du paiement des droits échus à la date de la cession.

Art. 814

En ce qui concerne les cercles privés, la taxe est calculée sur le montant des recettes brutes, non compris les cotisations payées par les membres.

Section VIII : Taxe civique

A. Personnes imposables

Art. 815 – Abrogé (art 15 LFI 2017)

Art. 816 - Abrogé (art 15 LFI 2017)

Art. 817 - Abrogé (art 15 LFI 2017)

Art. 818 - Abrogé (art 15 LFI 2017)

B. Exemptions

Art. 819 - Abrogé (art 15 LFI 2017)

C. Taux de la taxe

Art. 820 - Abrogé (art 15 LFI 2017)

Section IX : Taxes sur la publicité

Art. 821

La taxe sur la publicité est due pour :

- 1° les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées, qu'elles soient fixées ou apposées sur un véhicule servant au transport public ;
- 2° les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre ;
- 3° les annonces lumineuses ou éclairées la nuit par un dispositif spécial ;
- 4° les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- 5° la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique ;
- 6° la publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Art. 822

sont exemptées de la taxe visée à l'article 821 :

- 1° la publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics ;
- 2° la publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance ;
- 3° la publicité faite dans les locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.

Art. 823

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les opérations dont le tarif est fixé par mètre carré et d'un paiement forfaitaire par les autres opérations figurant à l'article 821.

Art. 824

I. La taxe est acquittée par :

- 1° apposition de timbre communal pour la première catégorie d'affiche visée au 1° de l'article 821 ;
- 2° paiement direct dans les autres cas où les affiches ou l'opération publicitaire fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

II. A défaut d'apposition de timbre communal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double du montant de la taxe exigible.

III. Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

IV. Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut excéder 10 % du montant payé dans le cadre des insertions publicitaires.

Section X : Taxes sur l'électricité

Art. 825

I. La taxe sur l'électricité concerne la consommation en basse, moyenne et haute tension.

II. Elle est perçue sous forme d'une majoration sur le tarif de l'électricité par l'utilisateur, encaissée puis reversée par le concessionnaire à la commune.

III. Le taux de la taxe est fixé à 2 % calculé sur le montant de consommation de l'utilisateur.

IV. Toutefois, un forfait peut être établi par une convention entre le concessionnaire et la commune au lieu d'une majoration.

V. Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

Section XI. Taxes sur les pylônes

Art. 826 (art 20 LFI 2020)

I. La taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II. Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III. La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV. Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe sont fixées par délibération du conseil municipal dans les conditions suivantes :

a) Commune de la ville de N'Djamena

- Téléphonies mobiles : de 1 000 000 à 2 500 000 FCFA/Pylône/an ;
- Banques -Télévisions privées-Fournisseurs internet : de 800.000 à 2 000 000 FCFA/Pylône/an
- Cybers-Agences-Écoles-etc. : 200 000 FCFA/Pylône/an

b) Commune de Moundou-Sarh-Abéché-Doba

- Téléphonies mobiles : de 800 000 à 2 000 000 FCFA/Pylône/an ;
- Banques-Télévisions privées-Fournisseurs internet : de 500 000 à 1 800 000 FCFA/Pylône/an ;
- Cybers-Agences-Écoles-etc. : 50 000 à 150 000FCFA/Pylône/an

c) Autres communes

- Téléphonies mobiles : de 600 000 à 1 800 000 FCFA/Pylône/an ;
- Communes et localités prises en charge par le Fonds du Service Universel Téléphonies mobiles : de Zéro (00) FCFA/Pylône/an.

Section XII. Taxe anti-retro viraux

Art. 827 (art 27 LFI 2017)

I. Il est institué une taxe dite « TAXE ANTI-RETRO VIRAUX (ARV) ». Cette taxe est assise sur les produits suivants : Tabac, boissons gazeuses, vin, eau de vie, liqueurs ;

II. La base taxable est la valeur sortie d'usine pour les produits CEMAC et la valeur en douane pour les produits tiers.

III Le taux de la taxe est de 2%.

Un arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

CHAPITRE II: TAXES FACULTATIVES

Section I : Généralités

Art. 828

Les Communes sont autorisées à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette et le recouvrement seront réglés comme il est dit dans le présent Code :

1° Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ;

2° Taxe de services publics.

Section II : Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

A. Champ d'application

Art. 829

Sont soumis à la présente taxe : les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passible de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.

B. Exemptions

Art. 830 (art 5 LFI 2021)

I. Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes, en application des dispositions du 19° de l'article 789.

II. Sont également exemptés, les locaux dans lesquelles s'exercent les activités listées au III lorsque la taxe est inférieure ou égale à 14 175 FCFA dans les communes et 8100 FCFA hors des communes.

Carrière (exploitant une)
Charbon de bois au petit détail (marchand de)
Coiffeur ambulant
Coiffure dames (salon de)
Coiffure hommes (salon)
Commerçant au petit détail
Commerçant ambulant
Commerçant détail (2)
Commerçant en gros (3)
Commerçant en demi-gros
Convoyeur
Coopérative à but lucratif
Dancing non titulaire d'une licence
Eau gazeuse (fabricant)
Électricité dépannage
Écrivain public

Établissement d'enseignement privé du primaire, secondaire, supérieur et spécialisé

II. Les entreprises relevant du régime du réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale sont exonérées de la taxe sur la valeur locative

III. Activités exemptées conformément au II :

1	Forestier ou minier (exploitant)
2	Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3
3	Hôtel (exploitant un) ne disposant pas de + de 10 pièces et non titulaire d'une licence
4	Jeux (exploitant d'appareils de
5	Logeur de pèlerins pouvant loger moins de 100 pers
6	Loueur d'appareils électro ménagers
7	Loueur de matériel de bureau
	Loueur de main d'œuvre
	Loueur de pirogue possédant au moins une pirogue
	Magasin libre-service (tenant un)
	Magasin (tenant un grand)
	Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) patente annuellement établie par commune ou S/Préfecture
	Meubles (loueur de)
	Moulin mécanique (exploitant un)
	Pâtissier travaillant seul
	Pressing
	Remorque (entrepreneur)
	Restaurant traditionnel : 1) Situé sur les grands axes 2) Situé sur grands axes mais de moindre importance 3) autre
	Restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence ou titulaire d'une licence de 5ème classe
	Station-service (tenant une)
	Tailleur tenant une boutique
	Tailleur sans boutique
	Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui-même et non propriétaire)
	Teinturier (dégraisseur pressing)
	Transports fluviaux (entrepreneur de)
	Transporteurs de marchandises par camion

	Travaux (entrepreneur de)
	Trafiquant ambulants
	1) Sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur
	2) Avec camion automobile
	3) Avec voiture automobile
	4) Pirogue
	5) À pied ou animaux
	6) Vendant des objets de curiosité
	À pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendant des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain
	Véhicules à moteur (loueur de)
	Vendeur de produits du cru sans établissement fixe

C. Base d'imposition

Art. 831

I. La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 829 sous déduction d'un abattement de 50 % en considération des frais d'entretien et de réparation.

II. Cet abattement est exclusivement réservé aux entreprises propriétaires de leurs locaux.

III. Cette valeur locative est évaluée chaque année par la Direction Générale des Impôts ; elle est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par des comparaisons avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

IV. De même en vue de stimuler l'investissement dans l'immobilier professionnel, les entreprises dont le montant de la valeur des locaux professionnels est supérieur à 1 milliard bénéficient d'un abattement de 9/10^{ème} sur la totalité de l'excédent de ladite valeur inscrite au bilan de l'entreprise patentable

D. Établissement de la taxe

Art. 832

I. La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables, les règles d'assiette prévues en matière de contribution des patentes sont

applicables "mutatis mutandis" à la présente taxe.

II. Les dispositions des articles 795 à 803 sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

E. Taux de la taxe

Art. 833

I. Le taux de la taxe, qui ne peut excéder 10 % de la valeur locative des locaux imposables, est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal de la commune ou du Comité de Gestion, dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

II. Si aucune délibération n'a été prise avant le premier janvier de l'année de l'imposition, le taux précédemment adopté est maintenu en vigueur.

III. Au cas où le montant de la TVLP calculé est inférieur au 1/3 du droit déterminé de la patente, alors l'Administration considère et retient ce tiers en lieu et place de la TVLP.

Section III : Taxes de Services Publics

Art. 834

La taxe de services publics est due pour tout immeuble à usage d'habitation ou de commerce occupé au premier janvier de l'année d'imposition, elle est destinée à couvrir les dépenses des services publics :

- 1° enlèvement des ordures ménagères ;
- 2° éclairage public ;
- 3° hygiène, etc...

II. Est considéré comme occupé tout local à la disposition, soit du propriétaire, soit du locataire, soit de tout autre occupant que ces locaux soient garnis de meubles ou non.

Art. 835

La taxe est due par les propriétaires des immeubles. Elle peut être récupérée auprès des locataires au moment de la perception du loyer.

Art. 836 (Art. 37 LFI 2017)

I. Le taux de la taxe est fixé par délibération des Conseils municipaux des Communes ou du comité de Gestion et dûment approuvé par l'autorité de tutelle. Il ne peut excéder les maxima suivants :

- 1° Par logement : 10 000 Francs/an ;

2° Par établissement commercial ou industriel :

a) Particuliers : 15 000 Francs /an ;

b) Sociétés : 100 000 Francs/an.

II. Des tarifs spéciaux peuvent être établis par zone en fonction des services qui y sont effectués, par arrêté du Ministre en charge des finances.

TITRE II : PRELEVEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE (PSA)

CHAPITRE I: CONTRIBUTION A L'ONASA

Art. 837 (Art 21 LFI 2024)

Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est dû par les employés du secteur public, du secteur formel privé ainsi que les employés tchadiens résidant à l'étranger et cotisant à la CNPS.

Art. 838 (Art 21 LFI 2024)

Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est établi, recouvré et son contentieux réglé comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 839 (Art 21 LFI 2024)

Le taux du Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est fixé à 400 FCFA/mois et par employé visé à l'article 837.



LIVRE III

RECOUVREMENT
DE L'IMPÔT

LIVRE III – RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE I : PAIEMENT DE L'IMPÔT

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

A. Rôles et avertissements

(1) Établissement des Rôles

Art. 840

I. Les rappels des impôts dont le recouvrement est assuré par la Direction des Grandes Entreprises sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR). Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq (5) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure.

II. Le délai d'exigibilité relatif aux impôts recouverts par voie d'AMR est de 8 jours.

B. Exigibilité de l'impôt

Art. 841

I. Les impôts directs, produits et taxes assimilés, visés par le présent Code, sont exigibles sous les conditions prévues à l'article 1052, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

II. Les déménagements hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justification à l'appui, son nouveau domicile et la vente volontaire ou forcée, entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle.

III. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfiques imposables ou encore pour non-paiement des impôts et taxes donnant lieu à un versement spontané.

IV. En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage établis dans les

conditions prévues aux articles 125 à 128, 147 et 179 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

V. Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les droits et amendes fiscales visés aux articles 1042 à 1044 et 1052 à 1054.

Art. 842 (art11 LFI 2017)

I. Le minimum fiscal visé à l'article 149 devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales ainsi que les entreprises individuelles sans avertissement préalable avant le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d'affaires servant de base à l'impôt pour les entreprises soumises au réel normal ou le 15 du mois qui suit le trimestre de réalisation du chiffre d'affaires servant de base à l'impôt pour les entreprises au régime du réel simplifié.

II. En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix (10) jours de l'événement.

III. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1058.

IV. Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 857 et 858.

Art. 843

I. Il est institué un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés.

II. Les dates de versement des acomptes sont fixées comme suit :

1° Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté, seront versés aux dates fixées au 2° et au 3° ;

2° pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :

a) Versement du 1° tiers, le 15/05 ;

b) Versement du 2° tiers, le 15/08 ;

c) Versement du 3° tiers, le 15/11 ;

3° pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :

a) versement du 1° tiers, le 15 du 5° mois suivant la clôture ;

b) versement du 2° tiers, le 15 du 8° mois suivant la clôture ;

c) versement du 3° tiers, le 15 du 11° mois suivant la clôture.

Art. 844

I. L'impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales passibles de cet impôt au titre de l'année de la clôture du bilan, devra être liquidé et versé au Trésor public spontanément et sans avertissement préalable dans le mois qui suit celui de l'expiration des délais fixés par les IV et V de l'article 1008.

II. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 1042.

Art. 845

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par ces sociétés, en application des dispositions des articles 6 et le VII de l'article 115, doit être versé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues par l'article 844.

Art. 846

Les personnes visées à l'article 187 sont tenues de calculer elles-mêmes le montant de la taxe et d'en effectuer le versement dans les conditions fixées par les articles 848 et 849.

(1) Impôts perçus à la source

(a) Salaires et rentes viagères

Art. 847

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables percevant des revenus visés à l'article 44, est perçu par voie de retenue à la source à l'aide d'un barème fourni par l'Administration.

Art. 848

I. Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées le 15 du mois suivant à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées que ce soit des personnes physiques ou des sociétés.

II. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la trésorerie ou de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les quinze (15) jours de l'événement.

III. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du décès par les ayants droit du défunt.

Art. 849 (art 7 LFI 2023)

I. Chaque versement est accompagné d'une déclaration générée via le Système de Gestion des Impôts (ou e-TAX).

II. Une copie est notifiée au contribuable mentionnant, la date et le numéro unique de la déclaration et le logo de l'Administration.

Art. 850

I. Le montant des versements constaté au nom de chaque employeur fera l'objet, par le Service des Impôts et Taxes, au fur et à mesure de la réception des bordereaux transmis par le Service de Recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II. Des instructions régleront les modalités d'application des dispositions précédentes.

(b) Revenu des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements

Art. 851

En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 61 à 81, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence des taux fixés à l'article 118, payé par la personne qui effectue la distribution ou le paiement, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Art. 852

Il est interdit à toute personne visée à l'article 851 de prendre à sa charge le montant de la retenue afférente aux dividendes, intérêts et autres produits revenant aux bénéficiaires.

Art. 853

L'impôt doit être versé à la Caisse des Comptables du Trésor du lieu du siège social de la société ou de son principal établissement ou du domicile du débiteur :

1° dans les trois (3) mois de la décision de l'Assemblée Générale ;

2° dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus autres que les dividendes.

Art. 854

I. Pour les produits visés à l'article 77, la retenue à la source est opérée par le banquier ou toute autre personne qui effectue au Tchad le paiement de ces produits.

II. Sont seuls admis à faire profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés au I, les banquiers, les entreprises ou personnes enregistrées au Conseil National du Crédit.

III. Il leur est en outre interdit d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au II sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance si, par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge de l'émetteur du titre.

IV. Le versement de la retenue doit être effectué dans les quinze (15) jours du mois qui suit celui du paiement des revenus visés par le présent article.

Art. 855 (art 8 LFI 2023)

I. Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau de paiement généré via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX), indiquant le numéro du document, le NIF, le nom du contribuable ou la raison sociale et l'adresse complète du contribuable et la date du paiement.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

Art. 856

Toute personne qui effectue les paiements de revenus de capitaux mobiliers au cours d'une année est tenue de déposer au Service des Impôts, avant le premier février de l'année suivante, une déclaration récapitulative comportant par bénéficiaire :

- 1° son identification ;
- 2° la nature précise du revenu ;
- 3° le montant de la retenue opérée ;
- 4° un état individuel par bénéficiaire comportant les mêmes renseignements.

(c) Retenue à la source : revenus réalisés par les personnes n'ayant pas d'installation au Tchad

Art. 857 (Art 8 LFI 2024)

Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 18 % pour le compte du Trésor à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

Art. 858 (art 9 LFI 2024)

I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux publics (bureau ou consultants individuels, entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

II. Les personnes visées au (I) sont tenues de désigner au Tchad, un correspondant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale.

III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 à l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

IV. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible est majoré de 25%, lorsque les sommes imposables sont versées à une

personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 26 XXII du CGI.

(d) Retenue à la source afférente aux intérêts des bons de caisse :

Art. 859

I. L'impôt dû en application des dispositions des articles 218 à 223 doit être versé, par les personnes physiques ou morales délivrant les bons de caisse ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la Caisse du Comptable du Trésor du lieu de leur établissement ou de leur résidence, dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois pour les bons émis au cours du mois précédent.

II. Les dispositions des articles 848 et 850 sont applicables en l'espèce.

(e) Retenue à la source afférente aux loyers

Art. 860

La retenue visée à l'article 119, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui du règlement des loyers, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850 lorsque la partie versante est une société ou une personne physique.

(f) Retenue à la source afférente aux revenus commerciaux et à l'impôt sur les sociétés

Art. 861

I. Toute personne morale qui effectue des ventes en gros ou des achats à des personnes physiques dans le cadre des activités définies par les articles 16 à 41, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visé à l'article 120.

II. Pour chaque achat ou vente taxable, la personne morale est tenue de mentionner sur la facture le montant exact de l'acompte encaissé.

III. Toute personne morale qui effectue des achats ou ventes en gros ou demi gros à une personne physique est tenue de communiquer aux services des Impôts avant le premier février

de chaque année une déclaration récapitulative comportant par client ou fournisseur :

1° son identification ;

2° le montant des factures ;

3° le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor.

Art. 862

La retenue visée à l'article 120, doit être versée à la Caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur le 15 du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850 lorsque la retenue est versée par une société ou une personne physique.

Art. 863

La retenue visée à l'article 124 doit être versée à la caisse du Trésor au lieu du siège social ou du principal établissement du débiteur dans les 15 jours du mois qui suit celui de l'établissement de la facture, dans les conditions fixées par les articles 849 et 850.

C. Paiement de l'impôt

Art. 864

Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'une taxe ou d'un acompte d'impôt ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou de tout autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès du responsable du recouvrement territorialement compétent dans les délais fixés par la Loi.

Art. 865 (art 9 LFI 2023)

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance générée par voie électronique. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

Art. 866 (art 12 LFI 2023)

Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables par virement bancaire, télépaiement ou tout autre moyen de paiement électronique pour les entreprises relevant du régime du Régime du Réel Normal et du Régime Simplifié d'imposition.

Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. Les paiements hors délais sont passibles de sanctions prévues par le Livre des Procédure Fiscales.

Art. 867 (art 10 LFI 2023)

Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance générée par voie électronique ou par le terminal de paiement mobile (Pay mobile). Le paiement est constaté dans le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Art. 868 (art 11 LFI 2023)

I. Les quittances électroniques générées via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX) sont adressées au contribuable systématiquement ou à sa demande pour justifier le paiement de ses impôts.

D. Obligations des tiers et privilège du Trésor en matière d'impôts directs

Art. 869

Le rôle et/ou l'AMR régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 870

Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à terme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 871

I. Toute cession de fonds de commerce, de clientèle, de stock, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, devra être publiée dans un journal d'annonce légale dans les 10 jours qui suivent ladite cession. Le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants - droits de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

II. Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit.

III. Les dispositions du I et II sont également applicables en cas de cession du droit d'exercer une profession libérale.

IV. Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur sont responsables solidairement des impositions et des pénalités mises au Tchad à la charge de ce personnel.

V. Le défaut de publicité sera passible d'une amende fiscale prévue à l'article 1065 établie au nom du cessionnaire.

Art. 872

Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 873

I. Le propriétaire qui loue un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant des impôts visés au présent Code établis à raison de l'exploitation de cet établissement.

II. Il en est de même pour les études, cabinets de consultations ou d'affaires dont les propriétaires ou titulaires cèdent le droit d'exercice moyennant une redevance.

Art. 874

En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne, locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de la location.

Art. 875

La part afférente aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales comprise dans les cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple n'en demeure pas moins une dette sociale.

Art. 876

I. Le privilège du Trésor, en matière d'impôts et taxes s'exerce avant tout autre pendant une

période de deux (2) ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, même lorsque ce matériel sera réputé immeuble par l'application de l'article 524 du Code Civil.

II. Le privilège établi au I s'exerce en outre :

1° pour la contribution foncière : sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2° pour les redevances des exploitations minières sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine.

Art. 877 (art 13 LFI 2017)

I. Les Huissiers, Greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ont l'obligation de s'assurer du paiement des impôts et taxes dus par les personnes du chef desquelles les sommes séquestrées et déposées sont venues avant de les remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant le droit de toucher lesdites sommes.

II. Sont de même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

III. Le II s'applique également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Art. 878

I. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor Public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées à l'article 841. Ladite demande a la valeur juridique d'une saisie-arrêt validée.

II. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

IV. Dès réception de la demande du Trésor, il est interdit aux dépositaires et débiteurs de deniers visés au I, d'effectuer toute opération de débit sur le compte du contribuable, avant règlement intégral de l'opposition, même si des ordres de paiement ont été émis antérieurement à celle-ci par le titulaire du compte ou toute personne par lui autorisée à effectuer des opérations sur ce compte. Ils doivent remettre au Trésor, et sur sa demande, la totalité des effets de commerce qu'ils pourraient avoir en dépôt.

V. L'inobservation des prescriptions du présent article sera punie dans les conditions prévues par l'article 1114.

Art. 879

I. Les personnes visées au I de l'article 878, à qui le Trésor Public aura adressé une demande de paiement, devront lorsque le compte du redevable intéressé présentera un solde insuffisant, verser la totalité des sommes disponibles et se conformer aux prescriptions de l'article 878.

II. Les sommes qui viendraient à être portées ensuite au crédit de ce compte devront, jusqu'à concurrence de la somme due, être immédiatement versées au Trésor. Cette disposition est également applicable pour les comptes présentant un solde débiteur.

III. N'est pas considéré pour l'application de l'article 878 et du présent article comme présentant un solde débiteur, tout compte pour lequel les personnes visées au I de l'article 993 concèdent à son titulaire un crédit ou un découvert dans la mesure où ce crédit ou ce découvert n'est pas utilisé.

IV. La mise en compte d'attente des sommes qui devraient normalement être portées au crédit d'un compte faisant l'objet d'une demande de paiement, ainsi que l'ouverture d'un nouveau compte ou d'un compte sous un nom d'emprunt, par le même établissement, seront punies dans les conditions prévues par l'article 1114.

Art. 880

Le privilège attaché à l'impôt direct ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 881

Les dispositions des articles 869 et 880 sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Art. 882

I. Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement, il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de chercher son adresse. Ce dernier envoie une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujetti.

II. Toutefois, les prescriptions du VI de l'article 107, visant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le présent Code et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Tchad, quittant même provisoirement le territoire de la République du Tchad.

III. En outre, le cautionnement prévu par la réglementation en vigueur ne pourra être restitué, alors même qu'il aurait été versé par un tiers, que dans la mesure où le contribuable aura acquitté intégralement ses impôts.

Art. 883

I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales visées au présent Code, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables ou des responsables du recouvrement. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

II. Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 884

Le nantissement d'un marché passé avec l'État, les collectivités publiques ou lesdites collectivités, ne peut primer les privilèges conférés au Trésor en vertu de la présente codification.

E. Dispositions particulières

Art. 885

I. Nonobstant toutes dispositions contraires, les contribuables visés aux articles 811 et 814

doivent verser au Receveur Municipal le montant des droits dus pour un mois déterminé dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant.

II. Les cotisations dues par les contribuables visés au 2° de l'article 808 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du Maire de la Commune ; ces rôles seront adressés au Service des Impôts et Taxes pour approbation et recouverts selon les règles prévues au titre.

IV. Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons de jeux sont personnellement responsables du paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités.

Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

A. Liquidation

Art. 886 (Art 34 et 64 LFI 2024)

I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire **par voie électronique ou en** deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.

IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « Néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts.

V. (Supprimé).

Art. 887

La déclaration visée à l'article 886 doit être déposée dans les quinze (15) jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables.

Art. 888

I. La TVA à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et son recouvrement assuré dans les mêmes

conditions que les autres droits et taxes des douanes.

II. La TVA sur importations de produits pétroliers est liquidée et recouvrée comme en matière de fiscalité pétrolière par le bureau de la fiscalité pétrolière.

B. Recouvrement

Art. 889

I. La Direction Générale des Impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA.

II. La TVA est versée au service de recouvrement de la Direction des Grandes Entreprises.

III. La TVA est un impôt déclaré et payé spontanément par les assujettis et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'un enrôlement par le Trésor.

Art. 890

I. Les rappels de TVA sont opérés par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) valant commandement de payer.

II. Cet AMR ne peut pas intervenir avant les cinq (5) jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure. Les rappels, tant en principal qu'en intérêts ou pénalités étant l'accessoire de la taxe font l'objet d'une prise en charge et non d'un enrôlement.

III. Le délai d'exigibilité de l'AMR est de 8 jours.

IV. Au-delà de ce délai, les sanctions prévues à l'article 1068 et suivants s'appliquent.

Art. 891 (art 19 LFI 2023)

I- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre (24) mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II-1 ° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2 °Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un

quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

La demande de remboursement est adressée par le contribuable au Directeur Général des Impôts, aux centres des impôts territorialement compétents selon un formulaire fourni à cet effet, ou en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-T AX).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces ci-dessous :

- La liste détaillée des factures de TVA indiquant le nom, le NIF et le montant payé au fournisseur ;
- L'attestation de non-redevance (ANR) ;
- Les copies des factures ou documents d'importation ;
- Les preuves de paiement des fournisseurs ;
- Les copies des conventions, attestations ou tout document accordant un régime dérogatoire.

Le remboursement n'est effectif qu'après étude, contrôle et vérification de la situation fiscale du contribuable.

Art. 892 (Art 45 LFI 2025)

I. En l'absence de paiement spontané liquidé sur déclaration par l'assujetti lui-même ou par le service des Impôts ou le service des Domaines chacun en ce qui le concerne des impôts dans le

cadre des opérations de contrôle ou de droit d'enquête il est établi un avis de mise en recouvrement (AMR).

II. L'AMR ouvre un délai de régularisation de 7 jours ouvrables.

III. En cas de défaut de paiement des sommes figurant sur l'AMR dans le délai de 7 jours ouvrables, le service des impôts ou le service des Domaines chacun en ce qui le concerne établit une mise en demeure valant commandement de payer.

IV. Dans les trois jours d'une mise en demeure restée sans réponse, le service des impôts ou le service des Domaines chacun en ce qui le concerne peut engager des poursuites.

V. Les poursuites comprennent :

1° Les poursuites administratives sur décision du directeur des impôts ou du Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne :

- a) L'envoi d'ATD (Avis à Tiers Détenteur);
- b) Les saisies arrêts ;
- c) Les fermetures temporaires ou définitives ;
- d) La publication du nom du redevable dans les médias ou par voie d'affichage ;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive des marchés ;
- f) L'inscription d'un hypothèque sur les immeubles appartenant au débiteur;
- g) L'inscription des sûretés et privilèges au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situent les meubles lors de la saisie.

2° Les poursuites judiciaires sur décision du Ministre des finances sur proposition du Directeur général des impôts ou du Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne :

- a) les saisies exécution par voie d'huissier dans les 8 jours suivant une saisie arrêt demeurée sans effet;
- b) la vente des biens meubles saisis dans les 8 jours de la saisie exécution demeurée sans effet;
- c) la saisie immobilière par voie d'huissier;
- d) la vente des biens immeubles 30 jours après la saisie;
- e) la contrainte par corps en cas d'insolvabilité ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

VI. Le non-respect des obligations de déclaration, facturation ou de paiement spontané de la TVA est passible, après mise en demeure et avis de mise en recouvrement (AMR) valant

commandement de payer, des sanctions suivantes :

1° sauf réponse dans les 7 jours ouvrables de l'AMR, et à compter du 4ème jour suivant une simple lettre de rappel :

- a) publication dans les medias des noms des redevables;
 - b) exclusion temporaire des marchés publics ;
- 2° après le 8ème jour de l'application des sanctions ci-dessus restées sans effet, le Directeur Général des Impôts, sur proposition du Receveur de la TVA, peut émettre un Avis à Tiers Détenteur (ATD) par lequel il ordonne aux dépositaires, détenteurs ou détenteurs de somme appartenant ou devant revenir aux redevables de la TVA, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. Le Directeur général des Impôts est seul habilité à établir la main levée de l'ATD, sur avis du Receveur de la TVA, et uniquement si le redevable s'est totalement libéré de l'impôt dû.

3° à partir du 16ème jour d'un ATD resté sans effet ou notablement insuffisant le Directeur Général des Impôts peut prononcer la fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction des Impôts et Taxes est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : « FERMETURE POUR CAUSE DE NON-PAIEMENT D'IMPOTS ». Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité judiciaire;

VII. En cas d'échec des mesures ci-dessus, le redevable s'expose, sur proposition du Directeur Général des impôts ou du Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne et après avis du Ministre des Finances, à :

- 1° la saisie par voie d'huissier, pouvant intervenir après le 8ème jour suivant la notification de fermeture de l'entreprise ;
- 2° la vente des biens meubles, pouvant intervenir après le 8ème jour suivant la saisie, et la vente des biens immeubles, pouvant intervenir après le 30ème jour suivant la vente de biens meubles.

VIII. En cas de récidive, outre l'exclusion définitive des marchés publics, la contrainte par corps et une peine de cinq à quinze jours d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Section III : Enregistrement et Timbre

A. Paiement des droits avant l'enregistrement

Art. 893

I. Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification.

II. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 894

Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peut accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

B. Obligations des agents

Art. 895

I. Les comptables du ministère des Finances ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

II. Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté.

III. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

IV. Les I à III sont applicables aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 896

I. La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré et sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

II. Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

III. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérantes chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

C. Obligations de paiement

Art.897

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, à savoir :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° par les Greffiers pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 1076) et ceux passés et reçus au Greffe ;

4° par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 1076 ; toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions passées entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors du territoire, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances, sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité pour cause de mort.

7° par les bailleurs pour les baux, sous baux, subrogation de baux, prorogation de baux prévus à l'article 422 et suivants du présent Code, passé entre l'État, les collectivités, les missions diplomatiques, les organismes internationaux ou les ONG jouissant des exemptions fiscales (Droit d'enregistrement et de timbre), conventionnelles, internationales ou nationales et les particuliers.

Art. 898

Les Greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 1075. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 1075 pour les jugements ou arrêts.

Art. 899

I. Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

II. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

III. Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages et intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Art. 900

Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Art. 901

Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 483 à 486, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et des pénalités.

Art. 902

Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

Art. 903

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article 902, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers, auxquels profite l'exemption prévue par le II de l'article 371.

D. Contribution au paiement

Art. 904

Les officiers publics qui, aux termes des articles 897 et 898, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement.

Art. 905

Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou de jouissance, d'usufruit de meubles ou d'immeubles, seront supportés par les débiteurs et les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

E. Paiement fractionné ou différé des droits relatifs aux baux de meubles et d'immeubles et aux marchés

Art. 906

I. Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

II. Toutefois, le montant du droit est fractionné :

1° s'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

2° s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

III. Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois (3) ans à requérir le fractionnement prévu au II.

IV. Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

V. Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois (3) mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 1075. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

V. Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la

déclaration prévue par l'article 384 et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au premier janvier de la période de l'imposition.

Art. 907

Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux II et IV. de l'article 906, à l'exception des baux emphytéotiques.

F. Paiement sur état du droit de timbre du pari mutuel

Art. 908 (art 40 LFI 2025)

I. Le montant des droits de timbre afférents aux différents jeux de hasard listés dans les dispositions de l'article 205 du Code Général des Impôts, est retenu par les sociétés de jeux et versé par elles, à l'expiration de chaque mois et dans les quinze jours du mois suivant au Trésor Public.

II. A l'appui de chaque versement, il est produit un état en double exemplaire indiquant par journée de course et par hippodrome, le montant brut des paris engagés avant tout prélèvement. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Société et le montant des droits de timbre est liquidé et payé sur les bases qu'il fait ressortir.

G. Dispositions diverses

Art. 909

Les dispositions des articles 876 à 884 relatives au privilège du Trésor sont applicables aux impôts, droits et taxes visées par la présente section.

Art. 910

Le recouvrement de la taxe faisant l'objet des articles 673 à 677 est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour l'enregistrement de l'acte portant mutation des immeubles en cause.

Section IV : Dispositions communes

Art. 911

I. Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dues par une

société a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les gérants majoritaires, au sens des articles 43 et 137, peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement desdites impositions et amendes.

II. A cette fin, l'agent chargé du recouvrement assigne le ou les gérants devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la société qui statue comme en matière sommaire. Les voies de recours exercées par le ou les gérants contre la décision du Président du Tribunal de Grande Instance prononçant leur responsabilité ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur rencontre des mesures conservatoires.

Art. 912

I. En cas de cessation, décès, abandon de toute résidence au Tchad ou fraude notoire, les inspecteurs des services d'assiettes et de contrôle de l'impôt sont habilités à établir des rôles individuels, contresignés par le chef de service responsable.

II. Les rôles individuels sont pris en charge par le Trésor Public dès leur réception au service du Trésor.

III. Ils constituent des titres de recettes exigibles immédiatement.

CHAPITRE II: PROCEDURES ET POURSUITES

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

Art. 913 (art 40 LFI 2023)

Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 914

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts et taxes non encore payés par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils s'en justifient.

Art. 915

Le Trésorier Payeur Général et les Trésoriers Départementaux ont qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires.

Art. 916

Seuls les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Ministre des Finances, peuvent exercer les poursuites.

Art. 917

Dans les départements et sous-préfectures, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés par le Ministre en charge des Finances.

Art. 918

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission, ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Art. 919

I. Le Comptable du Trésor qui veut agir contre un contribuable retardataire doit d'abord le prévenir par une sommation sans frais, remise à son domicile, ou au domicile de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze (12) jours, des termes exigibles de ses contributions.

II. Cette sommation peut être adressée par la poste. La date de la remise doit être constatée sur les rôles.

Art. 920

Si, passé le délai imparti, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le détenteur du rôle établit un état de poursuites.

Art. 921

I. Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1° 1er degré : commandement ;
- 2° 2ème degré : saisie ;

3° 3ème degré : vente.

II. Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes.

III. Toutes conséquences portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort de la Cour d'Appel.

Art. 922

I. Nonobstant les dispositions de l'article 921, les cotisations restantes dues à la fin d'une année déterminée pourront, au cours des années suivantes, donner lieu à des poursuites comportant deux (2) degrés :

1° 1er degré : commandement exécution comportant saisie ;

2° 2ème degré : vente.

II. Les dispositions du II et III de l'article 921 sont applicables à ces poursuites.

Art. 923

Au cas où les poursuites judiciaires exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leur profession à demeure fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris, à l'égard desdits contribuables, la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés de l'assiette ou du recouvrement, par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 924

I. L'état des poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie, est adressé au Trésorier Payeur Général ou aux Trésoriers Départementaux pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

II. Le commandement est rédigé en original et en copie.

III. En cas d'absence du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau du Maire ou du Préfet ou du Sous-préfet.

Art. 925

I. Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

II. L'original qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Art. 926

I. Trois (3) jours après la signification, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. La saisie est faite pour tous les termes exigibles des contributions, sans distinction d'exercice.

II. Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 927

I. La saisie s'exécute d'après les formes prescrites par le Code de Procédure Civile.

II. Il est dressé un procès-verbal de saisie.

Art. 928

Les commandements - exécution sont soumis aux règles prévues par les articles 925, 926 et 927.

Art. 929

I. Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du Maire ou du Sous-préfet, un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double exemplaire, sur papier libre.

II. Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais dus à l'agent de poursuites.

Art. 930

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier Payeur Général ou du Directeur Général des Impôts.

Art. 931

I. La vente ne peut avoir lieu que huit (8) jours après l'autorisation donnée par le Ministre des Finances. Exceptionnellement, la vente peut être effectuée dès le jour de l'autorisation s'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

II. La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile pour les ventes

effectuées par autorité de justice, ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

III. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 932

Le Comptable du Trésor doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Art. 933

I. Les dispositions de l'article 974 sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière d'impôts et taxes et d'amendes.

II. Ces réclamations revêtent la forme, soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition de contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède à cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle.

III. L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

IV. Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la Cour d'Appel (section administrative). Toutefois, lorsqu'un tiers mis en cause en vertu des dispositions du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle, le Tribunal surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision du sursis à statuer.

Art. 934

I. A défaut de paiement des contributions, soit par les dépositaires ou débiteurs indiqués aux articles 877 et 878, soit par tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le détenteur du rôle poursuivant fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition, par le ministère du porteur de contraintes.

II. La saisie-arrêt ne doit être employée que dans les cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans les cas contraires, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers détenteurs.

Art. 935

La signification de la saisie-arrêt s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile. Cependant, l'assignation en validité ne pourra être faite qu'après avis du Trésorier Payeur Général.

Art. 936

Tout ordre de paiement, quel qu'en soit le titre ou l'objet ordonnancé par l'État, les Communes ou les Collectivités Publiques, pourra donner lieu à précompte en règlement de tous impôts et taxes dont le bénéficiaire pourrait être redevable.

Art. 937

L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que la majoration pour paiement tardif prévue à l'article 1052

Art. 938

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre (4) années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Art. 939

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Section II : Recouvrement de la Patente

A. Établissement des rôles

Art. 940

Les contrôleurs des Impôts ou les chefs d'unités administratives procèdent annuellement au recensement des assujettis et dressent des listes au vu desquelles le Service des Impôts et Taxes établit les rôles.

Art. 941

La contribution des patentes est recouvrable sur des rôles nominatifs.

II. Doivent figurer au rôle, pour chaque contribuable :

1° nom, prénom, surnom ;

2° profession, commerce, industrie, décrits de façon détaillée ;

3° domicile ou résidence ;

4° affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue, avec indication du montant des droits.

Art. 942

I. Les rôles se subdivisent en rôles primitifs et/ou supplémentaires.

II. Les rôles primitifs, établis d'après les situations au premier janvier de l'année de l'imposition, comprennent toute personne ressortissante à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.

III. Les rôles supplémentaires sont ouverts dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.

Art. 943

Il est procédé dans chaque commune ou sous-préfecture, tant pour l'élaboration du rôle primitif que des rôles supplémentaires, à la classification des personnes soumises aux patentes, dans les formes et conditions suivantes :

1° l'agent chargé de l'assiette et remplissant les fonctions de Contrôleur des Impôts recueille tous les renseignements au sujet des patentes susceptibles d'être inscrites aux rôles et procède aussi préalablement au recensement des imposables ;

2° Il prend connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les services fluviaux, terrestres ou aériens et les établissements d'entrepôt sont tenus de lui communiquer, ainsi que tous les documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, dans les bureaux des Douanes, de l'Enregistrement ou des autres services publics.

Art. 944

Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :

1° celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie, à poste fixe et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le premier décembre ;

2° celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.

Art. 945

Il sera ouvert dans chaque commune ou sous-préfecture des rôles supplémentaires sur lesquels seront inscrites les personnes ci-après, au fur et à mesure des déclarations ou constatations faites par les chefs de circonscription ou agents de l'assiette :

1° celles qui entreprennent, au cours de l'année, une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;

2° les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient auparavant ;

3° les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de ce rôle une profession, un commerce ou une industrie, sujets à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

Art. 946

Les rôles sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit au présent Livre.

B. Des saisies

Art. 947

Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :

1° des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;

2° des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non,

II. Sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente dans les conditions fixées par l'article 1022, à toute réquisition des agents de

l'Administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :

1° les entrepreneurs de transports ;

2° les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 17° de l'article 789 ;

3° les acheteurs pour l'exportation visés au 2° du I de l'article 801 ;

4° a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient auparavant ;

c) - les contribuables soumis à un avis de mise en recouvrement qui exerçaient avant le premier janvier de l'année de l'émission de cet avis une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 1019 n'aura pas été régulièrement souscrite.

III. A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux 1° et 3° du II, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

IV. Sous réserve du V et des dispositions de l'article 1024, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement, pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisis, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

V. Si dans le délai d'un (1) mois, le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis par le Greffier commissaire-priseur ou son représentant ou le chef de la circonscription administrative ou le receveur des Domaines, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

VI. Le délai prévu au V ne s'applique pas aux denrées périssables et dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par le Contrôleur des Impôts et Taxes ou le Sous-préfet (ou son représentant) immédiatement après la saisie, soit remises gratuitement aux centres hospitaliers ou cantines scolaires.

Art. 948

Les modalités de saisies et de ventes de biens saisis dans les conditions fixées par l'article 947 sont les suivantes :

I. Il sera dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des marchandises saisies en qualité et quantité ainsi que du matériel et des véhicules. Le procès-verbal contiendra l'indication du jour à partir duquel la vente pourra éventuellement avoir lieu.

II. Le procès-verbal sera signé par le contribuable saisi (ou indication sera éventuellement faite de son refus de signer) et une copie lui sera remise sur le champ.

III. La vente sera faite sur le marché public ou au lieu de la saisie. Elle sera toujours annoncée 48 heures auparavant par note affichée au lieu de la saisie et à la porte du bureau du chef de l'unité administrative du lieu de vente. Dans la mesure du possible, il ne sera procédé qu'à la vente des marchandises suffisantes à fournir la somme nécessaire pour le paiement de tous les impôts dus par le contribuable saisi. Dans le cas où ce fractionnement ne serait pas possible, la différence éventuelle entre le produit de la vente et le total de tous les impôts dus par le contribuable, après adjonction des frais, serait restitué audit contribuable ainsi que les marchandises et le matériel pour lesquels il n'aurait pas été nécessaire de procéder à la vente publique.

IV. L'adjudication sera faite au plus offrant par paiement comptant. Faute de paiement comptant, les marchandises seront revendues sur-le-champ.

V. L'agent chargé du recouvrement des patentes doit être présent ou représenté lors de la vente. Il doit donner aussitôt quittance sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Section III : Contribution des licences

Art. 949

Les dispositions concernant l'assiette, le recouvrement, les poursuites et pénalités tant fiscales qu'administratives en matière de contribution des patentes, sont applicables à la contribution des licences.

Section IV : Établissement des rôles en matière de taxe sur les spectacles

Art. 950

Le recouvrement de la taxe visée au 2° de l'article 808 s'effectue comme en matière d'impôts directs.

Art. 951

Les taxes visées aux 1° et 3° de l'article 808 font l'objet d'un rôle de régularisation.

Section V : Taxe civique et taxe sur le bétail - dispositions particulières

Art. 952

I. Les agents chargés de la perception de la taxe civique et de la taxe sur le bétail ont la faculté d'effectuer sur les biens, troupeaux ou récoltes des contribuables n'ayant pas satisfait aux obligations édictées par les articles 1029 et 1030, une prise de gage au profit du Trésor.

II. La prise de gage devra être effectuée dans un délai de cinq (5) jours du dressé du procès-verbal prévu à l'article 1030. En cas de non-paiement dans le délai de quinze (15) jours du dressé du procès-verbal, ce dernier est transmis obligatoirement au tribunal compétent.

III. La réalisation du gage est subordonnée à une condamnation définitive.

IV. La mise en vente sera effectuée dans les conditions fixées par l'article 930 et 931.

Art. 953

I. Les infractions aux dispositions des articles 1029 et 1030 donnent lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions fixées par l'article 952.

II. Nonobstant toutes dispositions contraires, le Tribunal compétent prononcera les peines suivantes :

1° pour une première infraction : cinq (5) à dix (10) jours d'emprisonnement ;

2° pour une deuxième infraction dans le délai de deux (2) ans : dix à trente (30) jours d'emprisonnement.

III. Les dispositions de l'article 56 du Code Pénal ne sont pas applicables aux infractions visées par le présent article.

Section VI : Enregistrement et Timbre

A. Expertise

Art. 954

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° de la propriété de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 955

I. Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

II. Cette requête est présentée dans les trois (3) ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un (1) an en matière de vente de fonds de commerce.

Art. 956

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation, située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 957

I. L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et elle y est procédée par un seul expert qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre de Conseil. Toutefois, si le contribuable

ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois (3) experts.

II. Si l'Administration ou les parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le Greffier par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

III. La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois (3) experts.

IV. Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

V. Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

B. Insuffisance de prix ou d'évaluation

Art. 958

Concurrentement, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois (3) ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

C. Inexactitude des déclarations ou attestations de dettes

Art. 959

I. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le Droit Commun, excepté le serment.

II. Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 966, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

D. Dissimulations

Art. 960

Les dissimulations visées au I de l'article 1082 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

E. Droit de préemption

Art. 961

Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six (6) mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants-droits le montant de ce prix majoré d'un dixième.

F. Poursuites et instances

Art. 962

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 954 à 957, 959 et 960, 1082 et 1110, relativement aux dissimulations, aux sanctions correctionnelles, aux fausses déclarations ou attestations de dettes, aux ventes publiques de meubles et aux insuffisances, les poursuites et instances en matière d'enregistrement, et de timbre sont soumises aux règles énoncées dans les articles 962 à 966, 972 à 982 et L. 99 à L. 123 du Livre des procédures fiscales.

Art. 963

I. Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées est une contrainte. Elle est décernée par l'Inspecteur de l'Enregistrement ou le fonctionnaire en tenant lieu ; elle est visée et déclarée exécutoire par le Président du Tribunal compétent où le bureau est établi et elle est signifiée.

II. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixée devant le Tribunal compétent. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune ou siège la juridiction.

Art. 964

Le porteur de contraintes est un agent désigné par le Trésorier Payeur Général ou son représentant.

Art. 965

I. L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux compétents de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

II. L'instruction se fait sur simples mémoires respectivement signifiés.

III. Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

IV. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

V. Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois (3) décades.

VI. Les jugements rendus dans les trois (3) mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère Public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de Procédure sont ouvertes aux parties.

Art. 966

I. Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'Administration de l'Enregistrement et du Timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, les explications orales.

II. La même faculté appartient à l'Administration.

G. Contraventions à la législation du timbre

Art. 967

Les Agents de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques, en contravention à la loi du timbre qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 968

Les agents des douanes et du trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les

pièces de contravention, les mêmes attributions que les agents des services fiscaux.

Art. 969

La contravention en matière de timbre des quittances est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les agents de la Direction Générale des Impôts, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, et les agents des douanes sont autorisés à dresser, conformément à l'article 967.

Art. 970

Les contraventions aux dispositions régissant les expéditions en groupage sont constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Art. 971

Les dispositions des articles 962 à 966 qui précèdent sont applicables en matière de timbre.

Section VII : Dispositions communes

Art. 972

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts et droits faisant l'objet de la présente codification avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

Art. 973

La saisie est exécutée nonobstant toute opposition.

Art. 974

I. Lorsque, dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des Impôts et Taxes et amendes, il est formé une demande de revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise, en premier lieu, suivant le cas, au Trésorier Payeur Général, au Directeur de l'Enregistrement. La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine de nullité, être formée dans les huit (8) jours de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

II. Le Trésorier Payeur Général ou le Directeur de l'Enregistrement statue dans le mois du dépôt

contre récépissé du mémoire du revendiquant. A défaut de décision dans le délai d'un (1) mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le tribunal compétent ; cette assignation doit être formée dans le mois de l'expiration du délai imparti au Chef du service compétent pour statuer dans le mois de la notification de sa décision. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au chef du service intéressé pour statuer ou avant la notification de la décision est irrecevable.

III. Le Tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de faits autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Art. 975

En tout cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par le porteur de contraintes.

Art. 976

I. Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

II. Les frais d'ouverture des portes sont à la charge des redevables.

III. Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie ; il signe le procès-verbal de saisie et mentionne l'incident.

Art. 977

Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Art. 978

Les frais de poursuites à payer aux porteurs de contraintes sont mandatés au vu d'un état de frais visé par le Trésorier ou le Directeur de

l'Enregistrement. Ces frais sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art. 979

Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Art. 980

Chacun des actes de poursuites délivrés par le porteur de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Art. 981

Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. 982

I. En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du Maire ou du Sous-préfet et dressent un procès-verbal.

II. L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux qui prononceront les peines prévues aux articles 119, 123 et 124 du Code Pénal.



LIVRE IV

**OBLIGATIONS
DECLARATIVES**

LIVRE IV : OBLIGATIONS DECLARATIVES

CHAPITRE I : DECLARATION DES CONTRIBUABLES EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Art. 983

I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

1° Revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession commerciale ;

2° Bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de l'exploitation minière ;

3° Rémunération des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et assimilées ;

5° Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

6° Plus-values et autres revenus assimilés ;

7° Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

b) De tantièmes et jetons de présence ;

c) De parts de commandite simple ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

8° Revenus des créances, cautionnements et autres placements.

II. Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

III. Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 103 doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des

revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

IV. Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Tchad qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 77 sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au III.

V. Sont assujettis à la déclaration prévue au I, quel que soit le montant de leurs revenus, les contribuables visés à l'article 105.

VI. Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après : loyer ou valeur locative et adresse :

1° de l'habitation principale ;

2° des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad ;

3° des domestiques du sexe féminin et salaires payés au cours de l'année ;

4° des domestiques du sexe masculin et salaires payés au cours de l'année ;

5° des voitures automobiles destinées au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;

6° des avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

7° des hors-bords.

Art. 984

I. Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et leurs charges de famille.

II. Ils doivent également, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 96, produire l'état des charges à retrancher de leur revenu global en vertu dudit article.

III. Cet état précise :

1° Au sujet des dettes contractées et des rentrées payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom de la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

2° Au sujet des pensions alimentaires, les noms, prénoms, adresse des bénéficiaires, les

références : soit aux dispositions du Code civil, soit au jugement ayant astreint les contribuables à verser ces pensions et enfin, le montant des pensions versées.

Art. 985

I. Les déclarations sont rédigées sur des formulaires tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances.

II. Les déclarations dûment signées doivent être adressées sous pli affranchi au Service des Impôts de la résidence de l'intéressé.

III. C'est la date d'arrivée à ce service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leur déclaration.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMPOTS SUR LE REVENU

Section I : Déclarations spéciales à souscrire par certaines catégories de contribuables

Art. 986 (Art 13 LFI 2019)

I. En vue du contrôle des salaires et rentes viagères servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur Général des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° nom, prénom, emploi et adresse ;

2° montant des traitements, salaires et rétributions diverses payés au cours de ladite année après déduction des retenues pour la retraite, ainsi que l'évaluation des avantages en nature fournis en sus de la rémunération (évaluation conforme aux indications de l'article 46) ;

3° montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP ;

4° période à laquelle s'appliquent les paiements ;

5° Abrogé ;

6° Abrogé.

II. A cet état, l'employeur devra joindre une fiche individuelle au nom de chaque employé, reprenant les mêmes indications que celles prévues au I.

Art. 987

I. La déclaration prévue à l'article 986 est obligatoire lorsque le montant de la rémunération ramenée à l'année excède 60.000 FCFA.

II. Toutefois, l'ensemble des rémunérations n'excédant pas 60 000 FCFA devra figurer sur l'état récapitulatif pour son montant global.

Art. 988

Tous particuliers, toutes administrations et toutes sociétés ou associations payant des rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 986, de fournir les indications relatives aux bénéficiaires de ces rentes viagères.

Art. 989

Les entreprises visées aux articles 16, 17 et 49 ainsi que les sociétés visées à l'article 130, doivent déclarer dans les mêmes conditions :

1° les rémunérations, quel que soit leur montant ramené à l'année, qu'elles ont versées à des personnes remplissant des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions d'administrateur, membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésoriers, etc.

2° les sommes versées par elles à l'occasion de l'exercice de leur profession à titre de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations lorsqu'elles dépassent 25.000 FCFA par an pour un même bénéficiaire.

Art. 990

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 194, le montant des sommes dépassant 5.000

Français par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 991

I. Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les déclarations visées aux articles 986 et suivants doivent être produites en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans les dix (10) jours de l'évènement.

II. Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

III. En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements ou rentes viagères payés par le défunt pendant l'année de son décès, doit être souscrite par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 992

I. Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que tout changement d'adresse du titulaire.

II. Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les noms, prénoms et adresse des titulaires des comptes, le numéro du compte, sa date d'ouverture ou de clôture. Ils sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suivent celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

III. Chaque année, avant le premier février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des comptes de dépôt de titres, de valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres, ainsi que le relevé des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 218.

IV. Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues,

lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit de l'un des comptes visés au III au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé, les nom, prénom profession et adresse de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas, le nom du destinataire et lieu de destination doivent être mentionnés.

V. Les contraventions aux dispositions du présent article sont sanctionnées dans les conditions prévues à l'article 1055.

Section II : Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires

Art. 993

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation sont tenues de fournir au service des Impôts en même temps que la déclaration annuelle de leurs bénéficiaires, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéficiaires sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

Section III : Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes de source étrangère

Art. 994

Les contribuables domiciliés au Tchad qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du Tchad, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 986 et suivants.

CHAPITRE III: DECLARATIONS DES CONTRIBUABLES EN MATIERE D'IMPOSITION DES BENEFICIAIRES

Section I : Principe général

Art. 995 (art 3 LFI 2023)

I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du présent Code, est tenue de souscrire une demande écrite ou en ligne d'obtention du certificat d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande les documents mentionnés à l'article 147.

II. - (Supprimé).

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration écrite ou par voie électronique dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

Art. 996 (art 13 LFI 2023)

Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations via le Système de Gestion des Impôts (e-T AX), accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisés à souscrire les déclarations en version électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Le dépôt ou la production tardive des déclarations par voie électronique entraîne l'application d'une pénalité par mois d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Art. 997

I. Le non-respect des règles définies aux articles 864, 995 et 996 peut, sans présumer des autres sanctions applicables, entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de participer à des

opérations de marchés publics, l'interdiction d'importer.

II. Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Section II : Déclaration de résultats

A. Régime simplifié d'imposition

Art. 998

I. Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire **dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice**, une déclaration comprenant :

- 1° le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos au 31 Décembre précédent ;
- 2° les achats et les stocks ;
- 3° les frais généraux ;
- 4° les immobilisations.

II. Les contribuables soumis à ce régime doivent fournir à l'Inspecteur des Impôts à l'appui de la déclaration, le détail des charges énumérées au I. Ils doivent présenter à toute réquisition de l'Inspecteur ou d'un agent ayant au moins le grade de Contrôleur, les livres comptables et les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

III. Les contribuables doivent tenir une comptabilité simplifiée comportant obligatoirement :

- 1° un livre des achats ;
- 2° un livre d'inventaire ;
- 3° un livre de recettes (ventes et prestations réalisées) ;
- 4° un livre des salaires et des charges sociales ;
- 5° un relevé des frais généraux ;
- 6° un relevé des immobilisations.

B. Régime réel normal

Art. 999 (art 15 LFI 2025)

I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cents millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est

déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

L'obligation de déclarer leur résultat fiscal dans les délais prévus aux précédents alinéas du présent article s'applique également aux entités à but non lucratif qui tiennent une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ou normal quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. En plus le registre des donateurs en ce qui concerne les entités à but non lucratif, conformément à l'article 17 de l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif.

II. A l'appui de la déclaration du bénéficiaire ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

IV. Les entreprises installées dans les Zones Économiques Spéciales au titre de l'Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022, sont tenues de produire deux (2) comptabilités distinctes : une pour les activités destinées à l'exportation et l'autre à la consommation locale.

Art. 1000 (art 32 LFI 2023)

I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux (2) copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de

leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer le nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XXI de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non-déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionnée comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

XIII. Les états financiers des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises doivent être produits également par voie dématérialisée.

Le défaut de production en support électronique expose l'entreprise aux sanctions prévues à l'article 1056 et 1060 du CGI.

XIV. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises établies au Tchad dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égale à 500.000.000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'Administration une documentation, selon le modèle prescrit par l'administration fiscale, permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiqué dans le cadre des transactions de toute nature réalisée avec les entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Tchad.

La documentation mentionnée au paragraphe ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- Une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagé dans des transactions contrôlées ;
- Une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ;
- Une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment, brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;

- Une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- L'organigramme du groupe.

2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- Une description de l'activité déployée, Incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- Une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
- Une liste des accords de répartition de couts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ;
- Une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- Une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise lorsque la méthode choisie le requiert.

Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est jointe à la déclaration statistique et fiscale, et est accompagnée d'une documentation complète sur le prix de transfert.

La non-production de ces documentations ou la production des documentations incomplètes est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charges au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect e bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 1- La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Tchad

ou sociétés ou groupements établis hors du Tchad ;

- 2- La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- 3- Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
- 4- Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Tchad ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au paragraphe ci-dessus doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'Administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Lorsque l'Administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec,

une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Tchad ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux (2) catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de

l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

Art. 1001

I. Les documents comptables cités à l'article 1000 doivent être produits alors même que l'entreprise serait exonérée temporairement d'impôts en application de l'article 18.

II. Le défaut de production de ces documents ainsi que l'absence des renseignements exigés à l'article 1000 sont sanctionnés comme il est dit à l'article 1056.

Art. 1002

I. Toute personne, autre que celles visées à l'article 57, passible de l'impôt à raison des bénéfices ou revenus visés à l'article 49 est tenue de remettre au service des Impôts, dans les deux (2) premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, y compris les remboursements de frais, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente réalisé au Tchad. Les personnes visées à l'article 58 sont soumises aux mêmes obligations.

II. A cette déclaration sera joint un relevé des dépenses professionnelles par nature de dépenses.

III. Les personnes visées à l'article 57 devront, dans les mêmes délais, remettre à l'Inspecteur des Impôts la déclaration de leurs recettes brutes, y compris les remboursements de frais encaissés au cours de l'année précédente et du montant du bénéfice réalisé déterminé comme il est dit audit article.

Art. 1003

I. Les contribuables visés à l'article 1002 sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, y compris les remboursements de frais, et pour les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée, le détail de leurs dépenses.

II. L'Inspecteur peut demander communication du livre et des pièces justificatives. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors

connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et en indique les motifs.

III. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder vingt (20) jours.

IV. Le défaut de réponse vaut acceptation. Si des observations sont présentées dans le délai imparti et que le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre de l'Inspecteur et notifiée au contribuable.

V. Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement de l'AMR, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant alors à l'Administration.

Art. 1004 (art 42 LFI 2018)

I. Les contribuables qui relèvent du régime simplifié d'imposition ou du régime réel d'imposition sont tenus de faire valider leur comptabilité par un expert-comptable agréé auprès de la CEMAC.

II. Les documents comptables (bilan, compte d'exploitation, ...) des personnes physiques ou morales qui soumissionnent à des appels d'offre relatifs aux marchés des travaux, de fournitures des biens et services doivent être préalablement cotés et paraphés par la Direction Générale des Impôts en vue de leur recevabilité par la Direction Générale des Marchés Publics.

III. La non-observation de la présente disposition expose le contribuable à la sanction prévue à l'article 1057.

Art. 1005

I. Les contribuables visés au I de l'article 999, qui sont imposables d'après leur bénéfice réel sont tenus de souscrire chaque année, dans le délai fixé à l'article 1006, une déclaration en double exemplaire indiquant pour l'année ou l'exercice précédent :

1° le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;

2° le montant de leur chiffre d'affaires ;

3° le montant des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques (honoraires, vacations, etc.) avec l'identité des personnes bénéficiaires : nom, prénom, adresse (pour tous) et Numéro d'Identification Fiscale (pour les bénéficiaires non-salariés) ;

4° le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou de contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font partie ou non du personnel salarié de leur entreprise.

II. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à cette déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Art. 1006 (art 24 LFI 2018)

I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfices réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

II. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

III. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

IV. Les contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leur impôt ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative dans un délai de deux (2) mois suivant la date de dépôt de leur déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.

Art. 1007

I. Toute personne domiciliée ou résidant habituellement au Tchad conservant hors du Tchad des biens mobiliers, doit fournir obligatoirement dans le délai prévu à l'article 1006, au Service des Impôts, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

II. La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, est faite sous la foi du serment.

Section III : Obligations spécifiques aux personnes morales

Art. 1008

I. Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 130 ainsi que les sociétés civiles sont tenues de faire au Service de l'Assiette des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans les trois (3) mois de leur constitution définitive comportant :

1° l'objet, le siège et la durée de la société ;

2° la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont deux (2) exemplaires sur papier non timbré, dûment certifiés sont joints à la déclaration ;

3° les noms et domicile des administrateurs, des directeurs ou des gérants ;

4° le nombre, la nature et la quotité des titres émis, en distinguant le cas échéant, les actions des obligations, les titres nominatifs des titres au porteur.

II. S'il s'agit d'une modification du pacte social, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de rachats de titres, d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres, les sociétés visées au I devront faire parvenir dans le délai fixé au I, deux (2) exemplaires de l'acte ou de la délibération en faisant l'objet.

III. Toute infraction aux dispositions des I et II sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 1059.

IV. Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel et d'après le régime simplifié d'imposition).

V. Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le premier mai de l'année suivante.

VI. Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leurs cotisations en vertu de l'article 145.

VII. Le contribuable a la faculté de demander un report de délai pour le dépôt de ses déclarations ou pour répondre aux demandes de justifications et d'éclaircissements et aux notifications des redressements envisagés par l'Administration. En tout état de cause, le report de délai n'est accordé qu'une seule fois et ne peut excéder les quinze (15) jours.

VIII. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 1045.

IX. Les personnes morales et associations visées au IV sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 1000, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 61 à 81.

X. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1059.

XI. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

XII. La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 66, doit être souscrite dans les délais fixés au V et sous les mêmes sanctions.

XIII. L'impôt sur les sociétés et l'I.R.P.P. visés au XII devront être liquidés et réglés spontanément par les redevables dans les conditions fixées aux articles 844 et 846.

Art. 1009 (art 30 LFI 2023)

Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad

autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non-localisation.

Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Tchad de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes, versées au cours de l'année fiscale écoulée, ci-après :

- a) Appointements et leurs accessoires de toutes sortes versées à chacun des membres de son personnel ;
- b) Sommes diverses versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires,
- c) Loyers, vacances, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;
- d) Le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice. La déclaration doit mentionner :
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
 - Les nom (s), prénom (s), raison sociale, Numéro d'identifiant Fiscale (NIF) et adresse du bénéficiaire ;
 - Les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
 - La période à laquelle s'appliquent les paiements.

Art. 1010 (art 13 LFI 2021)

I. Les sociétés doivent joindre aux états financiers au plus tard le 30 avril :

- 1° copie des délibérations des associés ;
- 2° copie des décisions des associés ;

3° copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes, ou de la rémunération de parts.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration de délai prévu par les dispositions du présent Code pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.

II. Toute infraction au présent article est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1059.

Section IV : Obligations déclaratives en matière d'IGL

Art. 1011 (LF 2020)

I. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Général Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au service des Impôts dans les trente (30) jours qui suivent le début de leur activité.

II. Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

- 1° noms, prénoms ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° nationalité ;
- 4° numéro d'identifiant fiscal, adresse postale ;
- 5° résidence, numéro, nom de la rue et de l'arrondissement.

Les contribuables de l'Impôt Général Libératoire sont tenus de souscrire chaque année au plus tard le 28 février, une déclaration annuelle indiquant obligatoirement le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice écoulé. En outre la déclaration doit mentionner, s'il y a lieu :

- 1° le montant des achats et des ventes en gros ;
- 2° Les montants des salaires versés aux employés ;
- 3° Le montant des loyers versés.

III. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par le service des Impôts au moment du dépôt de la déclaration. Après paiement immédiat de la contribution auprès du service du Trésor, le service des impôts délivre sur présentation de la quittance, un titre annuel appelé " Impôt Général Libératoire" à afficher obligatoirement de manière visible dans les locaux de l'entreprise.

IV. Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'Impôt Général Libérateur à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et recouvrement des impôts.

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DES REDEVABLES EN MATIERE DE TVA

Art. 1012

I. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze (15) jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction des Grandes Entreprises, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation en tant que redevable de la TVA.

II. Une déclaration de cession, ou modification d'activité doit être souscrite dans les mêmes délais auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

III. La Direction Générale des Impôts délivre une attestation d'immatriculation ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribuée au redevable un Numéro d'Identification Fiscale, en abrégé NIF.

IV. Un contribuable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti, qu'après enregistrement et attribution d'un NIF.

Art. 1013

Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière, disponible au TCHAD et comportant :

- 1° un journal de ventes ;
- 2° un journal d'achat ;
- 3° un livre d'inventaire.

Art. 1014

Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- 1° son nom et adresse exacts ainsi que le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- 2° le numéro d'identification fiscale (NIF) du client s'il est assujetti ;
- 3° la date et n° de série de la facture ;
- 4° les nom et adresse du client ;
- 5° la désignation et la quantité des biens ou prestations ;

6° le montant hors taxes des opérations ;

7° le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;

8° Le montant toutes taxes comprises.

Art. 1015

I. Pour les assujettis partiels, la facture telle que définie à l'article 1014 doit faire la distinction entre les opérations soumises à la TVA et celles qui ne le sont pas.

II. Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achats et de ventes, doivent être conservés pendant un délai de 10 (dix) ans suivant l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

III. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de la perte du droit à déduction.

Art. 1016

I. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

II. En matière d'importations, la justification de la taxe déductible consiste en la fourniture des pièces suivantes :

- 1° Une déclaration en douane mentionnant le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- 2° une quittance délivrée par le service de dédouanement donnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Art. 1017 (LFI 2024)

Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

La TVA doit figurer de manière apparente sur les factures libellées par les Contribuables soumis au Régime du Réel Normal et le Régime Simplifié d'Imposition, au taux de 19,25% pour tenir compte des Centimes Communaux et Provinciaux.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS DES REDEVABLES EN MATIERE D'IMPOTS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

Section I : Renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis

Art. 1018 (art 51 LFI 2023)

I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir aux Services des Domaines du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par cette Administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir aux services des Domaines au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition. Les personnes imposables peuvent s'acquitter de la taxe avant cette date.

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'

exemption temporaire prévue à l'article 763.

Section II : La Patente

A. Déclarations

Art. 1019

I. Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les dix (10) jours de l'ouverture de l'opération.

II. Sont également tenus de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs exploitations justifiant des compléments de droits.

III. Le défaut de la déclaration prévue aux I et II entraîne un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

IV. Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers, sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droits égal au double des droits fraudés.

Art. 1020

I. Les patentables doivent déposer auprès du Service des Impôts, avant le premier février de chaque année, une déclaration de contribution de patente dont le modèle est fourni par l'Administration.

II. En cas de déclaration tardive, les cotisations dues sont assorties des pénalités conformes aux dispositions de l'article 873.

Art. 1021

I. Lorsque les patentables visés à l'article 1020 souscrivent la déclaration prévue audit article, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le comptable du Trésor reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

II. Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable un formulaire de patente qui est tiré du registre à souches coté et paraphé par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

III. Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire par le Contrôleur des Impôts et Taxes.

IV. Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.

B. Justifications à produire par les redevables

Art. 1022

I. Tout patentable est tenu de justifier de son imposition à la patente et du règlement de celle-ci dans les délais prévus, lorsqu'il en est requis par tous agents de l'Administration des Impôts et Taxes, tout chef d'unité administrative, tous agents du Trésor, tous officiers ou agents de police judiciaire et dans les communes, tout chef d'arrondissement.

II. Tout établissement doit comporter une enseigne en matériau durable placée de façon

visible et mentionnant au moins les noms, prénom ou raison sociale et profession de l'exploitant.

Art. 1023

Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat du Contrôleur des Impôts et Taxes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et sera assujéti au droit de timbre.

Art. 1024

I. Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

II. L'absence d'enseigne à toute époque de l'année fait encourir l'application d'une majoration égale à 25 % des droits annuels en principal et des centimes additionnels.

CHAPITRE VI: TAXE SUR LES SPECTACLES

Art. 1025

I. Les entrepreneurs ou organisateurs de tous spectacles, divertissements ou représentations doivent, vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture des établissements, en faire la déclaration au Maire de la commune.

II. Les entrepreneurs ou organisateurs gérants ou responsables des entreprises ou associations visées aux 1° et 3° de l'article 808, doivent adresser au Service des Impôts et Taxes, en triple exemplaire, dans la première quinzaine de chaque mois, le relevé de leurs recettes du mois écoulé avec, le cas échéant, le détail de la catégorie des billets vendus et procéder au versement de la taxe à la caisse du receveur municipal dans le même délai.

III. S'il s'agit d'un spectacle occasionnel, le relevé des recettes est établi dans les mêmes conditions et devra être adressé au Service des Impôts et Taxes dans les trois (3) jours suivant la représentation.

IV. Les entrepreneurs ou organisateurs devront faire viser au préalable par le Service des Impôts et Taxes, les carnets ou rouleaux de tickets qu'ils

possèdent et les présenter à toute réquisition de l'Administration municipale ou fiscale.

V. Les exploitants de bars-dancing et, en général, les exploitants d'établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, sont astreints à la présentation d'une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par le Service des Impôts et Taxes.

VI. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation prévue au V.

CHAPITRE VII: OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES EN MATIERE DE TRANSACTION

Art. 1026

I. Pour toute vente effectuée entre professionnels, tout louage de choses ou de services, toute prestation de services d'un montant supérieur à 500.000 Francs CFA, l'adresse, l'identité, le numéro d'identifiant fiscal de l'acheteur ou du client sont reproduits par le fournisseur ou le prestataire sur la copie de la facture ou sur tout autre document en tenant lieu. Cette facture doit être délivrée sur-le-champ.

II. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1065.

Art. 1027

I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices, sont tenus de produire à la demande du Service des Impôts et Taxes, un état, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une période donnée. Cet état doit faire apparaître les numéros d'identification fiscale dont il est fait mention à l'article 164.

II. Cet état qui sera fourni par l'Administration précisera, outre l'identité et l'adresse du client, le montant global des factures.

III. Toute infraction aux dispositions du présent article est sanctionnée par l'amende fiscale prévue à l'article 1064.

CHAPITRE VIII: OBLIGATIONS DES CONTRIBUTABLES EN MATIERE DE TAXE CIVIQUE

Art. 1028

Tout contribuable qui en sera requis par un agent de la Force Publique devra justifier de sa situation fiscale par présentation de son ticket d'impôt. S'il ne peut le présenter et s'il ne peut justifier de son exemption à la taxe civique, il sera conduit par l'agent de la Force Publique devant le Sous-préfet ou le Percepteur ou le Collecteur d'impôts le plus proche aux fins de vérification et de régularisation de sa situation fiscale.

Art. 1029

I. Le chef de l'unité administrative peut convoquer au poste les retardataires en leur adressant, par l'intermédiaire d'un agent de l'autorité, une convocation écrite motivée. Sont pour les circonstances expressément considérés comme agents de l'autorité, les chefs de canton, de tribu, de village, de ferrick, de quartier ou d'arrondissement, les gendarmes, les gardes nationaux et nomades et les goumiers des chefs régulièrement nommés. Le retardataire doit se présenter dans les quinze jours suivant la remise de la convocation.

II. Passé ce délai, le chef de l'unité administrative dresse un procès-verbal mentionnant le nom du ou des retardataires, celui du ou des agents de l'autorité chargés de la remise de la convocation et les circonstances de cette remise.

Art. 1030

Le chef de l'unité administrative entend les explications des retardataires et, selon les cas, propose de les dégrever définitivement, leur accorde un nouveau délai ou dresse un procès-verbal constatant qu'ils n'ont pas payé dans le délai légal.

Art. 1031

Les infractions aux dispositions des articles 815 à 820 et 1028 à 1030 sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 952.

Art. 1032

Pour permettre un contrôle de la taxe civique, des cartes professionnelles seront délivrées chaque année aux salariés assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous la responsabilité des employeurs en ce qui concerne les salariés et par le service chargé de la délivrance des patentes pour les commerçants et artisans. Ces cartes seront fournies par l'Administration au vu des déclarations des salaires prévues par l'article 986.

CHAPITRE IX: OBLIGATIONS DES CONTRIBUTABLES EN MATIERE DE TAXE SUR LES TERRAINS D'AGREMENT

Art. 1033

Tout propriétaire passible de l'une des taxes visées à l'article 191 devra adresser, avant le premier avril de chaque année, au service des domaines du lieu où sont situées chacune de ses propriétés, une déclaration pour chacune d'elle :

- 1° sa désignation, sa situation, sa contenance ;
- 2° la superficie développée des constructions ;
- 3° la superficie des terrains d'agrément ;
- 4° la superficie des parcelles grevées de servitudes non aedificandi.

Art. 1034

I. Pourront être exonérés les contribuables qui, avant le premier avril de l'année de l'imposition, auront aliéné au profit de l'État les droits de propriété qu'ils détiennent sur les terrains passibles de l'une des taxes prévues par la présente délibération.

II. Pour bénéficier de cette exonération, une déclaration devra être adressée au service des domaines dans le mois qui suivra le rachat par l'État des terrains en cause.

CHAPITRE X: OBLIGATIONS BANCAIRES

Section I : Obligation des banques

Art. 1035

Les banques ont l'obligation de déclarer à la Direction Générale des Impôts sur un imprimé prévu à cet effet, toutes les ouvertures de

comptes bancaires effectuées au nom des personnes physiques ou morales engagées dans une activité professionnelle et par ailleurs soumises à l'obligation de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale en vertu de l'article 995. Elles indiquent notamment, les noms, raison sociale, (sigle pour les sociétés), l'adresse, l'activité et le Numéro d'Identification Fiscale de leur client délivré par la Direction Générale des Impôts.

Art. 1036 (art 13 LFI 2025)

- I. Les banques ont l'obligation d'indiquer à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours de l'opération, tout transfert de fonds, toute prestation de services, tout paiement, tout emprunt, tout mouvement de capital du Tchad vers l'extérieur supérieur à dix (10) millions de francs ou tous les transferts lorsque leur montant cumulé au titre d'un exercice fiscal dépasse cinquante (50) millions FCFA.
- II. Au plus tard le 30 avril, les banques ont l'obligation de fournir sous format électronique les données bancaires annuelles indiquant le cumul des opérations (entrées et sorties) supérieures à cinquante (50) millions par mois réalisées par les clients personnes physique et morales au titre de l'exercice fiscal antérieur.
- III. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende de dix millions (10 000 000) FCFA par client non déclarée.

- 1° l'identité des clients (nom et prénoms s'il ne s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) ;
- 2° adresse géographique et postale des clients ;
- 3° numéro d'identification fiscale des clients ;
- 4° régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;
- 5° régime d'importation et/ou d'exportation ;
- 6° référence du bulletin de liquidation (numéro et date) ;
- 7° montant hors taxes des importations et/ou exportations.

II. Le défaut de production des renseignements énumérés au I, est sanctionné par une amende de 1 000 000 Frs CFA.

III. Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits, est passible d'une amende de 500 000 Frs CFA.

CHAPITRE XI: COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 1037

I. Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration, les renseignements ci-après énumérés :



LIVRE V

SANCTIONS ET
PENALITES

LIVRE V : SANCTIONS ET PENALITES

CHAPITRE I : PENALITES D'ASSIETTE ET INTERETS DE RETARD

Section I : Insuffisance de déclaration

Art. 1038 (art 29 LFI 2020)

I. Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

II. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Section II : Absence de déclaration

Art. 1039

Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive. Nonobstant l'application de ces pénalités, le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois.

Art. 1040

I. L'intérêt de retard, en cas d'absence de déclaration, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification de la taxation d'office ou du dépôt effectif de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

II. Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50%.

Art. 1041

Les contribuables qui n'effectueront pas dans les délais impartis les versements prévus aux

articles : 842, 844 à 847, 851, 860, 861 et 885 seront astreints au paiement d'un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

Art. 1042

I. Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'a pas effectué le versement de ces retenues dans les délais prescrits par l'article 848, est passible d'un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

II. L'application du I ne met pas obstacle aux poursuites prévues par l'article 1129.

Art. 1043

Toute personne qui ne verse pas, dans les délais impartis, les retenues prévues aux articles 851 à 862, se verra réclamer un intérêt de retard égal à 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50 %.

Art. 1044

I. Toutes les sommes qui n'ont pas été payées à l'échéance ou qui ont été mises à la charge d'un contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal donnent lieu à la perception d'un intérêt de retard de 2 % par mois écoulé.

II. L'intérêt de retard s'applique sur les droits dus ainsi que sur l'ensemble des pénalités d'assiette y compris les sanctions et amendes fiscales. Le point de départ de l'intérêt de retard sera le jour de l'AMR et le point d'arrivée la date effective du paiement ; tout mois commencé est compté en entier.

CHAPITRE II : SANCTIONS ET PENALITES - DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

A. Majoration des droits

Art. 1045

I. Le montant des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés est majoré de 100 % pour les contribuables taxés d'office, en application des dispositions des articles 125,

126 et L. 36, L. 37 et L. 39 du Livre des procédures fiscales.

II. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

III. Nonobstant l'application de ces pénalités le contribuable est redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois plafonné à 50 %.

IV. Pour tout patentable indélicat faisant l'objet d'une taxation d'office, le chiffre d'affaires sera estimé comme égal à 10 fois la valeur de stock constaté et évalué au prix de vente.

Art. 1046 (art 25 LFI 2018)

I. La non-production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995 est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2ème trimestre et à 50 % à partir du 3ème trimestre.

III. A défaut de dépôt spontanée de la déclaration dans les délais impartis ou de présentation de la fiche de paiement, par les contribuables visés par les dispositions des articles 31, 34 et 35, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions. Ces impositions sont majorées à partir du 1^{er} avril de l'exercice en cours, d'un intérêt de retard égal à 5% par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50%.

Art. 1047

Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements excluant la bonne foi du contribuable, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'article 1038, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

1° 100 % en cas de mauvaise foi ;

2° 150 % en cas de manœuvre frauduleuse, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent Code.

Art. 1048

En cas d'inexactitude ou d'omission dans les déclarations ou documents dont la production est obligatoire en application des dispositions des articles 125, 126, 176, 993, 994, 1011 et L. 7, L. 36, L. 37, L. 39, L. 44 du Livre des procédures, les rappels de droits, impôts et taxes ne seront assortis que de l'intérêt de retard lorsque la bonne foi du contribuable est reconnue. En cas de mauvaise foi les rappels des droits, impôts et taxes seront majorés de 100%.

Art. 1049

I. Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus en dehors du Tchad, ne les a pas mentionnés séparément dans la déclaration, conformément aux prescriptions du II de l'article 983, est réputé les avoir omis, et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration de 100 %.

II. Si la dissimulation est établie, le contribuable est, en outre, puni des peines prévues à l'article 1129.

Art. 1050

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 162, la cotisation afférente aux sommes réintégrées est majorée de 25 %.

Art. 1051

Toute infraction aux dispositions des articles 116 et 857 donne lieu à une majoration de 100 %.

Art. 1052

Sauf disposition contraire, tout contribuable qui, un mois après la date d'exigibilité, n'aura pas intégralement payé les contributions et taxes assises à son nom par voie de rôle ou avis de mise en recouvrement, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il pourrait être l'objet, acquitter sur la portion non soldée une majoration de 10 %. A défaut de paiement dans les trois (3) mois qui suivent l'application de cette majoration, une nouvelle pénalité de 10 % sera appliquée à la portion non soldée du principal.

Art. 1053

Nonobstant les dispositions de l'article 1041, tout contribuable qui, ayant mis la taxe sur la valeur ajoutée à la charge de la clientèle et n'en effectue pas le versement dans les délais impartis, sera passible des sanctions prévues à l'article 1042 sans préjudice des poursuites prévues à l'article 1129.

Art. 1054

Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu à l'article 219 sera passible d'une pénalité de 50 % du montant de l'impôt non précompté.

B. Amendes fiscales

Art. 1055

I. Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 992 et qui ne s'y conforment pas ou fournissent des renseignements inexacts à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 10.000 FCFA pour chaque omission ou inexactitude ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédits non-inscrits sur les registres prévus au IV de l'article 992.

II. En outre, les dispositions du II de l'article 1061 sont applicables.

Art. 1056

Toute infraction aux dispositions des articles 133, 1000, 1001, et IX à XI de l'article 1008 est sanctionnée par une amende de 100.000 FCFA pour chaque élément de la déclaration devant être fourni et pour chaque document dont la production est obligatoire. Par ailleurs, le retrait des avantages concédés à l'entreprise peut être prononcé sur simple décision du Ministre des Finances.

Art. 1057

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions de l'article 1004 et qui ne s'y conforment pas sont passibles d'une amende de 300.000 FCFA.

Art. 1058 (art 43 LFI 2018).

L'expert-comptable agréé auprès de la CEMAC qui se serait rendu coupable par la validation d'une comptabilité peu probante ou entachée d'irrégularité s'expose à une amende de 5 000.000 FCFA, d'une suspension de l'agrément pour une période de deux (2) ans et des poursuites pénales.

La même sanction s'applique à l'encontre des experts comptables qui donnent des conseils en matière fiscale et ce, en contradiction avec les textes qui les régissent.

Art. 1059 (art 4 LFI 2023)

I. Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

II. Le défaut de déclaration d'immatriculation prévue par l'article 995 est sanctionné par une amende fiscale de 50 000 Francs CFA par mois de retard.

Art. 1060 (art 24 LFI 2024)

Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du 1er juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750.000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;

- 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;

A partir du 3^{ème} mois : 25 000 000 et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 10 milliards de FCFA, le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) après la période d'un an à compter de la date légale de dépôt, est sanctionné par une pénalité correspondant à 2% du chiffre d'affaires.

Art. 1061

Le défaut de production des déclarations prévues aux articles 843 à 847 et 848 à 850, 975 à 980 et 989 ou la constatation d'omissions ou d'inexactitudes sont sanctionnés par une amende forfaitaire de 1 500 000 FCFA.

Art. 1062 (art 14 LFI 2025)

1. Le défaut ou la production tardive de la déclaration prévue à l'article 1018 ou toute omission, réponse inexacte à l'une des rubriques figurant sur les imprimés fournis par l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 FCFA pour chaque déclaration

omise ou comportant des inexactitudes ou des omissions.

2- Le défaut ou la production tardive des déclarations prévues aux articles 842, 844 à 847, 851, 860, 861 et 885 ou toute omission est sanctionné par une amende fiscale de 200 000 FCFA pour chaque déclaration.

Art. 1063

Toute infraction aux dispositions des articles 127, 851, 852, 854, 861 et 862 entraîne l'application d'une amende fiscale égale au montant de l'impôt non précompté.

Art. 1064

Toute infraction aux dispositions des articles 1026 et 1027 est sanctionnée par une amende de 10.000 Francs par facture incomplète ou par omission sur l'état prévue à l'article 1027.

Art. 1065

I. L'opposition au droit de communication ou à la vérification sur place prévue aux articles L.8, L. 11 et L. 61 à L. 69 du Livre des procédures fiscales est sanctionnée par une amende fiscale de 500.000 FCFA, sans préjudice, le cas échéant des poursuites prévues à l'article 1113.

II. La même peine est applicable à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt

III. Le refus de présenter les documents comptables entraîne, en outre, la taxation d'office, mais la pénalité prévue à l'article 1046 est alors portée à 100 %.

Art. 1066

I. Les amendes prévues aux articles 1055 à 1065 sont établies, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, au nom du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association.

II. Toutefois, le recouvrement forcé peut être effectué à l'encontre de la personne morale sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom de ladite personne.

Art. 1067

L'amende prévue à l'article L. 91 du Livre des procédures fiscales est fixée à vingt (20) fois le

montant des intérêts payés sans que cette amende puisse être inférieure à 30.000 FCFA.

Section II : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Art. 1068 (art 12 LFI 2025)

En matière de TVA, les sanctions suivantes sont applicables :

1° Une amende de 500.000 FCFA sanctionne le défaut de la déclaration d'existence, de cession, de cessation ou du décès ;

2° Une amende de 300.000 FCFA en cas de défaut de production, de production tardive de la déclaration ou en cas de dépôt d'une déclaration « Néant » déposée de mauvaise foi par le contribuable ;

3° Une amende de 100.000 FCFA en cas de défaut de production de la déclaration de calcul du prorata provisoire ou définitif ;

4° Un intérêt de retard de 5 % par mois ou fraction de mois sanctionne les paiements hors délai avec un maximum de 50 %. Cet intérêt est perçu cumulativement avec l'amende pour défaut de production de la déclaration ;

5° Une amende de 200 000 FCFA pour :

- manquement à l'adoption du système de facturation électronique après qu'il est officiellement notifié par la Direction Générale des Impôts ;
- par transaction réalisée sans émission de la facture électronique à l'acheteur plus une amende administrative de deux (2) fois la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs ;
- par transaction réalisée sans émission de la facture électronique à l'acheteur plus une amende administrative de 10% de la valeur de la transaction pour les contribuables non assujettis à la TVA. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs.
- manquement à l'indication du nom réel des marchandises et les taux de taxe correspondants sur la facture électronique émise à l'acheteur. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture correcte

- manquement à la notification de la panne du système de facturation électronique dans un délai prescrit. En outre le contribuable est tenu d'émettre toutes factures des transactions réalisées pendant que le système était en panne, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs

6° Une amende de 150 000 FCFA pour :

- suppression de la facture électronique sans motifs valables. En outre le contribuable est tenu de reproduire la facture s'il s'avère que la facture initiale était frauduleusement annulée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs.

7° Une amende de 150 000 FCFA pour :

- par transaction plus une amende administrative de dix (10) fois la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée en cas de sous-facturation de la facture électronique à l'acheteur. En outre, le contribuable est tenu d'émettre la facture concernée, déclarer et payer les impôts et taxes y relatifs
- pour manquement à l'observance d'autres obligations définies dans l'arrêté ministériel régissant les modalités et les conditions d'utilisation du système de facturation électronique ;

8° En cas d'insuffisance de déclaration ou de déclaration inexacte, il est fait application des pénalités prévues au 4°.

9° En cas de non-reversement de la TVA retenue à la source au trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant, les mesures de recouvrement forcé sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice de la suspension de l'habilitation à retenir à la source par le Directeur Général des Impôts. Il s'agit notamment de l'avis de mise en recouvrement (AMR), l'avis à tiers détenteurs, le blocage des comptes ainsi que la fermeture de la société prévus aux articles L.192 et suivants du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Art. 1069 (art 32 LFI 2019)

I. En cas de rappels TVA, sous réserve de la bonne foi, il est fait application d'une pénalité de

5 % par mois ou fraction de mois avec un maximum de 50 %. Cette pénalité peut être portée à 100 % lorsque la mauvaise foi est établie.

En cas de non retenue, de reversement partiel ou de non-reversement de la TVA retenue à la source, Il est fait application d'une pénalité de 100% du montant de la taxe à reverser.

II. Est considéré de mauvaise foi le contribuable qui, consciemment a omis de passer des écritures comptables ou qui a fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

III. En outre, est considéré de mauvaise foi, le contribuable qui dépose des déclarations de TVA « Néantes » alors qu'il dépose ultérieurement une ou plusieurs déclarations de TVA comportant des opérations relatives à la période au titre de laquelle il a déposé une déclaration « Néante ».

Sont également considérés de mauvaise foi, les sociétés publiques et privées, les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI qui omettent de retenir à la source la TVA.

IV. La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Art. 1070

I. Les ventes sans factures par un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale à 100 % des droits.

II. Toute demande de déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100 % des droits éludés.

III. Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, tout contribuable qui émet une facture telle que visée au I est responsable du paiement d'une amende

égale à la taxe ainsi facturée et solidairement, du paiement de la pénalité de 100 %.

Art. 1071

Les infractions concernant les importations sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des Douanes.

Art. 1072

Les omissions totales ou partielles et les insuffisances constatées dans l'assiette, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions peuvent être réparées dans les limites de droit de répétition défini à l'article L. 82 du Livre des procédures fiscales.

Art. 1073

En matière de TVA, le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office, entraîne la perte du droit à déduction et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure.

Section III : Sanctions en matière de Patente

Art. 1074

I. En ce qui concerne les patentés exerçant leur profession à demeure fixe et qui sont en infraction quant au règlement de la patente dans les délais fixés par la présente codification, il peut être pris, à leur égard, des sanctions administratives de fermeture de leur établissement (avec appositions de scellés pour les fermetures provisoires, etc.), sur proposition des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des patentes. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

1° Fermeture de 15 jours lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier juin ;

2° Fermeture d'un (1) mois lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée pour l'année en cours à la date du premier septembre ;

3° Fermeture définitive lorsque la patente correspondante à l'établissement n'aura pas été réglée à la date du premier janvier de l'année suivant celle pour laquelle la patente est due.

II. Les sanctions prévues aux 1° et 2° du I sont prononcées par le Préfet et pour la Commune de

N'Djaména par le Maire. Celles prévues au 3° du I sont prononcées par décision conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

III. Cependant, aucune fermeture d'établissement ne peut être prise à l'encontre d'un contribuable lorsqu'il aura présenté une réclamation contentieuse concernant sa patente dans les délais légaux et que la décision ne lui aurait pas encore été notifiée à l'une des dates mentionnées au I. Lorsqu'une telle réclamation aura été régulièrement présentée, le Service des Impôts et Taxes en avisera les autorités habilitées à prendre les sanctions administratives prévues au I, autorités auxquelles sera ultérieurement communiquée la décision de dégrèvement ou de rejet.

IV. Les sanctions administratives prévues à cet article n'ont pas pour effet de suspendre les poursuites normales prévues en matière de recouvrement des impôts directs.

Section IV : Enregistrement

A. Dispositions générales

Art. 1075 (art 14 LFI 2021)

I. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 1076 à 1095, toute autre contravention aux dispositions et textes précités, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende de 25 000 FCFA.

II. Les notaires, les Huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, les Greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont personnellement passibles de l'amende prévue au I. Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

III. Sous les réserves formulées au II, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement de l'amende et des droits en sus.

IV. Tout retard dans l'enregistrement des actes, déclarations et écrits entraîne un supplément de droits égal à 100% des droits exigibles, et qui ne peut être inférieur à 3 000 Francs.

Art. 1076

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 1075, lorsque les droits afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires et aux actes administratifs n'ont pas été consignés aux mains des Greffiers et des autorités administratives, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

II. A cet effet, les Greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents des Impôts (Enregistrement et Domaines), dans la décade qui suit l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les sparties, à peine d'une amende de 1.000 FCFA pour chaque acte, procès-verbal et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits simples et en sus.

III. Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

B. Dispositions particulières

(1) Affirmations diverses

Art. 1077

L'Officier Public qui a sciemment souscrit, d'une façon incomplète ou inexacte, les affirmations prescrites par le titre IV du Livre I et les textes réglementaires ou d'application, ou contrevenu aux dispositions qui ont prévu ces affirmations, sera poursuivi et condamné à une amende de 2.000 à 20.000 Francs.

Art. 1078

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du titre IV du Livre I est puni des peines portées à l'article 222 du Code Pénal.

Art. 1079

I. Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils

ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six (6) mois.

II. Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

III. Les 1° à 3° de l'article 45, et des articles 46 à 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 1080

I. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Service de l'Enregistrement, dans les trois (3) ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

II. Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

(2) Assurances

Art. 1081

I. Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent Code, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 FCFA.

II. Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 532, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 8 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

III. Les infractions aux articles 532 et 533 sont punies d'une amende de 50.000 FCFA.

IV. Toute autre contravention aux dispositions des articles 478 à 485 et aux décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 FCFA.

(3) Dissimulations

Art. 1082

I. Est nulle et de nul effet toute convention ou contre lettre ayant pour but de dissimuler une

partie du prix de vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

II. Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

III. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 502 à peine d'une amende de 1.000 Francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance, cet acte n'est modifié ou contredit par aucune lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

IV. La disposition du III ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des III et IV et de l'article 502 et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art. 1083

Lorsque sera constatée l'existence d'une contre lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 1082 qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulée dans un acte public ou dans un acte sous signatures privées, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 1084

I. Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus.

II. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art. 1085

Quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, est

personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor a été frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 FCFA.

(4) Fausse mention d'enregistrement

Art. 1086

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

(5) Insuffisances

Art. 1087

I. Lorsqu'il s'agit d'insuffisances relevant de la procédure prévue aux articles 954 à 957, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit en sus exigible sur le complément d'estimation :

1° si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise, un demi-droit en sus ;

2° si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au Greffe de la juridiction compétente du rapport de l'expert, un droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure ;

3° dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature à laquelle a donné lieu la procédure.

II. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix estimé ou de la valeur déclarée.

(6) Mutations par décès

Art. 1088

I. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, 1,5 % par mois ou fraction de mois en retard du droit qui sera dû pour la mutation.

II. Toutefois, cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq (5) mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité, la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieure à 1.000 FCFA.

III. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine prévue au I lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

(7) Fausses déclarations ou attestations de dettes

Art. 1089

I. Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 FCFA.

II. Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

III. Est punie de la peine prévue au I toute contravention aux prescriptions des articles 458 et 454.

IV. Il est fait application du minimum de 5.000 FCFA dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

(8) Omissions

Art. 1090

I. La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmises par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 1.000 FCFA.

II. Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 2.000 FCFA.

III. Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines visées aux I et II lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

(9) Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art. 1091

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des 2° et 3° de l'article 309 sera passible à titre d'amende d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec minimum de 1.000 Francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

(10) Indication inexacte des liens de parenté

Art. 1092

L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire avec un minimum de 2.000 FCFA. Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

(11) Autres sanctions

Art. 1093

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 505, 506, 508, 513 et 523 sera passible d'une amende de 1.000 FCFA par les infractions, omissions ou documents non transmis dans les délais.

Art. 1094

I. Les contraventions aux dispositions des articles 514 et 517 seront punies par les amendes ci-après, à savoir :

1° de 5.000 FCFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aurait pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

2° de 5.000 FCFA pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;

3° de 5.000 FCFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjudés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit des peines de faux.

II. Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

III. L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention au I de l'article 514 en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 FCFA ni excéder 25.000 FCFA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art. 1095

I. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du I de l'article 522, des articles 524 et 528 sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre d'une amende de 5.000 FCFA.

II. Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du II de l'article 522 sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours à ses frais contre le redevable, et passible en outre d'une amende de 5.000 FCFA.

III. Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'article 491 du présent Code est passible d'une amende égale au montant des droits dont il s'est régulièrement saisi.

IV. Les infractions aux dispositions de l'article 986 donnent lieu à l'application d'une amende de 5.000 FCFA par infraction.

Section V : Timbre

Art. 1096

I. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les articles 1097 à 1105, toute contravention aux dispositions du chapitre II du titre IV ainsi qu'aux textes prévus pour leur exécution est passible d'une amende de 1.000 FCFA lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de l'impôt.

II. Dans le cas contraire, l'amende est égale au montant de l'impôt exigible sans être inférieure à 1.000 FCFA.

III. Sans préjudice des dispositions particulières relatées ci-après, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

1° toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;

2° les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;

3° les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes ou livres non timbrés.

(1) Dispositions particulières

Art. 1097

Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'article 537 sont confisqués au profit du Trésor. En outre, les délinquants sont passibles d'une amende de 1.000 FCFA pour la première fois et de 10.000 FCFA en cas de récidive.

Art. 1098

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le Code Pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Art. 1099

I. Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis devant le Tribunal Correctionnel et punis d'une amende de 10.000 à 200.000 FCFA. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq (5) jours à un (1) mois et l'amende est doublée.

II. Il peut être fait application de l'article 55 du Code Pénal.

III. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Art. 1100

Les dispositions des I et II de l'article 1099 sont applicables à ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi.

Art. 1101

I. Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des peines prévues pour chaque impôt élué. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5.000 FCFA.

II. Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article 185 du Code Pénal.

Art. 1102

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10.000 FCFA.

(2) Timbres des passeports et timbres sur les cartes d'étrangers commerçants

Art. 1103

Toute personne étrangère qui sera trouvée démunie de passeport ou de visa fera l'objet d'une mesure de refoulement ou d'une amende équivalente à 5.000 FCFA, outre le droit de timbre fixé par l'article 569.

Art. 1104

I. Les dispositions de l'article 1103 s'appliquent aux personnes visées à l'article 572.

II. Toutefois, le montant de l'amende est porté en pareil cas à 10.000 FCFA.

(3) Timbre des effets de commerce

Art. 1105

Toute contravention aux dispositions des articles 667 à 671 est sanctionnée d'une pénalité de 6 % du montant de l'effet non timbré en sus du coût normal du timbre sans que cette pénalité puisse être inférieure à 1.000 FCFA.

Section VI : Taxes diverses perçues en matière d'enregistrement ou de timbre

A. Taxe préalable à l'immatriculation des véhicules et taxe préalable à l'immatriculation des embarcations

Art. 1106

I. Les infractions énumérées aux articles 681 et 699 sont sanctionnées d'une amende égale au double des droits dont le Trésor a été frustré, en sus des droits simples.

II. En outre, la mise en fourrière du véhicule sera de droit, en cas de non-paiement immédiat de l'amende et du droit simple à la caisse des agents visés à l'article 680.

III. Lorsqu'un véhicule sera resté en fourrière trente (30) jours, il sera procédé à sa vente aux enchères au profit de l'État selon la réglementation prévue à cet effet.

B. Taxe sur les véhicules à moteur et taxe de navigation

Art. 1107

I. Le défaut de paiement des taxes prévues aux articles 691 et 704, donne lieu lorsqu'il est spontanément réparé par le redevable, à l'application d'une pénalité égale à 10 % par mois.

II. Lorsqu'elles sont constatées à l'occasion d'un contrôle effectué par les personnes désignées à l'article 691, les infractions aux dispositions de ces mêmes articles sont sanctionnées par la saisie immédiate des véhicules et la mise en fourrière aux frais des redevables.

III. A compter de la date de saisie, un délai d'un (1) mois est accordé aux propriétaires pour retirer leur véhicule, contre remise d'un certificat délivré par le Directeur Général des Impôts, dans les conditions suivantes :

1° En cas de défaut de paiement, moyennant le règlement de la Taxe, majorée d'une pénalité de :

- a) 75% pour le premier mois de retard
- b) 150% pour le second mois de retard
- c) 300% au-delà.

2° En cas de défaut de paiement, lorsque celui-ci est accompagné de manœuvres frauduleuses, ou de falsifications, moyennant le règlement du montant de la taxe et d'une amende égale à 10 fois le montant de celle-ci sans préjudice du dépôt d'une plainte en vue de l'application de sanctions pénales.

IV. Si dans un délai d'un (1) mois, le véhicule n'a pas été retiré de la fourrière, il est procédé à sa vente, selon la réglementation prévue à cet effet.

V. Le prix de vente servira en priorité à régler la taxe, les pénalités, les frais de fourrière et éventuellement les dettes de toute nature du propriétaire envers le Trésor Public. Le solde sera remis au redevable contre reçu.

Art. 1108

Lorsque l'infraction relevée consiste dans le défaut de présentation du reçu, ou l'absence d'apposition sur le pare-brise du timbre adhésif, le contribuable est invité à établir, par la présentation de la pièce manquante, qu'il a préalablement acquitté la taxe dans les délais prévus à l'article 690 ; quand sa situation est reconnue régulière, il est immédiatement remis en possession de son véhicule, sans être autrement sanctionné que par l'amende qui peut être prévue par le Code de la Route.

C. Taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains

Art. 1109

Les dispositions de l'article 1087 s'appliquent mutatis mutandis aux dissimulations constatées lors de l'établissement ou du contrôle des taxes prévues aux articles 673 à 677.

Section VII : Dispositions communes

Art. 1110

I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes assujetties à l'impôt, notamment en falsifiant sa comptabilité ou en l'appuyant par des justifications inexactes (entre autres salaires ou achats inexistantes ou majorés) soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manières au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des pénalités ou amendes fiscales, d'une amende de 250.000 FCFA à deux (2) millions de FCFA et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux (2) peines seulement

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables.

Art. 1111

I. Dans tous les cas, le Tribunal ordonnera la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal Officiel de la République du Tchad ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage pendant trois (3) mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune ou de la sous-préfecture où les contribuables ont leur domicile. Les frais de publication et d'affichage sont intégralement à la charge du condamné.

II. Les poursuites sont engagées sur la plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre, au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Elles sont portées devant le tribunal compétent dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté, sans préjudice de l'application des articles 24 et 25 du Code de Procédure Pénale.

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 1112

Pourront également être poursuivis et punis dans les conditions prévues par les articles 1110 et 1111 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures régulières ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code du Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, ou dans les documents visés aux articles 1000, 1004 et 1011 ;

2° Les fonctionnaires de l'État, des communes et les agents des collectivités publiques qui s'abstiennent après mise en demeure, de souscrire les déclarations prévues par l'article 986 ou qui falsifient lesdites déclarations ou encore se font les complices des contribuables cherchant à se soustraire à l'impôt, notamment en mentionnant sur les plis adressés par les services fiscaux ou le service du recouvrement des motifs de non-distribution inexacts. La présente disposition ne met pas obstacle aux sanctions disciplinaires qui pourraient intervenir de ce chef ;

3° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières ;

4° Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 3° est puni des mêmes peines.

Art. 1113

I. Quiconque s'oppose au droit de communication ou au droit de vérification conféré aux agents des régies financières par les articles L. 8 à L. 11 et L. 62 à L. 69 du Livre des procédures fiscales sera puni d'une amende de 20.000 FCFA à 200.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions prévues par la présente codification.

II. Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art. 1114

I. Les infractions aux dispositions des articles 878 et 879 peuvent faire l'objet de poursuites sur la plainte du Trésorier dans les délais prévus à l'article 1110 et punies dans les conditions fixées audit article.

II. Lorsque le délinquant est une personne morale, les poursuites sont engagées à l'encontre du Président, du Directeur Général, du Directeur, du Gérant et, en général, à l'encontre de toute personne ayant qualité pour la représenter.

Art. 1115

Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent mille (200 000) FCFA le non-dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant.

Art. 1116

Donne lieu à une amende forfaitaire égale à cinq cent mille (500 000) FCFA le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation initiale, ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

Art. 1117

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5.000.000) francs CFA sera appliquée à toute personne tentante ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication. Une astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

Section VIII : Absence de facture ou fausse facture

Art. 1118

Sans présumer de l'application d'autres sanctions, une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs CFA sera appliquée à toute vente de biens ou prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

CHAPITRE III: PENALITES DE RECOUVREMENT

Section I : Défait ou retard de paiement

Art. 1119

I. Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 2 % par mois.

II. Le point de départ est fixé au premier jour du mois qui suit celui :

1° du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;

2° de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;

3° de la date légale d'exigibilité.

III. Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

CHAPITRE IV: SANCTIONS PENALES

Section I : Peines principales

Art. 1120

I. Sans préjudice de sanctions fiscales applicables, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque :

1° se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleusement à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visées dans le Code Général des Impôts ;

2° refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;

3° dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;

4° organise son insolvabilité où met obstacle au recouvrement de l'impôt.

Art. 1121

Est également puni des peines susvisées quiconque :

1° omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par le Code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;

2° par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;

3° produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Art. 1122

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'article 1120 sont tenus, avec le redevable de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Art. 1123

En cas de récidive, les peines prévues à l'article 1120 sont doublées.

Section II : Peines complémentaires

Art. 1124

I. Le tribunal correctionnel peut, à titre de peine complémentaire :

1° prononcer les déchéances prévues dans le Code Pénal ;

2° interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

II. Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits de jugements, du condamné dans le journal officiel ou dans le journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

Section III : Dépôt de plaintes

Art. 1125

Les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'article 1120, sont déposées par le Directeur Général des Impôts.

Art. 1126

I. Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

II. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 1127

I. Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1120 en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

II. Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles 1120 et 1121 en matière d'impôts et taxes, le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics peut se constituer partie civile.

Section IV : Peines correctionnelles

Art. 1128

I. La déclaration sciemment inexacte des avoirs hors du Tchad, comme l'absence de déclaration, est punie outre les sanctions prévues par l'article 222 du Code Pénal, d'une amende égale à la moitié du montant de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la résidence du Maire ou du sous-préfet du lieu de son imposition.

II. Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration.

III. Les articles 45 - 1° à 3° -, 46 et 55 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié du présent article.

Art. 1129 (art 20 LFI 2023)

I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, 245, 1068 et 1069 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois (3) mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou l'une de ces deux (2) peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées, les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux (2) à cinq (5) ans en cas de non retenue, de non-reversement ou de reversement partiel.

Les comptables des établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts et les responsables financiers des sociétés publiques ou privées sont tenus responsables personnellement et pécuniairement, de la TVA retenue à la source non reversée ou reversée partiellement.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y

ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

III. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

Art. 1130

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque ayant perçu de tiers la taxe de contrôle des viandes et s'est abstenu d'en reverser le montant au Trésor est, sous les mêmes conditions, passible des peines prévues par l'article 1129.

Art. 1131

Dans le cas de non-paiements répétés, malgré les relances écrites, des versements spontanés dont il assure le recouvrement, le Directeur Général des Impôts est habilité à prononcer la fermeture temporaire des établissements concernés pour des périodes allant de 1 à 15 jours. Dans les mêmes circonstances, le directeur des impôts peut également prononcer l'exclusion temporaire (3 puis 6 mois) ou définitive des marchés publics. Il doit en informer par écrit la direction des marchés publics.

CHAPITRE V: INTERDICTION DE PAIEMENTS EN ESPÈCES

Art. 1132

Tous les paiements supérieurs à un (1) million de FCFA entre professionnel soumis à l'obligation d'immatriculation et aux règles de facturation, doivent s'effectuer par chèque bancaire. Les paiements en espèces ne sont plus autorisés que pour des montants inférieurs ou pour des transactions effectuées auprès des particuliers.

Art. 1133

I. Les infractions aux dispositions de l'article 1132 sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5% des sommes indûment réglées en espèces.

II. Cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

III. Le seuil d'un million de FCFA s'applique par transaction.



LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

CHAPITRE I : DROIT DE CONTRÔLE

Section I : Dispositions générales

Art. L. 1

Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient. Ils peuvent se faire assister d'un contrôleur des Impôts.

Section II : Obligations comptables et délais de conservation des documents

Art. L. 2 (art 34 LFI 2020)

I. Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations et notamment :

- 1° un livre journal coté et paraphé ;
- 2° un journal de ventes ;
- 3° un journal d'achats ;
- 4° un livre d'inventaire.

II. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable est tenu à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de cet article en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des déclarations et des écritures comptables.

III. Pour être réputée probante, la comptabilité devra être certifiée par un Expert-comptable agréé à la CEMAC, à la Cour d'appel de N'Djaména et inscrit au tableau de l'ordre, ou être validée par un Centre de Gestion Agréé.

Art. L. 3

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de

l'Administration fiscale, et ce, quel qu'en soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent, ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Art. L. 4

Les registres de transfert d'actions ou d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux aux assemblées générales et aux conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Section III : Mises en demeure de déclarer

Art. L. 5 (art 18 LFI 2025)

Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée par voie électronique. Il dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour régulariser sa situation, à compter de la notification de la mise en demeure. En cas de décharge en mains propres, l'administration fiscale invite le contribuable à le faire dans ses locaux. À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

Section IV : Vérification des contribuables

Art. L. 6

I. L'administration fiscale exerce un droit de contrôle sur les déclarations déposées.

II. Elle entend les intéressés lorsqu'ils demandent à fournir les renseignements oraux ou lorsque leur audition paraît utile au service.

III. Dans ce cas, le service doit convoquer par écrit, le contribuable dont l'audition semble utile. Le service peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître, par écrit, au contribuable les rectifications envisagées et leurs motifs.

IV. L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder 20 jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de

réclamation de l'intéressé après établissement d'un avis de mise en recouvrement, la charge de la preuve incombant dans ce cas, au contribuable.

V. Si, les observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifiée par écrit au contribuable.

VI. Toutefois, le contribuable peut demander, après l'émission de l'avis de mise en recouvrement, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'Administration.

Art. L. 7

I. Les déclarations des contribuables visées à l'article 999 du Code Général des Impôts qui ne fournissent pas à l'appui les documents prévus à l'article 1000 du Code précité, peuvent faire l'objet de rectifications d'office. Il en est de même lorsque les intéressés ne peuvent produire, sur réquisition du Service des Impôts, les livres, pièces, documents comptables ou autres énumérés à l'article 1000 du code précité, ou qui présentent des livres, pièces, documents incomplets et ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise ou de la profession.

II. Lorsque la déclaration a été rectifiée dans les conditions prévues au I, le contribuable ne peut obtenir une réduction par voie contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Art. L. 8 (art 41 LFI 2025)

I. Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient.

II. Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

III. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

IV. Les notifications et les confirmations de redressements sont signées par les Inspecteurs assermentés.

V. Seuls le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Domaines sont habilités chacun en ce qui le concerne à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables. Les courriers départ de la Direction Générale des

Impôts et de la Direction Générale des Domaines ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts et le directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne ou par leurs intérimaires en cas d'absence de ceux-ci.

Art. L. 9 (art 37 LFI 2023)

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés.

La notification partielle peut concerner un ou quelques impôts et taxes de l'exercice en cours de vérification et les bases ne doivent pas subir de rectification ultérieure sauf en cas de contestation du contribuable dans les conditions prévues à l'article L.50 du présent Livre. Les autres impôts et taxes n'ayant pas figuré dans la notification partielle doivent faire l'objet d'un examen ultérieur approfondi pour l'établissement de la notification définitive.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation ou de rectification d'office.

Art. L. 10 (art 35 LFI 2020)

I. La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois pour les entreprises relevant du régime simplifié et du réel normal.

II. La période de suspension sollicitée et obtenue par le contribuable ne fait pas partie de la durée de la vérification.

III. Toutefois dans les cas suivants :

- Le contribuable dont le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de FCFA ;
- Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe font l'objet de vérifications simultanées ou encore, lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

La vérification peut s'étendre sur une durée de deux (2) à quatre (4) mois après autorisation écrite du Directeur Général en charge des impôts

et au-delà de quatre (4) mois et n'excédant pas six (6) mois après autorisation du Ministre en charge des Finances.

IV. Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum de trois (3) mois entre la date de première intervention sur place et la date de remise de la notification de redressement.

Art. L. 11

I. En cas de vérification simultanée des taxes sur la valeur ajoutée et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent demander que les droits simples résultant de la vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition. Cette imputation sera effectuée suivant les modalités ci-après.

II. Le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent aux opérations effectuées au cours d'un exercice donné est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, déductible des résultats du même exercice.

III. En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où le bénéficiaire correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué aux associés ou actionnaires, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

IV. Le bénéfice des dispositions du I est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande avant l'établissement des cotisations complémentaires d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés résultant de la vérification.

V. En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, l'imputation prévue aux III n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ou assimilées, de l'impôt sur

les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

VI. Si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation visée au I, le montant de ces dégrèvements ou restitutions est le cas échéant, rattaché dans les conditions de droits commun aux bénéficiaires ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnement.

VII. Les dispositions des I à III sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification séparée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Section V : Dispositions particulières en matière de TVA

Art. L. 12

I. Les personnes assujetties à la Taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent, à raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations, l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou exonérations opérées.

II. Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit d'un Inspecteur des impôts.

Art. L. 13

I. Les Agents des Impôts ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes qu'ils vérifient.

II. Toutefois, la vérification sur place des comptabilités ne peut être effectuée que par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur dont la compétence s'étend, sur le territoire du Tchad, à l'ensemble des impôts, droits et taxes.

Art. L. 14

En matière de TVA et droits d'accises, les inspecteurs sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives aux impôts, quelle que soit la nature des opérations concernées. Ils peuvent être assistés par des agents ayant le grade de contrôleur.

Art. L. 15 (art 16 LFI 2021)

I. Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

II. A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de compte rendu d'audition.

III. Dans les mêmes conditions, les agents des impôts sont autorisés aux vérifications matérielles des droits acquittés sur les produits susceptibles d'être soumis à la TVA.

IV. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

V. A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

VI. Le procès-verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure normale de vérification de comptabilités conforme aux dispositions des articles L.8 et suivants.

VII. Le procès-verbal établi par le vérificateur peut intervenir à l'ouverture, à la clôture ou à la synthèse des opérations de contrôle. A ce titre, il doit indiquer les points ayant fait l'objet d'accord entre les deux (2) parties et les éventuels

manquements constatés.

Il doit en outre préciser le jour du démarrage effectif des opérations de contrôle, le nombre de pièces et documents échangés, le lieu de consultation des documents, les personnes désignées au sein de l'entreprise pour servir d'interlocuteurs. Le procès-verbal constitue un moyen de preuve opposable au contribuable.

Art. L. 16 (art 68 LFI 2024)

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

IV. Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

V. Toute personne assujettie à la T.V.A. doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

Section VI : Modalités d'exercice du droit de contrôle

A. Vérifications sur place

Art. L. 17 (art 17 LFI 2021)

I. Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables tenus de présenter des documents comptables.

Le dépôt de l'avis de vérification doit être accompagné de la charte du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans cette charte sont extraites du présent livre et opposables à l'administration.

L'avis est adressé au contribuable (personne physique), soit au dirigeant légal de l'entreprise (personne morale) ou à toute autre personne agissant en qualité de mandataire.

Le début des opérations de contrôle intervient dans les huit (8) jours qui suivent le dépôt de l'avis. Exclusion faite du jour de réception de l'avis et des jours non ouvrés (samedis, dimanches, jours fériés).

II. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux (2) lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration fiscale.

III. Les opérations consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et pour procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts et taxes élundés.

IV. Les contribuables du régime du réel normal et du régime simplifié d'imposition peuvent, lorsqu'ils constatent des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances solliciter de l'administration fiscale le réexamen de leur comptabilité.

Lorsque l'administration fiscale donne suite à cette demande, elle informe le contribuable de sa volonté de procéder au contrôle selon la forme qu'elle définit.

L'administration fiscale peut rejeter la demande du contribuable avec un avis motivé.

Art. L. 18

I. En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

II. Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quarante-huit (48) heures de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'administration fiscale.

Art. L. 19

L'administration fiscale peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Art. L. 20 (art 17 LFI 2022)

I. Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, l'Administration peut vérifier l'ensemble des impôts et taxes dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, dans ce cas, la vérification est dite vérification générale.

II. Toutefois, à condition de le préciser dans l'avis de vérification, l'Administration peut limiter la portée de la vérification à un ou plusieurs impôts dus sur tout ou partie de la période non prescrite ou à un groupe d'opérations portant sur un exercice fiscal au plus, dans ce cas il s'agit d'un contrôle ponctuel. Ce contrôle ne peut donner lieu à réintégration des charges, ni au redressement de l'IRCM fondé sur la présomption de distribution prévue à l'article 66 du présent code.

III. La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

IV. La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Art. L. 21

Lorsque le service envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il convient d'adresser un avis complémentaire

dans les conditions de forme et de délais prévus au II de l'article L.82, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Art. L. 22 (art 36 LFI 2020)

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux experts nationaux et internationaux.

Art. L. 23

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L. 22, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel qui héberge l'exploitation et à vérifier :

1° Le système d'exploitation comptable ;

2° l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;

3° la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art. L. 24

Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des Impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles sont requises.

B. Contrôles sur pièces

Art. L. 25

I. L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

II. Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Section VII : De la vérification des déclarations

Art. L. 26

I. L'administration fiscale peut exercer un droit de contrôle sur les déclarations déposées par les contribuables. Il peut être demandé à ces derniers tous éclaircissements et justificatifs concernant leur revenu.

II. Il peut également leur être demandé des justifications lorsque sont réunis des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration.

III. Tout contribuable relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale personnelle d'ensemble.

IV. A l'occasion de ce contrôle, l'administration peut vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Les éléments de train de vie sont ceux prévus à l'article L. 36. La discordance constatée par le service des impôts peut conduire à un rehaussement dans la catégorie de revenu dont relèvent les sommes en question.

V. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 81 du Code Général des Impôts, l'administration fiscale peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Art. L. 27

I. Les demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Administration doivent être écrites.

II. Toutefois, l'audition des contribuables est possible si elle fait suite à une convocation écrite. Toutes les demandes ouvrent droit à un délai de réponse qui ne peut excéder vingt (20) jours francs.

III. Le contribuable est tenu de répondre aux demandes de l'Administration. En cas de non-réponse, la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 36 s'applique de plein droit.

IV. Si la réponse n'est pas jugée recevable, l'administration fiscale notifie, par écrit, au

contribuable les bases sur lesquelles il entend asséoir l'impôt. Un nouveau délai de vingt (20) jours est ouvert à partir du lendemain du jour où le contribuable a reçu la notification. Si le désaccord persiste, l'Inspecteur maintiendra ses redressements et émettra un avis de mise en recouvrement. Si un contentieux est alors introduit, la charge de la preuve incombera à l'Administration.

Art. L. 28 (art 37 LFI 2020)

I. L'administration fiscale a le droit de rectifier les déclarations, mais elle doit au préalable adresser aux contribuables l'indication des éléments qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition et fixer le délai maximum qui lui est accordé pour se faire entendre ou faire parvenir son acceptation ou ses observations.

II. Tous les redressements rectifiant les déclarations des contribuables doivent faire l'objet d'une notification écrite.

III. Les raisons des redressements envisagés doivent être motivées.

IV. L'envoi de la notification de redressement ou d'une mise en demeure est interruptif de la prescription.

Art. L. 29

Les déclarations spéciales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices des professions non commerciales sont vérifiées dans les conditions prévues par l'article L. 6 et l'article 1003 du Code Général des Impôts.

Art. L. 30

I. L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

II. Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'Administration, la procédure de taxation d'office définie aux articles L. 40 et suivants, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Section VIII : Procédures de redressement

Art. L. 31

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Art. L 32

I. L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée et chiffrée, sous peine de nullité, afin de permettre à celui-ci de faire parvenir ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa réception.

II. Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont mis immédiatement en recouvrement.

Art. L. 33

En cas de redressements effectués dans le cadre d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant à celui-ci un délai de réponse de vingt (20) jours à compter de sa réception.

Art. L. 34 (Art 69 LFI 2024)

I. Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception ou remis par voie de bordereau de décharge **ou transmise par voie électronique**.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L. 144 et suivants.

Art. L. 35

La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

Section IX : Taxation d'office

A. Dispositions générales

Art. L. 36 (Art 45 LFI 2024)

I. Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. **Si dans les soixante-douze (72) heures de la réception ou de la notification par voie électronique** de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

2° Tout contribuable qui ne répond pas dans les trente (30) jours aux demandes de renseignements écrites présentées par les agents des impôts lors d'un contrôle sur place.

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, défalcation faite des charges énumérées à l'article 96 du Code Général des Impôts, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

II. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 81 du Code précité sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

III. Pour l'application du 3° du I, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux-mêmes

et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci-après.

IV. Éléments de train de vie : Revenu forfaitaire correspondant :

1° Valeur locative réelle de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : 3 fois la valeur locative

2° Valeur locative des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : Trois (3) fois la valeur locative

3° Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans : 250 000 FCFA

4° a) Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture :

Éléments	FCFA
Égale ou inférieure à 6 CV	180 000
Entre 7 et 10 CV	260 000
Entre 11 et 15 CV	450 000
Supérieure à 15 CV	600 000

b) Dans tous les cas : un abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de plus 10 ans doit être effectué.

5° Hors -bords : 50 000 FCFA

6° Avion de tourisme par Cv de la puissance réelle des appareils : 500 000 FCFA.

7° Piscines : 300 000 FCFA

8° Consommation d'eau, d'électricité et téléphone : 5 % du revenu brut

9° Par cheval de course ayant participé à une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : 5 fois le prix du titre de Transport par voyage.

Art. L. 37 (Art 46 LFI 2024)

Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du Code Général des Impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner un représentant au Tchad immatriculé auprès de l'administration fiscale.

Art. L. 38

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Il supporte les frais de l'expertise, s'il y a lieu.

Art. L. 39

I. Est taxé d'office, tout contribuable qui :

1° n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais impartis après une mise en demeure ;

2° s'est opposé au contrôle fiscal ;

3° s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ;

4° ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

II. En cas de désaccord avec l'administration fiscale, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice objet de l'imposition contestée.

III. Sans préjudice de la taxation d'office, le dépôt tardif des déclarations des résultats est sanctionné comme prévu à l'article 1060 du Code Général des Impôts.

B. Procédure de taxation d'office

Art. L. 40 (Art 47 LFI 2024)

I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

II. L'application de la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception ou la notification par voie électronique d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Art. L. 41 (Art 48 LFI 2024)

I. La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale ;

3° en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constatées par procès-verbal ;

4° en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;

5° ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

II. La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant le barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux (2) modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un de deux (2) derniers exercices.

Art. L. 42

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Art. L. 43

Il est fait mention dans la notification de redressement qui fait l'objet d'une taxation d'office que le comptable conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L. 145 et suivants. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

Art. L. 44

Le contribuable qui n'a pas satisfait aux obligations prévues aux articles 1002 et 1003 du Code Général des Impôts est taxé d'office et ne peut obtenir la réduction de sa cotisation après la mise en recouvrement de l'AMR qu'en apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation faite par l'Administration.

C. Taxation d'office en matière de TVA

Art. L. 45 (Art 49 LFI 2024)

I. Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles soixante-douze (72) heures après la réception ou la notification par voie électronique de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.

D. Taxation d'office en matière d'Impôt général libérateur (IGL)

Art. L. 46

Dans le cas où le service a connaissance d'éléments prouvant que la déclaration déposée s'est conclue par un Impôt Général Libérateur minoré, un nouvel Impôt Général Libérateur est notifié au contribuable et mis en recouvrement sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code. Et si le contribuable réalise plus du double du chiffre d'affaires prévu à l'article 31 du Code Général des Impôts, il sera basculé dans son régime correspondant l'année suivante.

Art. L. 47

A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code. Le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des biens dans les conditions fixées par la loi.

Section X : Limites du droit de contrôle, Droit de reprise de l'Administration

Art. L. 48

I. Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

II. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général des répétitions fixé au I, être réparée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de la révélation des faits.

Art. L. 49

La prescription est interrompue par l'avis de vérification ou l'envoi de tout autre document de renseignement.

Art. L. 50

I. Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un ou plusieurs impôts et taxe est achevée en application des règles visées à l'article L. 52, l'Administration ne peut procéder à des nouveaux redressements pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal.

II. Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale.

III. Cette règle ne s'applique pas non plus en cas de contrôle ponctuel limité à un groupe d'opérations ou à un impôt ou taxe sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Art. L. 51

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'administration fiscale.

Art. L. 52

L'achèvement des opérations de contrôle sur place est matérialisé par une notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Art. L. 53

A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'IRPP ou de l'I.S. peuvent bénéficier de la déduction au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes

afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Art. L. 54

Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable sous accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu ladite correspondance quinze (15) jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Section XI : Contrôle de la taxe sur les spectacles

Art. L. 55

I. Le Service des Impôts et Taxes est chargé du contrôle de la taxe.

II. Lorsqu'il n'y a pas de division de contrôle dans la commune, le contrôle est effectué par un agent municipal désigné par le Maire.

III. Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles doivent obligatoirement réserver une place à ces agents qui ont accès à la salle pour toutes vérifications utiles.

IV. Ils doivent également mettre à la disposition du Service tous documents permettant de contrôler la quantité de billets vendus et le nombre de billets gratuits délivrés.

Section XII : Procédure de l'abus de droit

Art. L. 56

I. Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

II. En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

CHAPITRE II: DROIT DE COMMUNICATION

Art. L. 57

Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents détenus par les personnes ou organismes énumérés à l'article L. 58 afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L. 96.

Section I : Personnes soumises au droit de communication

Art. L. 58

Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, gérant, distribuant de fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, ou personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, des procès-verbaux des conseils d'administration, des rapports des commissaires aux comptes.

Art. L. 59 (Art 50 LFI 2024)

I. Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite ou par voie électronique.

II. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

III. Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour

objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Art. L. 60

Le droit de communication s'exerce en principe sur place. Les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L. 58 puissent s'y opposer.

Art. L. 61

I. Durant les quinze (15) jours qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des Impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

II. Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours à partir du dépôt. Passés ces délais, la Direction Générale des Impôts obtient droit de communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

Section II : Droit de communication auprès des entreprises privées

Art. L. 62

I. Sous réserve des dispositions particulières relatives par la présente codification et pour permettre l'assiette et le contrôle des impôts faisant l'objet de ladite codification, les agents des services fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le droit d'obtenir des contribuables ou assujettis, communication des livres dont la tenue est prescrite par le droit OHADA ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

II. A l'égard des personnes morales, le droit de communication prévu au I s'étend aux registres de transferts d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales, registres de délibérations et tous documents quelconques permettant le contrôle des impôts, taxes, redevances ou sommes devant revenir à l'État.

III. Les agents de l'administration des services fiscaux ayant le grade de contrôleur disposent

également du droit de communication prévu aux I et II, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise le nom du ou des contribuables intéressés.

Art. L. 63

Le droit de communication est étendu aux agents du Trésor ayant au moins le grade d'Inspecteur, pour les comptes visés à l'article 992 du Code Général des Impôts ainsi qu'aux effets de commerce en dépôt.

Art. L. 64

Les institutions et organismes qui ne sont pas visés par l'article L. 63, qui paient des salaires, des honoraires ou des rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des services fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que tous documents relatifs à leur activité pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par des tiers.

Art. L. 65

I. Toutes institutions de crédit agricole mutuel placées sous le régime du crédit mutuel et de la coopération agricole et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues par le présent Code, sont soumises au contrôle de l'État.

II. Ces organismes sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'administration des services fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Art. L. 66

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au statut juridique de la coopérative agricole, à toute réquisition des agents de

l'administration des finances ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Art. L. 67

I. Les officiers publics ou ministériels doivent, à toute réquisition de l'Inspecteur ou du contrôleur de l'un des services fiscaux, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations.

II. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

Art. L.68

Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, courtiers et intermédiaires, entrepreneurs de transport, les congrégations, communautés et associations religieuses, les sociétés ou associations civiles dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et contiennent une clause de réversion au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des services fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur, tant au siège social que dans les succursales et agences, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le droit OHADA que la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de polices, le répertoire prévu à l'article 533 du Code Général des Impôts ainsi que tous autres livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Art. L. 69

Les agents de la Caisse Nationale de Prévoyances Sociales (CNPS) communiquent aux services de l'administration fiscale les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

Section III : Droit de communication auprès des Administrations Publiques

Art. L. 70

I. Les administrations de l'État, des départements et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'Inspecteur qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

II. Cet ordre, qui doit être présenté au contribuable, précise l'objet de la mission.

III. Les agents de l'administration des finances ayant le grade de Contrôleur disposent également du droit de communication prévu au I lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Art. L. 71

I. Les dépositaires des registres de l'État Civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer sur place aux agents des services fiscaux, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

II. Le I s'applique aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant du III.

III. Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

IV. Les communications prévues aux I et II ne peuvent être exigées les jours de repos.

Art. L. 72

I. L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

II. Durant le mois qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions

correctionnelle, civile, administrative, consulaire, prud'homale et militaire, les pièces restent déposées au Greffe.

Art. L. 73

Dans toute instance devant les juridictions civile et criminelle, le Ministère Public peut donner communication des dossiers à l'administration Fiscale.

Section IV : Dispositions communes

Art. L. 74

Le droit de communication que la législation fiscale accorde à l'Administration des Finances auprès des administrations publiques, des entreprises, des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, ainsi qu'auprès des entreprises privées, peut être utilisé en vue de l'assiette de tous impôts, quel que soit le service de l'Administration des Impôts dont relève l'agent qui l'exerce.

Art. L. 75 (Art 51 LFI 2024)

I. Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée ou notifiée par voie électronique par le chef de service précisant l'objet de la demande.

II. La réponse ou la mise à disposition des documents en cause doit intervenir dans les vingt (20) jours de la demande.

III. En cas de non-réponse dans ce délai, une deuxième demande doit être remise à l'intéressé qui doit en accuser réception. Elle ouvre un nouveau délai de vingt (20) jours.

IV. Toute entrave à l'exercice du droit de communication est constatée par un procès-verbal et passible des sanctions visées à l'article L. 76.

Art. L. 76 (Art 52 LFI 2024)

Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :

a) non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : amende de 1 000 000 Franc CFA ;

b) non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 2 000 000 Francs CFA et astreinte de 100 000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

CHAPITRE III: DROIT D'ENQUETE

Art. L. 77

I. Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de TVA, les agents ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés peuvent se faire présenter les factures se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA sur des opérations intérieures et, en appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire (livres, journaux et registres).

II. Ces mêmes agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant soit la perception de la TVA à l'importation, soit la réalité d'une exportation, soit, enfin, l'application légale d'un régime suspensif.

III. Ils peuvent aussi procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Art. L. 78

I. Lors de la première intervention, les agents visés à l'article L. 77 remettent au contribuable un avis d'enquête.

II. Ils ont accès de 6h00 à 18h00 et au-delà sur autorisation du juge pénal et lorsque ces heures ne correspondent pas à l'activité de l'assujéti, durant les heures normales d'activité professionnelle, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transport et leur chargement.

Art. L. 79

I. Les agents désignés à l'article L. 77, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux

transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises.

II. Ils peuvent recueillir sur place ou, sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

Art. L. 80

I. Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

II. A l'issue de l'enquête et dans les trente (30) jours de la dernière intervention ou de la dernière audition, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

III. Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'enquête et par le contribuable.

IV. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Art. L. 81

I. Pour toute marchandise présente sur le territoire tchadien, le propriétaire ou possesseur, devra justifier, soit du paiement effectif de la TVA à son fournisseur, lors de l'achat desdites marchandises, si celui-ci a été effectué sur le marché intérieur, soit du paiement de la TVA au cordon douanier si les marchandises ont été importées.

II. En l'absence de justification, les marchandises seront réputées avoir été importées frauduleusement, les constatations seront faites par voie de procès-verbal.

III. Les constatations mentionnées dans ce procès-verbal seront opposables à l'assujetti au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle.

IV. La TVA éluée sera notifiée au contribuable dans le cadre de la procédure de la taxation d'office.

V. La base taxable sera la valeur marchande des biens. Indépendamment des mesures de poursuites susceptibles d'être engagées, les sanctions édictées par le présent Livre s'appliqueront.

CHAPITRE IV: PRESCRIPTIONS

Section I : Impôts directs et taxes assimilées

Art. L. 82

I. Pour l'ensemble des impôts directs et taxes, relevant de la Direction Générale des Impôts, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

II. Lors d'une vérification de comptabilité, à l'exception des opérations d'inventaires, un délai de huit (8) jours francs devra systématiquement être laissé au contribuable entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention sur place. L'administration des impôts adresse l'avis, sous pli recommandé avec accusé de réception ou en mains propres sous bordereau de décharge

L'avis de vérification devra être signé par le Directeur Général des Impôts. L'avis de vérification informe le contribuable de la date de la première intervention et de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil fiscal de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification à peine de nullité de cette dernière

Cet avis doit préciser la nature des impôts et taxes vérifiés ainsi que la période concernée.

III. L'administration est en droit de vérifier les années prescrites ayant donné naissance à des déficits (ordinaires ou ARD), influant sur les résultats de la première année non prescrite. Le montant des redressements affectant ces années prescrites est plafonné au montant du déficit reporté sur la première année non prescrite (annulation du déficit).

IV. Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés peut, sans préjudice du délai fixé au III, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

V. Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au I, être réparée jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

VI. Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été

omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou l'une des trois années antérieures, l'impôt sur le revenu des personnes physiques non perçu au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au I, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

VII. Les impositions établies après le décès du contribuable, en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts dont ces derniers sont personnellement redevables.

VIII. Les impositions établies en vertu du présent article portent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Art. L. 83

I. Les dispositions de l'article L. 82 s'appliquent aux impôts et taxes visés au titre IV du Livre I.

II. Toutefois, le délai de reprise est ramené à la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. Les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition de la contribution des patentes et licences peuvent être réparées dans le délai prévu au II.

Section II : Prescriptions en matière de droit d'enregistrement et timbre

A. Droits d'enregistrement

(1) Droits

Art. L. 84

Il y a prescription :

1° Après un délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une réclamation pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement sans qu'il soit

nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

2° Après un délai de dix (10) ans :

a) pour l'action tendant, en matière d'assistance judiciaire, au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service des Impôts (enregistrement), soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse ;

b) pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes, le délai en ce cas compte du jour de la déclaration de succession ;

c) pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions spécifiées à l'article 301 du Code Général des Impôts, le délai étant également compté en ce cas comme il est dit au b) ;

d) pour toute réclamation du chef de l'article 307 du Code Général des Impôts, le point de départ du délai étant compté de l'ouverture de la succession ;

3° Après un délai de trente (30) ans :

a) à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ;

b) à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

c) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire.

Art. L. 85

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délais, les prescriptions prévues par les a) et b) du 3° de l'article L. 84 sont réduites à cinq (5) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droits. La prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncées dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Art. L. 86

I. Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées par les notifications de redressement, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.

II. La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

(2) Pénalités

Art. L. 87

I. La prescription de cinq (5) ans visés au 1° de l'article L. 84 s'applique tant aux amendes de contravention aux dispositions de la présente codification qu'aux amendes pour contravention aux lois sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

II. Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les dispositions existantes.

(3) Dispositions particulières diverses

Art. L. 88

La date des actes sous signature privée ne peut être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art. L. 89

L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités est prescrite par un délai de trente (30) ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 532 du Code Général des Impôts.

B. Droits de timbre

Art. L. 90

I. La prescription de cinq (5) ans établis par l'article L. 84 s'applique aux amendes pour contravention aux lois et dispositions réglementaires sur le timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

II. Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes reste réglée par les lois existantes.

Section III : Sommes et valeurs atteintes par la prescription attribution à l'État

Art. L. 91

I. Sont définitivement acquis à l'État :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférent à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants-droits d'aucune opération ou réclamation depuis trente (30) années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques ou autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants - droits, d'aucune opération ou réclamation depuis trente (30) années.

II. Nonobstant toutes dispositions contraires, les transferts des titres nominatifs acquis à l'État dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur des Domaines certifiant le droit de l'État.

III. Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 318 du Code Pénal.

CHAPITRE V: SECRET PROFESSIONNEL

Section I : Dispositions générales

Art. L. 92

I. Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 237 du Code Pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au titre I du Livre I, au chapitre III et IV du titre II du Livre I, au chapitre I du titre IV du Livre I et aux sections II et VIII du chapitre I du Livre II, au chapitre I du titre II du livre II.

II. Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents des Services Fiscaux ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

III. Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange des renseignements entre les agents des Services Fiscaux et les agents du Service des Mines en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, et les Administrations Financières des États ayant avec le Tchad une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

IV. Le secret professionnel ne peut être opposé au Chef du Service du Contrôle des Prix, à l'exclusion de tout autre agent de ce service.

Art. L. 93

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le présent Code suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Impôts et Taxes, qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Art. L. 94 (Art 53 LFI 2024)

I. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au I de l'article L. 92 doivent être transmis sous enveloppe fermée **ou notifiés par voie électronique**.

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

Art. L. 95

Le secret professionnel ne peut être opposé au Président du Tribunal compétent, lorsque la demande de renseignements est formulée en application des dispositions de l'article 6 de la Loi 25/67 du 22 juillet 1967.

Section II : Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale

Art. L. 96

Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou la sécurité nationale classées « secret défense ».

Section III : Dérogations aux règles du secret professionnel

Art. L. 97

Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Art. L. 98

Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents du Trésor, des Douanes et du Procureur de la République agissant dans le cadre de leurs fonctions.

TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I: IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES - DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Art. L. 99

I. Les réclamations relatives aux impôts, droits ou amendes établis par le Service des Impôts et Taxes relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul

des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

II. La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'autorité administrative, en cas d'indigence ou de gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies. Elle statue également sur les demandes des comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non valeurs de cotes irrécouvrables, à l'obtention de sursis de versement ou à une décharge de responsabilité ainsi que sur les demandes des contribuables tendant, soit à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales, soit à la décharge de la responsabilité incombant à certains d'entre eux quant au paiement de cotisations établies au nom d'un tiers.

III. Les dispositions des I et II ne concernent pas les litiges ou les demandes en remise gracieuse afférents au recouvrement de l'impôt.

Section I : Juridiction contentieuse

A. Demandes en décharge ou réduction

Art. L. 100 (Art 70 LFI 2024)

Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite **ou par voie électronique** formant requête introductive d'instance.

Art. L. 101 (art 38 LFI 2020)

La réclamation doit être adressée au Responsable de la structure chargée de gestion du contribuable, du contrôle fiscal ou du chef de centre provincial. Seule la date de cette réception par la structure concernée est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. L. 102 (Art 53 LFI 2024)

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du contrôle fiscal par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

I. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

II. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;

2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;

3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;

4° (Supprimé).

III. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

IV. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article L. 151 viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

V. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VI. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.

Art. L. 103

Lorsqu'à la suite d'erreur d'expédition, de nouveaux avertissements ont été adressés aux contribuables, ceux-ci sont admis, sans préjudice des délais ordinaires, à réclamer dans les trois (3) mois de la remise des nouveaux avertissements contre les cotisations qui en font l'objet.

Art. L. 104

I. Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui s'il ne justifie d'un mandat régulier.

II. Le mandat timbré et enregistré doit être produit en même temps que la déclaration lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

Art. L. 105

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 104, les requêtes relatives à des cotes figurant sur un rôle numérique établi par village ou sur un rôle récapitulatif doivent être présentées par le Maire ou le Chef de la circonscription administrative.

Art. L. 106

I. Toute demande mentionne, à peine de d'irrecevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

II. Il est formé une demande distincte par commune ou sous-préfecture.

Art. L. 107

La Direction Générale des Impôts enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instruction et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations.

II. Ces derniers doivent en faire retour à la Direction dans un délai de trois (3) mois.

Art. L. 108

Les demandes en décharge ou réduction sont reçues par le Directeur Général des impôts qui statue dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle.

Art. L. 109

La décision est notifiée au requérant, à l'agent chargé du recouvrement et à l'agent qui a établi la taxation par le Directeur Général des Impôts.

Art. L. 110 (art 40 LFI 2020)

I. Lorsque la décision de l'administration ne donne pas satisfaction au contribuable, le requérant a la faculté, dans le délai de trois (3) mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision, de porter le litige devant le tribunal compétent qui statue définitivement.

B. Demandes présentées par le service du recouvrement

Art. L. 111

Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur les rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Art. L. 112

Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts.

Art. L. 113

La décision du Directeur Général des Impôts est notifiée au Service du Recouvrement ; elle est sans appel.

C. Dégrèvement d'office

Art. L. 114 (art 41 LFI 2020)

Les Agents de l'Assiette peuvent, à toute époque, proposer de rectifier les erreurs d'imposition par voie de dégrèvement d'office quel que soit le montant.

Art. L. 115

Les cotes sont inscrites sur des états spéciaux qui sont transmis au **Directeur Général des Impôts** dans le moindre délai.

II. Les dégrèvements d'office doivent être portés sur des états distincts par exercice et par commune ou sous-préfecture.

Art. L. 116

Le Directeur Général des Impôts statue sur les états de dégrèvement d'office ; il notifie sa décision à l'Agent de l'Assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'Agent chargé du Recouvrement.

D. Dispositions spéciales concernant les droits retenus à la source

Art. L. 117 (Art 71 LFI 2024)

I. Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du Code Général des Impôts et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de

laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. voie électronique ou par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du Code Général des Impôts.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article.

E. Dispositions diverses

Art. L. 118

Les dispositions des articles L. 92 à L. 95 relatives à l'observation du secret professionnel s'appliquent au contentieux des impôts visés audits articles.

Art. L. 119

En aucun cas, une réclamation ne doit être communiquée au cours de son instruction, à d'autres personnes que les agents qui ont été appelés à intervenir dans l'établissement de l'imposition contestée.

Art. L. 120

I. Périodiquement, les agents du service de l'assiette communiquent aux comptables chargés du recouvrement la liste des dégrèvements qu'ils proposent d'office et des contribuables qui ont adressé une requête concernant l'une ou l'autre de leurs impositions.

II. En vue du I, les agents de l'assiette se bornent à préciser la nature de la contribution contestée et à indiquer si la demande paraît fondée ou non sans préjuger de la décision.

Art. L. 121

Dès réception de la notification des décisions, les contrôleurs annotent les rôles qu'ils détiennent des réductions ou décharges accordées, ainsi que des rejets prononcés ; ils annotent également les dossiers individuels des contribuables intéressés.

Section II : Juridiction gracieuse

A. Demandes en remise ou modération

Art. L. 122 (art 42 LFI 2020)

Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôts :

1° en matière de contribution foncière : les propriétaires en cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

2° d'une façon générale, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation, les remises ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles ;

3° Sont exclus du champ de la remise gracieuse les pénalités et intérêts de retard sur les impôts retenus à la source.

Art. L. 123

I. La demande doit être adressée à la Direction Générale des Impôts.

II. Seule, la date de réception par cette direction est opposable, tant au contribuable qu'à l'Administration.

Art. L. 124

I. La requête doit parvenir à la Direction Générale des Impôts dans le mois de l'événement qui la justifie.

II. Lorsque la demande est motivée par la gêne ou l'indigence, elle peut être présentée à toute époque.

Art. L. 125

Les dispositions des articles L. 104 et L. 106 à L. 109 s'appliquent à la présentation, l'instruction et la solution des demandes de remise ou modération.

Art. L. 126

Lorsque la décision du Directeur Général des Impôts ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Ministre en charge des Finances et du Budget.

B. Demandes en remise de pénalités

Art. L. 127

Les demandes de remise de pénalité sont présentées, instruites et jugées dans la même forme que les demandes en remise ou modération d'impôt.

C. État des cotes irrécouvrables

Art. L. 128

Les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article L. 111.

Art. L. 129

I. Des états de cotes irrécouvrables établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction Générale des Impôts au cours de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

II. Dans la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables, lesquels peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ou des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Art. L. 130

Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le Directeur Général des Impôts à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au Directeur Général dans le moindre délai.

Art. L. 131

La décision du Directeur Général des Impôts, qui doit intervenir avant le premier octobre de l'année au cours de laquelle l'état des cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Ministre en charge des Finances et du budget lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Art. L. 132

Les contribuables ne sont pas libérés de leurs dettes du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

D. Dispositions diverses

Art. L. 133

Les dispositions des articles L. 118 à L. 121 sont valables en ce qui concerne les demandes relevant de la juridiction gracieuse.

Section III : Dispositions communes aux requêtes contentieuses et gracieuses

Art. L. 134

I. Sur demande du contribuable et dans la mesure où les motifs de non-règlement des impôts émis par voie de rôle peuvent être considérés comme valables, les Services du Trésor sont habilités à accorder la remise ou la modération de la majoration.

II. Lorsque le montant de cette majoration est inférieur à 10.000 FCFA, les comptables du Trésor peuvent eux-mêmes en accorder la remise ou modération ; lorsque le montant de la majoration est compris entre 10.000 FCFA et

500.000 FCFA, la décision incombe au Trésorier Payeur Général.

III. Au-delà de cette dernière somme, elle doit être prise par le Ministre des Finances.

IV. Les décisions sont sans appel.

Section IV : Enregistrement

A. Dispositions générales

Art. L. 135

I. Aucune autorité publique, ni la Régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération de droits établis par la présente modification en matière d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II. Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de succession en ligne directe et entre époux, lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Art. L. 136 (art 18 LFI 2021)

Le Directeur Général des Impôts et le directeur Général des services des domaines chacun en qui le concerne pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

B. Action des parties

Art. L. 137

I. L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux (2) ans à partir du paiement.

II. En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux (2) années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq (5) ans à compter de la perception.

III. Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également pour les demandes motivées adressées par le

contribuable au Directeur Général des Impôts, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 309 du Code Général des Impôts se prescrit par deux (2) ans, à compter du jour du décès du présent usufruitier.

Art. L. 138

Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 301 du Code Général des Impôts, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

C. Taxe sur les conventions d'assurance ou de rentes viagères

Art. L. 139

I. La taxe sur les conventions d'assurances ou de rentes viagères et les pénalités y afférentes payées à tort peuvent être restituées dans les cinq (5) ans du paiement.

II. Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par le II de l'article 478 du Code Général des Impôts.

Art. L. 140

I. Sous réserve des dispositions du II de l'article L.140 la taxe indûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

1° aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

2° aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

II. L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une (1) année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue

définitive et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après le paiement.

III. Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 482 du Code Général des Impôts relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leur accessoire ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Section V : Dispositions communes aux sections I à IV

Art. L. 141

Quand l'État succombe dans une instance fiscale devant la Cour d'Appel, qu'il est condamné à un dégrèvement ou une restitution, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du Droit Civil.

Art. L. 142

I. Les états de dégrèvement et restitution sont approuvés par le Ministre des Finances.

II. Toutefois, le Ministre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts et au Directeur des Domaines, de l'Enregistrement, du Timbre et de la Conservation Foncière pour les dégrèvements dont le montant reste à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE II: VOIES DE RECOURS CONTENTIEUSES

Section I : Recours préalable devant l'Administration fiscale

Art. L. 143

Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

A. Introduction des réclamations

Art. L. 144

Le contribuable qui s'estime imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit avant l'expiration de la seconde année suivant la réception de l'avis de mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt en cas de versement spontané.

Art. L. 145

Les règles de contentieux de la TVA et du droit d'accises sont celles prévues aux articles L. 100 à L. 110 et aux dispositions du Code des Douanes en matière d'importations.

Section II : Régularisation de l'I.R.P.P. précompté à la source

Art. L. 146

I. En vue de la régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est fait état de tous les revenus imposables dont le contribuable a disposé au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

II. Si le montant de l'une des retenues à la source qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir par voie de réclamation adressée au Directeur Général des Impôts avant les trente (30) avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article L. 82 et les articles 839 et 840 du Code Général des Impôts.

III. Peuvent être également réparées dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. L. 147

I. Les contribuables soumis à la retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 120 et 862 du Code Général des Impôts sont tenus de produire à l'appui de la déclaration prévue par l'article 983 du code précité un état présentant :

- 1° la date de la facture ;
- 2° la raison sociale de la personne morale qui a effectué la retenue ;
- 3° le numéro de la facture ;

4° le montant de la facture ;

5° le montant de la retenue effectuée.

II. La non-production de cet état entraîne de plein droit la non-déduction des précomptes effectués. Si le montant des retenues à la source supportées par le contribuable est supérieur à la somme effectivement due, le surplus est acquis définitivement au Trésor.

Section III : Forme des réclamations

Art. L. 148

La réclamation présentée par écrit doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

1° être signée du réclamant ou de son représentant dûment habilité ;

2° contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;

3° Préciser le montant des dégrèvements en droit et pénalité sollicités ;

4° être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ;

5° justifier du paiement de l'impôt contesté dans l'hypothèse où le sursis de paiement, prévu à l'article L. 151, n'a pas été demandé

Art. L. 149

Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une réclamation pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés à la CEMAC.

Section IV : Sursis de paiement

Art. L. 150

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles L. 149 et L. 102, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;

2° de justifier du paiement de 15% du montant des impositions en cause.

Section V : Décision de l'Administration

Art. L. 151 (art 42 LFI 2025)

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable en cas de recours préalable devant l'administration fiscale relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur Général des Impôts et du Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne dans la limite de cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de 100 millions (100.000.000) de FCFA.

3° du Directeur Général des Impôts après avis technique du Directeur en charge du contentieux, pour le dégrèvement d'office pour double emploi et vice de procédure, quel qu'en soit le montant à dégrever.

Art. L. 152 (art 43 LFI 2025)

I. La décision de l'Administration doit être rendue dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la réclamation par le Directeur Général des Impôts et du Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne.

II. Cette décision formulée par écrit doit être motivée.

III. Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Art. L. 153

En cas de non-respect du délai de six (6) mois prévus à l'article L. 152, le contribuable peut saisir d'office les tribunaux.

Section VI : Procédure devant les tribunaux

A. Saisine du tribunal compétent

Art. L. 154

En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'Administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant le juge administratif conformément à la Loi N° 012/PR/13 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif.

B. Introduction de la requête

Art. L. 155

I. Les requêtes introductives d'instance doivent respecter les **conditions suivantes** :

II. Les requêtes introductives doivent être déposées au greffe du tribunal administratif. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

III. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

IV. Sur demande des parties un récépissé de dépôt peut être délivré par le Greffier.

Art. L. 156

I. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes introductives d'instance doivent :

1° préciser le nom, profession, qualité et domicile du requérant ou de son représentant dûment habilité ;

2° contenir l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande ;

3° contenir les moyens et les conclusions ;

4° contenir l'énonciation des pièces qui y sont jointes ;

5° contenir l'élection de domicile au siège de la cour ;

6° être accompagnées d'une copie de la décision attaquée ou s'il s'agit d'une décision implicite, établissant la date du dépôt de la réclamation.

II. Les requêtes et les pièces doivent être accompagnées de deux (2) copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire.

Art. L. 157

Le requérant qui entend bénéficier devant le juge Administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête.

Art. L. 158

Nul n'est admis à présenter ou à soutenir une requête devant le juge Administratif pour un tiers à l'exception des avocats régulièrement inscrits au barreau ou des conseils fiscaux agréés par la CEMAC ou par les cours d'appel du Tchad.

Art. L. 159

I. Le réclamant ne peut contester devant le juge Administratif, des impositions différentes de

celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration.

II. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Art. L. 160

A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées prévues aux articles L. 148 à L. 150 peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes par la demande adressée au juge Administratif.

Art. L. 161

I. Seul le Ministre en charge des Finances et du Budget a qualité pour défendre au nom de l'État. Il peut néanmoins se faire représenter par un fonctionnaire chargé du contentieux ou par un avocat.

II. La notification au Ministre en charge des Finances et du Budget de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe.

III. Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du Ministre en charge des Finances et du Budget et des mémoires en réplique.

IV. Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au Ministre en charge des Finances et du Budget.

Art. L. 162

I. Le Ministre en charge des Finances et du Budget dispose, pour produire son rapport, d'un délai de trois (3) mois dont deux (2) sont délégués au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé de (2) mois, en raison des circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

II. Les conclusions du Ministre en charge des Finances et du Budget sont déposées au greffe du Tribunal compétent en trois (3) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses

observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

III. Si le Ministre en charge des Finances et du Budget ne produit pas sa réponse dans le délai de trois (3) mois visé au I, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

IV. Si le contribuable ne produit pas d'observation à la réponse de l'Administration dans un délai d'un (1) mois qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

C. Expertise

Art. L. 163

I. En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le juge compétent est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il ne puisse être procédé par un seul.

II. Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président de la juridiction compétente saisie, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

III. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le tribunal compétent, chacune des parties désigne son expert.

Art. L. 164

Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Art. L. 165

Le Président de la juridiction compétente saisie fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Art. L. 166

Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant dûment mandaté.

Art. L. 167

I. L'expert nommé par le juge administratif compétent rédige un procès-verbal d'expert signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

II. Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés au greffe accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

III. Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Art. L. 168

I. Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

II. Les frais de timbre exposés par la réclamation sont compris dans les dépenses.

D. Décision du tribunal administratif compétent

Art. L.169

A l'issue de la procédure contradictoire, le tribunal administratif compétent rend un jugement susceptible d'Appel.

E. Appel devant la Chambre Administrative de la Cour d'Appel.

Art. L. 170

Les parties peuvent faire appel de la décision dans les conditions de fond et de forme et les délais prévus par la loi N° 012/PR/13 du 17/06/13 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif.

F. Délais et conditions de fond et de forme de la requête introductive d'instance.

Art. L. 171

I. Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au greffe de la Cour. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. Elles sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt sur un registre spécial et sont marquées ainsi que les pièces jointes d'un timbre qui indique la date de leur dépôt.

III. Un récépissé de dépôt est délivré par le Greffier.

Art. L. 172

I. Les requêtes introductives doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

II. Elles doivent à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées de l'ampliation de la décision attaquée.

III. Les mémoires, observations ou défenses, doivent être signés dans les mêmes conditions.

IV. Les requêtes doivent être accompagnées de deux (2) copies.

Art. L. 173

I. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes introductives d'instance, le Président de la section désigne un rapporteur auquel il transmet le dossier.

II. Le rapporteur prescrit la notification de la requête introductive d'instance aux deux (2) parties et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense accompagnés de toutes pièces utilisées doivent être déposés au greffe.

G. L'arrêt de la chambre administrative de la Cour d'Appel

Art. L. 174

Le recours devant la chambre administrative n'est pas suspensif, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. L. 175

Après le rapport fait par un conseiller sur chaque affaire, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Art. L. 176

Les arrêts sont rendus par les conseillers délibérant en nombre impair.

Art. L.177

Les arrêts de la Chambre sont notifiés par les soins du greffier aux parties en cause par voie administrative.

Art. L.178

Les arrêts rendus par la chambre donnent lieu à exécution d'office.

Art. L.179

Les arrêts rendus par la chambre administrative de la Cour d'Appel peuvent faire l'objet d'un recours, avant leur exécution, dans les conditions fixées par la loi N° 012/PR/13 du 17/06/13 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière de contentieux administratif, devant la chambre administrative de la cour suprême en cassation, en révision, en rectification ou en interprétation.

CHAPITRE III: VOIES DE RECOURS GRACIEUSES

Section I : Compétence de la juridiction gracieuse

Art. L. 180

I. La juridiction gracieuse connaît des demandes à obtenir :

1° la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la Direction Générale des Impôts ;

2° la remise ou une modération d'amendes fiscales ou majoration d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;

3° la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

II. Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Art. L. 181

Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur la TVA ainsi que sur les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor.

Section II : Demandes des contribuables

A. Forme de la demande

Art. L. 182

I. Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Directeur Général des Impôts.

II. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'avis de mise en recouvrement.

III. Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

B. Décision de l'Administration

Art. L. 183

Après examen, l'Administration prononce sa décision par écrit, quel que soit son sens : remise, modération ou rejet.

Art. L. 184 (Art 44 LFI 2025)

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Domaines chacun en ce qui le concerne dans la limite de cent millions (100.000.000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cent millions (100.000.000) de francs FCFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cent millions (100.000.000) FCFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cent millions (100.000.000) FCFA.

Art. L. 185

I. Les décisions prises en vertu de l'article L. 184 ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués.

II. Elles sont notifiées aux intéressés dans la condition fixée au présent livre.

C. Transaction

Art. L. 186

I. L'administration peut proposer au contribuable, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des pénalités, dans les deux (2) cas suivants :

1° avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;

2° durant toute la procédure contentieuse.

II. En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

1° à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;

2° à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;

3° à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Section III : Demandes des Receveurs des Impôts

A. Admission en non-valeurs - cotes irrécouvrables

Art. L. 187

I. Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de cotes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés.

II. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence.

Art. L. 188

I. Les états désignés au I de l'article L. 187 doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt, la référence à l'avis de mise en recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et de détails propres à établir que les cotes soient éteintes ou sont devenues irrécouvrables.

II. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Art. L. 189

Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre des Finances, du Budget et des

Comptes Publics sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Art. L. 190

I. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics.

II. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

CHAPITRE I: MODALITES DE RECOUVREMENT

Section I : Recouvrement des impôts

Art. L. 191

Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts et, par délégation, aux agents de recouvrement du Trésor.

Art. L. 192

Les Receveurs des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor public territorialement compétents, procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes, liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

A. Avis de mise en recouvrement

Art. L. 193 (Art 34 LFI 2025)

Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation,

ou dans les sept (7) jours **de l'avis de mise en recouvrement.**

Art. L. 194 (Art 56 LFI 2024)

I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance électronique est délivrée via le portail e-tax ou par téléphone en cas de paiement par mobile money.

II. L'avis de mise en recouvrement est adressé au contribuable le jour même.

Section II : Recouvrement des pénalités

Art. L. 195

I. Les pénalités prévues aux articles 1041, 1045, 1046, 1048 à 1051 et 1053 à 1065 du Code Général des Impôts sont constatées par le Service des Impôts et mises en recouvrement selon les règles prévues pour l'impôt qu'elles concernent.

II. L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes prévues en matière de contentieux, mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est, dans tous les cas, à la charge du contribuable.

III. En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, les pénalités constituent une charge de la succession ou de la liquidation. La pénalité prévue à l'article 1052 du Code Général des Impôts est établie par le Trésor qui a également qualité pour établir, le cas échéant, la pénalité prévue à l'article 1065 du code précité.

Art. L. 196 (Art 57 LFI 2024)

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 1044 et 1051 à 1054 du Code Général des Impôts, peut être effectué à

l'encontre du représentant légal de la société, établissement ou association immatriculé auprès de l'administration fiscale, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

CHAPITRE II: MESURES PREALABLES AUX POURSUITES

A. Mise en demeure valant commandement de payer

Art. L. 197 (Art 58 LFI 2024)

I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L.150, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifient via le portail e-tax, une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée via le portail e-tax ou par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

Art. L. 198 (Art 59 et 72 LFI 2024)

I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée via le portail e-TAX ou au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée par voie électronique ou remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Art. L. 199 (Art 33 LFI 2025)

La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

CHAPITRE III: EXERCICE DE POURSUITE

Art. L. 200 (Art 61 LFI 2024)

I. Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'Huissier.

Section I : Mesures particulières de poursuite.

A. Avis à tiers détenteurs ou contrainte extérieure

Art. L. 201 (Art 32 LFI 2025)

I. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en

est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par voie électronique par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Art. L. 202

L'avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, la contrainte extérieure a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Art. L. 203

Tout avis à tiers détenteur ou, le cas échéant, toute contrainte extérieure reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

B. Blocage des comptes bancaires

Art. L. 204 (art 19 LFI 2025)

Sur décision du Responsable des Régies des administrations financières (RAF) des Impôts, donne lieu à l'émission de l'avis à tiers détenteur et le cas échéant blocage des comptes bancaires, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le non-règlement à l'échéance après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

C. Fermeture d'établissement

Art. L. 205

Sur décision du Directeur Général des Impôts, donne lieu à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudices des sanctions prévues par ailleurs, le non-règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

D. Mise en fourrière d'un véhicule.

Art. L. 206

La non-présentation d'une carte grise en cours de validité, de la patente de transport ou de la vignette fiscale à l'autorité chargée du contrôle, dont les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propre en la matière.

E. Dispositions communes à la fermeture administrative et à la mise en fourrière d'un véhicule.

Art. L. 207

La fermeture d'un établissement ou la mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

F. Publication du nom du débiteur

Art. L. 208

Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits et taxes, donne lieu à la publication officielle du nom du débiteur dans les journaux officiels et par voie d'affichage, nonobstant les dispositions prévues par ailleurs.

G. Exclusion des marchés publics

Art. L. 209

Le non-paiement, après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes, donne lieu à une interdiction temporaire de

participer à des marchés publics, et à une interdiction définitive en cas de récidive.

Art. L. 210

Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs et peuvent être contestées devant l'administration conformément aux dispositions de l'article 1127 du Code Général des Impôts.

Section II : Mesures de poursuite de droit commun.

Art. L. 211 (Art 31 LFI 2025)

I. Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévus à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

A. Saisies mobilières

Art. L. 212 (Art 30 LFI 2025)

Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès-verbal.

Art. L. 213

La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor

territorialement compétent, sont autorisés à suspendre l'exécution.

Art. L. 214

I. En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'ait soumise au Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du Trésor territorialement compétent, ayant engagé les poursuites.

II. En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de recouvrement.

Art. L. 215

I. Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

II. Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signe le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Art. L. 216

Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Art. L. 217

I. A défaut de paiement des Impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le Receveur des Impôts peut être amené à procéder à une saisie-arrêt ou opposition desdites sommes entre les mains de dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

II. La saisie-arrêt s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Art. L. 218

Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les

agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

B. Ventes

Art. L. 219

I. La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

II. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

III. Le produit est immédiatement versé au Receveur des Impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

IV. Chaque vente doit être effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. L. 220

I. Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite.

II. Le Receveur des Impôts demande au comptable de procéder à l'avance des frais de poursuite sur un état en double expédition qui sert au recouvrement.

III. Le comptable public qui a procédé à l'avance des frais de poursuite au porteur de contrainte ainsi qu'il vient d'être précisé est remboursé desdits frais au vu de l'état mentionné ci-avant.

IV. Tout versement de frais de poursuite donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom du contribuable s'il acquitte les frais ou au nom du comptable public qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, l'État prend les frais à sa charge.

V. Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions du Code de Procédure Civile.

Art. L. 221

Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Art. L. 222

En cas d'injures et de rébellion contre les agents de recouvrement, ceux-ci se retirent et établissent un procès - verbal, transmis au Directeur Général des Impôts.

Section III : Mesures exceptionnelles.

Art. L. 223

En dernier ressort, l'administration fiscale peut comme tout créancier, faire procéder à la saisie et la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

CHAPITRE IV: GARANTIE DE RECOUVREMENT

Section I : Privilège du Trésor

Art. L. 224

Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités liquidés par la Direction

Générale des Impôts y compris les pénalités de recouvrement.

Art. L. 225

Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, et prime sur les autres privilèges mobiliers généraux ou spéciaux.

Art. L. 226

Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du Tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Art. L. 227

Les Huissiers, Greffiers, Commissaires-priseurs, Notaires, Syndics de faillite, Séquestres et tous les autres dépositaires des deniers publics ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, de taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les sommes qui se trouvent dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites sommes leur sont passées en compte.

Section II : Hypothèque légale

Art. L. 228

I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relève de la compétence du Receveur des Impôts, l'administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

II. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation Foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

Section III : Solidarité au paiement

Art. L. 229

I. L'avis de mise en recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit mais à l'encontre de ses représentations ou ayants-droits.

II. A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

III. Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

IV. En cas de cession, quelles qu'en soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec les cédants du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Art. L. 230

I. Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des situations prévues à l'article 1011 du Code Général des Impôts.

II. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Art. L. 231

Lorsque le recouvrement de certains impôts droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement des impôts et pénalités.

Section IV : Prescription

Art. L. 232

I. Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (4) ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

II. La prescription du I ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Art. L. 233

I. La prescription est acquise au profit de l'État contre toute demande de restitution des sommes payées au titre des impôts, droits de taxes prévues dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux (2) ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

II. Le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre le redevable retardataire pendant quatre (4) années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

CHAPITRE V: DES REMISES A CERTAINS AGENTS DE RECouvreMENT

Art. L. 234

I. Les chefs de village peuvent prétendre à une remise pour la perception de la taxe civique, cette remise est calculée comme suit :

1° 15 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les trois (3) mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au premier janvier de l'année d'imposition ;

2° 10 % du montant du recouvrement si la totalité de l'impôt est recouvrée dans les six (6) mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

3° 4 % du montant du recouvrement si la totalité d'impôt est recouvrée après le sixième mois de la remise des tickets sans toutefois que ce délai remonte antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

4° 2 % du montant du recouvrement s'il existe des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année d'imposition.

II. Le mandatement des remises sera établi au nom des chefs de village par la Direction des Finances ou le Trésorier Départemental au vu des attestations des sous-préfets dès le recouvrement des sommes par le Trésor pour les cas visés aux 1° à 3° du I et dans le courant du mois de janvier dans les autres cas.

III. Une circulaire fixera les conditions d'application du présent article.

Art. L. 235

I. En matière de recouvrement des impôts et taxes à déclaration et paiement spontanés ou versés spontanément, le receveur de la Direction Générale des Impôts agit comme il est dit dans les

articles 840 à 885 et 893 à 912 du Code Général des Impôts.

II. Il en est de même en ce qui concerne les sanctions et pénalités visées aux articles 1045 et 1114 relatives aux mêmes impôts et taxes, ainsi que pour les procédures décrites dans les articles 913 à 939 et 952 à 982 du Code Général des Impôts.



ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

A. Présentation du bilan

Art. 1

Les contribuables soumis aux obligations édictées par l'article 1000 du Code Général des Impôts, doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan conformément aux prescriptions ci-après.

Art. 2

I. Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

II. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 10 millions peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur des rubriques suivantes :

- 1° Immobilisations ;
- 2° Valeurs engagées ;
- 3° Valeurs d'exploitation ;
- 4° Valeurs disponibles ;
- 5° Capital et réserves ;
- 6° Dettes à long terme ;
- 7° Dettes à court terme ;
- 8° Amortissements ;
- 9° Fonds de roulement ;
- 10° Provisions.

Art. 3

I. Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan type à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

II. Celles qui possèdent des immobilisations dont la valeur d'origine est supérieure à 10 millions de francs sont tenues de subdiviser le poste : « amortissements des immobilisations d'exploitation » de manière à faire apparaître distinctement les amortissements pratiqués sur chacun des postes suivants :

- 1° Terrains et constructions
- 2° Matériels, mobiliers, agencements et installations

3° Immobilisations incorporelles

B. Définitions

Art. 4

I. Les inscriptions aux différents postes du bilan type devront désormais respecter les définitions des II à XIV.

II. Les immobilisations d'exploitations sont les biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

III. Les immobilisations hors exploitation sont les biens corporels et incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir à l'exploitation proprement dite.

IV. Les immobilisations entièrement amorties sont celles dont la valeur d'actif est compensée par des amortissements d'égal montant inscrits au passif et qui sont encore en service.

V. Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées, ou non encore mises en service à la clôture de l'exercice.

VI. Les frais d'établissements sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que les frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émissions d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes).

VII. Les titres de participation sont les titres qui assurent à l'entreprise la pleine propriété de plus de 10 % du capital d'une tierce entreprise.

VIII. Seront considérés comme titres de placement les titres ne répondant pas à la définition du VII.

IX. Les comptes de régularisation figurant à l'actif ou au passif sont destinés à rectifier les comptes de recettes et de dépenses, de manière à ne rattacher à un exercice déterminé que celles qui le concernent effectivement.

X. Le capital est la valeur d'origine des éléments mis à la disposition de l'entreprise d'une manière permanente, par le propriétaire

ou par les associés, sous forme d'apports en espèce ou en nature.

XI. Tous les bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et ne faisant pas partie du capital constituent une réserve.

XII. L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie nécessairement avec le temps ou par l'usage.

XIII. Les provisions pour dépréciations sont destinées à compenser des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur des éléments d'actif.

XIV. Les provisions pour risques sont destinées à couvrir des risques nés, c'est-à-dire des pertes ou charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables.

III. Règles d'évaluation

Art. 5

I. Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

II. La valeur d'origine s'entend, pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du prix d'achat, augmenté le cas échéant, des dépenses accessoires telles que frais de transport, droit de douanes, ainsi que des frais d'installation ou de montage.

III. Pour les immobilisations créées par l'entreprise, il est tenu compte du prix de revient des matières ou fournitures utilisées ainsi que des dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

IV. Les charges visées au III s'entendent des amortissements et des provisions affectant les éléments concourant à la fabrication.

Art. 6

I. Dans les cas où elles ne se déprécient pas nécessairement avec le temps, les immobilisations, telles que les terrains, les fonds de commerce et le droit au bail, ne donnent pas lieu à amortissement ; leurs dépréciations peuvent toutefois justifier, s'il y a lieu, la constitution de provisions.

II. Lorsque des amortissements sont pratiqués en l'absence de bénéfices, les entreprises ont la faculté de faire figurer au compte d'actif : « Amortissements différés », le déficit

apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements.

III. Les sommes ainsi portées au compte « Amortissements différés » devront être imputées sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et si ces résultats sont insuffisants, sur les bénéfices des exercices suivants.

IV. Les immobilisations cédées, détruites ou mises hors service ne doivent en aucun cas être maintenues à l'actif du bilan ; en contrepartie les amortissements qui les concernent sont obligatoirement retirés du passif.

V. Les frais d'établissements ne doivent plus figurer au bilan à dater de l'exercice au cours duquel ils sont complètement amortis.

Art. 7

I. Les titres en portefeuille sont inscrits à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

II. Les entreprises qui bénéficient gratuitement d'une distribution d'actions nouvelles ou d'une augmentation du nominal d'actions anciennes peuvent lorsque ces opérations ont été effectuées par incorporation de réserves au capital, enregistrer à l'actif de leur bilan la valeur nominale des actions nouvelles ou l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes.

Art. 8

I. Les dépréciations de titres en portefeuille sont constatées, le cas échéant, par l'inscription au passif d'une provision pour dépréciation, déterminée conformément aux II et III.

II. A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres en portefeuille :

1° Pour les titres cotés, l'entreprise a le choix entre deux (2) bases d'évaluation : le cours du jour de l'inventaire ou le cours moyen du dernier semestre ;

2° Les titres non cotés sont évalués dans tous les cas à leur valeur intrinsèque.

III. Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées, les moins-values peuvent être inscrites au compte de provision.

Art. 9

Pour l'application des dispositions de l'article 8, la valeur intrinsèque servant de base à l'évaluation des titres non cotés doit s'entendre de la valeur estimée de liquidation, en ce qui concerne les actions, ou de la valeur estimée de réalisation en ce qui concerne les autres titres.

Art. 10

I. Les matières, fournitures, produits et marchandises en stock au jour de l'inventaire doivent figurer à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

II. Le prix de revient est constitué :

1° pour les matières, fournitures et marchandises, par le prix d'achat, augmenté des dépenses accessoires d'achat tels que les frais de transport, droits payés à l'importation, taxe unique et impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

2° pour les produits semi-ouvrés et les produits finis, par le prix de revient des matières ou fournitures utilisées, ainsi que les dépenses et charges directes ou indirectes de fabrication.

III. Ces prix de revient sont fournis par la comptabilité industrielle ou donnent lieu, à défaut, à une évaluation statistique.

IV. Lorsque dans les entreprises intégrées, les matières ou les produits semi-ouvrés font l'objet de cessions internes au prix du marché, différents des prix de revient visés aux I et II, les entreprises ont la faculté de faire figurer à l'actif du bilan les stocks correspondants à ces prix de revient.

V. Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 11

Si le cours des marchandises et des produits finis au jour de l'inventaire est

inférieur à l'évaluation portée à l'actif, l'entreprise peut constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation.

Art. 13

Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et les relevés annexes devront

Nature des actes	Tarifs des frais poursuite	Salariés porteurs de contraintes, témoins, gardiens et commissaires-priseurs
1° Signification de saisie arrêt, suivant les formes du Code de procédure civile.	3% avec minimum de 500 FCFA	250 FCFA
2° Commandement (pour l'original collectif ou individuel et la copie signifiée à chacun des débiteurs) Contrainte	3% avec minimum de 300 FCFA	150FCFA
3° Procès-verbal de saisie (pour l'original & les copies signifiées à la partie et au gardien s'il y a lieu)	5 % avec minimum de 500 FCFA	400 FCFA
4° Procès-verbal en cas d'interruption	1 % avec minimum de 250 FCFA	250 FCFA
5° Procès-verbal de carence		400 FCFA
6° Témoins (par vacations)		200 FCFA
7° Gardien (par jour)		150 FCFA
Frais concernant la vente	2% avec minimum de 300 FCFA	
8° Signification de vente		300 FCFA
9° Rédaction des affiches, procès-verbal des affiches, y compris les salaires de l'afficheur	2% avec minimum de 300 FCFA	300 FCFA
10° Procès-verbal de récolement	2% avec minimum de 500 FCFA	400 FCFA
11° Procès-verbal de vente	2% avec minimum de 500 FCFA	400 FCFA
12° Procès-verbal en cas d'interruption	2% avec minimum de 500 FCFA	400 FCFA
13° Produits du commissaire-priseur. Si le commissaire-priseur n'est pas porteur de contraintes, dans le cas où toutes les dispositions préparatoires ont été faites, la vente n'a pas lieu par suite de la libération du contribuable ou tout autre cause, il lui est alloué pour droit, frais de débours et débours de toute nature		500 FCFA

être présentés sous la forme prévue par le plan comptable OHADA.

Art. 12

Les comptes de provision doivent être réajustés à la fin de chaque exercice.

Art. 14

Les sanctions prévues par l'article 1046 du Code Général des Impôts s'appliquent aux contraventions aux prescriptions de la présente annexe.

ANNEXE II : TARIF DES FRAIS DE POURSUITES

Art. 15

Tarif des frais de poursuite :

ANNEXE III - TAUX MAXIMUM DES AMORTISSEMENTS ADMIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Art. 16

Les limites dans lesquelles les entreprises peuvent amortir leurs immobilisations sont fixées comme suit :

I. Constructions

1° Bâtiments commerciaux, industriels, garage, ateliers, hangars	5 %
2° Cabines de transformation	5 %
3° Installations de chutes d'eau, barrages	5 %
4° Usines	5 %
5° Maisons d'habitation	5 %
6° Fours à chaux, plâtres	10 %
7° Fours électriques	10 %
8° Bâtiments démontables ou provisoires	20 %

II. Matériels et outillages fixes

1° Chaudières à vapeur	10 %
2° Cuves en ciment	5 %
3° Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs	15 %
4° Machines à papier et à coton	10 %
5° Matériels de raffinage de pétrole	10 %
6° Presses hydrauliques	10 %
7° Presses compresseurs	10 %
8° Moteurs à huile lourde	10 %

9° Réservoirs à pétrole	10 %
10° Transformateurs lourds de forte puissance	10 %
11° Turbines et machines à vapeur	10 %
12° Lignes de transport	20 %
13° Matériaux transmissions et communications	10 %
14° Matériels réseaux	10 %

III. Matériels mobiles

1° Pétrins mécaniques, malaxeurs	15 %
2° Excavateurs	15 %
3° Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification	10 %
4° Appareils à découper le bois	20 %
5° Appareils d'épuration	10 %
6° Appareils de laminage, d'essorage	10 %
7° Machines-outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	20 %
8° Matériels d'usine y compris machines-outils	20 %
9° Marteaux pneumatiques	20 %
10 ° Outillages à main, dit petits outillages	100 %

IV. Matériels de transport

1° Charrettes	25 %
2° Matériels naval et aériens	20 %
3° Fûts de transport (bière, vin)	20 %
4° Containers	20 %
5° Matériels automobile léger utilisé en ville	25 %
6° Matériels automobile léger de location ou auto-école	33 1/3 %
7° Matériels automobile lourd utilisé en brousse	33 1/3 %
8° Tracteurs	20 %
9° Tracteurs utilisés par les forestiers	33 1/3 %

V. Matériel de manutention

1° Véhicules élévateurs	20 %
2° Grosses grues	10 %
3° Grues automotrices	10 %

VI. Mobiliers, agencements et installations

1° Agencements, aménagements, installations	10 %
2° Mobiliers de bureau ou autres	10 %
3° Matériels de bureau	15 %
4° Matériels informatiques	33 1/3 %
5° Matériels de reprographie	33 1/3 %
6° Matériels d'exploitation de télécommunication	33 1/3 %

VII. Hôtels, cafés, restaurants

1° Verreries, vaisselles, ustensiles de cuisine	33 1/3 %
2° Lingerie	20 %
3° Argenteries	20 %
4° Aménagements décoratifs	20 %
5° Tapis, rideaux, peintures	25 %
6° Réfrigérateurs, climatiseurs	25 %
7° Fourneaux de cuisine	20 %

VIII. Matériels plastiques

1° Moules	33 1/3 %
2° Réchauffeurs ou étuves	20 %
3° Pastilleuses	20 %
4° Presses à injection	20 %
5° Machines à former par le vide	20 %
6° Machines à métalliser	20 %
7° Machines à souder et à découper	20 %
8° Presses à compression	10 %
9° Machines à gélifier à boudiner	20 %
10° Presses à transfert	10 %

IX. Matériels soumis à l'action des produits chimiques

1° Lessiveurs diffuseurs	20 %
2° Appareils de récupération de produits	20 %
3° Appareils de cuisson	20 %

ANNEXE IV : DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

LOI DES FINANCES 2025

Article 16 : Pour compter du 1er janvier 2025, il est institué la procédure de flagrance fiscale.

I. Du champ d'application de la flagrance fiscale

Lorsque dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité, il est établi l'un au moins des faits visés aux points 1 à 4 ci-après, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur, dressent à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale :

1° l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale ;

2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;

3° la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;

4° les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :

- a. Les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
- b. L'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
- c. Les importations de marchandises sous de fausses identités.

II. Du déroulement de la procédure de flagrance

1°Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration fiscale

(contrôleurs/inspecteurs des impôts) et par le contribuable ou son représentant ou la personne recevant les agents de l'administration des impôts. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration fiscale et copie est notifiée au contribuable.

2° La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires telles que prévues par le présent code à concurrence des montants d'impôts et taxes compromis majorés des amendes et pénalités dues.

Les constatations du procès-verbal de flagrance sont opposables aux contribuables, dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées au présent code au regard des impositions de toute nature.

3°La procédure de flagrance fiscale peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues majorées des amendes, pénalités et intérêts prévus au présent code.

En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir.

Les contestations par les contribuables des impositions définitivement mises à leurs charges dans le cadre de la procédure de flagrance fiscales, sont faites conformément aux prescriptions des articles L.99 et suivants du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 2025, les dispositions de l'article 15 de la Loi de Finances 2024 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 15 LF 2024 (ancien) : I. Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué un précompte spécial de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous – traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad desdits secteurs.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

III. Sont soumis à ce précompte, les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières et minières y compris pendant les phases de recherche et de développement.

L'admission d'une entreprise au précompte spécial ne la dispense pas des obligations ci-après :

- le paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel
- la retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

IV. L'entreprise admise au régime du précompte spécial sur les revenus doit en outre tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus. Elle doit par ailleurs de faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, le précompte spécial à retenir à la source et à reverser au Trésor Public tchadien par ses clients et le montant net à lui reverser.

Lire :

Article 15 LF 2024 (nouveau) : I. Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué un précompte spécial de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous – traitants,

personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad desdits secteurs .

II. Le précompte spécial s'applique aux sous - traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad n'ayant pas souscrit à la facturation électronique normalisée.

L'état des sous - traitants ayant fait l'objet du prélèvement spécial doit figurer dans les annexes des déclarations mensuelles des Opérateurs, transmis à l'administration fiscale par voie électronique via e-Tax.

III. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

IV. Sont soumis à ce précompte, les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières et minières y compris pendant les phases de recherche et de développement lorsqu'elles ne sont pas souscrites par facturation électronique normalisée.

L'admission d'une entreprise au précompte spécial ne la dispense pas des obligations ci-après :

- le paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel
- la retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

V. L'entreprise admise au régime du précompte spécial sur les revenus doit en outre tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus. Elle se doit par ailleurs de faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, le précompte spécial à retenir à la source et à reverser au

Trésor Public tchadien par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 29 : Pour compter du 1er janvier 2025, les dispositions de l'article 42 de la Loi de finances 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 42 LF 2023 (ancien)

Pour compter du 1er janvier 2023 ; il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes, recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

Lire :

Article 42 LF 2023 (nouveau)

Pour compter du 1er janvier 2025 ; il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

L'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée uniquement pour les impôts et taxes relevant de la Direction Générale des Impôts, au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

Article 35 : Pour compter du 1er janvier 2025, les dispositions de l'article 14 de la Loi de finances 2024 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 14 LF 2024 (ancien) :

(1) Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué au profit des Provinces et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Le produit des centimes additionnels provinciaux et communaux est réparti entre l'Etat, les IGL et les communes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Lire :

Article 14 LF 2024 (nouveau) :

(1) Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué au profit des Conseils Provinciaux et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Les produits des centimes additionnels provinciaux et communaux sont répartis à

hauteur de :

- 50% répartie à part égal à l'ensemble des provinces disposant d'un Conseil Provincial.
- 50% restant une première enveloppe de 5 millions FCFA est octroyé a chaque commune mise en place par élection organisée par l'ANGE et le solde restant est répartie à l'ensemble des communes suivant leurs nombres d'électeurs. Pour ce qui est de la Ville de N'Djamena la répartition de l'ensemble de l'enveloppe lui revenant se fera comme suit :
 - 20% pour la Mairie centrale et ;
 - 80% pour les Communes d'arrondissement proportionnellement à leurs nombres d'électeurs.

LOI DES FINANCES 2024

Article 12 : (Article 34 LF 2023 nouveau)

I. Pour compter du 1er janvier 2024, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'agro – industrie, le maraîchage, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication bénéficient pour une période de dix (10) ans, d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés et, sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

II. Toutefois, le montant de l'IS obtenu après l'abattement ne doit être inférieur à 15% des taux de l'IS en vigueur. (le reste sans changement).

Article 42 LF 2023 (supprimé)

Article 34 LF 2023 - I. Pour compter du 1er janvier 2024, les jeunes de moins de trente-cinq (35) ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans les cinq (05) premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'Impôt Général Libératoire ;
- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- La production végétale (céréales, cultures de rente, maraîchage) ;
- L'élevage et pêche (gros et petit ruminant, aviculture, porciculture, apiculture, cuniculture) ;
- Le petit commerce (boutiques, cabines téléphoniques) ;
- Les prestations de services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, pressing, ateliers de rectification des vilebrequins, des glaces, forges ou atelier de charpenterie) ;
- Les énergies ;
- Le Numérique et Innovation TIC : (installation des antennes de télécommunication, de wifi, formation en informatique) ;
- L'agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Le recyclage et gestion des déchets (transformation des sachets en pavé, des pneus en brasiers, en chaussures et en chaise) ;
- L'artisanat et tourisme (ventes et fabrications des statuettes, des bracelets, des porte-clés) ;
- Le transport et logistique (guide touristique, transport des personnes, des marchandises et leur conditionnement) ;
- Les industries culturelles, artistiques (y compris le mannequinat) et sportives.

- II. Pour être éligibles au (I), les bénéficiaires doivent :
- Être immatriculés au registre de la DGI (NIF) ;
 - Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI ;
 - Être âgés de moins de 35 ans ;
 - Avoir un contrat de financement dûment justifié ;
 - Faire des déclarations et tenir une comptabilité.

Article 14 : (1) Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué au profit des Provinces et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Le produit des centimes additionnels provinciaux et communaux est réparti entre l'État, les provinces et les communes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15 : I. Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué un précompte spécial de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous – traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

III. Sont soumis à ce précompte, les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux

compagnies pétrolières et minières, y compris pendant les phases de recherche et de développement.

L'admission d'une entreprise au précompte spécial ne la dispense pas des obligations ci-après :

- le paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- la retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

IV. L'entreprise admise au régime du précompte spécial sur les revenus doit en outre tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus. Elle se doit par ailleurs de faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, le précompte à retenir à la source et à reverser au Trésor Public tchadien par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 17 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions fiscales relatives aux investissements sont celles prévues par les articles 155 à 161 du Code Général des Impôts.

Toutefois, les contribuables qui estiment que le régime fiscal de la Loi N°006/PR/2008 du 03 janvier 2008 instituant la charte des investissements de la République du Tchad leur est favorable peuvent en faire la demande expresse auprès du Ministère en charge des Finances.

Article 19 : Pour compter du 1er janvier 2024, l'importation des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement n'est réservée qu'aux entreprises relevant du régime du réel.

Les personnes physiques ou morales disposant des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement et mis en exploitation, disposent d'un délai de six (6) mois pour se formaliser au régime du réel sous peine de sanctions fiscales et pénales en vigueur.

Article 23 Loi de Finances 2022 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa

transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus - valeur pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

Le taux de droit de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre en charge des Finances. Cependant, le montant de droit par kilogramme d'or ne peut être inférieur à 100.000 FCFA. (Le reste sans changement).

Article 36

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées
2203	Bières
2204 et 2205	Vins
2208	Liqueurs
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédané de tabac
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac.
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes
3304 et 3305	Produits cosmétiques
	Jeux de hasard/ appareils servant à des jeux de hasard et de divertissement (position tarifaire : Chapitre 717117)
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm ³
	Emballages non récupérables
	Polypropylène
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédant 2500 cm ³
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique
3924	Vaisselle et autres articles de ménage d'économie domestique en matière plastique
3926	Autres ouvrages en matière plastique

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche ;
- Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle ;
- Les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor Public ;
- A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Les produits des centimes additionnels sur le Droit d'accises et la taxe spécifique sur les liqueurs seront répartis aux Communes et Provinces par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services des douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant

le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Article 41 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 24 de la Loi de Finances 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

A. Champ d'application

Article - Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;

- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

B. Base d'imposition

Article - La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

C. Taux

(1) la taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) (supprimé)

D. Modalités de paiement

(1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

5% de leur chiffre d'affaires et une amende de 5 000 000 de F CFA.
(9) En cas de récidive, les agences de voyage peuvent se voir retirer leur agrément.

Article 42 : Pour compter du 1er janvier 2024, les activités de mobile money s'opèrent suivant les règles ci-après :

- (1) L'utilisation du crédit de communication stocké (côté stock) entre les agents agréés des sociétés de téléphonie permettant le transfert et le retrait d'argent est proscrite ;
- (2) L'acquisition ou la conservation des cartes SIM (physique ou électronique) par les clients des sociétés, identifiés par le Numéro National d'Identification (NNI) donne droit à la création automatique d'un compte mobile money ;
- (3) Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale sont tenues de rendre visibles leurs comptes mobile money à leurs clients ou fournisseurs ;
- (4) La liste des entreprises concernées est définie par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- (5) Un délai de trois (3) mois est accordé aux sociétés de téléphonie mobile pour assurer la compensation ou le remboursement en mobile money, les agents anciennement agréés au GSM sur l'ensemble du territoire ;
- (6) A l'expiration du délai de trois (3) mois, et en l'absence de l'application des prescriptions visées au (1) et au (5), il sera fait application d'une pénalité de 2% sur le chiffre d'affaires hors taxes des sociétés sus visées au titre de la période où la violation est constatée ;
- (7) Les opérations de transfert et de retrait d'argent par les agences de voyage sont proscrites ;
- (8) Le non-respect par les agences de voyage de cette prescription donne droit à l'application d'une pénalité de

Article 43 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 17 de la Loi de Finances 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2023, il est institué une facture électronique normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales réalisées par les personnes physiques et morales.

I - toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'Impôt Général Libérateur ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

La liste des secteurs d'activités et entreprises soumis à l'obligation de délivrance des factures normalisées est définie par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 75 : Pour compter du 1er janvier 2024, le ciment de la position tarifaire 25 23 29 00 est soumis au régime du droit commun, donc passible des droits et taxes des douanes.

Article 76 : Pour compter du 1er janvier 2024, les groupes électrogènes de la position tarifaire 85 02 sont exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exception des convertisseurs rotatifs électriques de la position tarifaire 85 02 40 00.

Article 77 : Pour compter du 1er janvier 2024, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules et engins automobiles pour la réalisation des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) importés neufs.

Article 78 : Pour compter du 1er janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les Terminaux Électroniques de Paiement (TPE).

Article 79 : Pour compter du 1er janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les casques de protection des conducteurs d'engins à deux roues.

Article 80 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit : 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations à l'exception du pétrole sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget. Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités d'application.

Article 81 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit : 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations à l'exception du pétrole sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités d'application.

Article 87 : Pour compter du 1er janvier 2024, les Banques, les Établissements de Microfinance, les Établissements de Service de Paiement, les Administrations de Poste, les Bureaux de change et les autres Institutions sont tenus de percevoir sur tous les transferts de fonds vers l'extérieur et les ventes des devises étrangères des Commissions appelées : Commission sur les transferts de fonds et Commission sur le change manuel. Le taux de la Commission sur les transferts de fonds est de :

- 0,25% pour les transferts en zone CEMAC dépassant les 50.000.000 FCFA par bénéficiaire et par an, exécuté via la Banque centrale ou par les banques commerciales, sauf lorsqu'il s'agit de remboursement des crédits interbancaires, des prêts ou les échéances de l'État ;
- 0,50% pour la zone franc ;
- 1% pour hors zone franc.

Le taux de la Commission sur le change manuel est de :

- 0,50% pour la zone franc ;
- 1% pour hors zone franc.

Article 88 : Pour compter du 1er janvier 2024, la Commission sur les transferts de fonds et la Commission sur le change manuel perçues par les Banques, les Établissements de Microfinance, les Établissements de Service des Paiements, les administrations de poste, les bureaux de change et les autres institutions financières sont intégralement versées au profit du Trésor Public au plus tard le 15 suivant le mois de perception.

Le non-respect du délai prévu entrainera une pénalité de retard au versement d'un taux de 15% par jour sur le cumul des commissions collectées.

Article 89 : Pour compter du 1er janvier 2024, il est institué les frais de procédures de sécurisation et d'archivage des actes administratifs millésimés de cession, d'adjudication et de location des terrains. Les frais sont fixés à 80 000 FCFA par dossier foncier enregistré dans e – Conservation par les services en charge des Domaines et de la Conservation foncière ;

Un arrêté du Ministre en charge des finances définit les modalités de répartition entre le Trésor public et les services en charge des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 90 :

Pour compter du 1er janvier 2024, pour certaines natures et seuils de marchés publics, ne peuvent soumissionner que les entités assujetties à la facturation électronique normalisée.

Un arrêté du Ministre en charge des finances définit les modalités d'application.

LOI DES FINANCES 2023

Article 17 (nouveau) :

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué une facture normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales

réalisées par les personnes physiques et morales.

I- Toute opération réalisée par une personne physique et morale soumise à l'Impôt sur les Sociétés, à l'Impôt Général Libérateur ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

II- Les factures électroniques normalisées doivent obligatoirement faire apparaître :

- a) Le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- b) Les nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identifiant unique et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre de commerce ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- c) Le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- d) La nature et l'objet de la transaction,
- e) La quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- f) Le prix unitaire et global ;
- g) Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- h) Le cas échéant, le taux et le montant de la taxe due ou la mention « exonéré » ;
- i) Le montant total dû par le client
- j) Le cas échéant, le montant d'acompte sur l'impôt assis sur les bénéfices et tous autres impôts et taxes ;
- k) Le numéro d'identification de la machine électronique certifiée de facturation ;
- l) La signature et e code électronique.

III- Les personnes physiques ou morales, tout particulier, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus d'exiger et de se faire délivrer à l'occasion de ces achats, la facture électronique normalisée.

IV- La facture électronique normalisée est émise et transmise à travers une machine électronique de facturation, en mode production, certifiée à la Direction Générale des Impôts.

a) Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou

un système de facturation électronique homologué par la Direction Générale des Impôts relié à un module de contrôle de facturation.

La machine électronique certifiée de facturation peut être également sous une version dématérialisée.

b) Les systèmes de facturation d'entreprises, commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et être homologués avant toute utilisation en République du Tchad. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue de contrôle de l'administration fiscale.

c) L'importation, la commercialisation ou la distribution des machines électroniques certifiées de facturation est subordonnée à l'agrément du Ministre en charge des finances.

d) Les modalités de certification, d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices des machines électroniques certifiées de facturation, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des machines électroniques certifiées de facturation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

V- Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des machines électroniques certifiées de facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines :

a) Le remboursement est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la machine électronique certifiée de facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'Impôt Général Libérateur.

b) Pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition, le remboursement est étalé sur deux (2) années. Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines est déterminé comme suit :

- 50% au titre de la première année ;
 - 50% au titre de la deuxième année.
- c) Les entreprises relevant de l'IGL bénéficient d'un remboursement intégral à la fin de la première d'utilisation effective des machines.

Les premières dispositions sur la facture électronique normalisée entrent en vigueur pour du 1^{er} janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre de la facture électronique normalisée sont déterminées par arrêté du Ministre en charges des finances et du budget.

Article 34 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui public ou privé à l'entrepreneuriat dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- L'agriculture (y compris le maraichage) ;
- L'élevage et Pêche (petit ruminants, porcins, volaille, apiculture, cuniculture),
- Le commerce générale (boutique, cabines électroniques) ;
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, plomberie, couture, salon e coiffure, fabrication, pressing, ateliers divers, etc.) ;
- Énergies ;
- Numérique et innovation (TIC) ;
- Agroalimentaire (transformation de produits locaux)
- Recyclage et gestion des déchets ;
- Artisanat et tourisme ;
- Transport et logistique ;
- Industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

Article 35 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonération de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Sorgho et farine enrichie, lait frais : en yaourt, fromage, dègue ;
- Filets de viande : en charlotte poivré, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche ; en perlée, confiture, concentrés ;
- Sorgho ; maïs : en farine enrichie ;
- Gombo, ail, oignon : transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre : sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache, karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité ;
- Les femmes productrices des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois.

Article 41

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, tous les actes, correspondances ou réponses résultant des échanges entre l'Administration et le contribuable encadré par le Livre des Procédures Fiscales peuvent être sollicités par écrit ou par voie électronique dans les conditions déterminées par l'administration fiscale.

Article 42

Pour compter du 1^{er} janvier 2023 ; il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes, recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne qui ne peut excéder six (6) mois.

Article 43

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué le principe de compensation des impôts de même nature.

- I. Les redevables de l'État ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent, dans le temps, créanciers de l'État.
- II. Dans la même situation préalablement à tout paiement le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'État entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.
- III. Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé ne peut être compensé qu'avec l'impôt de même nature suivant un échéancier à convenir avec le receveur des impôts du domicile fiscal du contribuable ou le comptable assignataire et le contribuable.

Article 54 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le Tarif des Douanes applicable en République du Tchad est le Tarif des Douanes CEMAC version 2022

Article 55 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau Code des Douanes de la CEMAC révisé par le règlement n°05/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 est applicable en République du Tchad.

Article 56 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le statut d'Opérateur Économique Agréé peut être octroyé à tout opérateur économique établi sur le territoire tchadien conformément aux dispositions du code des douanes CEMAC.

Article 57

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la valeur imposable à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires en cours d'usage de moins de 5 tonnes est celle prévue à l'acte 3/37_UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987.

Pour l'application d'une telle valeur, il pourra être tenu compte de tout document professionnel indiquant des cotes officielles,

notamment l'Argus de l'automobile ou tout autre document de même nature.

Article 58 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules automobiles de transport des personnes et des marchandises importés neuf des positions tarifaires suivantes :

- a) 87.01 : tracteurs à l'exclusion des chariots-tracteurs du 87.09 ;
- b) 87.02 : véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus, chauffeur inclus ;
- c) 87.04.23.00 : véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant vingt (20) tonnes ;
- d) 87.04.32.00 : véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant cinq (05) tonnes ;
- e) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules des positions tarifaires 87.16.10.00 ; 87.16.20.00 et 87.16.40.00.

Cet abattement est applicable pendant une durée de trois (03) ans à compter de la date de promulgation de la présente Loi.

Article 59 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le ciment à l'importation (position tarifaire 25.23.29.00) est exonéré des droits de douanes.

Article 60 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les matériels agricoles à l'importation ci-dessous cités sont exonérés des droits et taxes de douanes.

Article 61 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à accomplir les formalités de dédouanement avant l'arrivée desdites marchandises, ou à les enlever moyennant un crédit d'enlèvement conformément aux dispositions des articles 147 et 182 du code des douanes CEMAC.

Lorsque les circonstances l'exigent, certaines marchandises peuvent être enlevées directement moyennant une caution suffisante, sur autorisation expresse de l'administration des douanes.

Article 62

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'administration des douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes des douanes par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant notamment les banques et les sociétés de téléphonie mobile suivant les modalités fixées par des textes particuliers.

Article 63

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les exonérations douanières prises en charges sont celles des contrats ou conventions dument enregistrés conformément aux dispositions du Code Générale des Impôts et afférents aux acquisitions des biens listés et codifiés préalablement et qui sont directement liées à leur mise en œuvre.

Article 64

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires importés ne peuvent être immatriculés qu'au vu de la présentation des documents attestent leur dédouanement effectif.

Les autorités en charge des opérations d'immatriculation sont tenues de communiquer mensuellement par voie électronique à l'administration des douanes toutes les informations y relatives réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Ces informations doivent contenir des données relatives aux bénéficiaires, au numéro de série, à la date de la première année de mise en circulation, du certificat d'immatriculation, à la déclaration en détail et à la quittance de paiement, à la marque et au type de véhicules, engin ou de machine.

Cette communication des données se fait suivant un acte réglementaire entre administrations.

Article 65

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission et/ou de réception de fonds de l'étranger par les entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiées d'importation des biens ou de services sont interdites.

Toutes violation de l'alinéa précédent est constitutive d'importation ou d'exportation sans déclaration et sanctionnée comme telle par les dispositions du Règlement n°2/18-CEMAC-UMAC-CM et du Code des Douanes y relatives.

Article 66 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la durée de la validité du régime de l'Admission Temporaire normale ne doit pas excéder la durée du contrat, du projet ou de la convention, et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 67 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, l'importation de toute balance de ménage de la position tarifaire 84.23.10.00 est exonérée des droits et taxes des douanes.

Article 68 (nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, 50% des produits du Contrôle Technique des Véhicules sont affectés à l'office Nationale de la Sécurité Routière (ONASER).

Les modalités de collecte de reversement de ces produits à l'ONASER sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des transports.

LOI DES FINANCES 2022

Article 22

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué pour l'exportation de l'Or d'origine tchadienne, tout exportateur doit :

1. Justifier une immatriculation fiscale dans le fichier actif de l'administration fiscale ;
2. Souscrire une déclaration d'exportation ;
3. Acquitter les droits exigibles, uniquement au retour des devises ou des marchandises acquittées avec l'Or vendu à l'étranger, dans un délai de 120 jours à compter de la sortie de l'Or du territoire national, sur la base minimale des valeurs mercuriales.

Article 23

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'exportation de l'Or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus-value pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

Le taux de droits de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par Arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics. Ce taux est en sus de la redevance statistique de 2% sur la base de la valeur d'exportation.

Article 24

Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

A. Champ d'application

Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- Les opérations de transfert d'argent par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts d'argent effectué pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- Les retraits en numérique consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

B. Base d'imposition

La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

C. Taux

La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

Le taux ci-dessus est porté à 5% lorsque se fait sur du crédit de communication stocké (côté stock).

D. Modalités de paiement

La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 25

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est créé des Centres de Gestions Agréés (CGA).

- (1) Les Centres de Gestions Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations ;
- (2) Peuvent adhérer aux Centres de Gestions Agréés, les personnes physiques et morales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 150 millions de FCFA ;
- (3) Les droits d'adhésion aux Centres de Gestions Agréés sont librement fixés par les promoteurs sans excéder 50 000 FCFA.
- (4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs sans excéder :
 - 100 000 FCFA pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ;
 - 200 000 FCFA pour les contribuables relevant du régime du réel.

Les adhérents aux Centres de Gestions Agréés bénéficient des mesures ci-après :

- Abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception ;
- Abattement de 25% sur les droits de patente ;
- Dispense des contrôles fiscaux sur les exercices antérieurs à l'adhésion effectuée avant le 31 décembre 2022.

Les promoteurs justifiant d'au moins 100 adhérents actifs bénéficient :

- Abattement de 50% sur l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans ;
- Exonération des cotisations salariales sur les salaires de leurs nouveaux employés pendant trois (3) ans.

Article 26

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué des pénalités, intérêts et autres sanctions fiscales ou financières émis suite à des contrôles fiscaux ou douaniers ne peuvent excéder le montant du principal des droits sans préjudice des remises et modérations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les paiements des droits de douanes se font exclusivement suivant les modalités ci-après :

- Paiement en espèces ou par voie électronique pour les sommes inférieures à 250 000 FCFA ;
- Paiement par chèque certifié, ordre de virement ou paiement électronique pour toutes les sommes égales ou supérieures à 250 000 FCFA.

Les paiements fractionnés pour la même déclaration sont proscrits.

Tout ordre de paiement des droits et taxes doit obligatoirement préciser :

- L'identité du contribuable, à savoir son nom ou raison sociale, son Numéro d'identifiant Unique et son adresse postale ;
- La nature des impôts payés et les montants correspondants ; le motif du paiement.

Les bulletins et les quittances doivent être exclusivement libellés aux noms des importateurs.

LOI DES FINANCES 2021

Droits d'accises

Article 10

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'aliéna li de l'article 28 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

Article 28 (nouveau)

II. Sont exclus de la base imposable, les communications fixes, filaires, internet et les transferts électroniques d'argent (mobile money).

Article 15 (LF)

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'Article 26 de la loi de finances 2007 sont modifiées comme suit :

Article 26 (nouveau)

Les véhicules de transport en commun de la position tarifaire 8702, les véhicules de tourisme et les autres véhicules automobiles de la position tarifaire 8703 déclassés à la catégorie III sont ramenés à la catégorie IV conformément au Tarif Extérieur Commun.

Article 19

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

Après leur approbation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des dispositions douanières des Traités, Accords et Conventions, y compris les Conventions pétrolières relèvent de la compétence exclusive de la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects. Les autres administrations publiques qui viendraient à connaître, à l'occasion de l'exercice de leurs attributions des manquements comportant des aspects douaniers, sont tenues de communiquer les constatations et saisies opérées à la Direction Générale des Services des Douanes et Droits Indirects.

Article 20

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Sous réserve d'autres procédures applicables, les redevable qui le souhaitent ont la faculté de formuler des observations contre les constatations contenues dans les procès-verbaux des douanes.

II.. Toutefois, celles-ci ne doivent pas constituer des manœuvres dilatoires ayant pour but de retarder le recouvrement des droits, taxes et autres paiements exigibles au profit du Trésor public,

Un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget fixera les conditions des contrôles et les modalités d'application de ce droit de recours.

Article 21

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué les dispositions douanières suivantes :

I. Est rendu obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douanes pour les marchandises importées en République du Tchad.

II. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du code des douanes CEMAC et dans les conditions définies à l'article 31 dudit code.

III. Le refus de présentation de la facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance ouvre droit au rehaussement à hauteur de 30 % de la valeur déclarée.

De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assorti de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30 % de la valeur déclarée.

Un Arrêté du Ministre en charge des finances réactualisera au début de chaque année les valeurs minimales ainsi obtenues et définira les modalités d'applications des dispositions ci-dessus citées.

Article 22

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances 2011 sont modifiées comme suit :

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 10 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, ainsi qu'à l'intégration des applications informatiques avec les services du trésor, des impôts et du budget. Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'affectation.

Article 23

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances rectificative 2005 sont modifiées comme suit :

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'affectation.

Article 24

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, 10 % des produits des recettes minières (taxe sur les granulats et taxe sur l'orpaillage) collectées pour le compte du Trésor par la Société Nationale des Mines et de la Géologie (SONAMIG) sont affectés au profit de la SONAMIG,

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 25

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une redevance pour le compte de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Les modalités de calcul de la redevance versée à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'établissent par tranche cumulative du montant hors taxes des marchés publics suivant les taux ci-après :

- Tranche comprise entre 0 et 10 millions : 0,5 %
- Tranche comprise entre 10 et 100 millions : 0,4 %
- Tranche comprise entre 100 et 1 milliards : 0,3 %
- Tranche comprise entre 1 milliards et 10 milliards : 0,2 %.
- Tranche supérieure à 10 milliards : 0,1 %,

Au besoin, les taux fixés sont revus chaque année par la loi de finances sur la base des montants des marchés approuvés au cours de l'année précédente.

Article 28

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, le trafic international de communication électronique

entrant dont l'origine est l'un des Pays de l'espace G5 Sahel ou de la CEMAC est exonéré de la redevance de 20 F sur chaque appel international et de toute autre redevance, perception, surtaxe ou prix de terminaison d'appel assise sur le trafic téléphonique international entrant au profit du Trésor ou des entités ou établissement publics.

Article 29

Pour compter du 1er janvier 2021, les produits de redevances pour l'utilisation des fréquences et/ou canaux radio électroniques sont repartis comme suit :

- 95% au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
- 5% au profit du Trésor Public.

LOI DES FINANCES 2020

Article 14

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, Les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les Technologies de l'information et de la communication dans les cinq (05) premières années de leur exercice bénéficient d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

Article 21

Pour compter du 1er janvier 2020, les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables sont exonérés de droits de douanes et taxes à l'exception de la Taxe de l'Union Africaine, taxe Communautaire d'intégration et de la contribution Communautaire d'intégration,

Redevance annuelle d'archivage des titres fonciers

Art. 42 (Art. 45 LF2020) - abrogé

Redevance sur l'appel international entrant

(Art.32 LF 2018,) - abrogé

Article 39 - (Art. 51 LF2020) - Les produits des redevances prélevés sur le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de téléphonie mobile plafonnés à un taux cumulé de 9% sont repartis comme suit :

ARCEP	3%
ADETC	3%
ENASTIC	1%
ANSICE	1%
Service du Budget	1%

Un arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics fixera les modalités pratiques de recouvrement, du suivi et le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.

Article 46

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, il est appliqué, à titre spécial, une réduction de 50% sur les restes dus des terrains urbains, toute catégorie confondue, les terrains dont les paiements ont été engagés avant le 31 décembre 2019.

Le paiement de ce solde couvre le prix de cession ou d'adjudication, y compris tous les droits afférents (taxe de bornage, journal officiel, frais d'enregistrement, taxe municipale, timbres fiscaux et communaux, prestation du service de cadastre, droit d'archivage et frais d'immatriculation).

La clé de répartition du produit entre l'État, la Conservation Foncière et les Collectivités Autonomes est fixée par arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics.

Articles 47

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les droits d'immatriculation, de transcription, d'inscription et de radiation hypothécaires sont fixés comme suit :

- Un forfait de 300.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie A ;
- Un forfait de 100.000 FCFA pour l'immatriculation des anciens dossiers soldés de la catégorie B et les terrains ruraux attribués à titre définitif ;
- 4‰ de la valeur de l'immeuble pour les transcriptions ;
- 2‰ du montant de prêt pour les inscriptions et radiations hypothécaires.

Article 50

I. En cas de vacances d'immeuble ou chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la décharge ou la réduction de la contribution foncière y afférente, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs, Le point de départ de cette période doit être déclaré au Directeur Général en charge de la contribution foncière le premier jour suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

II. Dans le cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année, de leur Immeuble ou usine, les propriétaires peuvent demander la décharge ou une réduction de la contribution foncière assise sur ces immeubles.

III. Les demandes doivent être adressées au Directeur Général en charge de la contribution foncière dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Taxes de développement touristiques

Article 31 (Art. 55 LFI 2020)

Pour compter du 1er janvier 2020, les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et de l'article 41 de la loi de finance N°004/PR/2004, portant-Budget Général de l'État pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Article 41 (Nouveau)

Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Art (ONPTA) sont fixées comme suit :

2.500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égale à 3 étoiles et 1.500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure :

Un forfait mensuel de 100.000 FCFA pour les appartements hôtels ;

- 500 FCFA par chambre/jour pour les auberges ;
- 200.000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10% des frais de délivrance de visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10.000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1ère et 2ème catégorie et 6.000 FCFA par mois les restaurants classés en 3ème catégorie ;
- 20.000 F CFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 5.000 F CFA par passager pour les vols internationaux et 3.000 FCFA pour les vols à destination des États membres de la CEMAC ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30.000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) ;
- 5.000 FCFA par touriste sur le territoire national ;
- 100.000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies par un arrêté conjoint du Ministre en charge de Développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Prélèvement de 1% au profit du Fonds pour la Promotion de l'Habitat Art.33 (LF 2020, Art.53) -Abrogé.

Article 36 (Art.4, LF2020)

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions de l'article 36 de la Loi de Finances pour 2019 sont modifiées e complétées comme suit :

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de Droits d'accises	Taux de Taxe Spécifique
87032310	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1500 cm3, mais n'excédant pas 3000 cm3, à un essieu moteur	25%	20%
87032310	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diésel ou semi diesel)	25%	20%
2204 et 2205	d'une cylindrée excédante 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 à un essieu moteur	25%	20%
2208	Vins	25%	10%
2203	Liqueurs	30%	100F
2402	Bières	10%	
	Cigares (y compris ceux à	15%	10%

9504	bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en coupé, cigarillos, et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabacs	20%	
Chapitre 71 sauf 7117	Eaux gazeuses, boissons sucrées	12.5%	25 F avec un plafond à 10% du produit vendu
87113000; 87114000; 87115000 et 87119000	Jeux de hasard	20%	25% de la valeur sortie usine
	Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	20%	
33030000	Bijoux, métaux, et pierres précieuses	20%	
3304 et 3305	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 m3		
	Emballages non récupérables		

	Polypropylène		
	Parfums et eaux de toilettes		
	Produits cosmétiques		

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après à l'importation :

- A ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit des douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor Public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services des douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des Finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Disposition de l'article 58 de la loi N001/PR/2003

Article 54

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions suivantes de l'article 58 de la loi N001/PR/2003 portant Budget Général de l'État sont modifiées comme suit ;

Article 58 (Nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les marchés à financement extérieur sont soumis au droit d'enregistrement de 3%.

Obligation d'identification des abonnés des sociétés de téléphonie mobile

Article 56 (Nouveau)

Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus d'identifier tous leurs abonnés sous peine d'une amende de 2 500 FCFA par mois et par abonné non identifié.

Un délai de six (6) mois est accordé aux opérateurs de la téléphonie mobile pour se conformer.

Les sommes recouvrées au titre des amendes sont reversées par les opérateurs de téléphonie mobile au Trésor Public.

Loi des Finances 2019

Article 33

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, des prélèvements d'un pour cent (1%) sur les salaires, à soustraire du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont affectés au Fonds de Promotion de l'habitat.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Habitat fixera les modalités, le mode recouvrement et de l'utilisation de ces prélèvements

Article 34

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, deux pourcent (2%) du bonus de signature et du bonus d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont affectés à la Commission Nationale Chargée de la Négociation des Conventions Pétrolières ainsi que son Comité Technique des Négociations.

Un arrêté du Ministre en charge du Budget fixera les modalités pratiques de

recouvrement, du suivi, de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.

Article 35

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué un visa touristique à l'arrivée pour les pays ne disposant pas d'accord avec le Tchad. Les tarifs dudit visa sont fixés comme suit :

- 35 000 FCFA Zone Afrique ;
- 65 000 FCFA Reste du monde.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Affaires Étrangères, de la Sécurité Publique et du Tourisme définira les modalités d'application et la liste des pays concernés par ce visa.

LOI DES FINANCES 2018

Article 28 (Nouveau)

Il est institué un Droit d'Accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget fixe au seuil de chaque année le mécanisme de décaissement et la part du Droit d'Accise à affecter au profit de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports, du Ministre de la Santé pour les achats des antis rétro viraux, les médicaments des maladies opportunistes et les intrants.

Article 29

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué au profit du Trésor Public une redevance plafonnée à :

- 47 FCFA par litre de Super ;
- 22 FCFA par litre de Gas-oil ;
- 20 FCFA par litre de jetA1, et ;
- 5 FCFA par litre de pétrole.

Article 30

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera au seuil de chaque année le plafond des recettes à affecter, les modalités de leur recouvrement et leurs parts destinées aux dépenses de

fonctionnement des établissements publics à caractères administratifs.

Acquittement des taxes et amendes par la monnaie électronique

Article 11

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les redevables de l'État peuvent s'acquitter de leurs taxes et amendes par monnaie électronique. La monnaie électronique est définie comme étant valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est stockée sur un support électronique, émise en contre partie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique.

Il est institué des frais de gestion dont le taux par rapport aux recettes collectées par monnaie électronique et les modalités d'utilisation seront déterminées par un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Article 30

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, un arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget déterminera au seuil de chaque année le plafond des recettes à affecter, les modalités de leurs recouvrements et leurs parts destinées aux dépenses de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

Obligation de transformation des succursales en filiales

Article 38

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités doivent être transformées en sociétés de droit tchadien dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine d'être considérée comme des sociétés filiales de fait sauf dérogation accordée par le Ministère compétent.

Répartition des redevances prélevées sur le chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie

Section IV Compétence exclusive en matière de redressements fiscaux de l'administration fiscale.

Article 40

Pour compter du 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

Loi des Finances 2017

Article 17

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, la base taxable du droit d'accise sur le Tabac est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les produits finis importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA.

En outre, il est prélevé au cordon douanier toutes les taxes spécifiques applicables à la vente des produits du tabac sur le marché local.

Pour les produits fabriqués localement, la base taxable aux droits d'accises est constituée par le prix sortie de l'usine.

Article 30

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une taxe pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA

ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger.

I. Le montant de cette taxe est fixé à 10 000 FCF A pour les billets en classe économique et à 15 000 FCF A pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois, lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédant à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

Article 32

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué une taxe au profit de l'Union Africaine au taux de 0,2% sur toutes les importations hors zone Afrique, à l'exception de certains biens de premières nécessités.

La liste de ces biens exonérés sera fixée par un arrêté du Ministre des Finances.

Article 33

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions du Code Minier relatives au régime fiscal des substances minérales sont modifiées comme suit :

a) DROITS FIXES : taux en Francs CFA

Annexe I : Régime Fiscal des Substances Minérales (ancien) du Code Minier

I. SUBSTANCES MINÉRALES

A. DROITS FIXES : taux en Francs CFA

AUTORISATION DE PROSPECTION

- Droit d'attribution : 1 000 000
- Droit de chaque renouvellement : 1 000 000

PERMIS DE RECHERCHES

- Octroi : 2 000 000
- Chaque renouvellement : 2 500 000
- Droit de transfert : 5 000 000

PERMIS POUR EXPLOITATION

- Octroi :
10 000 000
- Chaque renouvellement :
10 000 000
- Droit de transfert :
15 000 000

AUTORISATION D'ORPAILLAGE OU D'EXPLOITATION D'UNE PETITE MINE

- Attribution :
1 000 000
- Chaque renouvellement :
1 000 000

B. TAXES SUPERFICIAIRES : taux en Francs CFA au km² par an

PERMIS DE RECHERCHES

- Première période de validité :
5 000 000
- Premier renouvellement :
7 500 000
- Deuxième renouvellement :
10 000 000

PERMIS D'EXPLOITATION

- Première période de validité :
750 000
- Chaque renouvellement :
750 000

AUTORISATION D'ORPAILLAGE

- Pour toute la période de validité :
10 000

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE PETITE MINE

- Première période de validité :
20 000
- Deuxième période de validité :
30 000
- Prolongation :
50 000

Annexe II : Régime Fiscal des Matériaux divers (nouveau) du Code Minier

II. MATERIAUX DIVERS

A. DROITS FIXES : taux en Francs CFA

- Autorisation de longue durée :
15.000.000
- Chaque renouvellement :
15.000.000
- Autorisation de courte durée :
5 000 000
- Chaque renouvellement :
5 000 000

B. TAXES SUPERFICIAIRES : taux en FCFA à l'hectare/an

- Autorisation de longue durée :
50 000
- Autorisation de courte durée :
50 000

C. TAXES D'EXTRACTION ET DROITS DE PORTAGE

- Gravier concassé
 - Taxe minière
- c) Taxe d'extraction :
1 000 FCFA/Tonne
- d) Droit de fortage :
500 FCFA/Tonne

Gravier roulé, cailloux de surface

- Taxe minière
- c) Taxe d'extraction :
600 FCFA/m³
- d) Droit de fortage :
400 FCFA/m³

Sable

- Taxe minière
- c) Taxe d'extraction :
300 FCFA/m³
- d) Droit de fortage :
200 FCFA/m³

Terre, remblai, argile et latérite

- Taxe minière
- c) Taxe d'extraction :
200 FCFA/m³

d) Droit de fartage : 100
FCFA/m3
Annexe III - Frais de Bornage

Le montant des frais de bornage est fixé forfaitairement à 750.000 FCFA.

REDEVANCE "AD VALOREM" : taux variable de 2 à 5% selon les substances.

Article 34

Pour compter du 1^{er} janvier 2017 les dispositions de l'article 20 de la Loi de Finances N°01/PR/96, portant Budget Général pour 1996 sont modifiées comme suit :

Article 20 (nouveau)

De la Loi des Finances N°0011/PR/96 de Mars 1996, portant Budget Général pour 1996 sont fixés comme suit :

TAXE ANNUELLE D'EXPLOITATION

- Expatriés :	1.000.000	
FCFA/an		- Natio naux :

c) Catégorie A :
500.000 FCFA/an

d) Catégorie B :
250.000 FCFA/an

DROIT DE CONTRÔLE DE BIJOUX

- Bijoux en or et argent :	5% du
prix d'achat du bijou déclaré	

DROIT DE POINÇONNAGE : 5% du prix d'achat du bijou déclaré

DROIT DE CONTRÔLE DE DIAMANT : - 10.000 FCFA pour un échantillon de diamant
- 5% du prix d'achat déclaré

Article 71 septièmes (nouveau)

Il est institué une redevance de 50 F la minute sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics.

Section V : Taxe sur le natron et sel

Article 35 (LF 2019, Art.39)

Pour compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions de l'article 35 de la loi N°033/PR/2016 portant Budget Général de l'État sont modifiées comme suit :

Article 35 (nouveau)

La taxe sur le natron et sel sont modifiées comme suit :

Camion de 1 à 10 tonnes
2 500 FCFA/ tonne

Camion de 11 à 50 tonnes
12 500 FCFA/ tonne

La charge transportée à dos d'âne
12 500 FCFA/ tonne

La charge transportée à dos de bœuf
750 FCFA/tonne

La charge transportée à dos de chameau
1 000 FCFA/ tonne

Section VI : Obligation d'immatriculation des terrains mis en valeur

Article 38

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'article 6 de la loi N°24/PR/1967 du 22/07/1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers sont modifiées comme suit :

Article 6 (Nouveau) : L'immatriculation est obligatoire pour tout terrain bâti ou spécialement aménagé.

Section VII : Taxe sur le bois de chauffe et la pêche

Article 41

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, il est institué des taxes bois et taxes sur les pêches comme suit :

Taxes sur les bois

RODUITS FORESTIERS		UNITE DE MESURE	TARIF UNITAIRE (FCFA)
Bois chauffe	de	Gros porteur	200.000
Bois chauffe	de	semi	100.000
Bois chauffe	de	Gros porteur simple	25.000
Bois chauffe	de	Petit véhicule	12.500
Bois chauffe	de	Charrette	10.000
Bois chauffe	de	Porte tout/pousse-p	1.000
Bois chauffe	de	Moto/ vélo	20
Bois chauffe	de	Dos d'âne	25
Gomme arabique		Kg	500
Dorot		U	25
Mortier		U	25
Pilon		U	25
Cada		U	25
Tabouret		U	
Balais		U	
Manche		U	
Natte		Coro	
Fruits		Botte	
Feuille (Dôme, dernier)			

Frais (TCP) à l'intérieur	100F/kg	250F/KG
4 Taxe sur la circulation du poisson	100F/kg	250F/KG
frais à (PCP) l'extérieur	100F/kg	200F/KG
5 Taxe sur la circulation du poisson fumé (TCP) A l'intérieur		
6 Taxe sur la circulation du poisson fumé (TCP) A l'extérieur		
7 Taxe sur la circulation du poisson séché (TCP) A l'intérieur		
8 Taxe sur la circulation du poisson séché (TCP)		

LOI DES FINANCES 2016

Article 3 : Pour compter du 1^{er} Janvier 2016, les dispositions du chapitre X de la loi de finances initiale N°024/PR/99 portant budget général de l'État pour l'année 2000 sont complétées comme suit :

Chapitre X (nouveau)

1 Taxe sur les pêches Taxe à percevoir

Nature de Produit	Ancien tarif	Nouveau tarif
1. Permis de pêche catégorie A Nationaux (PPCA)	12.500	50.000
2 Permis de pêche catégorie B Étrangers (PPCB)	75.000	200.000
3 Taxe sur la circulation du poisson	10F	25F/ KG
	100F/kg	200F/KG
	100F/kg	200F/KG

La présente loi annule et remplace les textes antérieurs contraires, notamment la loi n°004/PR/97 du 05 mai 1997 portant introduction de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, ainsi que les textes subséquents, à l'exception des mesures relatives aux Droits D'accises.

Les mesures relatives aux droits d'accises sont harmonisées avec celles des dispositions du titre 2 de la Directive n,01/99/CEMAC-28-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des États membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA) rectifié par la Directive 07/11/-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011.

Les taux des droits d'accises seront fixés par un arrêté du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics.

Article 19

Pour compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué un Fonds de stabilisation sur les produits pétroliers :

- 101,00 FCFA / Litre ;
- 100,00 FCFA / Litre.

La structure des prix sera fixée par un arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce et des Finances.

ANNEXE V : REGIMES FISCAUX PARTICULIERS

TITRE I : RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Le cadre juridique des finances des Collectivités Territoriales Décentralisées est fixé par la Loi N°011/PR/2004 du 7 juin 2004 portant régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées.

La loi fixe des dispositions générales et des dispositions propres à chaque collectivité territoriale.

CHAPITRE I: LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1

La présente Loi détermine le régime financier et fiscal des collectivités territoriales décentralisées. Elle fixe l'ensemble des modalités de calcul et de perception des impôts et taxes.

Les ressources des collectivités territoriales décentralisées comprennent :

- Les impôts de l'État dont le produit est attribué aux collectivités territoriales décentralisées.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, la subvention d'équipement et éventuellement la dotation de décentralisation attribuée par l'État aux collectivités territoriales décentralisées ;

- Les taxes régionales, départementales, communales et rurales perçues par voie de rôles ;
- Les taxes régionales, départementales, communales et rurales perçues sur titre de recettes ;
- Les produits des impôts et taxes votées par les collectivités territoriales décentralisées ;
- Les dotations et subventions attribuées par l'État aux collectivités territoriales décentralisées ;
- Le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales décentralisées sur le marché intérieur ou extérieur, après accord des autorités monétaires nationales avec ou sans garantie de l'État ;
- Le revenu du patrimoine des collectivités territoriales décentralisées ;
- Le pourcentage sur le produit des ressources de sol et du sous-sol
- Les dons et legs ;

Art.2

Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont habilitées à instituer des taxes les matières énumérées à l'article 81 de la Loi Organique N°002 ainsi que sur autre taxes que le Législateur serait amené ultérieurement à instituer à leur profit ;

Art. 3

Lorsque le conseil de la Collectivité institue une taxe, il doit, dans ce cas et par la même délibération, en fixer le taux. Celui-ci est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité.

CHAPITRE II: RÉGIME FINANCIER ET FISCAL DE LA REGION

Art. 4

Les ressources de la région comprennent :

- Les produits des impôts et taxes votés par le Conseil Régional perçus directement par lui ;
- La part des impôts et taxes affectés à la Région par l'État ;

- La taxe civique, la taxe additionnelle sur la vignette, la taxe sur les services publics, la taxe superficielle, la taxe sur les jeux, la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, la taxe sur la valeur ajoutée, la patente, la licence, la taxe sur le foncier bâti et non bâti, les amendes forfaitaires ;
- Les dotations et subventions attribuées par l'État ;
- Le produit des emprunts contractés par la Région sur le marchés financier intérieur ou extérieur, après accord des autorités monétaires nationales avec ou sans garantie de l'État ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploité sur son territoire ;
- Les revenus divers.

CHAPITRE III: REGIME FINANCIER ET FISCAL DU DEPARTEMENT

Art.5

Les ressources du Département comprennent :

- Les produits des impôts et taxes votés par le Conseil Départemental et perçus directement par lui ;
- La part des impôts et taxes affectés au Département par l'État ;
- La taxe civique, la taxe additionnelle sur la vignette, la taxe sur les services publics, la taxe superficielle, la taxe sur les jeux, la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, la taxe sur la valeur ajoutée, la patente, la taxe sur le foncier bâti et non bâti, les amendes forfaitaires ;
- Les dotations et subventions accordées par l'État ;
- Le produit des emprunts contractés par la Région sur le marché financier intérieur ou extérieur, après accords des autorités monétaires nationales avec ou sans la garantie de l'État ;
- Les revenus de son patrimoine ;

- Le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur son territoire ;
- Les revenus divers.

CHAPITRE IV: REGIME FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNE

Art. 6

Les impôts de l'État dont les produits sont attribués aux communes sont :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- La taxe sur la valeur locative des locaux professionnels ; La taxe superficielle ;
- La contribution des patentes
- La contribution des licences ;
- La taxe civique ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La taxe sur les jeux ;
- La taxe additionnelle sur la vignette
- La taxe sur les services publics
- L'impôt Général Libérateur
- Les amendes forfaitaires Les taxes diverses.

Art. 7

La détermination des assiettes, l'émission des impositions sur les rôles sont de la responsabilité de l'agent du service des impôts en fonction dans le ressort territorial de la Commune.

Art. 8

Les Communes peuvent majorer dans une limite maximale de 25%, la taxe sur la valeur locative de propriété non bâtie afin d'encourager la libération des terrains constructibles.

Art. 9

Le montant de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels est égal à une fraction du droit proportionnel des patentes, fixées au Code Général des Impôts.

Section 1 : Taxes communales perçues par voie de rôle.

Art. 10

Les taxes communales perçues par voie de rôle sont :

- La taxe sur le revenu net des propriétés bâties ;
- La taxe de voirie et d'hygiène ;
- La taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;
- La taxe sur les locaux loués en garni.

Art. 11

La taxe sur le revenu net des propriétés bâties est calculée sur le revenu net servant de base à la taxe foncière. Les exemptions permanentes sont accordées dans les mêmes conditions que celles définies dans le Code Général des Impôts.

La durée de l'exemption temporaire des constructions nouvelles et reconstruction et addition de constructions régulièrement déclarées ne peut par contre excéder deux ans. Les dégrèvements pour inoccupation de maison ou inactivité d'établissement commercial ou industriel peuvent être accordés selon les modalités prévues pour la contribution foncière de propriétés bâties.

Art. 12

La taxe de voirie et d'hygiène est assise dans les mêmes conditions que la taxe foncière des propriétés bâties. Toutefois, les exemptions temporaires prévues par le Code Général des Impôts, ne s'appliquent pas à cette taxe.

Art. 13

La taxe sur les transactions immobilières des propriétés bâties et non est calculée sur la valeur vénale servant de base à la taxe foncière.

Art. 14

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Art. 15- La taxe sur les locaux en garni exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 mars de l'année d'imposition. Tout accroissement de cette valeur dépassant 20% fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année. Un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Section 2 : Taxes communales perçues sur titre des recettes.

Art. 16

Les communes peuvent instituer selon modalités définies par la présente section, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

- La taxe communale d'équipement ;
- La taxe sur les transactions immobilières ;
- La taxe aéroportuaire communale ;
- La taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- La taxe sur les véhicules à bras ;
- La taxe sur la publicité ;
- La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ;
- La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installation de sport ; La taxe sur les spectacles et galas ;
- La taxe sur les spectacles cinématographiques ;
- La taxe sur les établissements de nuit
- La taxe sur l'électricité ;
- La taxe sur les pylônes supportant des lignes électriques ;
- La taxe sur les pylônes supportant des équipements ;
- La taxe de séjour à l'hôtel ;
- La taxe de développement touristique
- La taxe sur les cycles ;

- La taxe sur les motocycles non immatriculés
- La taxe sur les pirogues ;
- La taxe sur le transport urbain ;
- La taxe sur les vendeur.; d'eau ;
- La taxe sur les cérémonies ;
- La taxe d'habitation ;
- La taxe sur la circulation du bétail destiné à la vente.

Le Conseil Municipal fixe librement les taux de ces taxes par délibérations.

Art. 17

Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré par le receveur municipal qui applique, le cas échéant les sanctions prévues dans le présent chapitre.

Art. 18

La taxe communale d'équipement est perçue à l'occasion de la délivrance du permis de construire.

La taxe est recouvrée en deux phases selon les modalités suivantes sur titre de recette :

- Un premier versement effectué au moment de la délivrance du permis de construire et assis sur les deux tiers de la valeur déclarée de la construction ;
- Un deuxième versement effectué à la délivrance du certificat d'habitabilité et assis sur le reliquat du coût de la construction actualisé à cette date.

Sont exonérés de la taxe d'équipement, les immeubles, les constructions, les ouvrages et installations cités dans le Code Général des Impôts.

Art. 19

Le montant de la taxe communale d'équipement est inscrit en section d'investissement du budget de la commune.

Art 20

La taxe sur les transactions immobilières est calculée sur la valeur vénale servant base à la taxe foncière. Les exonérations permanentes et temporaires sont les mêmes que pour la taxe foncière des propriétés non bâties.

Art. 21

La taxe aéroportuaire communale est due pour :

- Tout débarquement dans un aéroport situé dans le périmètre communal, des marchandises en provenance de l'étranger à l'exception des marchandises en transit ;
- Tout embarquement de passagers dans un aéroport situé dans le périmètre communal ;

Art. 22

La taxe aéroportuaire communale sur des marchandises est perçue par les compagnies aériennes ; les taxes ainsi collectées font l'objet d'un recouvrement mensuel à la commune, états justificatifs à l'appui.

Art. 23

La taxe aéroportuaire communale sur les passagers embarquant dans un aéroport est perçue par les compagnies aériennes ou un agent de la commune.

Dans le premier cas, le montant de la taxe forfaitaire s'ajoute au prix du billet et le produit ainsi collecté fait l'objet d'un paiement mensuel.

Art.24

La taxe sur les pompes distributrices de carburant :

Elle est due par pompe, s'agisse d'installations fixes ou mobiles, par les compagnies concessionnaires et par toute personne exerçant l'activité de distributeur de carburant dans le périmètre de la commune.

Les compagnies et les distributions sont tenues en début d'année et à l'occasion de chaque implantation nouvelle, de faire à la mairie une déclaration pour chaque pompe installée sur le territoire de la commune.

A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, pour chaque pompe en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au montant de la taxe payable pour une durée de deu1C mois.

Art. 25

L'exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire fixée par délibération. A défaut de délibération ou de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, retirer l'autorisation d'exploiter.

Art. 26

L'exploitation des charrettes à bras à traction animale ou à moteur est subordonnée à l'autorisation d'exploitation à partir de laquelle est perçue une taxe forfaitaire, fixée par délibération.

A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive le maire peut par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Art. 27

La taxe sur la publicité est pour :

- Les affiches publicitaires sur papiers ordinaires ou sur carton, manuscrites ou imprimées, qu'elles soient fixées ou apposées sur un véhicule servant au transport du public ;
- Les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre ;
- Les annonces lumineuses ou éclairées la nuit par un dispositif spécial ;
- Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique ;
- La publicité par tracts lancé d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.

Le montant de cette taxe est fixé, par délibération : par m² et par an pour les panneaux, fresques et enseignes ; par jour pour la publicité sonore ; par semaine pour les banderoles, les panneaux lumineux et éclairés ; par format pour les prospectus ; par pourcentage de la commission pour les contrats de publicité.

Art. 28

Sont exemptées de la taxe visée à l'article précédent :

- La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics La publicité faite par ou pour tes œuvres de bienfaisance ;
- La publicité faite dans les locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.

Art. 29

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les opérations dont le tarif est fixé par mètre carré et d'un paiement forfaitaire par les autres opérations figurant à l'article 27 de la présente loi.

Art. 30

La taxe est acquittée par :

- Apposition de timbre communal pour la première catégorie d'affiche visée à l'alinéa 1 de l'article 27 de la présente loi ;
- Paiement direct dans les autres cas où l'affiche ou l'opération publicitaire fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

A défaut d'apposition de timbre communal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Art. 31

Toutefois dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, le maire peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 32

La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives est perçue par tout organisateur public ou privé à l'occasion desdites manifestations.

Le produit de la taxe est réservé à la commune hebdomadairement si les manifestations sont organisées de façon régulière ou aussitôt après la perception de la taxe s'il s'agit des manifestations occasionnelles.

Art. 33

La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installation de sport est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant de terrains ou des installations qui peut acquitter le paiement :

- Soit mensuellement s'il est perçu un prix à chaque, location ou entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement ;
- Soit mensuellement s'il est perçu un prix à chaque, location ou entrée ou si les abonnements ou cotisations sont ;

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Art. 34

La taxe sur les spectacles et galas est applicable à tous les spectacles et galas publics, à l'exception de ceux organisés dans un but charitable et ou de bienfaisance.

La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Chaque spectacle ou chaque gala fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

A cette occasion, l'organisateur présente les carnets à souches qui seront utilisés pour la vente des billets, les mêmes carnets sont à nouveau présentés à l'issus du spectacle ou de la soirée de gala afin de déterminer le montant de la taxe à acquitter.

Art. 35

Si des fraudes ou irrégularités sont constatées, notamment à l'occasion de la vente des billets, la taxe est calculée par référence à la capacité maximale des locaux utilisés pour les spectacles où les soirées de gala.

En outre, à défaut de déclaration, il est perçu en sus de la taxe calculée selon les modalités indiquées ci-dessus, une amende égale au double de son montant.

Art. 36

La taxe sur les spectacles cinématographiques est applicable à tous les spectacles cinématographiques qu'ils soient, présentés dans une salle spécialement aménagée à cet effet ou, de façon

occasionnelle, dans une salle polyvalente ou en plein air, à l'exception des spectacles cinématographiques présentés à l'occasion des galas auxquels sont applicables les dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Les spectacles cinématographiques présentés par les organismes culturels dans un but non lucratif sont exonérés de la taxe.

Art. 37

La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Le paiement peut être effectué, au choix de l'exploitant de la salle ou de l'organisateur du spectacle de façon mensuelle, hebdomadaire ou après la séance s'il s'agit de représentations occasionnelles.

Si du fait de l'exploitation de la salle ou de l'organisateur du spectacle, les services municipaux sont mis dans l'impossibilité d'évaluer avec précision le nombre de billet délivrés et les recettes correspondantes.

La taxe est assise d'office pour chaque représentation sur la recette correspondant à la vente de la totalité des places disponibles.

En cas de non-paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Art 38

Sans préjudice des dispositions relatives aux droits de licence des débits de boissons, la taxe sur les établissements de nuit est une taxe forfaitaire applicables à tous les établissements tels que bars, discothèques et cabaret, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Le taux de cette taxe est fixé par trimestre.

Le tarif de la taxe est doublé pour les établissements ouverts après une heure du matin.

Art. 39

La taxe fait l'objet d'un paiement mensuel. En cas de refus de paiement, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible. En cas de récidive, le Maire peut par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à

la date du règlement intégral des montants dus, sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence de l'établissement ne soit pas renouvelée.

Art. 40

Les services de l'État concernés communiqueront à la commune la liste des établissements situés sur son territoire assortis d'une licence de débits de boissons.

Art.41

La taxe sur l'électricité concerne la consommation en basse, moyenne et haute tension.

Elle est perçue sous forme de majoration sur le tarif de l'électricité payé par l'utilisateur encaissé puis reversé par le concessionnaire à la commune.

Un forfait peut être établi par une convention entre le concessionnaire et la commune au lieu d'une majoration de tarif.

Art. 42

La taxe sur les pylônes supportant des lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle. Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1^{er} janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

Art. 43

La taxe de séjour est assise sur le nombre réel des nuitées pour les hôtels sur un tarif journalier forfaitaire par chambre pour les auberges situées dans le périmètre communal.

Elle est perçue selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal : par nuitées pour les hôtels ; par jour et par chambre pour les auberges.

Elle est versée périodiquement à la recette communale. En cas de non-versement de cette taxe, il est perçu en sus du montant

normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Art. 44

La taxe de développement touristique est perçue dans les conditions et modalités fixées par la Loi N°001/PR/2002 du 7 janvier 2002 et l'article 9 de la Loi N°007/PR/2004 du 11 février 2004.

Art. 45

Le Conseil Municipal peut fixer par délibération les taux des autres taxes par an pour la taxe sur les cycles, la taxe sur les motocycles non immatriculés, la taxe sur les pirogues et la taxe d'habitation ; par mois pour la taxe sur les vendeurs d'eau ; par tête de bétail pour la taxe de circulation de bétail destiné à la vente ; par cérémonie pour la taxe sur les cérémonies.

Section 3 : Taxes rémunération et redevances

Paragraphe 1. Des généralités

Art. 46

Les taxes rémunératoires et les redevances, définies à l'article 83 de la loi organique N°002/PR/2000 du 16 février 2000 peuvent être instituées par le Conseil Municipal pour rétribuer un service rendu à l'avantage général ou exclusif d'utilisateurs.

Les taxes rémunératoires rétribuent un service imposé par l'administration communale.

Les redevances rétribuent un service facultatif rendu à la demande des usagers. Le service rendu constitue l'assiette de la taxe rémunératoire ou la redevance.

Art. 47

L'institution des taxes rémunératoires ou des redevances est facultative lorsque le Conseil Municipal décide d'instituer une taxe rémunératoire ou une redevance celle-ci est due par tout bénéficiaire du service.

Art. 48

La délibération qui institue la taxe rémunératoire ou la redevance, en fixe, conformément aux dispositions de la présente

loi, l'assiette, le tarif ou le taux ainsi que les modalités de recouvrement.

Art. 49

Le tarif ou le taux de la taxe rémunératoire ou de la redevance, dont le produit ne peut excéder globalement le coût raisonnablement estimé du service qu'elle rétribue, est déterminé en tenant compte, l'exclusion de toute marge bénéficiaire :

- De l'amortissement normal des équipements et installations y compris, le cas échéant, accès immédiats et parking aménagés au bénéfice des usagers
- De l'entretien des équipements et installations ;
- Des charges de fonctionnement, notamment le coût du personnel affecté au service pour la durée qu'il y consacre ainsi que le coût des fournitures et des matériaux utilisés ;
- Du coût des dépenses liées à l'utilisation normale des installations y compris, le cas échéant, les dépenses relatives aux consommations d'eau et électrique et au nettoyage
- Des frais éventuels de gestion administrative.

Art. 50

En tant que de besoin, la délibération qui institue une taxe rémunératoire ou une redevance peut fixer, au lieu d'un tarif ou d'un taux unique, un tarif modulé ou une échelle de taux.

Art. 51

Le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est exigible immédiatement.

Art. 52

Lorsque le service a un caractère permanent, la taxe rémunératoire ou la redevance peut être recouvrée périodiquement. Elle est payable d'avance.

Art. 53

Dans tous les cas, le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est constaté par un reçu préalablement pris en compte par le receveur communal.

Art. 54

La délibératoire du Conseil Municipal instituant une taxe rémunératoire peut décider qu'à défaut du paiement il pourra être perçu, en sus du montant normalement dû, une amende dont le taux est fixé dans la limite d'un montant maximum ne pouvant excéder le triple de la taxe.

Art. 55

Les règles de contentieux applicables aux taxes rémunératoires sont, mutatis mutandis, celles du contentieux des taxes communales perçues par les services communaux.

Paragraphe 2 : Des taxes rémunératoires

A. Droits de place sur les marchés

Art. 56

Les taxes rémunératoires constituant les droits de place sur les marchés, foires, halles peuvent faire l'objet, selon le cas de paiement quotidien, hebdomadaire.

Art. 57

Les paiements quotidiens et hebdomadaires sont constatés par la remise aux redevables d'un ticket numéroté.

Les paiements mensuels donnent lieu, au moment du premier paiement, à la délivrance d'une carte personnelle. Chaque paiement mensuel est constaté par la remise d'une quittance à apposer au verso de la carte personnelle.

Art. 58

Le tarif des droits de place sur les marchés prévoit des montants différents modulés en fonction de la surface occupée par le

redevable et selon la nature des installations mises à sa disposition, notamment selon qu'il s'agit d'un stand ouvert ou d'une boutique fermée.

B. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 59

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle est instituée par le Conseil Municipal pour rémunérer l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, est assise sur le coût global du service rendu.

Art. 60

Les modalités de répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre les bénéficiaires du service rendu sont fixées par délibération

C. Taxe d'assainissement

Art. 61

La taxe d'assainissement est assise sur la consommation d'eau prélevée par l'usager du service sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

Art. 62

En cas de distribution d'eau, par un concessionnaire de la commune, le recouvrement de cette taxe est assuré par ledit concessionnaire.

Dans ce cas, le montant de la taxe s'ajoute à la facturation établie par le concessionnaire.

Le reversement à la commune de cette taxe par le concessionnaire s'effectue sur la base d'états justificatifs. Le concessionnaire ne dispose pas de la possibilité de déduire arbitrairement d'éventuelles dettes de la commune à son égard.

D. Taxe d'abattage

Art. 63

La taxe d'abattage est perçue par animal abattu dans l'enceinte de l'abattoir situé dans le périmètre communal et entretenu par la

commune. Elle peut être collectée directement par un agent de la commune selon le taux fixé par la Loi de Finances.

E. Droits de concession dans le Cimetière.

Art. 64

Le droit de concession dans le cimetière constitue une redevance obligatoire.

Elle est perçue pour chaque tombeau, caveau ou monument.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux redevances

Art. 65

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères peut être instituée par le Conseil Municipal en lieu et place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec laquelle elle est incompatible.

Art. 66

Le contentieux des redevances relève de la compétence des tribunaux.

CHAPITRE V: REGIME FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE RURALE.

Art. 67

Les régimes financiers et fiscaux de la communauté rurale sera fixé par une loi ultérieure.

CHAPITRE VI: CONTENTIEUX DES TAXES

Section I : Prescription de l'action de l'Administration

Art. 68

Pour la constatation de l'imposition l'action de la collectivité est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture

de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

- La mise en recouvrement des taxes ;
- La notification par la lettre recommandée avec accusé de réception ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de la déclaration
- Tout autre acte interruptif de droit commun.

Section II : Jurisdiction contentieuse, réclamation et dégrèvements d'office

Art. 69

Lorsqu'il s'agit soit de réparer des erreurs commises dans l'assiette le ou les calculs de la taxe, soit d'obtenir ou d'accorder le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément peuvent faire l'objet :

- D'une réclamation de la part des assujettis, dans les douze mois à compter de celui suivant la date d'exigibilité ;
- À tout moment, d'un dégrèvement d'office de la part des agents du service de l'assiette.

Art. 70

Les réclamations sont adressées à l'ordonnateur sur le contribuable, ses ayants droits ; ses mandataires régulièrement constitués ou s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux ou par toutes personnes mise personnellement en demeure d'acquitter une taxe dont elle n'estime pas être redevable. Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent :

- Être individuelle ;
- Ne vise qu'un seul côté concernant une seule perception ;
- Mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que les références de l'article et du titre de recette ou du versement en ce qui

concerne les demandes en restitution ;

- Contenir l'exposé sommaire des motifs et des conclusions ;
- Être datées et portées le nom et la signature de l'auteur.

Art. 71

Les réclamations contentieuses régulièrement présentées suspendent les effets de la prescription. Elles sont instruites par les services des Collectivités Territoriales Décentralisées.

L'ordonnateur statue sur tes réclamations et dégrèvement proposés d'office par les agents d'assiette il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Art. 72

Lorsque la décision de l'ordonnateur ou de son délégué ne donne pas de satisfaction au requérant, celui-ci a ta faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où il reçoit notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Le réclamant possède également cette faculté, lorsqu'il n'a pas reçu avis de la décision du maire ou de son délégué dans les trois mois suivant la date de la présentation de sa demande ; il dispose à cet effet de trois mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus.

Section III : Recours gracieux

Paragraphe 1. Remise, modération et transaction

Art. 73

Le contribuable se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter des taxes à sa charge peut faire appel au recours gracieux devant le conseil local seul habilité pour statuer sur le cas.

Art. 74

Les demandes de transactions ainsi que les demandes en remise ou en modération

doivent être souscrites dans les formes prévues à l'article 70 ci-dessus pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Paragraphe 2 : Cotes irrécouvrables

Art. 75

Le comptable de la collectivité peut, chaque année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle ou du livre de recettes, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Art. 76

Le comptable de la collectivité adresse à l'ordonnateur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables. Ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irréprochabilité et des justifications qui s'y rapportent.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 77

Les taux et les modalités de répartition entre la région, le département, la commune et la communauté rurale des impôts et taxes affectés par l'État aux collectivités territoriales seront fixés par décret.

Art. 78

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 79

La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi d'État.

TITRE II : FISCALITE PETROLIERE ET MINIERE

Fiscalité pétrolière amont

i. Dispositions fiscales de la loi n°07-006 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures.

CHAPITRE I: REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

Art. 67

Le Contractant est sujet fiscal et est soumis au régime qui lui est applicable.

Art.67

Le Contractant et les sociétés qui lui sont associées sont assujettis individuellement, en raison de leurs activités de Recherche et d'Exploitation sur le territoire de la République du Tchad, au paiement des impôts, taxes et redevances, tels que définis dans le présent titre.

Art.68

Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transfert ou de renonciation de Contrats Pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes conformément aux dispositions du Code General des Impôts.

Section I : De la redevance superficiaire

Art.69.1

Les titulaires de Contrats Pétroliers et Permis en dérivant sont soumis au paiement d'une redevance superficiare annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précises dans le contrat pétrolier.

Art.69.2 La redevance superficiare n'est pas déductible.

Section II. De la fiscalité de l'exploitation et de transport

S/Section 3 : Sous-section 1 - Redevance dé production

Art.70.1

Le titulaire du Permis s'acquitte de la redevance sur l'ensemble de la production issue du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation.

70.2 La redevance est établie sur la base de la totalité de la production d'Hydrocarbures décomptée après, les opérations de traitement au champ.

Commercial (BIC)

70.3 Sont exclues du calcul de la redevance, les quantités d'Hydrocarbures consommées pour les besoins directs des Opérations Pétrolières ou réintroduites dans le gisement à des seuils techniquement admis dans l'industrie pétrolière.

70.4 Le taux de la redevance est fixé selon les conditions définies dans le Contrat Pétrolier. Toutefois, le taux de la redevance ne peut être inférieur à 16,5% pour les Hydrocarbures liquides et de 5% à 10% pour les hydrocarbures gazeux.

Art.71.1

La redevance est perçue, au choix de l'État en nature ou en espèces.

71.2 Les versements de la redevance sont effectués mensuellement avant le quinze du mois qui suit celui de la production.

71.3 Lorsque l'État choisit de percevoir la redevance en nature, les quantités d'Hydrocarbures correspondant à la redevance lui sont livrées par le Contractant au point de livraison défini dans le Contrat Pétrolier.

71.4 Lorsque l'État choisit la perception de la redevance en espèces, les modalités de la valorisation de la production d'Hydrocarbures liquides sont définies dans le Contrat Pétrolier, sous réserve que le prix de référence soit représentatif du prix du marché international pour des bruts de qualité comparable. Pour la détermination de la valeur d'Hydrocarbures liquides, la valeur départ champ est appliquée.

71.5 Pour les Hydrocarbures gazeux, le prix de base de valorisation pris en compte est égal au prix réel de commercialisation de ces Hydrocarbures.

Art.72

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou les quantités dues sont majorées d'un pour mille par jour de retard.

Art.73

La redevance de production constitue une charge déductible dans le calcul du bénéfice imposable réalisé par le Titulaire du Permis.

S/Section 4 : Bénéfice Industriel et

Art.74.1

Les Titulaires des Contrats Pétroliers ou entreprises visées à l'article 67 sont soumis à l'impôt sur les Sociétés à raison des bénéfices qu'ils relèvent de l'ensemble de leurs activités de Recherches et d'Exploitation sur le territoire tchadien, qu'ils s'y livrent seuls ou en association avec d'autres entreprises.

74.2 Le taux de l'impôt sur les Sociétés varie de 40% à 75%, selon les conditions à définir dans le Contrat Pétrolier.

Art.75.1

L'activité de transport des Hydrocarbures est soumise à l'impôt sur les Sociétés au taux en vigueur.

75.2 Le calcul du bénéfice imposable s'effectue conformément aux règles de droit commun prévues dans le Code General des Impôts.

75.3 Le bénéfice net imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuées des suppléments d'apports et augmentées des prélèvements effectués au cours de cet exercice par l'entreprise ou ses associées. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisées ou justifiées.

75.4 En cas de déficit subit pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

75.5 Le mouvement non apuré du déficit que le titulaire ou l'entreprise justifie avoir subi au titre des Opérations Pétrolières, est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

75.6 La société exerçant l'activité de transport tient une comptabilité propre à cette activité conformément au plan comptable en vigueur.

Art. 76

Doit être portée au crédit du compte de résultats

a) la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par le Contractant, lesquels seront conformes aux prix courant du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits.

b) le cas échéant, en ce qui concerne le Contrat de Concession, la valeur de la quote-part de la production versée à l'État a titre de redevances sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues au paragraphe 3 de l'article 71.

c) les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif.

d) Tout autre revenu et produit directement liés aux Opérations visées au présent article, notamment, ceux qui proviennent du transport des Hydrocarbures, de la vente des substances connexes, de la prestation de services et des gains de change.

Art.77

Doit être portée au débit du compte de résultats :

a) les frais généraux afférents aux opérations Pétrolières notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, les salaires du personnel et les charges raisonnables y afférentes, les coûts des prestations de services et les couts de fournitures fournis aux titulaires ;

b) les dépenses susmentionnées ne doivent pas excéder celles qui seraient normalement dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant pour des fournitures de services similaires. Seul est déductible le montant justifiable des rémunérations versées au personnel employé à l'étranger par le titulaire ou l'une quelconque de ces sociétés affiliées, dans la mesure où ce personnel est affecté directement et uniquement aux Opérations Pétrolières conduites par le titulaire sur le territoire Tchadien ;

c) aucune fraction des dépenses administratives du siège social de la Société - Mère du Contractant à l'étranger ne peut être imputée aux Opérations Pétrolières sur le territoire Tchadien ;

d) Les amortissements portés en comptabilité dans la limite des taux définis au

Contrat Pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieures déficitaires et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants. L'amortissement commence à partir de la date de mise en service des biens ;

e) des intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières de développement de gisement et de transport des hydrocarbures, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marches financiers internationaux par des prêts de nature similaires. Dans tous les cas, les emprunts auprès des tiers doivent être préalablement approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et déclarés au Ministre chargé des Finances ;

f) Les pertes des matériels ou de biens résultant de destructions ou d'avaries, les biens auxquels il est renoncé ou qui sont mis au rebut en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages.

g) Le montant de la redevance sur la production acquittée à l'État en espèces ou en nature en ce qui concerne les Contrats de Concession.

h) Les provisions justifiables constituée pour faire face à des pertes ou charges et que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements, constituées conformément à la réglementation en vigueur et au Contrat Pétrolier.

Art.78

Le résultat brut de l'exercice des activités de Prospection, de Recherches et d'exploitation des Hydrocarbures est soumis à un impôt sur les sociétés aux taux définis dans le Contrat Pétrolier.

Art.79.1

Le résultat brut d'un exercice ne doit pas excéder douze mois et doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans la même année civile.

79.2 Pour chaque exercice, une comptabilité concernant les activités et Prospection, de Recherches et d'Exploitation d'Hydrocarbures est tenue par les sociétés.

79.3 La comptabilité des contractants doit être tenue sur le territoire du Tchad. Elle est transmise sans délai à l'Administration des Impôts du Tchad.

Art.80

Le titulaire du Contrat Pétrolier est soumis au paiement des impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôts sur les salaires, les bénéfices, les revenus et d'impôts fonciers, droits relatifs à l'utilisation du domaine public, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés aux prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.

Art.81

Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles que prévoit en matière d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale en vigueur en République du Tchad, sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi et du Contrat Pétrolier.

Art.82

La société doit déposer en cinq exemplaires, auprès du Ministre des Finances, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la déclaration des résultats accompagnée du bilan, des soldes caractéristiques de gestion, des tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et l'annexes statistique et fiscale, conformément au Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La comptabilité doit être tenue et disponible au Tchad dans la monnaie ayant cours au Tchad.

Art.83

Les amortissements sont effectués conformément aux taux fixes par le Contrat Pétrolier.

Art.84.1

La société est soumise au régime d'acomptes en matière d'impôt conformément aux en vigueur.

84.2

Les acomptes correspondant au quart du solde positif d'impôt sur les sociétés seront versés aux dates convenues de commun accord dans le Contrat Pétrolier.

84.3

A défaut de paiement de ces acomptes dans les délais convenus, la Direction Générale des Impôts procédera, dans les quinze jours suivants, à la taxation d'office de ces acomptes, majorés d'une pénalité de vingt pour cent.

Art.85.1

L'impôt sur les Sociétés du par les redevables au titre de l'année de la clôture du bilan est liquidé et versé au Trésor Public spontanément et sans avertissement préalable avant le quinze du mois qui suit l'expiration du délai prévu par le Code Général des Impôts.

85.2

Toute infraction à la présence disposition est sanctionnée dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE II: DU REGIME DOUANIER ET DE CHANGE

Section I : Des dispositions douanières

Art.86.1

A l'exception de l'impôt sur les Sociétés vise à Sous-section II (S.I.C) ci-dessus et, le cas échéant, de la redevance sur la production et des autres taxes mentionnées à la Sous-section 1 ci-dessus, le Titulaire du Contrat Pétrolier est exonéré :

a) de tout impôt ou taxe sur les dividendes versés aux actionnaires du Titulaire ;

b) de tout droit et taxe à l'exportation a raison de ses activités pétrolières.

86.2 Les fournitures des biens et des prestations de service de toutes espèces, y compris les études, qui se rapportent strictement et directement aux Opérations Pétrolières sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées.

86.3 Une liste des fournitures de biens et de prestations de service pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

86.4 Après avis du Ministre chargé des Hydrocarbures, cette liste peut faire l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution de la technologie, et ce, en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

86.5 Cette exonération porte sur l'assistance, la location d'équipements, du matériel au titre des Opérations Pétrolières.

86.6 Le Titulaire est redevable, dans les conditions de droit commun, aux droits d'enregistrement de timbres, et de la taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, cautionnements et contrat liés directement aux Opérations Pétrolières.

Art.87

Les titulaires d'un permis peuvent introduire dans le territoire de la République du Tchad, en raison de leurs activités de Recherches et d'Exploitation, les engins, les machines, les appareils et les véhicules automobiles suivant les régimes douaniers ci-après :

a) les matériels techniques figurant sur la liste en Annexe II de l'Acte 2/98-UDEAC-1508- CD-61 destinés exclusivement aux Recherches, seront importés sous le régime de l'admission temporaire normale ;

b) les produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage ou produits similaire, repris au Point VI de ladite liste, seront admis en exonération des droits et taxes ;

c) les véhicules automobiles utilisées exclusivement dans le périmètre du Permis

seront importées sous le régime de l'admission temporaire spéciale ;

d) les taxes pour service rendu (redevance statistique) restent dues pour l'importation des matériels ci-dessus visés mis à la consommation ou au régime de l'admission temporaire spéciale.

Art.88

Sont soumis au régime de droit commun les véhicules de siège, les équipements des bureaux, les consommables, et tout le matériel de fonctionnement courant.

Art.89

Les employés étrangers et leurs familles ont le droit d'importer en franchise des droits et taxes leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Art.90

Les régimes dérogatoires au droit commun visés ci-dessus peuvent être étendus aux intervenants ayant conclu un marché avec le titulaire du Titre minier, après dépôt et étude des documents suivants :

- a) Copie du contrat dans lequel est défini le type et le délai des travaux à entreprendre ;
- b) La liste des biens à importer pour l'exécution des travaux ;
- c) Le lieu de travaux et le lieu de stockage des biens importés.

Section II : Du régime de change

Art.91

Conformément à la législation et à la réglementation des changes en vigueur, la personne morale étrangère, peut posséder un ou plusieurs comptes bancaires en devises au Tchad ou à l'étranger pour y recevoir les fonds nécessaires aux Opérations Pétrolières, convertir et acheter toute devise disponible au Tchad pour ses besoins desdites opérations.

Art.92.1

La personne morale étrangère peut payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents des biens et services nécessaires aux Opérations Pétrolières.

92.2 Les sous-traitants de nationalités étrangères des sociétés pétrolières sont bénéficiaires des mêmes avantages.

Art.93

La personne morale étrangère est tenue de transmettre trimestriellement à l'État les informations relatives aux mouvements des fonds opérés entre République du Tchad et l'étranger, aux décaissements et encaissements effectués à partir de leurs comptes ouverts à l'étranger et liés aux Opérations Pétrolières.

Section II : De la protection des biens et de la stabilité des clauses fiscales

Art.94.1

Les biens appartenant au Titulaire du Permis bénéficient de la protection de la loi.

94.2 Ils ne peuvent être réquisitionnés ou expropriés que pour les motifs d'intérêt général moyennant une indemnisation juste et équitable.

94.3 L'indemnité est réglée en devises convertibles.

Art.95

Durant la validité du Contrat Pétrolier, le Titulaire du Permis peut bénéficier de la stabilisation des régimes juridique et fiscal applicables au Contrat Pétrolier.

ii) Disposition fiscales du Décret n°10-796 2010 09-30 PR/PM/MPE fixant les modalités d'application de la loi n°006/PR/2007 du 20 avril 2007)

Titre 7 : Des mutations et du changement de contrôle

Art.62

Lorsque le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis ou de son Autorisation, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du Contrôle d'un Titulaire.

La demande d'approbation préalable mentionnée à l'alinéa précédemment fournit ou indique :

- Les renseignements nécessaires à l'identification du permis ou de l'autorisation concernée ;
- Pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations relatives au projet de cession ;
- Les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire(s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier
- Un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le permis ou l'autorisation
- L'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du contrat pétrolier ;
- Un projet d'avenant au contrat pétrolier ;
- Une quittance attestant le versement des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et des obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation ;
- Une demande de transfert du titre au cessionnaire ;
- Tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Art.63

S'il approuve le projet de cession et projet d'avenant au Contrat Pétrolier le Ministre chargé des Hydrocarbures et informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet d'avenant au Contrat Pétrolier à l'approbation du Conseil des Ministres.

Art.64

Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République du Tchad. Notification en est fait au requérant dans les quinze jours suivant les dates respectives de la signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou au changement de Contrôle doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Art.65

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis ou d'une Autorisation, ou le changement de Contrôle. Toute stipulation contraire à la convention quelconque conclues entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un permis ou d'une autorisation est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément aux dispositions fiscales prévues par la loi pétrolière.

Aucun prélèvement ne sera effectué sur le montant de la transaction qui sera engagé comme dépenses sur le Permis ou l'Autorisation.

II. Fiscalité Minière

i. Dispositions fiscales et financières de la Loi N °11/PR/1995 du 20 juin 1995

Titre 4. Dispositions fiscales et financières

Art.54

Droits fixes Redevances Superficiarie.

La délivrance, le renouvellement et le transfert de litres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent à la perception de droits fixes.

Des redevances superficiaries sont également perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection.

Le montant des droits fixes et des redevances superficiaries est fixe en Annexes du présent Code et leur mode de règlement est précisé dans la réglementation en arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé et de l'Environnement.

Art.55

Redevance ad valorem et Taxe d'Extraction.

L'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur, dite redevance «ad valorem », et de l'exploitation des matériaux divers, a une taxe d'extraction. L'assiette, le taux et le mode de calcul de la redevance «ad valorem » et de la taxe d'extraction sont fixes dans la réglementation, sauf stipulation expresse dans une convention minière.

La-redevance «ad valorem » et la taxe d'extraction sont liquidées sur la base des renseignements et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir au Directeur des Mines pour les fins de leur détermination. Elles sont recouvrées par les Services du Ministère des Finances.

Si la redevance « ad valorem » ou la taxe d'extraction ne peut être liquidée et payées préalablement à chaque expédition, une provision correspondant à leur valeur estimative de celle-ci sera établie par le Directeur des Mines. Elle devra être payée avant chaque expédition.

Aucune expédition ne peut être faite si la redevance «ad valorem » ou la taxe d'extraction ou une telle provision n'a pas été payée en entier. En cas de retard dans le paiement de la redevance «ad valorem » ou de la taxe d'extraction, le montant de celle-ci sera majoré d'un intérêt calculé conformément au Code General des Impôts.

En cas de non-paiement de la redevance «ad valorem » ou de la taxe d'extraction ou d'une provision pour celle-ci, elle peut être recouvrée

par voie de saisie et de vente des substances minières ou les matériaux divers aux prix ayant cours à ce moment-là, même si la propriété ou la possession de ceux-ci est passée en mains tierces.

S'il y a plusieurs titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers, chacun d'eux sera conjointement et solidairement assujéti au paiement de la redevance «ad valorem » ou la taxe d'extraction ou de la provision.

Art.56

Prix des Produits Marchands

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou matériaux divers doit vendre les produits marchands a des prix qui correspondent à ceux payés sur le marché local ou sur le marché international, si les produits sont exportés, en conformité avec les pratiques en usage dans l'industrie minière.

Le prix marchand sera déterminé conjointement par les Ministres chargés des Mines, des Finances et de l'Économie. Le Directeur des Mines peut demander à l'exploitant de lui fournir le nom des acheteurs, les volumes, termes et conditions de ventes et de produire une documentation.

Le Directeur des Mines se réserve le droit, en toutes circonstances, d'établir le prix du marché en consultation avec titulaire, de vérifier si le prix des produits marchands correspond à ce prix et de recalculer le prix de redevance «ad valorem», s'il y a lieu. S'il s'avère que le prix de vente est de beaucoup, inférieur au prix déterminé comme prix du marché à partir des cotes obtenues, le Directeur des Mines peut exiger le paiement du solde manquant de la redevance «ad valorem ».

Toute transaction, transfert ou arrangement hors de l'ordinaire doit être spécifiquement porté à la connaissance du Directeur des Mines, qu'il s'agisse d'une société affiliée ou non, et d'une divulgation complète de tous ses éléments doit être faite, y compris des contrats, approvisionnements, rabais, commissions et conditions d'expéditions.

On entend par « société affiliée » toute société qui, directement ou indirectement contrôle ou est contrôlée par une autre société.

Art.57

Exonération de la Redevance AD VALOREM pour Essais Industriel.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine bénéficie d'une exonération de la redevance «ad valorem » sur les produits bruts expédiés pour des essais industriels.

La quantité de ces produits doit être limitée à des seuils techniques admissibles et une demande doit être adressée au Directeur des Mines pour approbation au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition.

Art.58

Code des Douanes

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont assujéttis aux dispositions du Code des Douanes, les matériaux, équipements, machines et appareils, les véhicules automobiles, les aéronefs, les pièces de rechange et les matières consommables destinés aux activités de recherches et d'exploitation sont importés au Tchad par les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, dans les conditions définies ci-dessous :

- Les équipements, machines et appareils destinés aux activités de recherches d'exploitation et les véhicules de chantier, spéciaux ou non, ainsi que les pièces détachées et de rechanges qui leur sont destinées, sont placés sous le régime de l'admission temporaire, tel que défini par le Code des Douanes ;
- Les matériaux et produits consommables destinés exclusivement aux activités de recherches ou d'exploitation sont importés en exonération de tous droits et taxes de douane, à

l'exception des taxes perçues pour services rendus ;

- Les effets personnels en cours d'usage depuis au moins six mois appartenant à des personnes physiques, autres que les nationaux ou celles recrutées localement, employées par les titulaires ou bénéficiaires pour leurs activités de recherches ou d'exploitation ou activités incidentes, ainsi que les membres de leur famille, sont importés en exonération de tous droits et taxes de douane, à l'exception des taxes perçues pour services rendus; sont exclus de cette exonération : les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux de sport et de plaisance à usage personnel ainsi que les armes à feu ;
- Les véhicules automobiles de Direction ou acquis à titre personnel sont soumis au régime du droit commun et acquitteront les droits et taxes exigibles ;
- Les achats de carburants, lubrifiants ou autres liant à base d'hydrocarbure sont réputés faits sur le marché local et soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur ;
- Les achats locaux s'effectuent toutes taxes comprises.

Les biens bénéficiant du régime de l'admission temporaire pouvant être réexportés ou cédés après utilisation bénéficient d'une suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. En cas de mise à la consommation après admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur vénale réelle des produits à la date de dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Pour le bénéfice de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines doit être déposée.

Toutes les importations et exportations liées aux activités de recherches ou d'exploitation demeurent soumises aux mesures de contrôle et de surveillance prévues au Code des Douanes et à la réglementation du Commerce

Extérieur. L'admission en franchise de droits et taxes ou l'admission temporaire est privative aux envois adressés directement au titulaire des titres miniers et bénéficiaires d'autorisation en vertu du Code Minier ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux.

Art.59

Code Général des Impôts

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont assujettis au Code Général des Impôts notamment, à la patente, à la taxe forfaitaire, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les dividendes, sauf stipulation contraire dans la convention minière.

Pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices, le régime d'acomptes provisionnels sera celui prévu au Code Général des Impôts.

Ces titulaires ou bénéficiaires qui investissent au Tchad tout ou partie de leurs bénéfices imposables peuvent, sur demande, bénéficier d'une réduction des impôts dont ils sont redevables dans les conditions prévues par la loi.

Art.60

Déductions Admissibles.

Sont admis en déduction du bénéfice imposable, notamment :

- Les couts des approvisionnements, du personnel et des prestations de services fournies par un tiers ou des sociétés affiliées, à condition que dans le cas de sociétés affiliées, ces couts n'excèdent pas ceux la charge des tiers pour des biens ou des prestations similaires ;
- À titre d'amortissement, le total des investissements effectués pour les recherches et la mise en exploitation de la mine à la date du début de la production commerciale et actualisés à cette date ;
- Les allocations de couts en capital ;
- Les frais généraux afférents aux activités de recherches et

d'exploitation, y compris, les frais d'établissement, les ;

- Frais de location de biens meubles et immeubles et les cotisations d'assurance ;
- Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers au moment où ils ont été contractés pour des prêts de nature similaire ; les dettes contractées à l'étranger doivent recevoir l'agrément du Ministre chargé des Finances, une dérogation à la limitation du montant des apports en compte courant, tel que fixé par le Code Général des Impôts, est donnée par le Ministre chargé des Finances si ces apports sont pour le financement de la mise en exploitation ; les pertes de charge enregistrées à la suite de fluctuation des cours ;
- Les amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées au tiers ;
- Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probable ;
- Toutes autres charges directement liées aux activités de recherches et d'exploitation au Tchad, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout autre impôt non déductible prévu par le Code Général des Impôts ;
- Les pertes d'exploitation ne provenant pas d'amortissement et relatives à l'exercice qui vient de se terminer sont reportés jusqu'au

troisième exercice suivant ledit exercice ;

Art.61

Exonération d'Autres Impôts et Taxes

Sauf les cas des exceptions ci-après prévues, pendant la période de validité du permis de recherches et du permis de recherches et du permis d'exploitation, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles, de la redevance « ad valorem » et de l'impôt sur les dividendes, de la taxe forfaitaire sur les salaires et de la patente prévus au présent Code, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés :

- De tout autre impôt direct ;
- De tout impôt sur les plus-values si le titulaire prend l'engagement d'investir, conformément au Code Général des Impôts ;
- De toute autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit, sur la production ou la vente des produits miniers ou à l'occasion de l'établissement et de l'exploitation en exécution du présent Code.

L'exonération ci-dessus est également applicable à tous les transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, à l'exception des taxes sur les prestations de services, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations minières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes foncières additionnelles sont exigibles dans les conditions prévues au droit commun sur les immeubles à usage d'habitation. Il en est de même de la taxe communale qui sera applicable dans les conditions prévues au droit commun, tout comme les impôts et charges spéciales dont le titulaire minier est responsable pour ses employés dans la mesure où elles sont d'application générale.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et, d'une manière générale, ni aux prélèvements autres que ceux à caractère fiscal. Pendant la période d'exploitation, le personnel expatrié du titulaire d'un titre minier et les entreprises travaillant

pour leur compte ou en association avec eux et dont les activités sont exclusivement reliées à la recherche payera l'impôt sur le revenu et les charges sociales sur les rémunérations inscrites dans les comptes d'exploitations dans la mesure où leurs présences cumulées au Tchad dépassent cent quatre-vingts jours conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art.62

Stabilisation du Régime Fiscal

La stabilisation des impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier est garantie aux titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation en vertu du Code Minier, ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, pendant toute la période de validité du titre minier ou de l'autorisation.

Pendant cette période, les taux et régies d'assiette de ces impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date d'octroi du titre minier ou de l'autorisation.

Toutefois, le bénéfice de toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal de droit commun peut être étendu aux titulaires ou bénéficiaires qui en font la demande.

Art.63

Règlementation des charges

Pendant la période de validité du titre ou de l'autorisation, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire de l'autorisation ainsi que toute entreprise travaillant pour son compte ou en association avec lui est soumis à la réglementation des charges en vigueur dans la République du Tchad. A ce titre il peut :

- Posséder un ou plusieurs comptes bancaires au Tchad pour y recevoir les prêts, les recettes et toute autre somme perçue à l'extérieur.
 - Librement transférer :
1. Les sommes destinées à l'achat des biens et services extérieurs, nécessaires à son activité ;
 2. Le remboursement des prêts extérieurs en capital et intérêts ;
 3. Les profits et dividendes des actionnaires étrangers ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs

avoirs sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations envers l'État et les tiers.

Toutes les opérations bancaires sur ces comptes feront l'objet d'un rapport trimestriel à la Banque Centrale qui se réserve le droit d'en contrôler le fonctionnement.

Il est garanti au personnel expatrié la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Tchad.

Art.64

Remboursement des Dépenses Engagées par l'État en Travaux de Recherches. Les dépenses en travaux de recherches que l'État a directement engagées peuvent, dans certaines circonstances, être récupérées : par l'État à condition que leur montant et mode de récupération soient établis préalablement à l'octroi du permis de recherches ou permis d'exploitation n'est pas octroyé. Ces dépenses peuvent être actualisées au jour de leur remboursement.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les travaux de recherches aient mis en évidence l'existence d'un gisement et que les résultats obtenus aient été entièrement communiqués à l'intéressé.

Art.65

Comptabilité et Audit

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont tenus de tenir au Tchad une comptabilité conforme au plan comptable tchadien, de faire certifier leur bilan et leur compte d'exploitation pour chaque exercice par un commissaire aux comptes et de communiquer leurs états financiers au Ministre chargé des Finances à la fin de chaque exercice. Pour fins de vérification et d'audit, ils doivent favoriser l'accès aux pièces justificatives et faciliter le travail du personnel autorisé de l'État.

**ii. Dispositions fiscales du DECRET
N° 821/PRIMMEP/95, d'application
de la loi n° 11/PR/1995**

**Titre V : De la fiscalité, règles des
droits, fixes, taxes et redevances**

**CHAPITRE I: DES DROITS FIXES ET
REDEVANCES SUPERFICIAIRE.**

Art.57

Les droits fixes et redevances superficiaires sont liquidés par le Représentant régional de la Direction des mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

Le montant de ces droits fixes et redevances superficiaires est versé dans la caisse des recettes de la Direction des Mines créée à cet effet par Arrêté Ministériel.

Les droits fixes sont payables en un seul versement contre remise d'un récépissé qui doit être joint à la demande préalablement à l'établissement de l'acte.

Lorsque le périmètre d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation chevauche ou s'entend sur plusieurs régions administratives, le Ministre chargé des Mines désigne la représentation régionale de la Direction des Mines compétente et le notifie au titulaire ou au bénéficiaire

**TITRE III : REGIME FISCAL RELATIF A LA
CONVENTION DE RECHERCHE,
D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES
HYDROCARBURES**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

**LE CONSORTIUM ORIENTAL, ENERGY
RESSOURCES LIMITED CARLON ENERGY
Group LLC-TRINITY GAS CORPORATION Inc.**

**BASSIN DES ERDIS, DU LAC TCHAD ET DU
CHARI
"23 février 1999"**

EXTRAIT

ARTICLE 23

REGIME FISCAL

23.1. Les sociétés sont, à raison de leurs Opérations Pétrolières, assujetties à l'impôt direct sur les bénéfices conformément à cette Convention dans les conditions prévues à l'article 1-6-1 de l'annexe III, et au Code Général des Impôts ainsi qu'au Code Pétrolier, sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention.

23.2. Les bénéfices nets que le Consortium retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Tchad sont passibles d'un impôt direct de cinquante pour cent (50%) calculé sur lesdits bénéfices nets, taux prévu par le Code Pétrolier.

En raison du mode de détermination de l'impôt direct indiqué ci-dessus, la redevance sur la production est considérée comme une charge d'exploitation et non comme un crédit d'impôt.

Le Consortium tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Tchad et les dispositions de la présente Convention, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

23.3. Pour permettre la détermination du bénéfice net du Consortium, doivent être portés au crédit du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits :

a) la valeur totale des hydrocarbures de la Zone Contractuelle, vendu par le Consortium au Point de Livraison, en retenant le Prix du Marché déterminé conformément aux articles 12 et 21 ci-dessus, à l'exception des quantités vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3

b) le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la

production en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

c) une quote-part des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif conformément au régime de taxation des plus-values de cessions.

d) tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières, notamment le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes, les revenus provenant du traitement, du stockage et de transport des Hydrocarbures pour des Tiers.

e) les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.

23.4. Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits :

a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies au Consortium par des Tiers ou des Sociétés Affiliées, à condition que dans ce cas les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par les Sociétés Affiliées n'excèdent pas ceux normalement pratiqués par des Tiers pour les prestations similaires dans l'industrie pétrolière internationale.

b) les amortissements réellement effectués par le Consortium dans la limite des taux fixés à l'annexe III de la présente Convention. Les amortissements commenceront à la date d'utilisation des biens et se poursuivront jusqu'à leur amortissement total.

c) les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières, y compris les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, et un montant relatif aux frais généraux à l'étranger tels définis à l'article 2.6 de l'annexe III de la présente Convention.

d) les intérêts et agios des dettes contractées par le Consortium, pour leur montant réel, dans les limites fixées à l'article 2.7 de l'annexe III de la présente Convention. Il est entendu qu'aucun intérêt ne sera chargé sur les prêts effectués par les sociétés Affiliées concernant les dépenses d'exploitation.

e) déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux Tiers pour dommages.

f) le montant total de la redevance sur la production acquittée en espèces, et la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

g) les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à l'exclusion de toutes dotations au fond de reconstitution des gisements.

h) toutes autres pertes ou charges directement liées aux Opérations Pétrolières y compris les pertes de change réalisées à l'occasion de celles-ci, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent article.

i) tous autres frais que le Consortium aura eu à supporter pour le transport des Hydrocarbures entre les points de mesure précisés à l'article 13.1 jusqu'au Point de Livraison, y compris tous frais, tarifs, taxes et autres charges de quelque nature qu'ils soient occasionnés par le transport des Hydrocarbures dans la République du Tchad et dans les pays voisins, dans la mesure où ses frais ne seront pas inclus au titre des alinéa a) à h) ci-dessus.

23.5. Sauf dispositions contraires fixées d'accord Parties, l'impôt direct sur les bénéfices est versé selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle après déclaration des résultats de l'Année Civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque trimestre et seront égaux au quart de l'impôt direct sur les bénéfices acquitté l'Année Civile précédente. Le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée devra être effectué au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si le Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est

redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent constituera un avoir fiscal à valoir sur les versements d'impôts ultérieurs.

Article 24

EXONERATIONS FISCALES

24.1 Le Consortium bénéficiera des avantages fiscaux prévus par le Code Pétrolier.

A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfiques, le Consortium est exonéré :

- a) De tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des Opérations Pétrolières et des bénéfiques.
- b) De toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium.

L'exonération ci-dessus est également applicable pour tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbure destinés à l'exportation, et plus généralement pour tout revenu et activités du Consortium, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les Taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

En outre, les exonérations visées au présent article, ne s'appliquent ni aux Taxes ou Redevances perçues en rémunération des services rendus, et d'une manière générale ni à tous prélèvements autres que ceux à caractères fiscal.

24.2 De plus, le Consortium sera exempté de tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 25

COMPTABILITE

25.1 Le Consortium tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la procédure comptable fixées à l'annexe III ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

25.2 Les registres et livres des comptes seront libellés en Dollars. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfiques nets et pour la préparation de la déclaration des résultats du Consortium.

A titre d'information les comptes d'exploitation générale et des pertes et profits et les bilans seront également tenus en Dollar.

25.3 Les registres et livres des comptes seront justifiés par les pièces détaillées prouvant les dépenses et les revenus du Consortium conformément aux droits et obligations de la Convention.

ARTICLE 26

VERIFICATION

26.1 L'État aura le droit de déterminer et vérifier, par ses agents ou auditeurs, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et dispose d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification pour présenter au Consortium ses objectifs pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le Consortium mettra à la disposition des agents de l'État et des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous les registres, livres, autres documents et informations que ces agents et auditeurs peuvent demander.

26.2 Le défaut par l'État de faire une réclamation dans le délai de cinq (5) ans visés ci-dessus mettra fin à toute objection, contestations ou réclamation de la part de l'État pour l'exercice considéré.

ARTICLE 29.

PAIEMENTS

29.1 Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toutes les sommes dues à l'État, ou au Consortium seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les parties.

29.2 En cas de retard dans un paiement, les sommes dues par le Consortium porteront intérêt au taux de LIBOR plus quatre-et-demi pour cent (4,5%) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

ANNEXE III

PROCEDURE COMPTABLE

1.4 Comptes et Relevés

Le Consortium établira et maintiendra dans son bureau en République du Tchad, les comptes, livres et relevés complets de tous les revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières, en accord avec la réglementation en vigueur et les règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Ces comptes, livres, relevés seront à la disposition de l'État et ses représentants, pour leur permettre d'exercer leurs droits d'inspection, vérification et surveillance prévus à l'article 26.1 de la Convention.

1.6.1 Parties imposables

Dans le cas où le Consortium comprend plus d'une Société, l'impôt direct sur les bénéficiaires au titre de chaque Année Civile sera assis sur la base des bénéficiaires nets imposables de chaque Société, et par conséquent un Prix du Marché sera calculé pour chaque société conformément à l'article 21 de la Convention.

Toutefois, le paiement des redevances stipulées à l'article 22 de la Convention seront dans tous les cas calculés et évalués sur la base de l'ensemble des procédures de toutes les Sociétés constituant le Consortium.

1.6.2 Report des Pertes

A compter de l'Année Civile pendant laquelle la première production commerciale a lieu, les charges déductibles au titre des Opérations Pétrolières pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéficiaires qui peuvent être apurées, seront considérées une perte d'exploitation et seront reportées comme déduction admises des Années Civiles suivantes jusqu'à la fin de la cinquième année (5^{ème}) Année Civile. En cas de circonstances exceptionnelles, le Ministre et le Consortium pourront se mettre d'accord sur une prolongation appropriée à ce délai.

1.7 Comptabilisation sur la base des réalisations

Tous les livres, comptes et relevés seront préparés sur la base des réalisations (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il ne soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus.

Dans le cas de biens, pendant la période comptable où le transfert des propriétés a lieu. Et dans le cas de prestations de services pendant la période comptable où ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Consortium démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et d'autre part, en accord les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

1.8 Définition des dépenses d'Investissements et des frais d'exploitation

Les Coûts Pétroliers comprendront les Dépenses d'Investissement et les frais d'exploitation.

1.8.1 Dépenses d'Investissement

Les Dépenses d'investissement représentent les Coûts Pétroliers relatifs à l'acquisition de bien dont la durée d'utilisation excède leur année d'acquisition, y compris toute dépenses et frais de recherche et toutes dépenses de développement définis aux alinéas 1.8.1 a) à h) ci-dessous.

Les Dépenses d'Investissement comprennent notamment les coûts d'acquisition des biens et services suivants :

- a) Les bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, entrepôts et routes d'accès, les installations de traitement du Pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines

- de traitement de Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur.
- b) Les habitations, équipements sociaux et installations de loisirs pour les employés, ainsi que les autres biens afférents à de tels bâtiments.
 - c) Les installations de production tels que les derricks (y compris les frais de main d'œuvre, carburant, transport et fournitures pour la fabrication, l'installation et le montage sur place des derricks, ainsi que les coûts de pose de pipelines, les équipements pour tête de puits, les équipements de fond pour le pompage, les mbages, les tiges de pompage, les pompages de surface, les conduites de collecte et les installations de livraison et de stockage.
 - d) Les biens meubles, tels que les outillages de production et de forage, en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et matériels flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers.
 - e) Les forages de développement et de production, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés ainsi que le reforage, l'approfondissement et la mise en production de tels puits et les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
 - f) Les forages d'Exploitation et les forages d'évaluation, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés ainsi que les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
 - g) Les levés, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés pour les levés aériens, géologiques, topographiques, géophysiques et sismiques, ainsi que les carottages.
 - h) Les autres frais de recherche, tels que les installations auxiliaires ou temporaires ayant une durée

d'utilisation n'excédant pas un an, utilisées en recherche, l'acquisition d'informations géophysiques ou géologiques.

1.8.2 Frais d'Exploitation

Les frais d'Exploitation représentent les Coûts Pétroliers autres que les Dépenses d'Investissement définis ci-dessus.

1.9 Amortissement

Les dépenses d'Investissement définis à l'article 1.8 de la présente annexe seront amorties aux fins du calcul de l'impôt direct sur le bénéfice. Afin de déterminer le montant de l'amortissement admis en déduction du bénéfice net imposable au titre de chaque Année Civile, les principes suivants seront appliqués :

1.9.1 Les Dépenses d'Investissement seront amorties linéairement aux taux annuels suivants :

- Tous travaux de recherche, tout forage, productif ou improductif et toute route d'accès, au taux de 100% ;
- Pipeline sur le sol, au taux de 10% ;
- Pipelines enterrés, au taux de 20% ;
- Tout bâtiment permanent, au taux de 5% ;
- Toute autre dépense d'Investissement, au taux de 20%

1.9.2 L'amortissement de la première Année Civile ou ledit amortissement est autorisé devra être fait au prorata temporis et non pour une année entière.

1.9.3 L'amortissement des Dépenses d'Investissement encourus sera autorisé à partir de :

- De l'Année Civile au cours de laquelle les biens sont mis en service, ou si les Dépenses d'Investissement ne concernent pas un bien ayant une période d'utilisation excédant l'année de mise en service, à partir de l'année Civile pendant laquelle les dépenses d'Investissement ont encouru ;
- Ou de l'Année Civile pendant laquelle la première production

commerciale a lieu si cette année est postérieure.

1.10 Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre le Ministre et le Consortium, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses qui seront crédités ou débités dans les livres, les comptes, les relevés et les rapports préparés, tenus ou à soumettre au titre de la présente Convention, seront effectués dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur, indépendants ou sur une base telle que ces revenus, frais ou dépenses ne seront ni inférieurs, ni supérieurs, selon le cas, aux montants qui auraient été enregistrés si les transactions avaient été effectuées dans les conditions de pleine concurrence susvisées.

1.11 Dépenses non déductibles

Les dépenses suivantes ne seront pas incluses dans les Coûts Pétroliers :

- a) Les frais relatifs à la commercialisation et au transport de Hydrocarbures au-delà du Point de Livraison ;
- b) Les contributions et dons, exceptés ceux approuvés par l'État ;
- c) Les cadeaux et réductions accordés aux fournisseurs, ainsi que les cadeaux ou commissions relatifs aux intermédiaires utilisés pour les contrats de services ou fournitures ;
- d) Tous les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Consortium à remplir les obligations de la Convention ; à respecter les lois applicables ou les contrats avec les Tiers ; et
- e) Toutes les autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et les dépenses exclues par les dispositions de la Convention et de la présente Procédure Comptable, ainsi que la réglementation en vigueur en République du Tchad.

1.12 Taux de change

Pour permettre la conversion entre la monnaie légale du Tchad ou toute autre monnaie, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux cotés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés, sauf pour les charges d'amortissement aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéficiaires, lesquelles seront converties aux taux en vigueur à la date d'acquisition des biens par le Consortium ou à la date de réalisation des prestations de services selon le cas ?

Tout bénéfice ou perte de change réalisé sera débité ou crédité aux coûts pétroliers.

Un relevé des taux de change utilisés pour convertir la monnaie légale du Tchad ou toute autre monnaie, en Dollars sera tenu par le Consortium.

TITRE IV : CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

entre

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

et

CNPC INTERNATIONAL (CHAD) CO.LTD

et

CLIVEDEN PETROLEUM CO.LTD

"7 novembre 2014"

EXTRAIT

Article 46. DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS

46.1 Principe de l'imposition

Le contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéficiaires à raison de ses Opérations de Recherche et d'Exploitation en

plus de la Redevance sur la Production et du Tax Oil. Toutefois, les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs :

- Si elles sont relatives à une Autorisation Exclusive de Recherche, réalisées par le Contractant ou toute entité le constituant (le "Cédant"), seront soumises à un prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) payable par le Cédant, dans les conditions du présent article, mais
- si elles sont relatives à une Autorisation Exclusive d'Exploitation ne seront pas soumises à un tel prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%).

46.2 Cessions taxables

Les cessions d'éléments d'actifs taxables sont exclusivement constituées par les cessions directes de droits et obligations réalisée par les Cédants :

- (a) Soit dans l'autorisation Exclusive de Recherche ;
- (b) Soit dans le présent Contrat en relation avec tout ou partie des Autorisations octroyées au Contractant.

Ces cessions sont ci-après désignées les "**Cessions d'Éléments d'Actifs**".

46.3 Détermination de la plus-value taxable

46.3.1 La base du prélèvement exceptionnel est la différence entre :

- (a) le prix de Cession d'Éléments d'Actifs d'une part, et
- (b) le prix de revient des Éléments d'Actifs concernés.

46.3.2 Le prix de cession est constitué par le prix effectivement perçu, en espèces ou en nature, déduction faite de tout remboursement d'avances, au titre de l'Élément d'Actif concerné par la Cession, au Consortium.

46.3.3 Le prix de revient des Éléments d'Actifs concerné est constitué par :

- (a) les coûts Pétroliers non encore récupérés ;
- (b) augmentés des éléments d'actifs incorporels non valorisés dans lesdits coûts à la date de la cession, incluant l'ensemble des coûts pour aboutir à la signature de Contrat et relatifs à l'attribution d'une Autorisation,

notamment le montant du Bonus de signature et le cas échéant des bonus d'Attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

46.4 Liquidation du prélèvement

Le prélèvement est dû par le Cédant dans les trente (30) jours suivant l'octroi de l'autorisation de cession. La Cession d'Éléments d'Actifs concerné ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus-value de Cession d'Éléments d'Actifs accompagnée, le cas échéant, du paiement exceptionnel sur la plus-value correspondante.

46.5 Cession entre Sociétés Affiliées

46.5.1 Nonobstant toute disposition contraire, le prélèvement exceptionnel sur les plus-values de Cession d'Éléments d'Actifs fait l'objet de modalités spécifiques lorsqu'une entité composant el Contractant cède tout ou partie des éléments d'actifs relatif à une Autorisation à un Cessionnaire de droit tchadien qui lui est affilié (le "Cessionnaire Affilié"). Au sens du présent Paragraphe 46.5, est considéré comme Cessionnaire Affilié :

- (a) d'une part, toute société ayant directement ou indirectement le Contrôle du Cédant ou étant directement ou indirectement sous le Contrôle dudit Cédant ;
- (b) d'autre part, toute société ou autre personne morale directement ou indirectement sous le Contrôle d'une société ou de toute autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle dudit Cédant.

46.5.2 Les plus-values de Cession d'Éléments d'Actifs réalisées au profit de tout Cessionnaire Affilié bénéficient d'un sursis d'imposition au titre du prélèvement exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au Paragraphe 46.5.4.

46.5.3 Le sursis d'imposition est levé et le prélèvement exceptionnel devient exigible à compter de la date de la Cession des Éléments d'Actifs concernés à tout Cessionnaire autre qu'un Cessionnaire Affilié.

46.5.4 Lors de la Cession d'Éléments d'Actifs à un Cessionnaire Affilié, le Cédant calcule la plus-value conformément aux stipulations du Paragraphe

46.3.

La Cession d'Éléments d'Actifs concernés ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus-value ou moins-value de Cession d'Éléments d'Actifs et du dépôt par le Cessionnaire Affilié d'un engagement conjoint et solidaire avec le Cédant d'acquitter, s'il y a lieu, le prélèvement exceptionnel sur la plus-value réalisée, le cas échéant, par le Cédant, à compter de la date d'exigibilité de cette plus-value conformément au Paragraphe 46.5.3.

46.5.5 En cas de Cession d'Éléments d'Actifs successive à des Cessionnaires Affiliés, pour chaque opération de cession, la base du prélèvement exceptionnel, qu'il conviendra d'indiquer dans les déclarations visées au deuxième alinéa du Paragraphe 46.5.4 correspondra à :

- (a) la plus-value (nette de toute moins-value) en sursis d'imposition à la date de l'opération de Cession d'Éléments d'Actifs concernée ;
- (b) augmentée de la plus-value ou diminuée de la moins-value réalisée à l'occasion de l'opération de Cession d'Éléments d'Actifs concernée.

Les stipulations du Paragraphe 46.5.2 et du deuxième alinéa du Paragraphe

46.5.4 s'appliquent aux Cessions d'Éléments d'Actifs décrites au Paragraphe 46.5.5.

46.5.6 Lorsque le Cessionnaire Affilié procède à la Cession d'Éléments d'Actifs à un Cessionnaire autre qu'un Cessionnaire Affilié, il détermine la base du prélèvement exceptionnel qui égale à :

- (a) La plus-value (nette de toute moins-value) en sursis d'imposition à la date de l'opération de Cession d'Éléments d'Actifs concernée ;
- (b) Augmentée de la plus-value ou diminuée de la moins-value déterminée conformément aux stipulations du paragraphe 46.3

pour la Cession d'Éléments d'Actifs concernée.

La base du prélèvement exceptionnel ainsi déterminé est soumise au prélèvement exceptionnel de vingt-cinq pour cent (25%) visé au Paragraphe 46.1 payable par le Cessionnaire Affilié ayant la qualité de dernier Cédant conformément aux stipulations du Paragraphe 46.4.

Article 47. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

47.1 Exonération générale d'imposition

47.1.1 A l'exception des droits fixes, du prélèvement exceptionnel sur les plus-values de Cession d'Éléments d'Actifs tel que défini à l'Article 46, de la Redevance sur la Production, de la redevance superficielle telle que définie à l'Article 45, de la part de Profit Oil revenant à l'État, des droits de timbre et d'enregistrement (sauf exception prévue dans le contrat), et des stipulations du paragraphe 47.4, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires :

- (a) soit à raison des activités réalisées en application du présent Contrat ;
- (b) soit à raison des paiements reçus ou effectués dans le cadre de l'exécution de ce Contrat.

47.1.2 cette exonération générale d'impôts, droits et taxes et autres contributions obligatoires couvre, notamment, sans que la liste ne soit exhaustive :

- (a) l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- (b) la taxe d'apprentissage ;
- (c) La contribution des patentes ;
- (d) L'impôt direct sur les bénéficiaires ;
- (e) L'impôt sur les distributions de bénéficiaires ;
- (f) Les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;

- (g) Les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- (h) La taxe immobilière sur les biens de personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

47.1.3 Les exonérations visées au présent Article ne s'appliquent pas toutefois aux redevances pour les services rendus. Au sens du présent Paragraphe, l'on entend par redevance pour les services rendus l'ensemble des prestations fournies au Titulaire par les administrations publiques et autres services publics administratifs ou à caractère industriel et commercial, moyennant paiement d'un prix.

47.2 Impôt sur les bénéfices

La part de Profil Oil revenant à l'État au titre du Tax Oil est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, en opposition de la participation de chaque entité dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et en Francs CFA et fournies par chaque entité composant le Contractant. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'administration fiscale tchadienne.

Les dispositions du présent Paragraphe 47.2.1 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisée au titre du présent Contrat.

47.2.2 Les bénéfices nets, tel que défini dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations réalisées sur le territoire de la République du Tchad autres que celles couvertes par le présent Contrat ou y relatives, sont imposable d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

47.3 Taxes sur le chiffre d'affaires

Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières ou à la mise en place d'un système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées (y compris toute taxe sur les opérations financières). Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au présent Paragraphe 47.3.

La liste des fournitures de biens et des prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est jointe en Annexe E. Cette liste est révisée en cas de besoin à la demande de l'une ou de l'autre Partie, sous réserve des droits acquis du Contractant, pour tenir compte des évolutions techniques et pour assurer l'application du principe général visé au précédent alinéa.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent Paragraphe 47.3 est subordonné à l'accomplissement par le Contractant et les Sous-traitants des formalités prévues par le droit commun en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

47.4 Retenues à la source

Le Consortium et chaque entité composant le Contractant demeurent soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment (i) les impôts cédulaires sur les traitements et salaires et (ii) les retenues à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison de services rendus par ces dernières sur le territoire tchadien. Cette retenue à la source porte notamment sur les prestations de service suivantes lorsque ces prestations sont rendues au Tchad et dans la mesure seulement où une telle retenue doit être pratiquée selon les Lois en Vigueur : l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Tchad, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et techniques et toutes prestations de services

rendues au Contractant par les Sous-traitants et Sociétés affiliées.

Pour l'application des stipulations du présent Article ; les notions d'assistance technique, financière et comptable, ainsi que celle de frais de siège sont celles consacrées par le droit commun.

Il est précisé, à cet égard que, les intérêts servis aux Prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Tchad ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au présent Paragraphe. De même ; en raison de l'exemption générale visée au Paragraphe 47.1, les sommes versées à titre de dividendes ou autres distributions (y compris versement en comptes courants) aux Actionnaires du Contractant et des entités qui le composent, domiciliés à l'étranger sont exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

Les sommes prêtées ou mise à la disposition du Contractant par les Actionnaires ou Sociétés Affiliées notamment dans le cadre de convention de compte courant sont également exempts de tous impôts, retenues, droits, taxes et autres contributions obligatoires.

Entre

L'État

Et

Le CONSORTIUM (ESSO Exploration & Production Chad Inc. , Petronas Carigali (Chad Ep) Incorporated et Chevron Petroleum Chad Company Limited)

Concernant le régime fiscal applicable aux Contractants Principaux en matière de déductibilité des frais généraux de siège et d'assistance technique étrangère

"17 décembre 2004"

Extrait

Article 1.

Les frais généraux de siège et d'assistance technique étrangère seront traités comme suit :

1.1 Exonérations sur les paiements effectués aux sièges sociaux et à leurs sociétés affiliées au titre des frais généraux de siège et au titre d'assistance technique étrangère

Les Contractants Principaux sont exonérés de prélèvements, taxes et impôts de quelque nature que ce soit sur les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectuées aux sièges sociaux et leurs sociétés affiliées en contrepartie des frais généraux et de l'assistance technique étrangère au titre des Opérations Pétrolières. Les bénéficiaires de ces paiements sont également exonérés de taxes et impôts sur ces paiements. Ces exonérations s'appliquent sans limitation aux Opérations Pétrolières.

1.2 Frais Généraux de siège

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par les contractants par le biais de certificat d'auditeurs aux sièges sociaux et à leurs sociétés affiliées au titre des frais généraux de

siège sont déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 20.1.6 du Code général des Impôts de la loi no. 27/PR/67 du 30 décembre 1967.

Les frais généraux et les frais des services centraux (ci-après appelés "**Frais Généraux**") comprendront notamment :

- a) Les frais encourus pour les prestations de services et de personnel du Contractant à l'extérieur de la République du Tchad, relatifs à l'administration, aux service juridique, comptable, financier, d'audit, fiscal, de planification, de gestion du personnel, d'approvisionnement et autres fonctions nécessités pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de la Convention ; et
- b) Les dépenses raisonnables de voyage du personnel du Contractant Principal appartenant aux catégories générales et administratives visées à l'alinéa a), dont l'objet est l'inspection et la supervision des Opérations Pétrolières de la République du Tchad.
- c) Les Frais Généraux ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites au Tchad. En aucun cas, il ne sera accepté au titre de Frais Généraux, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés au Tchad et dans les pays où le Contractant exerce son activité ; sans que cette quote-part puisse être supérieure au montant du bénéfice comptable avant imputation desdits frais.

Le montant maximal des Frais Généraux admis en déduction par le contractant au Tchad (montant Max) est égal au chiffre d'affaires réalisé au Tchad (CA Tchad) divisé par le chiffre d'affaires Mondial (CA Monde), multiplié par les Frais Généraux Mondiaux.

Soit Montant Max = $\frac{CA\ Tchad}{CA\ Monde} \times \text{Frais Généraux Mondiaux}$

CA Monde

- d) L'ordre de déduction est celui suivi dans l'exemple de calcul en annexe 1 du présent Protocole d'Accord.

Le montant non déductible des Frais Généraux ne sera pas soumis à aucun prélèvement, ni taxe, TVA et/ou impôt de quelque nature que ce soit, hormis l'application de l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur le bénéfice résultant de la limitation de la déductibilité de ces frais.

1.3 Assistance Technique Étrangère

L'assistance technique étrangère s'entend, conformément à la pratique internationale en usage dans l'industrie pétrolière, d'une prestation de nature composite, conçue et/ou appliquée à l'étranger en raison de la localisation de infrastructures et/ou structures nécessaires à la réalisation et facturée aux Contractants Principaux dans le cadre des Opérations Pétrolières au Tchad, à l'exclusion des Frais Généraux tels que définis par l'Article 1.2 du présent Protocole d'Accord.

La prestation facturée sera conforme à un prix de pleine concurrence pour une prestation identique, ce prix de pleine concurrence devant être confirmé par un certificat délivré par un auditeur indépendant. Elle sera strictement utile et nécessaire aux Opérations Pétrolières.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par les Contractants Principaux par le biais de certificat d'auditeurs aux sièges sociaux et à leurs sociétés affiliées au titre d'assistance technique étrangère sont déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés au maximum à 40% du montant du résultat imposable avant imputation de ces charges et suivant la méthode de calcul joint en annexe 1 du précisant l'ordonnement.

Le montant non déductible de l'assistance technique étrangère ne sera soumis à aucun prélèvement, ni taxes, TVA et/ou impôt de quelque nature que ce soit, hormis l'application de l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur le bénéfice résultant de la limitation de la déductibilité de ces frais.

Article 2

Dans le cadre de la Convention, les Frais Généraux et l'assistance technique étrangère des Contractants Principaux du Consortium seront traités conformément à l'article 20.1.6 du Code Général des Impôts de la loi no. 27/PR/67 du 30 décembre 1967 et à l'article 1 ci-dessus.

CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

TITRE VI : CONVENTION FISCALE INTERNATIONALE (CEMAC)

I. Règlement 07/19 UEAC-010A-CM-33 portant révision des Actes n°05/66-UDEAC et n°17165-UDEAC-38.

Art. 1

La Convention Fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôt sur le revenu, révisée conformément au texte annexé au présent Règlement, est adoptée. Une Décision du Président de la Commission de la CEMAC en fixera les modalités d'application dans les États membres.

Art.2- Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'Djaména, le 08
avril 2019

LE PRESIDENT
Dr. ISSA DOUBRAGNE

II. Annexe au Règlement portant révision de l'acte n° 5166-UDEAC-49 du 13 décembre 1966 relatif à la convention fiscale visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu

Les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Équatoriale et de la République du Tchad,

DÉSIREUX de conclure une convention afin de développer leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ENTENDANT éliminer la double imposition au titre des impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilité de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscal /évitement fiscal,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Art .1- Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou plusieurs États membres de la CEMAC.

Art.2- Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des États membres, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôt sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts visés dans la Convention, dans chacun des États membres, sont :

a) En ce qui concerne la République du Cameroun :

- i. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, y compris les centimes additionnels ; ii. L'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, y compris les centimes additionnels
- ii. La taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors du Cameroun

iii. La part salariale de la contribution au crédit foncier et les autres assises sur les salaires ;

iv. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

b) En ce qui concerne la République Centrafricaine :

- i. L'impôt sur le revenu des personnes physiques e son minimum ;
- ii. Le précompte impôt sur le revenu ;
- iii. L'impôt sur les sociétés et leur minimum ;
- iv. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

c) En ce qui concerne la République du Congo :

- i. L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ii. L'impôt sur les sociétés ;
- iii. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- iv. La taxe spéciale sur sociétés ;
- v. L'impôt spécial sur les plus-values réalisées par tes non-résidents ;
- vi. L'impôt spécial sur les bons de caisse ;
- vii. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

d) En ce qui concerne la République Gabonaise.

- i. L'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire ;
- ii. L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- iii. La taxe complémentaire sur les traitements et salaires ;
- iv. La contribution de formation professionnelle ;
- v. Le Fond National de l'Habitat ;
- vi. Le prélèvement sur les plus-values des particuliers ;
- vii. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.

e) En ce qui concerne la République de Guinée Équatoriale :

- i. L'impôt global sur les revenus des personnes physiques
 - ii. L'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire ;
 - iii. La taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors de Guinée Équatoriale ;
 - iv. La contribution au crédit foncier, les taxes municipales, et les autres taxes assises sur les salaires ;
 - v. La retenue à la source des personnes physiques et morales sur la prestation de service aux assistants techniques ;
 - vi. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus.
- f) En ce qui concerne la République du Tchad
- i. L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
 - ii. L'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - iii. L'impôt spécial sur les bons de caisse ;
 - iv. La taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation des terrains ;
 - v. Ainsi que toutes les retenues à la source, tous précomptent et avances décomptées sur les impôts visés ci-dessus.
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États membres se communiquent entre eux, ainsi qu'à la Commission de la CEMAC, les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.
5. En cas de modification de la législation fiscale de l'un des États membres affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes des États membres se concertent pour déterminer

les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à la présente Convention.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Art.3-Définitions

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Les expressions « un État membre », « un autre État membre » et « les autres États membres » désignent, selon le cas, un ou plusieurs États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (« CEMAC »), soit la République du Cameroun, la République de Centrafrique, la République du Congo, la République du Gabon, la République de Guinée Équatoriale ou le Tchad ;
- b) Les expressions « État » et « territoire d'un État », employées dans un sens géographique, désignent pour chaque État membre son territoire ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet État exerce, conformément au droit international et à sa législation nationale, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celui-ci ;
- c) Les expressions « État membre requérant » et « État membre requis » désignent, selon le cas, l'État membre qui demande les renseignements ou l'assistance ou l'État membre auquel est adressé une demande de renseignements ou d'assistance ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Les expressions « entreprise d'un État membre » et « entreprise d'un autre État membre » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État membre et une entreprise exploitée par un résident d'un autre État membre
- g) Le terme « national » désigne toute personne physique qui possède la nationalité

d'un État membre et toute personne morale, société de personnes, société par actions et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État membre ;

h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans un État membre et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas un résident de cet État ;

i) L'expression « autorité compétente » désigne les Ministres chargés des Finances des États membres ou leurs représentants dûment autorisés ;

j) Le terme « Commission » désigne la Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un État membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Art.4- Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État membre » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction du lieu d'immatriculation ou d'enregistrement, ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme un résident de plus d'un État membre, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État membre où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation

permanent dans plus d'un État membre, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel les liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux)

b) Si l'État membre où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé en vertu de l'alinéa a), ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États membres, elle est considérée comme un résident de l'État membre où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans plus d'un État membre ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'entre eux, elle est considérée comme un résident de l'État membre dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de plus d'un État membre ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États membres tranchent la question d'un commun accord

e) En cas d'accord conclu conformément au point 2 d), les États membres concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa signature, les termes dudit accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Convention, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs États membres, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'État membre où est situé son siège social ;

b) Si l'État membre où est situé le siège social n'est pas déterminé, elle est considérée comme un résident de l'État membre où les réunions du Conseil d'Administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement ;

c) Si l'État membre où les réunions de Conseil d'Administration ou de tout autre organe équivalent se tiennent généralement ne peut être déterminé, la personne est réputée être un résident de l'État membre où le Directeur Général et les autres dirigeants exercent généralement leur activité ;

d) Si l'État membre où le Directeur Général et les autres dirigeants exercent

généralement leur activité ne peut être déterminé, la personne est considérée comme un résident de l'État membre ou sa comptabilité est tenue ;

e) Si l'État membre ou la comptabilité de la personne est tenue ne peut être déterminé, elle est considérée comme résident de l'État membre dont la législation régit le statut juridique, c'est-à-dire le lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique ;

f) Les autorités compétentes des États membres s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'État membre, dont une personne autre qu'une personne physique, est réputée être un résident aux fins de la Convention, suivant tout autre facteur pertinent.

Les États membres informent la Commission des termes dudit accord et la Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaire pour harmoniser les règles retenues pour de telles situations.

En l'absence d'un tel accord entre les États membres, cette personne ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la présente Convention, sauf dans la mesure des modalités arrêtées par les autorités compétentes des États membres.

Article 5 : Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » désigne notamment :

- b. un siège de direction ;
- c. une succursale
- d. un bureau ;
- e. une usine
- f. un atelier ;

g. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » désigne également :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque

ce chantier, ce projet ou ces activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'État membre pendant une ou des périodes représentant un total de 183 jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. on considère qu'il n'y a pas établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage d'exposition

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) à condition que l'activité concernée ou, dans le cas de l'alinéa f), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire

5. Une personne agissant dans un État membre pour le compte d'une entreprise d'un autre État membre, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé, au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier État.

a. si elle dispose dans cet État de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne n soient limitées à

celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

b. si elle conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison ou non au compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un État membre est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre État membre si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure les risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.

7. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État membre dispose d'un établissement stable dans un autre État Membre du seul fait qu'elle exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que sont convenues ou imposées entre cette entreprise et cet agent, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été convenues indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

9. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident d'un autre État membre ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE 3 : IMPOSITION DES REVENUS

Art.6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État membre lire de biens immobiliers situés dans un autre État membre sont imposables dans cet autre État membre.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État membre ou les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploration, l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de gisements de substances minérales ou fossiles, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 :

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État membre ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans cet autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État membre exerce son activité dans l'autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on impute à cet établissement stable, dans chaque État

membre, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'État membre où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées à d'autres titres que le remboursement des frais par établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes autres que le remboursement des frais portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou commissions, pour les services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur les sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet État membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage.

5. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu

soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Art.8- Trafic international

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État membre provenant de l'exploitation, trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État membre.
2. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9

Entreprises associées

1. Lorsque :
 - a) Une entreprise d'un État membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un autre État membre, ou que
 - b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État membre et d'une entreprise d'un autre État membre, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont dans leurs relations commerciales ou financières, liées par les conditions convenues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisées par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre État membre a été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États membres se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou d'autres procédures légales ont abouti à une décision définitive et, qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités pour fraude, faute lourde ou omission volontaire.

Art.10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État membre sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'un autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder

a) Cinq pour cent (5%) du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes, il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui

résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes ;

b) Dix pour cent (10%) du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État membre, exerce, dans un autre État membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfice des entreprises) et l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est résident d'un État membre tire des bénéfices ou des revenus d'un autre État membre, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes payés à un résident à de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payées ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Art.11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État membre et payés à un résident d'un autre État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État membre d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État membre, exerce dans l'autre État membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui est située. et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou l'article 14 (Professions indépendantes) sont, suivant le cas applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État membre lorsque le débiteur est résident de cet État. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État membre, un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État ou

l'établissement stable, ou la base fixe, est situé(e).

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont serait convenu débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'applique qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État membre et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Art.12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État membre et payées à un résident d'un autre État membre ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État membre d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident l'autre État membre, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées :

a. Pour l'usage ou la concession de l'usage :

- i. D'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisés pour les transmissions destinées au public ;
- ii. D'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan,

d'une formule ou d'un procédé secret ;

- iii. Des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique
- iv. Ou

b. Pour des prestations de services et de personnel.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un même État membre, exerce dans l'autre État membre d'où proviennent les redevances, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), selon le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État membre lorsque le débiteur est un résident de cet État.

Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État membre, a dans un État membre un établissement stable ou une base fixe, pour lequel ou laquelle le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'État membre où est situé(e) l'établissement stable ou la base fixe.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État membre et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art. 13

Rémunérations pour services techniques

1. Les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident d'un autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces rémunérations pour services techniques sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des rémunérations.

Les autorités compétentes des États membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « rémunérations pour services techniques » employé dans le présent article désigne les rémunérations payées à toute personne autre qu'un employé de la personne qui verse les rémunérations en contrepartie d'activités de nature technique, de direction ou de conseil.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces rémunérations une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que ces rémunérations pour services techniques s'y rattachent effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État.

Toutefois lorsque le débiteur des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des rémunérations pour services techniques a été contracté et qui supporte la charge de ces rémunérations pour services techniques,

celles-ci sont considérées comme provenant de l'État ou l'établissement stable, ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des rémunérations pour services techniques excède, pour une raison quelconque, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans de cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art.14

Gains en Capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6(Revenus immobiliers) de la présente Convention, sont imposables dans l'État membre où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État membre dans un autre État membre ou de biens meubles qui appartiennent à une base fixe d'un résident d'un autre État membre dispose dans l'autre État membre pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable ou base fixe, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État membre qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international qui proviennent de l'aliénation de ces navires, aéronefs trains ou véhicule, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposable que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société ou de droit ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie, sont imposables dans un autre État membres s, à

tout moment au cours de trois soixante-cinq (365) jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, parts, droits ou participations similaires tirent directement plus cinquante pour cent(50%) de leur valeur de biens immobiliers situés dans un autre État membre.

5. Les gains réalisés par un résident d'un État membre provenant de l'aliénation d'actions ou parts sociales autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation de cinq pour cent (5%) au moins dans une société résidente d'un autre État membre peuvent être imposés par cet autre État. L'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant des gains.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 5 du présent article ne sont imposables que dans l'État membre dont le cédant est un résident.

Art.15

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'un résident d'un État membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État membre dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État membre, d'une base fixe pour l'exercice de ses, activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État membre, ou

b) Si son séjour dans l'autre État membre s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à cent quatre-vingt-trois (183) jours commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique notamment les activités indépendantes de médecin, avocat, notaire, ingénieur, architecte, dentiste, conseiller fiscal et comptable.

Art.16

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17 (tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau), 19 (Pensions rentes viagères et prestations de sécurité sociale) et 20 (Fonction Publique) de la présente Convention, les salaires, les traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État, reçoit au titre d'un emploi ne se soit exercé dans un autre État membre. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans un autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un autre État membre ne sont imposables que dans le premier État si

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant que la période ou des périodes n'excédant un total de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de cet autre État ;

Et

c) La charge des rémunérations n'est supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État membre au titre d'un emploi salarié, en tant que membre régulier du personnel d'un navire, aéronef, exercé à bord d'un navire ou aéronef exploité en trafic international, autre qu'un navire ou aéronef exploité uniquement à l'intérieur d'un État membre, ne sont imposables que dans le premier État.

Art.17

Tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau

1. Les indemnités de fonction et autres distributions similaires qu'un résident d'un État membre reçoit en sa qualité de membre conseil administration ou de surveillance ou un organe analogue d'une société qui est un

résident des autres États membres sont imposables dans cet autre État.

2. Les traitements, salaires et autres rémunérations payés à un résident d'un État membre en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société résidente d'un autre État membre sont imposables dans cet autre État.

Art.18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes) de ta présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État membre tire de ses activités personnelles exercées dans un autre État en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou en tant qu'un musicien, ou en tant que sportif sont imposables dans l'État membre où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste d'activités qu'un artiste du spectacle ou u sportif exerce personnellement ou en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 7 (Bénéfices des entreprises), 15 (Professions indépendantes) et 16 (Professions dépendantes) de la présente Convention, dans l'État membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées sont au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des États membres et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'État membre membres où ces activités sont exercées.

Art. 19

Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20(Fonction Publique), les pensions, rentes viagères et

autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, ces pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires peuvent aussi être imposées dans l'État membre d'où elles proviennent si ces paiements ne sont pas soumis à l'impôt dans l'autre État membre en vertu des dispositions ordinaires de sa législation fiscale.

3. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un État membre, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivité locale pour assurer les accidents personnels, ne sont imposables que dans cet État.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes sont payés en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État membre ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

Art.20

Fonction Publique

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autre que les pensions, payés par un État membre, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposable que dans un autre État membre si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

- a) Possède la nationalité de cet autre État ; ou
- b) N'est pas devenu un résident de cet autre État à seul fin de rendre les services.

3. Les' pensions payées par un État membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique au titre de services rendus à cet État,

à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposable que dans cet État.

4. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État membre si la personne physique est un résident de cet autre État et en possède la nationalité.

5. Les dispositions de l'article 15 (Professions indépendante), 16 (professions dépendantes), 17(tantième et rémunération du personnel de Direction de haut niveau), 18(artistes et sportifs) ,19 (pensions rentes viagères et prestations sécurité sociale) s'appliquent au salaire, traitement et autre rémunération similaire, ainsi qu'au pension, 'rente viagères el autres rémunérations similaires , payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Art.21

Étudiants, Stagiaires et Apprentis

1. Les sommes qu'un étude nt, un stagiaire, ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État membre, un résident d'un autre État membre et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'étude ou de formation ne sont pas imposable dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de source située en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant un stagiaire ou un apprenti aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Art.22

Professeurs et chercheurs

1. Les dispositions des articles 15(Professions indépendantes) et 16 (Professions dépendantes), toute personne physique qui se rend dans un État membre à l'invitation de cet

État, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels, pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre État membre juste avant le séjour, est exemptée de l'impôt dans le premier État membre sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées ;

Art.23

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État membre, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont expressément traités par la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers) de la présente Convention, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État membre, exerce dans un autre État membre, soit une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 15. (Professions indépendantes) de la présente Convention, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État membre qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État membre sont aussi imposables dans cet autre État.

CHAPITRE 4 : ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Art.24

Méthodes d'élimination de la double imposition

1. Lorsqu'un résident d'un État membre reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont aussi imposables dans un autre État membre, le premier État accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État. Dans ce cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction correspondant au revenu imposable dans cet autre État.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État membre reçoit sont exonérés d'impôt dans cet État, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art.25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État membre ne sont soumis dans les autres États membres à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État membre a dans l'un des autres États membres n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État membre à accorder aux résidents de l'autre État membre les réductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un autre État membre, dont le capital fiscal est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'un des autres États membres, ne sont soumises dans le premier État membre à une imposition ou obligation relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de mêmes nature de ce premier État.

4. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions favorables prévues par la législation de chacun des États membres en faveur des investissements.

Art.26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État ou plusieurs États membres entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un des États membres concernés.

Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État membre. en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États membres.

3. Les autorités compétentes des États membres s'efforcent par voie d'accord

amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans le cas non prévue par la présente Convention.

4. les autorités compétentes des États membres peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est Indiqué aux paragraphes précédents.

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent également s'entendre dans ce cadre communautaire en vue de parvenir à un accord comme il est Indiqué aux paragraphes précédents, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

6. Lorsque :

a) En vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État membre en se fondant sur le fait que des mesures prises par un ou des États membres ont entraîné pour cette imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, et que

b) Les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 3, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à la Commission de la CEMAC pour décision. Si le désaccord persiste, l'affaire est portée devant la Cour de Justice Communautaire.

Art.27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États membres échangent automatiquement, spontanément ou sur demande, les renseignements pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux Impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États membres, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure ou l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 (Personnes visées) et 2 (Impôts visés).

2. L'échange automatique de renseignements consiste en la communication systématique, à intervalles réguliers, d'une masse de renseignements particuliers de même nature, particulièrement relatifs aux changements de résidence et aux paiements en provenance de l'État qui fournit les enseignements tels que les intérêts, dividendes, redevances, revenus immobiliers, gain en capital, salaires, pensions et aux impôts retenus à la source dans cet État.

L'échange automatique n'est pas précédé d'une demande préalable d'un État membre. L'échange automatique de renseignements se fait sur la base d'une entente entre les autorités compétentes des États membres.

3. L'échange de renseignements sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un État membre demande à l'autorité compétente d'un autre État membre d'échanger des renseignements sur un cas précis.

4. L'échange spontané, à la différence de l'échange sur demande, consiste en la communication de renseignements à un membre, sans demande préalable de celui-ci, lorsque l'autre État membre présume que les renseignements qu'il détient sont susceptibles d'aider le premier État dans l'établissement ou le recouvrement de son impôt.

5. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État membre sont tenus secrets de la même manière que le renseignement obtenu en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités y compris les tribunaux et organes administratifs concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède.

Les personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou des jugements.

Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État membre

peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois de deux États membres et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État membre l'obligation

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État membre

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État membre

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

7. Si des renseignements sont demandés par un État membre conformément à cet article, l'autre État membre utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État membre de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

8. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce ces renseignements se rattachent aux droits de propriété.

9. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser des représentants d'un autre État membre à entrer sur son territoire pour interroger des personnes avec le consentement écrit du contribuable concerné.

L'autorité compétente de l'État membre requérant notifie à l'autorité compétente de l'État requis l'heure et le lieu de la réunion avec des personnes concernées.

Les représentants de l'État membre requérant ne peuvent recourir dans ce cas à d'autres procédures que celles prévues par la législation fiscale en vigueur sur le territoire de l'État membre requis.

10. A la demande de l'autorité compétente de l'État membre requérant, l'autorité compétente de l'État membre requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État membre requérant à assister à une partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État membre requis.

11. Si la demande visée au paragraphe 7 est acceptée, l'autorité compétente de l'État membre requis doit, dès que possible, informer l'autorité compétente de l'État membre requérant au sujet de la date et du lieu de l'examen, des procédures et des conditions fixées par l'État membre pour la conduite de l'examen.

L'État membre requis informe également les contribuables concernés de la présence de fonctionnaires de l'État membre requérant à l'examen. Toutes les décisions en ce qui concerne la conduite du contrôle fiscal doivent être prises par l'État membre qui effectue l'examen.

12. A la demande de l'autorité compétente de l'un des États membres, deux ou plusieurs autorités compétentes des États membres peuvent se concerter en vue de déterminer les cas et les procédures de contrôles fiscaux simultanés. Chaque autorité compétente concernée doit décider si elle souhaite ou non participer à un contrôle fiscal simultané.

Celui-ci désigne un aménagement entre deux ou plusieurs États membres d'examiner simultanément, chacune sur son propre territoire, le dossier fiscal d'une personne lorsqu'ils ont un intérêt commun ou complémentaire à le faire, en vue de l'échange de toute information pertinente qu'ils peuvent ainsi obtenir.

Art.28

Assistance au recouvrement des impôts

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 (Personnes visées) et 2 (Impôts visés). Les autorités compétentes des membres peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme «créance fiscale» tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États membres, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces États membres sont parties ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État membre est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État membre.

Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État. La demande formulée par l'État membre requérant doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de cet État pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État membre est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État membre.

Ce dernier doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de la législation comme s'il, s'agissait d'une créance

fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une, personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables en vertu de la législation d'un État membre, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4.

En outre, une créance fiscale acceptée par un État membre aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État membre.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État membre ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État membre en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État recouvre et transmise le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

a) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou

b) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier État notifient ce fait aux autorités compétentes de l'autre État, choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État membre l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à

sa pratique administrative ou celles de l'autre État membre

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État membre n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État membre.

Art.29

Droit aux avantages

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, un avantage au titre de la Convention ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'ils soit établi que, l'octroi de cet avantage dans ces circonstances, serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Art.30-Agents diplomatiques, consulaires et assimilés

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques, consulaires et assimilés en vertu, soit des régies générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art.31

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et devra être enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

2. Les dispositions de la présente Convention prennent effet :

a) A l'égard des impôts retenus à la source pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit la date de la publication de la présente Convention dans le Bulletin officiel de la Communauté,

b) A l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le premier janvier de l'année qui suit la date de la publication de la présente Convention dans le Bulletin officiel de la Communauté, ou par la suite.

Art.32

Sort des Conventions fiscales antérieurement signées par les États membres les dispositions des actes et conventions énumérés ci-dessous cessent d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente convention prennent effet en vertu de l'article 31 (Entrée en vigueur) de la présente Convention :

- a. L'acte n° 5/66-UEDAC-49 du 13 décembre 1966 portant Convention fiscale visant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu ;
- b. L'acte n°17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965 portant convention multilatérale d'assistance administrative en matière fiscale ; ainsi que,
- c. Les conventions bilatérales antérieures existant entre les pays membres de la CEMAC.

Art.33

Dénonciation

1. La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été dénoncée par un État membre.
2. Chaque État membre peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable

a) Au regard des impôts retenus à la source, pour montant payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année qui suit du préavis de dénonciation ; et

b) Au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention qui sera traduite dans toutes les langues officielles utilisées en zone CEMAC, la langue française étant reconnu comme langue de travail et de référence de la Convention.



MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DE L'ATAF

POUR L'ÉLIMINATION

DE

LA DOUBLE IMPOSITION ET POUR LA PRÉVENTION DE L'OPTIMISATION ET L'ÉVASION FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de..... et le Gouvernement de :

Soucieux de promouvoir davantage leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en

matière d'impôts sur le revenu sans créer des possibilités de non-imposition ou d'impôts réduits dus aux évasions ou aux évitements fiscaux (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Aux fins de la présente convention, le revenu tiré de ou par le biais d'une entité ou d'un arrangement considéré comme totalement ou partiellement transparent du point de vue fiscal, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, doit être considéré comme un revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où le revenu est considéré, aux fins d'imposition par cet État, en tant que revenu d'un résident de cet État.

3. La présente convention n'a aucune incidence sur l'imposition, par un État contractant, de ses propres résidents, sauf dans la mesure des avantages visés au paragraphe 2 de l'article 9 et aux articles 19, 20, 23, 24, 25 et 28.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou de biens immeubles, ainsi que les impôts sur le montant global des rémunérations et des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

- (a) en :
- (i)
 - (ii)
 - (iii)
 - (iv) ; et
- ;

(Ci-après dénommé « l'impôt..... ») ;

- (b) en :
- (i)
 - (ii)
 - (iii)
 - (iv) ; et
- ;

(Ci-après dénommé « l'impôt..... »)

4. La convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront toute modification importante apportée à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme «.....» désigne

(b) le terme « » désigne

(c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, ou tel que requis selon le contexte ;

(d) le terme « personne » comprend toute personne physique, société et tout autre groupement de personnes considéré en tant qu'entité, aux fins d'imposition ;

(e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme personne morale, aux fins d'imposition ;

(f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité professionnelle ;

(g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

(h) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des lieux situés dans un État contractant et l'entreprise d'exploitation du navire ou de l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État ;

(i) le terme « autorité compétente » désigne :

(ii) en ; et
(ii) en ;

(j) le terme « ressortissant » désigne :

(i) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ;

(ii) toute personne morale ou association de personnes morales constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
et

(k) le terme « affaires » comprend l'exercice de services professionnels et d'autres activités de caractère indépendant.

(l) le terme « fonds de retraite agréée » d'un État signifie une entité ou une structure établie dans cet État et traitée comme personne juridique distincte par les lois fiscales de cet État et ;

(i) qui est établie et exploitée exclusivement ou presque exclusivement aux fins d'administrer ou d'offrir des avantages de retraite et autres avantages annexes ou accessoires, à des individus et qui est ainsi réglementée par cet État ou par une de ses sous-divisions politiques ou autorités locales ; ou

(ii) qui est établie et exploitée exclusivement ou presque exclusivement aux fins d'investir des fonds au profit des entités ou structures citées dans l'alinéa (i).

2. En ce qui concerne l'application des dispositions de la convention à un moment quelconque par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les autorités compétentes s'accordent sur une interprétation différente aux fins des dispositions de l'Article 25, aura le sens que lui attribue, à ce moment, la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la convention, tous sens attribués par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens attribué par d'autres lois de cet État.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Aux fins de la présente convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, du lieu d'enregistrement de l'entreprise, du lieu de gestion ou de tout autre critère de nature analogue et ce terme s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses autorités locales, ainsi qu'au fonds de retraite agréé de cet État. Toutefois, ce terme n'inclut pas toute personne qui n'est assujettie à l'impôt dans cet État que pour les revenus provenant de sources ou pour la fortune située dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, le statut

de cette personne sera déterminé de la manière suivante :

- (a) cette personne est considérée en tant que résidente uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si ladite personne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme résidente uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- (b) si la résidence unique ne peut pas être déterminée en vertu des dispositions de l'alinéa (a) ou si la personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente uniquement de l'État où elle a un lieu de séjour habituel ;
- (c) si la personne a un lieu de séjour habituel dans les deux États ou dans aucun d'eux, cette personne est considérée comme résidente uniquement de l'État dont elle est ressortissante ;
- (d) si cette personne est ressortissante des deux États ou d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou une partie de son activité professionnelle.

2. Le terme « établissement stable » comprend notamment :

- (a) le lieu de gestion ;
- (b) une succursale ;
- (c) un bureau ;
- (d) une usine ;

(e) un atelier ; et

(f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

3. Le terme « établissement stable » sera réputé comprendre :

(a) un chantier de construction, un projet de construction, de chaîne d'assemblage ou d'installation ou toute activité de surveillance, mais seulement si la durée de ce chantier, de ce projet ou de cette activité se poursuit pendant une période supérieure à ... mois ;

(b) la fourniture de services, y compris les services de consultance, par une entreprise agissant par l'intermédiaire des salariés ou autre personnel recruté par une entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent dans l'État contractant pendant une ou des périodes excédant au total plus de ... jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée.

(c) dans le cas d'une entreprise consistant d'une personne, la prestation des services dans un État contractant par cette personne, mais uniquement si le séjour de cette personne dans cet État, aux fins de la fourniture de ces services, est pour une période ou des périodes excédant un total de plus de ... jours durant toute période de douze mois débutant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée.

(d) les activités exercées par une entreprise dans un État contractant pour une période ou des périodes excédant un total de plus de ... jours durant toute période de douze mois débutant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée, consistant en ou liées à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet État.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le terme « établissement stable » est réputé ne pas inclure :

(a) l'usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux

seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison ;

(c) le maintien d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise ;

(e) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

(f) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins de toute combinaison des activités mentionnées aux alinéas de (a) à (e), à condition que cette activité ou, dans le cas de l'alinéa (f), l'activité globale de l'installation fixe d'affaires, soit d'un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4.1 Le paragraphe 4 n'est pas applicable à un lieu fixe d'affaires utilisé ou maintenu par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'affaires au même endroit ou à un autre endroit dans le même État contractant et

a) cet endroit ou un autre endroit constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou

b) l'activité globale résultant de la combinaison des activités exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées aux deux endroits, ne sont pas d'un caractère préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités professionnelles exercées par les deux entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou par des entreprises étroitement liées aux deux endroits, constituent des fonctions complémentaires faisant partie d'une opération professionnelle cohésive.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, où une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou

habituellement joue le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats régulièrement conclus sans modification substantielle par l'entreprise, et ces contrats sont

a) au nom de l'entreprise, ou

b) pour le transfert de la propriété de, ou pour l'octroi du droit d'utiliser, une propriété appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou

c) pour la fourniture de services par cette entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État concernant toutes les activités entreprises par cette personne pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 et qui, si exercées dans un lieu fixe d'affaires (autre qu'un lieu fixe d'affaires auquel s'appliquerait l'alinéa 4.1) ne feraient pas de ce lieu fixe d'affaires un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. (a) Le paragraphe 5 n'est pas applicable lorsque la personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce une activité professionnelle dans le premier État en qualité d'agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre de la conduite normale des affaires de cette entreprise. Cependant, lorsqu'une personne agit exclusivement, ou presque exclusivement, pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne ne doit pas être considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe par rapport à une telle entreprise.

(b) Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une exerce le contrôle sur l'autre ou les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Quoi qu'il en soit, une personne ou une entreprise doit être considérée comme étant étroitement liée à une entreprise si elle possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent de l'intérêt bénéficiaire de l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour

cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits d'intérêts bénéficiaires dans les titres de capitaux propres de la société) ou si une autre personne ou une entreprise possède directement ou indirectement plus de 50 pour cent de l'intérêt bénéficiaire (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits d'intérêts bénéficiaires dans les titres de capitaux propres de la société) de la personne et de l'entreprise ou des deux entreprises.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en ce qui concerne la réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou si elle assure des risques situés sur le territoire de cet autre État, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6.

8. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant, ou qui y exerce son activité professionnelle dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement), ne suffit pas en soi, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS PROVENANT DE BIENS IMMEUBLES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immeubles » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés. Le terme comprend en tout état de cause les accessoires, le bétail, les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels

s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immeubles et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou les droits d'exploitation de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'exploitation sous toute autre forme de biens immeubles.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immeubles d'une entreprise.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité professionnelle dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité professionnelle tel que susmentionné, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y

compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi encourus, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles) par l'établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires au titre de l'utilisation des droits de propriété industrielle ou d'autres droits, par le biais de commissions au titre des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, des montants imputés (autres que le remboursement des dépenses réelles) portés par l'établissement stable au débit du siège social de l'entreprise ou de l'un de ses autres bureaux, en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'utilisation des droits de propriété industrielle ou d'autres droits, par le biais de commissions au titre des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices attribuables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition conformément à l'usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants pour procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas alors affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un État contractant de l'exploitation, en trafic international, des navires et des aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés par une entreprise de l'exploitation des navires et des aéronefs en trafic international comprennent notamment les bénéfices générés par cette entreprise :

(a) de la location coque-nue de navires ou d'aéronefs utilisés en trafic international,

(b) de l'utilisation ou de la location des conteneurs ou d'autres équipements connexes, pour autant que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de

la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme d'exploitation international.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

(a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au

capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues par des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne peut inclure dans les bénéfices d'une société et imposer en conséquence, les bénéfices qui auraient pu être réalisés par la société, mais qui, en raison des conditions visées au paragraphe 1, ne sont pas matérialisés, au bout de [période bilatéralement convenue] à compter de la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les bénéfices auraient été réalisés par la société.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des

entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou omission volontaire.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a)pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui verse les dividendes pendant une période de 365 jours, laquelle comprend le jour du paiement du dividende (pour le calcul de cette période, il ne sera pas tenu compte des changements de propriété qui résulteraient directement d'une réorganisation corporative, comme une fusion ou une réorganisation des divisions, de la société qui détient les actions ou qui paie le dividende) ; ou

(b) pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants, d'un commun accord, fixent les modalités d'application de ces restrictions.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits à des parts bénéficiaires (à l'exception des créances), ainsi que les revenus d'autres droits à des parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est résidente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, lequel est résident d'un État contractant, exerce une activité professionnelle dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes en vertu de laquelle les dividendes sont payés se rapportent effectivement à cet établissement stable. En un tel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes payés se rapporte effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt à la société, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en des bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

INTERÊTS

1. Les intérêts provenant d'un l'État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder pour cent du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États contractants fixent d'un commun accord les modalités d'application de ces restrictions.

3. Le terme « intérêts » tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment, les revenus des fonds publics et d'emprunts obligataires, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les revenus couverts sous l'Article 10 de la présente convention ne sont pas considérés comme intérêts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce une activité professionnelle dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rapporte effectivement à cet établissement stable. En un tel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, et lorsque ces intérêts sont produits par l'établissement stable concerné, lesdits intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En un tel cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et

compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant peuvent être imposées dans cet État contractant selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États contractants devront régler les modalités d'application de cette restriction d'un commun accord.

3. Le terme « redevances » tel qu'employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature effectués en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation de tout droit d'auteur (incluant les droits d'auteur d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, d'émissions ou de films cinématographiques, de films de cinéma ou de films), de tout brevet, de marque déposée, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations concernant les expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, d'où proviennent les redevances, une activité professionnelle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien en vertu desquels des redevances sont payées se rapportent

effectivement à cet établissement. En un tel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit résident d'un État contractant ou non, a, dans un État contractant, un établissement stable auquel se rapporte effectivement le droit ou le bien donnant lieu au paiement des redevances ; et que ces redevances sont supportées par un cet établissement stable, ces redevances sont alors considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre les deux et une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation des droits ou des informations pour lesquelles elles sont payées, excède le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

HONORAIRES POUR SERVICES TECHNIQUES

1. Les honoraires pour les services techniques provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 8, 16 et 17, les honoraires pour les services techniques provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet État ; mais si le bénéficiaire effectif desdits honoraires est résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé

ne peut excéder pour cent du montant brut des honoraires.

3. Le terme « honoraires pour services techniques » employé dans le présent article désigne tout paiement en contrepartie de tout service de nature managériale, technique ou de consultance, sauf si le paiement est effectué :

- (a) à un employé de la personne effectuant le paiement ;
- (b) pour l'enseignement dans une institution d'enseignement ou pour l'enseignement par une institution d'enseignement ; ou
- (c) par un individu en échange de services à caractère personnel rendus par un autre individu

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce une activité professionnelle dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que les honoraires pour les services techniques se rapportent effectivement à cet établissement stable. En un tel cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un État contractant si le débiteur est résident de cet État ou si la personne qui paie les honoraires, que cette personne soit résidente d'un État contractant ou non, a, dans un État contractant, un établissement stable auquel l'obligation de paiement des honoraires encourus est connectée, et ces honoraires sont supportés par l'établissement stable.

6. Aux fins du présent article, les honoraires pour services techniques sont considérés comme ne provenant pas d'un État contractant si le débiteur est résident de cet État et qu'il exerce ses activités professionnelles dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, et si ces honoraires sont supportés par cet établissement stable.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, ou entre ces deux personnes et une tierce personne, le montant des honoraires, compte tenu des services pour lesquels ils sont payés, excèdent le montant qui aurait été convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En un tel cas, la partie excédentaire des honoraires reste imposable, selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immeubles, visés à l'article 6, situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens meubles qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans un autre État, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (séparément ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens meubles relatifs à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains tirés par un résident d'un État contractant provenant de l'aliénation d'actions ou de participations comparables, telles que les participations dans une société à nom collectif ou dans une fiducie, peuvent être imposés dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours précédant l'aliénation, ces actions ou ces participations comparables tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, des biens immeubles situés dans cet autre État, tels que définis à l'article 6.

5. Les gains autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société ou d'intérêts comparables tels que les intérêts dans un partenariat ou une fiducie résidente de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant si l'aliénateur, à tout moment pendant la période de 365 jours précédant cette aliénation, détenait, directement ou indirectement, au moins... pour cent du capital de cette société.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article, ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'aliénateur est résident.

ARTICLE 15

REVENU D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, les traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est exercé comme tel, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné si :

(a) le bénéficiaire est présent dans l'autre État pour une période ou des périodes n'excédant pas 183 jours au total durant toute période de douze mois qui commence ou se termine dans l'année fiscale considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par, ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État contractant ; et

(c) Les rémunérations ne sont pas supportées par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi en qualité de membre de l'équipage ordinaire d'un navire ou d'un aéronef, exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant, sauf à bord d'un navire ou un aéronef opéré uniquement dans l'autre État contractant, sont imposables dans le premier État.

ARTICLE 16

JETONS DE PRÉSENCE ET RÉMUNÉRATION DES CADRES SUPÉRIEURS

1. Les jetons de présence et autres paiements reçus par un résident d'un État contractant, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou autre organe de gouvernance similaire d'une société résidente de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les salaires, les traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de responsable à un poste de haute direction d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus générés par un résident d'un État contractant en tant qu'artiste, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou les musiciens, ou en tant que sportifs, lesquels revenus sont tirés de ses

activités personnelles exercées comme telles, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsqu'un artiste ou un sportif exerce à ce titre des activités personnelles et que les revenus y afférents sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire des activités exercées dans l'autre État contractant tels qu'envisagés aux paragraphes 1 et 2 sont exonérés d'impôt dans cet autre État si la visite dans cet autre État est totalement ou principalement supportée par des fonds publics du premier État contractant mentionné, par l'une de ses subdivisions politiques ou autorités locales, ou si ladite visite a lieu en vertu d'un accord ou un arrangement culturel entre les gouvernements des États contractants.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, rentes et autres rémunérations similaires provenant d'un État contractant et versées à un résident d'un autre État contractant, sont imposables dans le premier État mentionné.

2. Le terme « rente » désigne une somme fixe payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période spécifiée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou de son équivalent évaluable en argent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres paiements effectués dans le cadre du régime public faisant partie du système de sécurité sociale d'un État contractant, de sa subdivision politique ou de son autorité locale, ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 19

FONCTION PUBLIQUE

1. (a) Les salaires, les traitements, et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou par sa subdivision politique ou par son autorité locale, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou subdivision ou autorité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si l'individu qui est résident de cet État :

(i) est un ressortissant de cet autre État ; ou

(ii) n'est pas devenu résident de cet autre État aux seules fins de fournir des services.

2. (a) Toute pension payée par ou prélevée de fonds créés par un État contractant ou sa subdivision politique ou autorité locale à un individu au titre des services fournis à cet État ou à cette subdivision ou autorité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, de telles pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si l'individu est résident et ressortissant de cet État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services fournis dans le cadre d'une activité professionnelle exercée par un État contractant ou sa subdivision politique ou son autorité locale.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS ET APPRENTIS

Un étudiant ou un apprenti auprès d'une entreprise, présent dans un État contractant dans le seul but d'y poursuivre ses études ou sa formation, lequel étudiant est ou était immédiatement avant d'être présent dans cet État contractant, résident de l'autre État contractant, est exonéré d'impôts, dans ce premier État mentionné, sur les paiements, reçus de l'extérieur de ce premier État mentionné, destinés à couvrir les frais de subsistance, d'études ou de formation de l'étudiant ou de l'apprenti.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Quelque que soit leur provenance, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux revenus autres que les revenus provenant de biens immeubles tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité professionnelle par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, et que le droit ou le bien en vertu duquel les revenus sont payés se rapportent effectivement à cet établissement stable. En un tel cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention et provenant d'un autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

ARTICLE 22

DROITS À DES AVANTAGES

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de cette convention ne sera pas accordé en vertu d'un élément du revenu lorsqu'il s'avère raisonnable de conclure, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, que l'obtention de cet avantage a été l'un des principaux objectifs de tout montage ou toute transaction ayant occasionné, directement ou indirectement, l'obtention de cet avantage ; à moins qu'il ne soit établi que l'obtention de cet avantage, dans ces circonstances, serait en conformité avec l'objet et le but des dispositions pertinentes de la présente convention.

2. a) Lorsque

(i) une société d'un État contractant tire un revenu de l'autre État contractant et le premier

État traite ce revenu comme étant imposable à un établissement stable de la société située dans un pays tiers, et

(ii) les bénéficiaires imposables à cet établissement stable sont exonérés d'impôt dans le premier État, les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas à tout élément de revenu pour lequel l'impôt dans la troisième juridiction est inférieur à 60 pour cent de la taxe qui serait imposée dans le premier État sur cet élément de revenu, si cet établissement stable se trouvait dans le premier État. Dans ce cas, tout revenu auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe reste imposable conformément à la législation intérieure de l'autre État, nonobstant toute autre disposition de la Convention.

(b) Les dispositions précédentes de ce paragraphe ne s'appliquent pas si les revenus générés dans l'autre État proviennent ou sont accessoires aux activités commerciales (autres que la fabrication, la gestion ou simplement la détention de participations pour le compte propre de la société, à moins que ces activités ne soient des activités bancaires, d'assurance ou liées aux valeurs mobilières, exercées par une banque, une société d'assurance ou un négociant en valeurs mobilières enregistré, respectivement) d'une société exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

(c) Si des prestations en vertu de la présente Convention sont refusées en vertu des dispositions précédentes du présent paragraphe, en ce qui concerne un élément du revenu perçu par un résident d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, néanmoins, accorder ces prestations liées à cet élément de revenu, suite à une demande formulée par ce résident, sur la base du fait que celui-ci ne satisfaisait pas aux exigences du présent paragraphe (tels que l'existence de pertes). L'autorité compétente de l'État contractant qui a reçu la demande, en vertu de l'alinéa précédent doit consulter l'autorité compétente de l'autre État contractant avant de prendre la décision soit d'accepter ou de rejeter cette demande.

ARTICLE 23

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention (sauf dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cet autre État uniquement du fait qu'un autre résident de cet État en tire aussi des revenus), sont imposables dans l'autre État contractant, le premier État mentionné accorde, à titre de déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre État. Une telle déduction ne peut toutefois pas excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, telle que calculée avant l'octroi de la déduction, laquelle est attribuable aux revenus imposables dans cet autre État.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de la présente convention les revenus tirés par un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État, cet État peut néanmoins, pour le calcul du montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

ARTICLE 24

ANNEXE VI : NON-DISCRIMINATION

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État, dans les mêmes circonstances, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique également, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ne sera pas moins favorablement imposée par rapport à l'imposition des entreprises de cet autre État exerçant des activités analogues. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant des abattements, des dégrèvements et des réductions personnelles, aux fins d'imposition fiscale, en fonction du statut civil ou des

charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, les redevances, les honoraires de services techniques et autres décaissements payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, pour la détermination des bénéfices imposables à cette entreprise, déductibles en vertu des mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État mentionné.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État mentionné à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations connexes auxquelles sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier État mentionné.

5. Les dispositions du présent article, nonobstant des dispositions de l'article 2, s'appliquent aux taxes de toute nature et de toute sorte.

ARTICLE 25

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente d'un des États contractants. Le cas doit être soumis dans les trois ans suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente doit s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente

de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. Tout accord convenu sera appliqué nonobstant les délais prévus par la législation nationale des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de parvenir à une entente au sens des paragraphes précédents.

5. Lorsque :

(a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par l'un ou les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, et que

(b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2, dans un délai de trois ans à compter de la présentation par les deux autorités compétentes de toutes les informations requises par celles-ci afin de traiter le cas, toutes questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si l'une ou l'autre des autorités compétentes en fait la demande par écrit. La personne qui a soumis le cas doit être avisée de la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à l'arbitrage si une sentence sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. La sentence arbitrale est contraignante pour les deux États et sera mise en œuvre malgré les délais prévus par les législations nationales de ces États, à moins que les deux autorités compétentes ne conviennent d'une solution différente dans un délai de six mois après que la sentence leur ait été communiquée ou à moins qu'une personne directement touchée par l'affaire n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la

sentence arbitrale. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent paragraphe.

ARTICLE 26

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements susceptibles d'être pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou de toute sorte perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou autorités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Tous renseignements reçus, en vertu du paragraphe 1, par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation nationale de cet État et ne sont divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées, chargées de déterminer ou de recouvrer les impôts, de faire exécuter les décisions, ou d'engager des poursuites pour statuer sur les recours relatifs aux impôts visés au paragraphe 1, ou le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins ; de tels renseignements ne peuvent être utilisés à de telles autres fins, qu'en vertu des législations des deux États et que lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise une telle utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à ses

pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant ;

- (b) de fournir des renseignements qui ne peuvent pas être obtenus en vertu de la législation ou dans le cadre des pratiques administratives normales de cet État ou de l'autre État contractant ;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont requis par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour recueillir les renseignements demandés, même si cet autre État n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation figurant dans la phrase précédente est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas, ces restrictions ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements pour la seule raison qu'il n'y trouve aucun intérêt d'ordre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements du seul fait que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT DES TAXES

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'utilisé dans le présent article désigne une somme

due, au titre d'impôts de toute nature ou de toute sorte, perçue pour le compte des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou autorités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties. Il en va de même pour les intérêts, les pénalités administratives et les coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces sommes.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance fiscale doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée pour la mise en œuvre de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État mentionné ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins visées aux paragraphes 3 ou 4 ne sera pas assujettie aux limites de temps et ne se verra accordée aucune priorité en vertu de la législation applicable aux créances fiscales de cet État contractant, en raison de sa nature en

tant que telle. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou aux organes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un État contractant, en vertu du paragraphe 3 ou 4, et avant que l'autre État contractant ait recouvré et versé la créance fiscale concernée au premier État mentionné, cette créance fiscale cesse d'être :

- (a) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État mentionné qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et qui est due par une personne qui, à ce moment, ne peut pas, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, où
- (b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État mentionné à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier État mentionné avisent promptement les autorités compétentes de l'autre État de ce fait et, au gré de l'autre État, le premier État mentionné doit soit suspendre, soit retirer sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et aux pratiques administratives de cet État ou de l'autre État contractant ;
- (b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- (c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, le cas échéant, disponibles en

vertu de sa législation ou de ses pratiques administratives ;

(d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative, pour cet État, est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

ARTICLE 28

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

En vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers, rien dans la présente convention n'affecte les privilèges fiscaux dont jouissent les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation, pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Ladite convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la convention s'appliquent :

(a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, relatifs aux montants payés

ou crédités au ou après le premier jour du mois de janvier qui suit la date d'entrée en vigueur de la convention ; et

(b) en ce qui concerne les autres impôts, relatifs aux années d'imposition commençant au ou après le premier jour du mois de janvier qui suit la date d'entrée en vigueur de la convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent à tout échange de renseignements qui a lieu et toute assistance fournie en matière de collecte après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

1. La présente convention demeurera en vigueur, pour une période indéterminée, mais chacun des États contractants pourra dénoncer la convention, par voie diplomatique, en adressant une notification écrite de dénonciation à l'autre État contractant au plus tard le 30 juin de toute année civile débutant cinq ans après l'année d'entrée en vigueur de la convention.

2. En un tel cas, la convention cesse d'être applicable :

(a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, relatifs aux montants payés ou crédités après la fin de l'année civile au cours de laquelle une telle notification est donnée ; et
(b) en ce qui concerne les autres impôts, relatifs aux années imposables commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle une telle notification est donnée.

(c) nonobstant les dispositions des sous-alinéas a) et b), dans le cas des dispositions des Articles 26 et 27, relatives aux échanges d'informations et l'assistance fournie en matière de recouvrement autrement intervenus après la fin de l'année civile au cours de laquelle cet avis a été transmis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à en double exemplaire, ce jour

de20....

POUR LE GOUVERNEMENT DE
POUR LE GOUVERNEMENT DE

.....
.....

Commentaires :

1. Les pays désirant inclure des véhicules de transport ferroviaire ou routier peuvent les inclure aux articles 3, 6, 8, 14 et 15.

2. Les États pourraient souhaiter amender les articles 29 et 30 conformément à leur législation nationale et sous réserve de négociation.
3. Les États pourraient souhaiter rédiger le texte du paragraphe 1 de l'article 23 conformément aux dispositions de la législation nationale ; cela ne devrait pas modifier les principes généraux de la convention.
4. Les États qui souhaitent couvrir les impôts sur le capital devraient modifier le titre, le préambule et tous les articles pertinents en conséquence.

Réserves :

Préambule

Maurice se réserve le droit de limiter le préambule à une référence à l'élimination de la double imposition, et à la prévention de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal.

Article 1

Le Burundi et l'Ouganda souhaitent clarifier l'interprétation du paragraphe 2 avant de l'accepter.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure une référence à l'article 18 du paragraphe 3 du fait de sa position selon laquelle le seul droit d'imposition sous l'article 18 doit être attribué à l'État source.

Article 3

Maurice se réserve le droit d'inclure une fiducie au paragraphe 1(d).

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure un article distinct traitant des Services personnels indépendants et par conséquent, se réserve le droit d'exclure les définitions liées à « l'entreprise » et « l'affaire » dans le paragraphe 1. Cette réserve s'appliquera à toutes les parties du texte faisant référence au contenu de cet article distinct.

Article 4

Maurice se réserve le droit de remplacer le paragraphe 3 de l'article 4 par le paragraphe suivant :

Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, elle est par conséquent réputée être résidente uniquement de l'État dans lequel se trouve son siège de direction effective.

Article 5

L'Angola, le Gabon et le Nigeria, considérant les problèmes spécifiques dans l'application des dispositions du modèle de la convention concernant l'exploration et l'exploitation offshore d'hydrocarbure et des activités connexes, se réservent le droit d'insérer une disposition spéciale liée à de telles activités.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure "point de vente" parmi les exemples d'établissements stables cités dans le paragraphe 2.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure une référence aux "sous-traitants avant le mot "employés" dans le paragraphe 3(b).

Le Nigeria se réserve le droit de ne pas inclure le paragraphe 3(c) du fait qu'il préfère consacrer un chapitre distinct aux Services personnels indépendants.

Le Nigeria se réserve le droit d'effacer toute référence à la "prestation" dans les alinéas (a) et (b) du paragraphe 4.

Le Nigeria se réserve le droit de remplacer le paragraphe 4.1 par la formulation suivante :

"Le Paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux lieux d'affaires fixes utilisés ou entretenus par une entreprise lorsque cette entreprise ou une entreprise qui lui est étroitement liée opère des activités commerciales sur les mêmes lieux ou sur d'autres lieux dans l'État contractant et :

- (a) Ces lieux ou d'autres lieux constituent un établissement stable pour l'entreprise ou une entreprise étroitement liée à celle-ci, selon les dispositions du présent article ; où

- (b) Les activités globales résultant de la combinaison des activités menées par les entreprises étroitement liées au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées à différents endroits, ne sont pas de nature préparatoire ou auxiliaire, à condition que les activités menées par ces entreprises au même endroit, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées à ces endroits, constituent des fonctions complémentaires qui font partie d'un ensemble cohérent d'activités commerciales".

Le Nigeria se réserve le droit de remplacer le texte du paragraphe 5 comme suit :

"5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un État contractant, au nom d'une entreprise, cette entreprise sera réputée comme ayant un établissement stable dans cet État aux fins de toute activité exercée au nom de l'entreprise, si cette personne :

- (a) signe habituellement des contrats ou joue habituellement un rôle décisif pour la signature de contrats sans modification substantielle de l'entreprise, et ces contrats sont :
 - (i) au nom de l'entreprise, où
 - (ii) pour le transfert de propriété ou pour l'attribution du droit d'usage, de biens appartenant à cette entreprise ou sur lesquels cette entreprise a droit d'usage, où
 - (iii) pour la prestation de services par cette entreprise, sauf si les

activités de cette personne se limitent à celles mentionnées dans le paragraphe 4 qui, lorsqu'exercées sur un lieu d'affaires fixe (autre que le lieu d'affaires auquel s'appliquerait le paragraphe 4.1), ne fait pas de ce lieu d'affaires fixe un établissement permanent, selon les dispositions de ce paragraphe ; où (b) la personne ne conclut pas habituellement de contrats et ne joue habituellement aucun rôle dans la conclusion des contrats, mais maintient régulièrement dans cet État un stock de produits ou marchandises au nom de l'entreprise”.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure une règle spéciale sur la scission de contrats dans ces conventions comme suit :

“Aux fins uniques de déterminer si la période indiquée dans le paragraphe 3 a été excédée, lorsque :

(a) une entreprise d'un État contractant mène des activités dans l'autre État contractant à un endroit qui constitue un lieu d'exploration, un chantier, un site d'assemblage ou un projet d'installation, ou mène des activités de supervision en rapport avec ce lieu, et ces activités sont menées au cours de périodes ne s'étendant pas sur plus de 6 mois, au total ; et

(b) des activités liées menées sur le même lieu d'exploration, chantier, site d'assemblage ou projet d'installation à des périodes différentes, chacune excédant 30 jours, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

Ces différentes périodes seront rajoutées au total de la période pendant lequel la première entreprise a mené des activités sur ce chantier, site d'assemblage ou projet d'installation”.

Article 7

L'Angola, Eswatini, le Kenya, le Lesotho, le Niger, le Nigeria, le Rwanda et l'Ouganda se réservent le droit d'inclure dans le paragraphe

1 une disposition concernant le facteur d'attraction.

Article 8

Le Benin, le Tchad, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Niger, le Nigeria, Eswatini, le Togo et l'Ouganda se réservent le droit d'imposer à la source les profits provenant du transport aérien pour le trafic international.

Le Benin, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Nigeria, le Togo et l'Ouganda se réservent le droit d'imposer à la source les profits provenant du transport par navires pour le trafic international.

Le Nigeria se réserve le droit d'imposer à la source les bénéfices tirés du transport par navires ou par aéronefs dans le trafic international, en l'absence d'opérations réciproques dans le trafic international.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

Article 9

Le Nigeria se réserve le droit de ne pas inclure les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

Article 10

Maurice se réserve le droit d'accorder le droit exclusif d'imposition à l'État de résidence au paragraphe 1

Maurice se réserve le droit de conserver les conditions de l'objectif principal à l'article 10 et de supprimer les mots « ou l'un des principaux objectifs ».

Article 11

Maurice se réserve le droit d'accorder le droit exclusif d'imposition à l'État de résidence au paragraphe 1.

Le Nigeria se réserve le droit d'inclure dans ses conventions, une disposition exonérant les intérêts tirés de et dont le Gouvernement, la banque centrale, une subdivision politique ou une autorité locale d'un État contractant, est le bénéficiaire effectif, d'imposition dans l'autre État contractant. Le texte se présente comme suit :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'intérêt découlant d'un État contractant est exonéré d'impôt dans cet État si cet intérêt est dérivé et est la propriété effective du Gouvernement de l'autre État contractant ou sa Banque centrale, une subdivision politique ou une autorité locale ».

Article 12

Maurice se réserve le droit d'accorder le droit exclusif d'imposition à l'État de résidence au paragraphe 1.

Maurice, le Niger et l'Afrique du Sud se réservent le droit de ne pas inclure les paiements pour l'utilisation ou le droit d'utiliser des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques dans la définition des redevances, au paragraphe 3.

Article 13

Maurice et l'Afrique du Sud se réservent le droit de ne pas inclure un article sur les honoraires pour services techniques.

Le Kenya se réserve le droit d'inclure une référence aux « frais d'agence » sous le terme « honoraires de services techniques » dans le paragraphe 3 de l'Article 13.

Article 14

Maurice se réserve le droit de ne pas inclure le paragraphe 4 de l'article 14.

L'Angola, Maurice, le Nigéria et l'Afrique du Sud se réserve le droit de ne pas inclure le paragraphe 5 de l'article 14.

Article 18

L'Angola, le Benin, le Burundi, le Ghana, le Nigeria, le Rwanda, l'Ouganda et la Zambie se réservent le droit de conserver le statut d'exonération des pensions au paragraphe 1.

Le Nigeria se réserve le droit de limiter l'inclusion des « annuités » dans le paragraphe 1 du présent article aux annuités payées en vertu d'anciens emplois.

Professeurs et enseignants

L'Angola, Eswatini, le Gabon, la Gambie, le Kenya, le Lesotho, Maurice, le Nigeria, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe se réservent le droit d'inclure l'article supplémentaire suivant relatif aux professeurs et aux enseignants :

« Article X

Professeurs et enseignants

Une personne qui se rend dans un État contractant pour une période n'excédant pas deux ans dans le seul but d'enseigner ou d'effectuer des recherches dans une université, une grande école, dans une école ou dans toute autre institution d'enseignement reconnue dans cet État et qui est ou était immédiatement avant de se rendre dans cet État, résidente de l'autre État contractant, est dans le premier État mentionné, exonérée d'impôts sur les rémunérations qu'elle perçoit au titre de l'enseignement ou de la recherche, à condition que ces rémunérations dont bénéficie la personne proviennent de sources situées en dehors de cet État et qu'elles soient, assujetties à l'impôt sur lesdites rémunérations, dans l'État de résidence de la personne.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus provenant de la recherche si de telles activités sont menées par la personne, non pas dans l'intérêt public mais principalement dans l'intérêt privé d'une personne ou de certaines personnes. »

Article 22

Maurice se réserve le droit d'exclure l'article 22.

Article 24

L'Angola, Eswatini, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, l'Ouganda et la Zambie se réservent le droit d'inclure une disposition permettant l'imposition des bénéfices des succursales dans le présent article ou dans l'article 10.

Article 25

L'Angola, Eswatini, le Kenya, Maurice, la Namibie, le Niger, le Rwanda, le Togo et l'Ouganda se réservent le droit de ne pas inclure le paragraphe 5.

Article 27

L'Angola se réserve le droit de ne pas inclure l'article 27.

Article 29

Le Nigeria se réserve le droit d'amender le texte du paragraphe 3 comme suit :

“Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliqueront dans le cadre de tout échange d'informations et d'assistance dans la collecte

ayant lieu sur une période de 5 ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention”.

Article 30

Le Nigeria se réserve le droit d'amender le texte de l'alinéa 2(c) comme suit :

“Concernant les articles 26 et 27, au terme de l'année civile au cours de laquelle ce préavis est donné”.

ANNEXE VII : CIRCULAIRES



CIRCULAIRE N° 001 / MFBEP/2025
Portant Instructions relatives aux modalités
d'application des dispositions fiscales de la Loi de
Finances 2025

تعميم رقم _____ / و.م.م.ب/ 2025
بشأن التعليمات المتعلقة بأحكام وشروط تطبيق
الأحكام الضريبية لقانون المالية 2025

الى

السادة والسيدات دافعو الضرائب الاعزاء

Mesdames et Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi n°033/CNT/2024 du 06 décembre 2024 portant loi de finances pour l'exercice 2025, la présente Circulaire est adoptée afin de garantir une interprétation harmonisée des dispositions fiscales, domaniales, douanières et financières qui y sont rattachées.
 2. Conformément à la lettre de cadrage du Président de la République, cette loi de finances se veut une loi d'avenir, consacrant une mobilisation accrue, digitale, systémique et systématique des ressources internes.
 3. La présente loi de finances promeut une gouvernance de proximité, digitale et accessible à tous les citoyens et élus locaux, sur l'ensemble du territoire tchadien. Elle valorise le potentiel et savoir-faire de nos collectivités, et libère leurs énergies dans le cadre d'une gouvernance partagée.
 4. Élaborée dans le contexte de plein retour à l'ordre constitutionnel et du lancement, bientôt, du PND 2025-2030, la loi de finances pour l'exercice 2025 vise à renforcer la diversification et l'attractivité de notre économie, résultat d'une politique « pro-business » tournée vers un développement inclusif, portée par une administration davantage efficace et déconcentrée, et un raffermissement de nos indicateurs macroéconomiques, toute chose consacrée par notre notation -la plus haute en CEMAC - par les agences internationales.
1. بموجب القانون رقم 033/م.و./ 2024 المؤرخ 6 ديسمبر 2024 بشأن قانون المالية لعام 2025، تم اعتماد هذا التعميم لضمان تفسير منسق للأحكام الضريبية والملكية والجمركية والمالية المتعلقة به.
 2. وفقاً للرسالة الإطارية لرئيس الجمهورية، يهدف هذا القانون المالي إلى أن يكون قانوناً للمستقبل، يكرس تعبئة متزايدة ورقمية ومنهجية ومنظمة للموارد الداخلية.
 3. يعزز قانون المالية هذا الحوكمة المحلية، الرقمية والمناحة لجميع المواطنين والمسؤولين المنتخبين المحليين، في جميع أنحاء الأراضي التشاردية. إنه يعزز إمكانات ودراية مجتمعاتنا، ويطلق العنان لطاقتها في إطار الحركة المشتركة.
 4. يهدف قانون الموازنة للسنة المالية 2025، الذي تم وضعه في سياق العودة الكاملة إلى النظام الدستوري وإطلاق خطة التنمية الوطنية 2025-2030 قريباً، إلى تعزيز تنوع وجاذبية اقتصادنا، ونتيجة لسياسة "مؤيدة للأعمال" موجبة نحو التنمية الشاملة، مدفوعة بإدارة أكثر كفاءة وتقويضاً، وتعزيز مؤشرات الاقتصاد الكلي لدينا، كل ذلك منصوب عليه في تصنيفنا - الأعلى في الجماعة الاقتصادية والنقدية لوسط أفريقيا - من قبل الوكالات الدولية.

A. De l'élargissement de l'assiette, de la simplification et de la digitalisation des procédures, et de l'amélioration du climat des affaires

أ. توسيع القاعدة وتبسيط الإجراءات ورقمنتها وتحسين مناخ الأعمال

- Élargissement de l'assiette lié à l'immatriculation (article 2 de la LF 2025)

- توسيع الوعاء الضريبي المتعلق بالتسجيل (المادة 2 من قانون المالية 2025)

5. La modification de l'article 147 du Code Général des Impôts (CGI), motivée par la volonté d'élargir l'assiette fiscale par la sécurisation du fichier des contribuables d'une part et de faciliter la délivrance par auto génération de l'ANR « Attestation de non redevance » et de l'attestation d'exonération de TVA d'autre part, établit l'obligation d'immatriculation et la délivrance du NIF pour :

5. إن تعديل المادة 147 من قانون الضرائب العام (CGI)، بدافع الرغبة في توسيع الوعاء الضريبي من خلال تأمين ملف دافعي الضرائب من ناحية وتسهيل الإصدار عن طريق التوليد الذاتي لـ ANR "شهادة إبراء الذمة" وشهادة الإعفاء من ضريبة القيمة المضافة من ناحية أخرى، يحدد الالتزام بالتسجيل وإصدار رقم التعريف الضريبي لـ:

- Toute personne morale assujettie au paiement d'un impôt.
- Tous les établissements d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur).
- Tous les organismes publics, les collectivités autonomes, les associations, les ONG, les représentations d'institutions diplomatiques, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires établies au Tchad.

- أي شخص اعتباري خاضع لدفع الضريبة.
- جميع المؤسسات التعليمية (الإبتدائية والثانوية والعلوية).
- جميع الهيئات العامة، والتجمعات المستقلة، والجمعيات، والمنظمات غير الحكومية، وممثلات المؤسسات الدبلوماسية، وكذلك الممثلات الدبلوماسية والقنصلية المنشأة في تشاد.

6. Pour les personnes physiques, le Numéro National d'Identification (NNI) est désormais obligatoire pour l'exercice d'une activité économique, les formalités douanières et foncières.

6. بالنسبة للأشخاص الطبيعيين، أصبح رقم التعريف الوطني (NNI) إلزامياً الآن لممارسة النشاط الاقتصادي والجمارك وإجراءات الأراضي.

7. Le NIF, tout comme le NNI, est unique, permanent et doit obligatoirement figurer sur tous les documents fiscaux et comptables des personnes physiques et morales citées à l'article 2 de la LF 2025. Tout autre numéro est nul et non avenu.

7. رقم التعريف الضريبي NIF، مثل رقم تعريف الهوية الوطنية NNI، هو فريد ودائم ويجب أن يظهر في جميع المستندات الضريبية والمحاسبية للأشخاص الطبيعيين والاعتباريين المذكورين في المادة 2 من قانون المالية 2025. أي رقم آخر باطل ولاغ.

8. Les spécifications techniques et fonctionnelles du NIF sont administrées à travers les applications informatiques des administrations des Impôts (e-Tax), des Douanes (Sydonia World) et des Domaines (e-conservation, e-enregistrement et e-Notaire).

8. يتم إدارة المواصفات الفنية والوظيفية لرقم التعريف الضريبي من خلال تطبيقات الكمبيوتر الخاصة بالإدارات الضريبية (الضريبة الإلكترونية) والجمارك (سيدونيا وورلد) والملكية (الحفظ الإلكتروني والتسجيل الإلكتروني والكتاب العدل الإلكتروني).

0

9. À défaut d'indiquer le NIF, pour les personnes morales ou le NNI, pour les personnes physiques, sur les documents comptables et fiscaux, les opérateurs économiques s'exposent, selon les cas, aux restrictions suivantes :

- non déduction de la TVA ;
 - non obtention des mandatemets et paiements du Trésor public ;
 - non participation aux marchés publics ;
 - non mandatement des avis de crédit ou des bons de caisse ;
 - Interdiction d'effectuer des formalités douanières ou d'exercer toute activité économique.
9. في حالة عدم الإشارة إلى رقم التعريف الضريبي، للأشخاص الاعتباريين أو الأشخاص الطبيعيين، على المستندات المحاسبية والضريبية، يتعرض المشغلون الاقتصاديون، حسب مقتضى الحال، للقيود التالية:
- عدم خصم ضريبة القيمة المضافة ؛
 - عدم الحصول على تفويضات ومدفوعات من الخزنة ؛
 - عدم المشاركة في المشتريات العامة ؛
 - عدم إلزام إشعارات الائتمان أو القسائم النقدية ؛
 - حظر القيام بالإجراءات الجمركية أو القيام بأي نشاط اقتصادي.

- **Élargissement de l'assiette lié à l'Attestation de Non-Redevance (ANR) (article 3 de la LF 2025)**

10. La modification de l'article 153 du CGI vise à permettre que l'obtention de l'ANR, s'effectue désormais par auto-génération dans l'application e-Tax pour les contribuables à jour de leurs obligations, sans qu'ils aient à adresser une demande à l'administration fiscale.
11. À compter du 1er janvier 2025, les contribuables ayant rempli leurs obligations déclaratives auprès des administrations des Impôts, des Douanes, des Domaines et du Trésor peuvent, sans formalité préalable, générer eux-mêmes l'ANR via l'application e-Tax.
10. يهدف تعديل المادة 153 من قانون الضرائب العام إلى السماح بالحصول على شهادة إبراء الذمة عن طريق التوليد الذاتي في طلب الضريبة الإلكترونية لدافعي الضرائب الذين قاموا بتحديث التزاماتهم، دون الحاجة إلى إرسال طلب إلى إدارة الضرائب.
11. اعتبارًا من 1 يناير 2025، يجوز لدافعي الضرائب الذين أوفوا بالتزاماتهم بالإبلاغ إلى إدارات الضرائب والجمارك والمجالات والخزائن، دون إجراء شكلي مسبق، إنشاء شهادة إباء الذمة بأنفسهم عبر تطبيق الضريبة الإلكترونية.

- **Élargissement de l'assiette lié aux procédures fiscales**

12. Les dispositions nouvelles de l'article 26 du CGI consacrent la pleine déduction des charges relatives aux rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de programmes de télévision ou de radio, l'accès à des prestations audiovisuelles numériques, l'édition de chaînes à contenu numérique, ainsi que pour les
12. تنص الأحكام الجديدة للمادة 26 من قانون الضرائب العام على الخصم الكامل للنفقات المتعلقة بالمكافآت المدفوعة في الخارج لتوريد البرامج التلفزيونية أو الإذاعية، والوصول إلى الخدمات السمعية البصرية الرقمية، ونشر قنوات المحتوى الرقمي، وكذلك النفقات المتعلقة

- dépenses liées aux investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou achats groupés en informatique et télécommunications.
13. Cette mesure concerne les sociétés ayant leur résidence fiscale au Tchad et soumises aux dispositions des articles 2 et 142 du CGI, relatifs à la résidence fiscale et à l'établissement stable.
14. Les dispositions nouvelles de l'article 1036 du CGI imposent aux établissements de crédit d'accompagner leurs déclarations annuelles fiscales (Déclaration Statistique et Fiscale – DSF, Déclaration Annuelle des Données Sociales – DADS, documentation de prix de transfert) d'un état récapitulatif des entrées et sorties de fonds à l'international, concernant les personnes physiques et morales, au cours de l'exercice précédent.
15. La communication de ces données à l'administration fiscale s'effectue par voie électronique (via e-Tax ou l'adresse courriel dédiée).
16. Les dispositions nouvelles de l'article 15 de la Loi de finances 2025 dispensent, les sous-traitants pétroliers, miniers et du secteur de la pétrochimie ayant souscrit à la facturation électronique normalisée, de la retenue du précompte spécial de 7 % opérée par les sociétés des secteurs ci-dessus cités.
17. À compter du 1er janvier 2025, les opérateurs des secteurs du pétrole, des mines et de la pétrochimie sont tenus de soumettre toutes leurs transactions avec les prestataires et sous-traitants à la facturation électronique normalisée, selon les versions fournies par l'administration fiscale.
18. Les dispositions modifiant l'article 15 de la Loi de finances 2023 permettent aux contribuables de solliciter un échéancier de paiement pour leurs créances fiscales.
- بالاستثمارات المادية أو البرمجيات أو توزيع الصور أو المشتريات الجماعية في تكنولوجيا المعلومات والاتصالات.
13. يتعلق هذا الإجراء بالشركات التي لها إقامة ضريبية في تشاد وتخضع لأحكام المادتين 2 و 142 من قانون الضرائب العام، فيما يتعلق بالإقامة الضريبية والمنشأة الدائمة.
14. تتطلب الأحكام الجديدة للمادة 1036 من قانون الضرائب العام من المؤسسات الائتمانية أن ترفق بإقراراتها الضريبية السنوية (الإقرار الإحصائي والضريبي – DSF، والإعلان السنوي للبيانات الاجتماعية – DADS، ووثائق تسعير التحويل) مع بيان موجز للتدفقات الداخلة والخارجة من الأموال إلى الخارج، فيما يتعلق بالأشخاص الطبيعيين والاعتباريين، خلال السنة المالية السابقة.
15. يتم إرسال هذه البيانات إلى إدارة الضرائب إلكترونياً (عبر الضريبة الإلكترونية أو عنوان البريد الإلكتروني المخصص).
16. تعفي الأحكام الجديدة للمادة 15 من قانون المالية لعام 2025 مقاولي النفط والتعدين والبتروكيماويات من الباطن الذين اشتركوا في الفواتير الإلكترونية القياسية من اقتطاع ضريبية الاستقطاع الخاصة بنسبة 7 ٪ التي تفرضها الشركات في القطاعات المذكورة أعلاه.
17. اعتباراً من 1 يناير 2025، يتعين على المشغلين في قطاعات النفط والتعدين والبتروكيماويات تقديم جميع معاملاتهم مع مقدمي الخدمات والمقاولين من الباطن إلى الفواتير الإلكترونية الموحدة، وفقاً للإصدارات المقدمة من إدارة الضرائب.
18. تسمح الأحكام المعدلة للمادة 15 من قانون المالية لعام 2023 للمكلفين بطلب جدول دفع لمطالباتهم الضريبية.

19. Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :
- adresser une demande écrite au RAF des impôts (responsable des régies des administrations financières);
 - justifier du paiement régulier des impôts et taxes à travers la production d'ANR ;
 - ne pas inclure les créances relatives au mois en cours ;
 - ne pas inclure les créances d'autres administrations financières (Douanes, Domaines, Trésor, etc.) ;
 - la durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.
20. Les nouvelles dispositions de l'article L.204 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) désignent le Responsable des Régies des Administrations Financières (RAF) des Impôts, en remplacement du Directeur Général des Impôts, comme l'autorité compétente pour la mise en œuvre des procédures de recouvrement des comptes créditeurs, notamment par le biais de toutes les actions de recouvrement forcé des recettes fiscales, conformément aux dispositions du LPF.
21. Cette attribution s'inscrit dans la logique de la nouvelle organisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.
22. Les dispositions nouvelles des articles L.193, L.199, L.200, L.204, L.211 et L.212 du LPF fixent à sept (7) jours le délai de mise en demeure valant commandement de payer et l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) dans le cadre du recouvrement forcé.
23. Les jours non ouvrés (samedi, dimanche, jours fériés chômés et payés) sont exclus du calcul de ces délais lorsque le recouvrement forcé se fait par voie électronique via e-Tax.
24. Les actions de recouvrement forcé peuvent être temporairement suspendues en cas
19. يخضع هذا الاحتمال للشروط التالية:
- إرسال طلب كتابي إلى المسؤول الإداري والمالي للضرائب (المسؤول عن الأجهزة المالية)؛
 - تبرير الدفع المنتظم للضرائب من خلال إنتاج شهادة إبراء الذمة؛
 - لا تشمل الذمم المدينة المتعلقة بالشهر الحالي؛
 - لا تشمل الذمم المدينة من الإدارات المالية الأخرى (الجمارك، الملكية، الخزانة، إلخ)؛
 - لا يجوز أن تتجاوز مدة الترنج ستة (6) أشهر.
20. تعين الأحكام الجديدة للمادة L.204 من دفتر الإجراءات الضريبية (LPF) رئيسًا للإدارات المالية (RAF) للإمدادات، ليحل محل المدير العام للضرائب، كسلطة مختصة بتنفيذ إجراءات تحصيل الحسابات المستحقة الدفع، ولا سيما من خلال جميع إجراءات التحصيل القسري للإيرادات الضريبية، وفقًا لأحكام قانون المالية.
21. يتمشى هذا التخصيص مع التنظيم الجديد للمديرية العامة للخزانة والمحاسبة العامة.
22. تحدد الأحكام الجديدة للمواد L.193 و L.199 و L.200 و L.204 و L.211 و L.212 من قانون المالية في سبعة (7) أيام فترة الإشعار الرسمي كأمر بالدفع وإشعار التحصيل (AMR) في سياق التحصيل القسري.
23. يتم استبعاد أيام العطلة (السبت والأحد والإجازات غير العاملة والعطلات المدفوعة الأجر) من حساب هذه المواعيد النهائية عندما يتم التحصيل القسري إلكترونيًا عبر الضريبة الإلكترونية.
24. قد يتم تعليق إجراءات التحصيل القسري مؤقتًا

d'interruption d'e-Tax pour cause de panne ou d'événement assimilé. Dans cette éventualité, un communiqué de la DGI précisera les modalités de cette dérogation.

في حالة انقطاع الضريبة الإلكترونية بسبب عطل أو حدث مماثل. في هذه الحالة، سيحدد بيان صحفي من الإدارة العامة للضرائب شروط هذا الاستثناء.

ب. تحسين عائد ضريبة القيمة المضافة

B. De l'amélioration du rendement de la TVA

25. Les nouvelles dispositions de l'article 227 du CGI introduisent des ajouts dans le champ d'application de la TVA, conformément à la nouvelle Directive TVA de la CEMAC (n°11/22-CEMAC-010A-CM-38 du 11 novembre 2022).
 26. À ce titre, à compter du 1er janvier 2025, les opérations réalisées par l'intermédiaire de plateformes de commerce électronique (locales ou étrangères) et les commissions de vente perçues par les opérateurs de ces plateformes sont soumises à la TVA.
 27. Les contribuables concernés incluent les sociétés de droit tchadien, les sociétés disposant d'un établissement stable au Tchad, ainsi que les sociétés étrangères ayant une représentation légale au Tchad.
 28. Les exploitants de ces plateformes sont tenus de recourir à la facturation électronique normalisée pour toutes leurs transactions au Tchad ou de source tchadienne.
 29. Les opérateurs de plateformes étrangers doivent s'immatriculer directement auprès de l'administration fiscale via e-Tax, ou par le biais de leurs représentants légaux.
 30. Les nouvelles dispositions de l'article 230-27 du CGI exonèrent de la TVA la fabrication des pavés par les contribuables relevant d'un régime autre que le régime réel d'imposition.
 31. Les dispositions nouvelles de l'article 239 du CGI imposent la transmission mensuelle (via e-Tax et la Facturation Électronique Normalisée – FEN) des annexes de TVA.
 32. Sont considérés comme annexes de la déclaration TVA : les factures, les documents douaniers, l'état des opérations exonérées, les attestations d'exonération.
25. تُدخل الأحكام الجديدة للمادة 227 من قانون الضرائب العام إضافات على نطاق ضريبة القيمة المضافة، وفقاً لتوجيه ضريبة القيمة المضافة الجديد للجماعة الاقتصادية والنقدية لوسط أفريقيا (رقم CEMAC-010A--22/11 من 11 نوفمبر 2022).
26. على هذا النحو، اعتباراً من 1 يناير 2025، تخضع المعاملات التي تتم من خلال منصات التجارة الإلكترونية (المحلية أو الأجنبية) وعمولات المبيعات التي يتلقاها مشغلو هذه المنصات لضريبة القيمة المضافة.
27. يشمل دافعو الضرائب المعنيون الشركات المؤسسة بموجب القانون التجاري، والشركات ذات المنشأة الدائمة في تشاد، وكذلك الشركات الأجنبية ذات التمثيل القانوني في تشاد.
28. يُطلب من مشغلي هذه المنصات استخدام الفواتير الإلكترونية الموحدة لجميع معاملاتهم في تشاد أو من مصادر تشادية.
29. يجب على مشغلي المنصات الأجنبيات التسجيل مباشرة لدى الإدارة الضريبية عبر الضريبة الإلكترونية، أو من خلال ممثلهم القانونيين.
30. تعفي الأحكام الجديدة للمادة 230-27 من قانون الضرائب العام من ضريبة القيمة المضافة تصنيع أحجار الرصف من قبل دافعي الضرائب بموجب نظام آخر غير النظام الضريبي الفعلي.
31. تتطلب الأحكام الجديدة للمادة 239 من قانون الضرائب العام الإرسال الشهري (عبر الضرائب الإلكترونية والفواتير الإلكترونية الموحدة) لجدول ضريبة القيمة المضافة.
32. يعتبر ما يلي ملاحق لإقرار ضريبة القيمة المضافة: الفواتير والمستندات الجمركية وحالة العمليات المعفاة وشهادات الإعفاء.

33. Le système délivre automatiquement un certificat attestant le dépôt effectif des annexes ; en cas d'absence de dépôt, une relance est effectuée, suivie d'une mise en demeure et d'éventuelles sanctions fiscales (amende de 500 000 FCFA, portée à 1 000 000 FCFA après dix jours de retard).
34. Les dispositions nouvelles de l'article 239 du CGI prévoient en outre que, pour les fournisseurs de services étrangers, la TVA grevant les éléments de prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant celui de la réalisation de l'opération imposable.
35. La déclaration se fait via un bordereau spécial dénommé « Bordereau TVA pour le compte de tiers », par voie électronique (e-Tax).
36. Les nouvelles dispositions de l'article 238 du CGI introduisent un taux réduit de 9 % augmenté des centimes additionnels de 0,9% de TVA applicable :
- Aux prestations de restauration assurées par les structures hôtelières et les restaurants ;
 - Aux prestations d'hébergement fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés par le Ministère en charge du tourisme.
37. Les dispositions nouvelles de l'article 243 du CGI prévoient que le prorata de déduction de la TVA est désormais déterminé mensuellement, avec les régularisations effectuées dans les mêmes délais.
38. Les redevables concernés doivent déposer auprès de la DGI une déclaration présentant le calcul du prorata applicable à leurs activités.
39. Les dispositions nouvelles de l'article 245-V du CGI stipulent que l'interdiction de la retenue réciproque entre les entreprises de la liste de retenue à la source de TVA ne s'applique pas aux établissements publics.
33. يصدر النظام تلقائيًا شهادة تشهد على الإيداع الفعال للمرفقات ؛ في حالة عدم الإيداع، يتم التنكيز، متبوعًا بإشعار رسمي وعقوبات ضريبية محتملة (غرامة قدرها 50,000 فرنك سيغا، تزيد إلى 1,000,000 فرنك سيغا بعد عشرة أيام من التأخير).
34. تنص الأحكام الجديدة للمادة 239 من قانون الضرائب العام كذلك على أنه بالنسبة لمقدمي الخدمات الأجانب، تكون ضريبة القيمة المضافة على عناصر سعر المعاملة الخاضعة للضريبة قابلة للخصم في الشهر التالي للشهر الذي يتم فيه تنفيذ المعاملة الخاضعة للضريبة.
35. يتم الإعلان عن طريق قسيمة خاصة تسمى "قسيمة ضريبة القيمة المضافة نيابة عن أطراف ثالثة"، بالوسائل الإلكترونية (الضريبة الإلكترونية).
36. تقدم الأحكام الجديدة للمادة 238 من قانون الضرائب العام معدلًا مخفضًا بنسبة 9% بالإضافة إلى سنتات إضافية بنسبة 0,9% من ضريبة القيمة المضافة المطبقة:
- خدمات تقديم الطعام التي تقدمها الفنادق والمطاعم ؛
 - خدمات الإيواء التي تقدمها منشآت الإيواء السياحي المعتمدة من الوزارة المكلفة بالسياحة.
37. تنص الأحكام الجديدة للمادة 243 من قانون الضرائب العام على أن نسبة خصم ضريبة القيمة المضافة يتم تحديدها من الآن فصاعدًا شهريًا، مع إجراء تعديلات في نفس المواعيد النهائية.
38. يجب على دافعي الضرائب المعنيين تقديم إقرار إلى الإدارة العامة للضرائب يقدم حساب النسبة المطبقة على أنشطتهم.
39. تنص الأحكام الجديدة للمادة 245 - فقرة 5 من قانون الضرائب العام على أن حظر الاستقطاع المتبادل بين الشركات المدرجة في قائمة الاستقطاع من ضريبة القيمة المضافة لا ينطبق على المؤسسات العامة.

40. Pour ces derniers, tout non-versement de la TVA retenue à la source, tel qu'il ressort des relevés bancaires ou bordereaux de versement après un délai de trois (3) mois, entraîne la mise en œuvre systématique des procédures de recouvrement forcé, notamment l'Avis à Tiers Détenteur (ATD), adressé aux banques ou au Trésor public pour prélever sur les comptes bancaires des débiteurs, sur les avis de crédit en instance ou sur les comptes déposant des auprès du Trésor Public.
41. Cette procédure exceptionnelle de recouvrement est également applicable aux impôts propres des établissements publics concernés, ainsi qu'aux unités de projet et programmes bénéficiant de financements extérieurs.
40. بالنسبة للأخيرة، فإن أي عدم دفع لضريبة القيمة المضافة المحتجزة من المصدر، كما هو موضح في البيانات المصرفية أو قسائم التحويل بعد فترة ثلاثة (3) أشهر، يؤدي إلى التنفيذ الفوري لإجراءات الاسترداد القسري، ولا سيما الإخطار بالحجز لدى الغير (ATD)، المرسل إلى البنوك أو الخزنة العامة للسحب من الحسابات المصرفية للمدينين، على إشعارات الائتمان المعلقة أو على الحسابات المودعة لدى الخزنة العامة.
41. ينطبق إجراء الاسترداد الاستثنائي هذا أيضًا على الضرائب الخاصة بالمؤسسات العامة المعنية، وكذلك على وحدات وبرامج المشروع المستفيدة من التمويل الخارجي.

C. De la généralisation de la facturation électronique normalisée

42. L'usage de la facturation électronique normalisée est généralisé à tous les contribuables, à l'exception de ceux bénéficiant d'une dérogation temporaire conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°084/MFBEP/SE/SG/DGI/2024 du 19 juin 2024. Les catégories suivantes sont notamment exemptées :

- Agriculteurs, éleveurs, jardiniers, pêcheurs et assimilés vendant leurs produits non transformés sur le lieu de production (les intermédiaires qui assurent la liaison entre producteurs et consommateurs ne sont pas dispensés) ;
- Personnes physiques vendant, sur étalage, des produits alimentaires non transformés ;
- Personnes physiques louant à titre individuel un immeuble d'habitation (les locations meublées réalisées par des personnes physiques, des personnes morales ou des SCI ne sont pas dispensées) ;

ج. تعميم الفواتير الإلكترونية الموحدة

42. يتم تعميم استخدام الفواتير الإلكترونية الموحدة على جميع دافعي الضرائب، باستثناء أولئك الذين يستفيدون من الاستثناء المؤقت وفقًا للمادة 3 من القرار رقم 084/و.م.م.إ.ت/د.أ.ع/إ.ع.ض/2024 بتاريخ 19 يونيو 2024، وتستثنى الفئات التالية:

- المزارعون والمربيون والبستانيون وصيداؤ الأسماك وما شابه ذلك الذين يبيعون منتجاتهم غير المصنعة في مكان الإنتاج (لا يستثنى الوسطاء الذين يوفران الصلة بين المنتجين والمستهلكين)؛
- الأشخاص الطبيعيون الذين يبيعون، على الرصيف، المنتجات الغذائية غير المصنعة؛
- الأفراد الذين يستأجرون مبنى سكنيًا (لا يتم إعفاء إجراءات المفروشات التي يقوم بها الأفراد أو الأشخاص الاعتباريون أو الشركات العقارية)؛

- Société Nationale d'Électricité (SNE) ; الشركة الوطنية للكهرباء (SNE) ؛
- Société Tchadienne des Eaux (STE) ; الشركة التشاركية للمياه (STE) ؛
- Banques et établissements financiers, sociétés de gestion et d'intermédiation ; البنوك والمؤسسات المالية وشركات الإدارة والوساطة ؛
- Sociétés d'assurance et de réassurance, à l'exclusion des courtiers ; شركات التأمين وإعادة التأمين، باستثناء الوسطاء ؛
- Exploitants de véhicules légers et de transports en commun ; مشغلو المركبات الخفيفة والنقل العام ؛
- Compagnies aériennes installées au Tchad et ne vendant que leurs propres services ; شركات الطيران التي تتخذ من تشاد مقراً لها وتبيع خدماتها الخاصة فقط ؛
- Particuliers effectuant des ventes et prestations en deçà de 100 000 FCFA. الأفراد الذين يحققون مبيعات وخدمات أقل من 100,000 فرنك سيفا.

43. L'absence de facturation électronique normalisée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté n°084/MFBEP/SE/SG/DGI/2024 du 19 juin 2024, expose le contrevenant à des sanctions administratives et fiscales conformément à l'article 1068 du CGI, notamment :

43. إن عدم وجود فواتير إلكترونية موحدة، دون الإخلال بالعقوبات المنصوص عليها في القرار رقم 084/و.م.م.ت.د.أ.ج.ع.ض/2024 بتاريخ 19 يونيو 2024، يعرض الجاني لعقوبات إدارية وضريبية وفقاً للمادة 1068 من قانون الضرائب العام، على وجه الخصوص:

- Amende de 200 000 FCFA pour : غرامة 200,000 فرنك سيفا عن:
 - Défaut d'adoption du système de facturation électronique après notification officielle de la DGI ; عدم اعتماد نظام الفوترة الإلكترونية بعد الإخطار الرسمي من الإدارة العامة للضرائب ؛
 - Transaction réalisée sans émission de facture électronique, assortie d'une amende administrative égale à deux (2) fois le montant de la TVA éludée. Le contribuable est en outre tenu d'émettre la facture, de déclarer et de payer les impôts et taxes afférents ; المعاملة التي تتم دون إصدار فاتورة إلكترونية، مع غرامة إدارية تساوي ضعف مبلغ ضريبة القيمة المضافة المتهرب منها. يُطلب من دافع الضرائب أيضًا إصدار الفاتورة والإعلان عن الضرائب ذات الصلة ودفعها ؛
 - Transaction réalisée sans émission de facture électronique pour un contribuable non assujéti à la TVA, assortie d'une amende administrative égale à 10 % de la valeur de la transaction. Le contribuable est tenu d'émettre la facture, de déclarer et de payer les impôts et taxes correspondants ; المعاملة التي تتم دون إصدار فاتورة إلكترونية للمكلف غير الخاضع لضريبة القيمة المضافة، مع غرامة إدارية تساوي 10٪ من قيمة المعاملة. يُطلب من دافع الضرائب إصدار الفاتورة والإعلان عن الضرائب المقابلة ودفعها ؛
 - Défaut d'indication de la dénomination exacte des marchandises ou du taux de taxe correspondant sur la facture électronique. Le contribuable doit émettre la facture correcte ; عدم الإشارة إلى الاسم الدقيق للبضائع أو معدل الضريبة المقابل على الفاتورة الإلكترونية. يجب على دافع الضرائب إصدار الفاتورة الصحيحة ؛

- عدم الإخطار بفسل نظام الفوترة الإلكترونية خلال الوقت المحدد. يتعين كذلك على دافع الضريبة إصدار فواتير تتعلق بالعمليات المنفذة أثناء العطل، والإعلان عن الضرائب المستحقة ودفعها.
- غرامة قدرها 150,000 فرنك سيفا لحذف فاتورة الكترونية دون سبب وجيه. يجب على دافع الضرائب إعادة إنتاج الفاتورة الملغاة إذا تم إلغاؤها عن طريق الاحتيايل، والإعلان عن الضرائب ذات الصلة ودفعها.
- غرامة قدرها 150,000 فرنك سيفا لكل معاملة، مع غرامة إدارية تساوي عشرة (10) أضعاف مبلغ ضريبة القيمة المضافة المتهرب منها، في حالة نقص الفواتير في الفاتورة الإلكترونية. يجب على دافع الضرائب بعد ذلك إصدار الفاتورة والإعلان عن الضرائب المقابلة ودفعها.
- أي مخالفة أخرى للالتزامات المحددة في القرار الوزاري المنظم لاستخدام نظام الفوترة الإلكترونية.
- في حالة التصريح غير الكافي أو غير الصحيح، يتم تطبيق العقوبات المنصوص عليها في النقطة 4 من المادة 1068 من قانون الضرائب العام.

D. De la délivrance des attestations d'exonérations

د. إصدار شهادات الإعفاء

44. La Loi de finances pour l'exercice 2025 précise les modalités de délivrance des attestations d'exonération fiscale. إصدار شهادات الإعفاء الضريبي.
 45. À compter de l'exercice 2025, les organismes ci-après peuvent auto-générer via e-Tax leurs attestations d'exonération fiscale :
 - Représentations diplomatiques et consulaires régies par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ;
 - Organismes, associations et ONG bénéficiant d'accords de siège valides ;
 - Associations et organisations confessionnelles ou religieuses.
- اعتبارًا من السنة المالية 2025، يجوز للمنظمات التالية إنشاء شهادات الإعفاء الضريبي الخاصة بها ذاتيًا عبر الضريبة الإلكترونية:
- التمثيل الدبلوماسي والقنصلي الذي تحكمه اتفاقية فيينا المؤرخة 23 مايو 1969 ؛
 - المنظمات والجمعيات والمنظمات غير الحكومية التي لديها اتفاقات مقر صالحة ؛
 - الجمعيات والمنظمات الطوائفية أو الدينية.

- E. De la répartition des centimes additionnels et de l'IGL aux Provinces et Communes**
46. La Loi de finances pour l'exercice 2025 affecte des ressources aux Provinces et Communes, en conformité avec la Constitution de la Ve République, qui consacre l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées.
47. À compter du 1er janvier 2025, les centimes additionnels de TVA ainsi que l'Impôt Général Libérateur (IGL) sont affectés aux collectivités autonomes.
48. S'agissant des centimes additionnels :
- 50 % sont répartis à parts égales entre toutes les provinces disposant d'un Conseil Provincial.
 - Sur les 50 % restants, une enveloppe forfaitaire de 5 millions FCFA est allouée à chaque commune mise en place par élection, organisée par l'ANGE. Le solde est ensuite ventilé entre l'ensemble des communes, au prorata du nombre d'électeurs.
 - Pour la ville de N'Djamena, la répartition se fait comme suit :
 - 20 % pour la Mairie centrale.
 - 80 % pour les Communes d'arrondissement, au prorata de leurs électeurs.
49. S'agissant de l'IGL :
- 50 % des produits de l'IGL reviennent aux Communes de perception disposant d'un conseil communal issu d'élections organisées par l'ANGE.
 - 50 % sont versés au Trésor public.
50. Concernant la ville de N'Djamena, la dérogation applicable à la part de 50 % dévolue aux communes se présente ainsi :
- 20 % à la Mairie centrale.
 - 80 % aux Communes d'arrondissement, au prorata du nombre d'électeurs.
- هر توزيع السننات الإضافية و الضريبة العامة المبرنة للذمة على الولايات والبلديات
46. يخصص قانون المالية للسنة المالية 2025 الموارد للولايات والبلديات، وفقاً لدستور الجمهورية الخامسة، الذي يكرس الاستقلال الذاتي للجماعات الإقليمية اللامركزية.
47. اعتباراً من 1 يناير 2025، يتم تخصيص سننات ضريبة القيمة المضافة الإضافية بالإضافة إلى الضريبة العامة المبرنة للذمة (IGL) للجماعات المستقلة.
48. فيما يتعلق بالسننات الإضافية:
- يتم توزيع 50% بالتساوي بين جميع الولايات التي لها مجلس ولائي.
 - على الـ 50% المتبقية، يتم تخصيص مبلغ مقطوع قدره 5 ملايين فرنك سيافا لكل بلدية يتم إنشاؤها عن طريق الانتخاب التي تنظمها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات. ثم يتم توزيع الرصيد بين جميع البلديات، بما يتناسب مع عدد الناخبين.
 - بالنسبة لمدينة أنجمينا، يكون التوزيع على النحو التالي:
 - 20% للبلدية المركزية.
 - 80% للبلديات المحلية، بما يتناسب مع ناخبها.
49. فيما يتعلق بالضريبة العامة المبرنة للذمة IGL:
- تذهب 50% من منتجات الضريبة العامة المبرنة للذمة إلى بلديات الجمع مع مجلس محلي ناتج عن الانتخابات التي نظمتها الهيئة الوطنية لإدارة الانتخابات.
 - يتم دفع 50% إلى الخزنة العامة.
50. فيما يتعلق بمدينة أنجمينا، فإن الاستثناء المطبق على حصة 50% التي تؤول إلى البلديات هو كما يلي:
- 20% للبلدية المركزية.
 - 80% في بلديات الدوائر، بما يتناسب مع عدد الناخبين.

F. Du régime incitatif aux jeunes, aux personnes vivant avec un handicap, à la consommation et au tourisme

51. Dans le cadre des mesures visant à alléger la charge fiscale des jeunes diplômés de moins de 35 ans, des personnes vivant avec un handicap et des ouvriers recrutés par les entreprises relevant du régime réel, la Loi de finances 2021 prévoyait l'exonération de l'IRPP sur les salaires versés à ces catégories ainsi que la suppression de la Taxe Forfaitaire et de la Taxe d'Apprentissage sur la part de la masse salariale qui leur est attribuée. Toutefois, l'exonération de l'IRPP était limitée à trois (3) ans à compter de la date de recrutement.

52. Compte tenu de l'impact favorable de ces mesures sur la productivité des entreprises et la valorisation des personnes handicapées, les dispositions nouvelles introduites par la loi de finances 2025 à l'article 3 du CGI suppriment la limitation de l'exonération de l'IRPP pour les personnes handicapées, consacrant ainsi une exonération totale de cet impôt durant toute la durée de leur emploi.

53. Pour les jeunes diplômés de moins de 35 ans et les ouvriers recrutés par les entreprises soumises au régime réel, l'ancienne limitation de trois ans est remplacée par une réduction de 50 % de l'IRPP dû par ces salariés.

G. De la lutte contre la fraude et la délinquance fiscales

54. La loi de finances pour l'exercice 2025 introduit la procédure de flagrance fiscale.

55. La flagrance fiscale est constatée lors d'une procédure de vérification de comptabilité d'une entreprise et se déclenche dans les cas ci-après:

- Exercice d'une activité clandestine ;
- Sous-facturation dans les ventes ou prestations de services ;

و. نظام الحوافز للشباب وذوي الإعاقة والاستهلاك والسياحة

51. كجزء من تدابير الحد من العبء الضريبي للخريجين الشباب الذين تقل أعمارهم عن 35 عامًا والأشخاص ذوي الإعاقة والعمال المعينين من قبل الشركات في إطار المخطط الحقيقي، نص قانون المالية لعام 2021 على الإعفاء من ضريبة الدخل على الأشخاص على الرواتب المدفوعة لهذه الفئات وكذلك إلغاء ضريبة المبلغ الإجمالي وضريبة التلمذة الصناعية على حصة فاتورة الأجور المخصصة لهم. ومع ذلك، اقتصر إعفاء ضريبة الدخل على الأشخاص على ثلاث (3) سنوات من تاريخ التوظيف.

52. ونظرًا للتأثير الإيجابي لهذه التدابير على إنتاجية الشركات وتنمية الأشخاص ذوي الإعاقة، فإن الأحكام الجديدة التي أدخلها قانون المالية لعام 2025 في المادة 3 من قانون الضرائب العام تزيد قيود الإعفاء من ضريبة الدخل على الأشخاص للأشخاص ذوي الإعاقة، وبالتالي تكريس إعفاء كامل من هذه الضريبة طوال مدة عملهم.

53. بالنسبة للخريجين الشباب الذين تقل أعمارهم عن 35 عامًا والعمال المعينين من قبل الشركات الخاضعة للنظام الحقيقي، يتم استبدال الحد السابق البالغ ثلاث سنوات بتخفيض بنسبة 50 ٪ في ضريبة الدخل على الأشخاص المستحق من قبل هؤلاء الموظفين.

ز. مكافحة التهرب الضريبي والجروح

54. يقدم قانون المالية للسنة المالية 2025 إجراء التلبس الضريبي.

55. يتم ملاحظة التلبس الضريبي أثناء إجراء التحقق المحاسبي للشركة ويتم تفعيله في الحالات التالية:

- الانخراط في نشاط سري ؛
- نقص الفواتير في المبيعات أو الخدمات ؛

9

- Dédution de factures ne correspondant pas à la réalité des opérations ;
 - Tout agissement visant à retirer à la comptabilité sa valeur probante (omission de facturation) ;
 - Utilisation de logiciels de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux entraînant la dissimulation de chiffres d'affaires ;
 - Importations de marchandises sous de fausses identités.
- خصم الفواتير التي لا تتوافق مع واقع المعاملات ؛
 - أي إجراء يهدف إلى إزالة القيمة الإثباتية للحسابات (حذف الفواتير)؛
 - استخدام برامج المحاسبة أو النقد والعمليات الاحتيالية التي تؤدي إلى إخفاء دوران رأس المال ؛
 - واردات البضائع بهويات مزورة.

56. Dans les situations susmentionnées, un procès-verbal de flagrante fiscale est dressé par les agents de l'administration fiscale (contrôleurs/inspecteurs des impôts) et signé par le contribuable (ou son représentant, ou la personne ayant reçu les agents). En cas de refus de signature, mention en est faite au procès-verbal. L'original est conservé par l'administration fiscale et une copie est notifiée au contribuable.
56. في الحالات المذكورة أعلاه، يتم إعداد تقرير بالتلبس الضريبي من قبل وكلاء إدارة الضرائب (مفتشي الضرائب/المفتشين) ويوقعه دافع الضرائب (أو ممثله، أو الشخص الذي استلم الوكلاء). وفي حالة رفض التوقيع يتم ذكر ذلك في المحضر. يتم الاحتفاظ بالأصل من قبل إدارة الضرائب ويتم إخطار المكلف بنسخة.
57. La notification du procès-verbal de flagrante fiscale autorise l'administration fiscale à procéder à des saisies conservatoires conformément au CGI, à hauteur des montants d'impôts et taxes compromis, assortis des amendes et pénalités.
57. يخول الإخطار بتقرير التلبس الضريبي إدارة الضرائب بتنفيذ عمليات الحجز الاحترازية وفقاً لقانون الضرائب العام، حتى مبالغ الضرائب والرسوم التي تم اختراقها، مصحوبة بغرامات وعقوبات.
58. Le contribuable peut toutefois éviter cette procédure en régularisant immédiatement sa situation, en s'acquittant des déclarations, du principal des impositions, des amendes, pénalités et intérêts prévus par le CGI.
58. ومع ذلك، يجوز لدافع الضرائب تجنب هذا الإجراء عن طريق تسوية وضعه على الفور، من خلال دفع الإقرارات، والمبلغ الأساسي للضرائب والغرامات والعقوبات والفوائد المنصوص عليها في قانون الضرائب العام.
59. Après notification des impositions définitives, le contribuable concerné par la procédure de flagrante fiscale conserve toutes les voies de recours contentieux prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
59. بعد الإخطار بالضرائب النهائية، يحتفظ المكلف المعني بإجراء التلبس الضريبي بجميع سبل الانتصاف القانونية المنصوص عليها في دفتر الإجراءات الضريبية.

٥١

H. De la simplification des formalités d'enregistrement et domaniales

60. Les dispositions nouvelles de l'article 445 du CGI suppriment le taux de 3 % applicable aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété ou d'usufruit (biens meubles ou immeubles), ni condamnation de sommes ou de valeurs, ni apport en mariage ou en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et plus généralement, à tous actes, même exonérés de l'enregistrement, présentés volontairement à la formalité.
61. Les nouvelles dispositions des articles L.8, L.151, L.152 et L.184 du LPF confèrent à la Direction Générale des Domaines la compétence en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux relatifs aux droits d'enregistrement.

I. Du régime incitatif douanier en soutien à la culture

62. Les nouvelles dispositions de l'article 46 de la Loi de finances 2025 prévoient l'application d'un taux réduit de 5 % au lieu de 30% de droits de douane sur les instruments de musique, leurs parties et accessoires, ainsi que sur les microphones et les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. L'objectif est de promouvoir la production et la diffusion de contenus musicaux, tout en encourageant les artistes tchadiens.

J. De la simplification des règles de successions et de libéralités

63. La Loi de finances pour l'exercice 2025 instaure un nouveau régime fiscal simplifié pour les mutations à titre gratuit (successions, dons et libéralités), avec un dispositif qui prévoit :
- Un taux de 1 % pour les droits de mutation suite à des décès, quel que soit le lien de parenté entre le de cujus et le bénéficiaire ;
 - Un taux de 2 % pour toute donation entre vifs.

ح. تبسيط إجراءات التسجيل والملكية

60. تلغى الأحكام الجديدة للمادة 445 من الدستور نسبة 3 ٪ المطبقة على السندات التي لا تسجل أي نقل للملكية أو حق الانتفاع (الممتلكات المنقولة أو غير المنقولة)، ولا إدانة المبالغ أو القيم، ولا المساهمة في الزواج أو الشراكة، ولا تقسيم الممتلكات المنقولة أو غير المنقولة، وبشكل أعم، على جميع السندات، حتى المعفاة من التسجيل، المقدمة طواعية إلى الشكلية.

61. تمنح الأحكام الجديدة للمواد L.8 و L.151 و L.152 من قانون الموازنة العامة للمديرية العامة للملكية اختصاص الرقابة والاسترداد والتفاوض فيما يتعلق بحقوق التسجيل.

ي. نظام الحوافز الجمركية لدعم الثقافة

62. تنص الأحكام الجديدة للمادة 46 من قانون المالية 2025 على تطبيق معدل مخفض قدره 5 ٪ بدلاً من 30 ٪ من الرسوم الجمركية على الآلات الموسيقية وأجزائها وملحقاتها، وكذلك على الميكروفونات وأجهزة تسجيل الصوت أو إعادة إنتاجه. الهدف هو تعزيز إنتاج ونشر المحتوى الموسيقي، مع تشجيع الفنانين التشاديين.

فا. تبسيط قواعد الميراث والهدايا

63. يقدم قانون المالية للعام المالي 2025 نظاماً ضريبياً مبسطاً جديداً للتحويلات مجاناً (التركات والهدايا والهدايا)، مع نظام ينص على:

- معدل 1 ٪ لرسوم التحويل بعد الوفاة، بغض النظر عن العلاقة بين المتوفى والمستفيد ؛
- معدل 2 ٪ لأي تبرع بين الأحياء.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire. أشدد على الامتثال الصارم والتطبيق الكامل لأحكام هذا التعميم.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention. يجب التقيد التام بمقتضيات هذا التعميم وإبلاغي بأي صعوبة في التطبيق.

Fait à N'Djamena, le 06 JAN 2025 تحريرا في أنجمينا، بتاريخ

Le Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de
l'Économie et du Plan
وزير الدولة وزير المالية والميزانية والاقتصاد والتخطيط


TAHIR HAMID NGUILIN طاهر حامد نغولين



- **De la digitalisation de l'immatriculation des contribuables et des procédures fiscales (articles 147, 995, 1059, 120 du CGI et L.5 du LPF)**
4. La Loi de finances pour l'exercice 2023 consacre définitivement la digitalisation de l'immatriculation des contribuables ainsi que des procédures liées à la transmission des lettres de mise en demeure et à la délivrance de l'attestation de versement de l'acompte 4%. En effet, le statut du contribuable est subordonné à l'accomplissement des formalités administratives prescrites à l'article 147 (nouveau) du Code Général des Impôts. La loi précise la liste des documents administratifs exigés pour l'immatriculation de manière obligatoire et cumulative sous peine des sanctions prévues à l'article 1059 (nouveau) du CGI. Les documents administratifs obligatoires pour l'immatriculation sont, entre autres :
- l'attestation administrative délivrée par l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
 - l'attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les entités autonomes de l'État, les missions diplomatiques, les fondations ;
 - le plan de localisation indiquant l'adresse complète, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
 - l'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte, etc.) ;
 - le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
 - le contrat de bail ou l'acte de sincérité ;
 - le Numéro National d'Identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
 - les copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.
5. Toute opération d'immatriculation ne peut être effectuée que dans l'application e-Tax en ligne par le contribuable ou par les services dédiés de la Direction de la Coordination de l'Assiette (DGI).
- عن رقمته تسجيل دافعي الضرائب والإجراءات الضريبية (المواد 147 و 995 و 1059 و 120 من قانون الضرائب العام والمادة 1.5 من قانون المالية)
4. يكرس قانون المالية للسنة المالية 2023 بشكل قاطع رقمنة تسجيل دافعي الضرائب وكذلك الإجراءات المتعلقة بإرسال خطابات الإشعار الرسمي وإصدار شهادة دفع الإتاوع بنسبة 4%. يخضع وضع دافع الضرائب لاستكمال الإجراءات الإدارية المنصوص عليها في المادة 147 (الجديدة) من قانون الضرائب العام. ويحدد القانون قائمة الوثائق الإدارية اللازمة للتسجيل الإلزامي والتراكمي تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها في المادة 1059 (الجديدة) من قانون الضرائب العام. وتشمل الوثائق الإدارية المطلوبة للتسجيل ما يلي:
- الشهادة الإدارية الصادرة عن الوكالة الوطنية للاستثمارات والصناعات ؛
 - شهادة التسجيل بالسجل التجاري والانتصان الشخصي أو رخص عمل الجمعيات والمنظمات غير الحكومية والمنظمات الدينية والكيانات المستقلة للدولة والبعثات الدبلوماسية والمؤسسات؛
 - مخطط الموقع التي تشير إلى العنوان الكامل، والتي يصنف عليها موظفو الضرائب المعتمدون حسب الأصول ؛
 - العنوان الكامل للمقر الرئيسي (المدينة، الحي، الشارع، رقم الباب، الخ) ؛
 - كشف أو كشوف الهوية المصرفية ؛
 - عقد الإيجار أو شهادة التزام ؛
 - رقم الهوية الوطنية أو بطاقة الإقامة (للأجانب)؛
 - نسخ من لوحات وطاقات تسجيل نقلتي المضائق والأشخاص.
5. لا يمكن تنفيذ أي عملية تسجيل خارج تطبيق الضريبة الإلكترونية عبر الإنترنت سواء من قبل دافع الضريبة أو الدوائر المختصة التابعة لإدارة تنسيق القاعدة الضريبية (الإدارة العامة للضرائب).

6. Les lettres de mise en demeure pour les contribuables défaillants ainsi que la délivrance de l'attestation de l'acompte 4% seront également envoyées par l'administration fiscale aux contribuables via l'application *e-Tax*. Ce procédé s'effectuera graduellement et parallèlement à l'abolition de l'envoi *sous format papier*.
- **De la digitalisation des déclarations et des paiements (articles 849, 855, 865, 867, 868, 866, 996 et 999 du CGI)**
7. La Loi de finances pour l'exercice 2023 prévoit le paiement des impôts et taxes via l'application *e-Tax*. Lesdits paiements sont obligatoires dans les ressorts territoriaux où l'application est fonctionnelle. Dans les provinces où l'application *e-Tax* n'est pas fonctionnelle, le paiement par virement bancaire demeure la règle pour les contribuables relevant du Régime du Réel (normal et simplifié).
8. Pour les contribuables relevant de l'Impôt Général Libérateur (IGL), le mode de paiement par *pay mobile* (plateformes de téléphonie mobile) prévu par la Loi de Finances pour l'exercice 2021 demeure en vigueur.
9. Les paiements effectués dans l'application *e-Tax* sont assortis des quittances générées et sécurisées par le système.
10. Tout dépôt de liasse fiscale par les contribuables du Régime du Réel au 30 avril de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice, doit obligatoirement être accompagné des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).
- **De l'amélioration du rendement de la TVA (articles 15 à 20 de la LF 2023)**
11. La Loi de finances pour l'exercice 2023 (article 245 (nouveau) du CGI) prévoit qu'en plus des Sociétés d'État, les Établissements publics et parapublics, les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services
6. سيتم أيضا إرسال خطابات الإشعار الرسمي لدافعي الضرائب المتخلفين عن السداد وكذلك إصدار شهادة الإيداع بنسبة 4% من قبل سلطات الضرائب إلى دافعي الضرائب عبر تطبيق الضريبة الإلكترونية. وسيتم ذلك تدريجيا وبالتوازي مع إلغاء البريد الورقي.
- رقمنة الإقرارات والمدفوعات (المواد 849 و 855 و 865 و 867 و 868 و 866 و 996 و 999 من قانون الضرائب العام)
7. ينص قانون المالية للسنة المالية 2023 على دفع الضرائب والرسوم من خلال تطبيق الضريبة الإلكترونية. وهذه المتفوعات إلزامية في الولايات التي يعمل فيها التطبيق. وفي الولايات التي لا يعمل فيها تطبيق الضريبة الإلكترونية، يظل الدفع عن طريق التحويل المصرفي هو القاعدة لدافعي الضرائب في النظام الحقيقي (العادي والمبسط).
8. بالنسبة لدافعي الضرائب الخاضعين للضريبة المبرنة للقيمة (IGL)، تظل طريقة الدفع عبر الهاتف المحمول (منصات الهاتف المحمول) المتصوص عليها في قانون المالية للسنة المالية 2021 ساري المفعول.
9. ويكون الدفع في تطبيق الضريبة الإلكترونية مصحوبًا بإيصالات ينشئها ويؤمنها النظام.
10. يجب أن يكون أي إيداع للإقرار الضريبي من قبل دافعي الضرائب في النظام الحقيقي في 30 أبريل من العام التالي لإغلاق السنة المالية، مصحوبًا بملفات ضريبة القيمة المضافة القابلة للخصم مع المعلومات الإلزامية (هوية الموردين ومقدمي الخدمات والمبالغ وعنوان الإقامة الكامل ورقم القتورة ومبلغ ضريبة القيمة المضافة، الخ).
- تحسين محصول ضريبة القيمة المضافة (المواد 15 إلى 20 من قانون المالية 2023)
11. ينص قانون المالية للسنة المالية 2023 (المادة 245 (الجديدة) من قانون الضرائب العام) على أنه بالإضافة إلى شركات الدولة والمؤسسات العامة وشبه العامة، يتعين على الشركات الخاصة

- des Impôts, l'État et les collectivités locales, sont tenus de retenir à la source la TVA pour toutes les prestations effectuées par les fournisseurs de biens et services et des travaux. Cette retenue à la source est à opérer par les services comptables et financiers dédiés au sein de ces structures.
12. Tout comptable ou tout responsable financier des structures ci-dessus visées est tenu personnellement et pécuniairement, de la non retenue, de la retenue partielle et du non reversement intégral de la TVA retenue à la source (article 1129 (nouveau) du CGI).
13. La Loi de finances pour l'exercice 2023 (article 17) institue la facture normalisée pour toutes les opérations effectuées par les contribuables.
14. La facture normalisée est délivrée via une machine certifiée et homologuée par la Direction Générale des Impôts.
15. Les contribuables peuvent importer et commercialiser les machines éditrices des factures normalisées à condition d'obtenir l'agrément du Ministère en charge des finances après avis de la Direction Générale des Impôts.
16. Les contribuables du Régime Simplifié d'Imposition (RSI) qui importeront ces machines, se feront rembourser les coûts d'importation de celles-ci dès la mise en activité des machines sur une durée de deux (2) ans, à raison de 50% la première année et 50% la deuxième année. Pour les contribuables relevant de l'IGL, le remboursement des coûts d'acquisition de ces machines est intégral la première année.
17. La facture normalisée sera rendue effective au 1^{er} janvier 2024, un arrêté du Ministre en charge des Finances en précisera les modalités au cours de l'année 2023.
18. La Loi de finances pour l'exercice 2023 exonère des droits des douanes et de la TVA, les matériels agricoles à l'importation figurant sur le tableau ci-dessous :
- المنرجة في قائمة الدوائر الضريبية والدولة والجماعات المحلية حسب ضريبة القيمة المضافة عند المصدر لجميع الفئات التي يوزنها موردين السلع والخدمات والأشغال. وستقوم بتنفيذ هذا الحجب الدوائر المحاسبية والمالية المختصة داخل هذه الهياكل.
12. أي محاسب أو موظف مالي مسؤول أبع للهياكل المذكورة أعلاه مسؤول شخصيا وماليا عن عدم حجب ضريبة القيمة المضافة من المصدر، أو حجبها جزئيا أو وعدم تسديدها (المادة 1129 الجديدة) من قِبلون الضرائب العام).
13. يحدد قانون المالية للسنة المالية 2023 (المادة 17) الفاتورة القياسية لجميع معاملات دافعي الضرائب.
14. يتم إصدار الفاتورة القياسية عن طريق آلة مصدقة ومعتمدة من قبل الإدارة العامة للضرائب.
15. يمكن لدافعي الضرائب استيراد وتسويق الآلات الفاتورة القياسية بشرط حصولهم على موافقة الوزارة المكلفة بالمالية بعد استشارة الإدارة العامة للضرائب.
16. سوف ترد تكاليف الاستيراد لدافعي الضرائب في نظام الضرائب المبسط الذين سيسوونون هذه الآلات، بمجرد تشغيل الآلات على مدى عامين، بنسبة 50% في السنة الأولى و 50% في السنة الثانية. بالنسبة لدافعي ضرائب الخاصين للضريبة المبرنة للثمة، فإن سداد تكاليف شراء هذه الآلات يكون كاملا في السنة الأولى.
17. ستدخل الفاتورة الموحدة حيز التنفيذ في 1 يناير 2024، وستحدد طرائقها بقرار من الوزير المكلف بالمالية خلال عام 2023.
18. يعفي لتون المالية للسنة المالية 2023 من الرسوم الجمركية وضريبة القيمة المضافة مواد الواردات الزراعية المنرجة في الجدول أدناه :

البند التعريفية	تسميات المعدات
8701.9100/8701.95.00	Tracteurs agricoles de toutes puissances جرارات زراعية من جميع القوى
8433.51.00	Moissonneuses حاصلات
8432.10.00	Charrues محاريث
8424.41.00/8424.49.00	Pulvérisateurs رشاشات
84322100/84312900	Herses امشاط
84323100	Semoirs مثقب البذور
8432.41.00/8432.42.00	Épandeurs الآلات رش
8479.82.00	Giro broyeurs كسارات
7325.91.00	Rouleaux broyeurs اسطوانات كسرة
8436.80.00	Cultivateurs مزلوعون
8509.40.00	Déshiqueuses آلات تمزيق
8426.99.00	Grues hydrauliques رالمات هيدروليكية
8433.20.00	Faucheuses الآلات حش
8436.80.00	Andaineurs مكابس
8436.80.00	Faneuses مبسة كلال
8716.10.00	Remorques pour tracteurs مقطورات جرارات
8432.39.00	Planteuses pour manioc غرسمة نبات الكسفا
8433.40.00	Presse à balle مكابس باللات
8427.20.00	Chariots télescopiques عربات تلسكوبية
8453.59.00/8433.53.00	Récolteuses حاصلات
8716.90.10	Parties de charrettes et tombereaux à usage agricole عربات صغيرة ومكبات لملء للاستخدام الزراعي
8716.90.90	Autres parties أجزاء أخرى
8432.41.00/8432.42.00	Distributeurs de fumier موزع سماد
8429.20.00	Niveleuses de terrain ممهذات ارض
3918.10.00/3918.90.00	Sous-soleuses محاريث فرعية (رالمات مسطحة)
8424.82.10/8424.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation جميع لنواع لنظمة الري
8467.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences آلات الحفر لزراعة البذور
3808.91.90/3808.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides et herbicides) مواد الصعة النباتية (مبيدات حشرات، مبيدات فطريات، مبيدات حشائش)
3822.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol مراد امتصاص مياه التربة

Les contribuables désirant importer lesdits équipements peuvent se faire délivrer une attestation d'exonération auprès des Services des Impôts et des Douanes.

ويجوز لدافعي الضرائب الراغبين في استيراد هذه المعدات الحصول على شهادة إعفاء من دوائر الضرائب والجمارك.

19. La Loi de finances pour l'exercice 2023 renforce les formalités administratives pour le remboursement de la TVA. En plus du caractère obligatoire des pièces exigées à l'article 89] nouveau du CGI, l'administration fiscale est en droit de

19. يميز قانون المالية لعام 2023 الإجراءات الإدارية لاسترداد ضريبة القيمة المضافة. إضافة إلى الطبيعة الإلزامية للوثائق المطلوبة بموجب المادة 89] الجديدة من قانون الضرائب العام، يحق للسلطات الضريبية إجراء عمليات تفتيش ضريبية

diligenter les contrôles fiscaux à priori.

20. Les contribuables peuvent obtenir plus de détails sur le remboursement de la TVA dans le Manuel de Procédures administratives et fiscales téléchargeable gratuitement sur les applications PlayStore, App Store sur le site web du Ministère en charge des Finances ; www.finances.gov.td ainsi que sur le site web de l'Observatoire Tchadien des Finances Publiques ; www.observatoire.td ou auprès des centres des impôts.
- **De la réduction des dépenses fiscales (article 21 de la LF 2023)**
21. La Loi de finances 2023 (article 154 (nouveau) du CGI) prévoit que des exonérations peuvent être accordées pour une durée de 5 ans pour les contribuables de droit commun au titre de certaines activités, à l'exception des exonérations prévues dans le cadre des conventions pétrolières et/ou minières qui peuvent bénéficier des périodes d'exonérations plus longues.
22. Les entreprises bénéficiaires des conventions ou accords d'exonérations doivent solliciter annuellement des attestations d'exonération auprès de l'administration fiscale. Les demandes doivent comporter la nature des biens exonérés, les montants, l'objet de la fourniture ou de la prestation exonérée ainsi que la destination.
23. Les Services des Impôts effectueront désormais des contrôles fiscaux afin de s'assurer du respect des engagements prévus dans les conventions, accords, marchés ou contrats.
- **De la fixation du régime fiscal de l'économie numérique (article 22 de la LF 2023)**
24. La Loi de finances pour l'exercice 2023, à travers le nouvel article 227 du Code Général des Impôts soumet à la TVA les prestations électroniques effectuées sur le territoire du Tchad.
25. Les prestations électroniques s'entendent comme celles effectuées à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.
- مسبقاً.
20. بإمكان دافعي الضرائب الحصول على مزيد من التفاصيل حول استرداد ضريبة القيمة المضافة في دليل الإجراءات الإدارية والضريبية، والذي يمكن تنزيله مجاناً من تطبيقات PlayStore، ومتجر التطبيقات على موقع وزارة المالية ; www.finances.gov.td وعلى الموقع الإلكتروني للمركز التشادي للمالية العامة ; www.observatoire.td أو في مراكز الضرائب.
- تخفيض النفقات الضريبية (المادة 21 من قانون المالية 2023)
21. ينص قانون المالية لعام 2023 (المادة 154 (الجديدة) من قانون الضرائب العام) على أنه يجوز منح إعفاءات لمدة 5 سنوات لدافعي الضرائب المحليين لأشغلة معينة، باستثناء الإعفاءات بموجب اتفاقيات النفط وأو التعدين التي قد تستفيد من فترات أطول من الإعفاءات.
22. يجب على الشركات المستفيدة من اتفاقيات الإعفاء التقدم بطلب سنوي للحصول على شهادات الإعفاء من السلطات الضريبية. يجب أن تشمل الطلبات طبيعة المستلزمات المعفاة والمبالغ والغرض من الخدمة المعفاة والمقصد.
23. سوف تجري الخدمات الضريبية من الآن فصاعداً عمليات تطبيق ضريبة لضمان الامتثال للالتزامات المنصوص عليها في الاتفاقيات أو الائتلافات أو الصفقات أو العقود.
- وضع النظام الضريبي للاقتصاد الرقمي (المادة 22 من قانون المالية 2023)
24. جعل قانون المالية للسنة المالية 2023 من خلال المادة 227 الجديدة من قانون الضرائب العام، الخدمات الإلكترونية التي يتم تنفيذها في التراب التشادي خاضعة لضريبة القيمة المضافة.
25. تُعرّف الخدمات الإلكترونية بأنها تلك التي يتم تنفيذها من خلال منصات التجارة الإلكترونية الأجنبية أو المحلية، وكذلك العمولات التي يتلقاها مشغلو تلك المنصات.

- **De l'Impôt Général Libérateur et des Impôts locaux (articles 23 à 27 de la LF 2023)**
 - الضرائب العامة والضرائب المحلية (المواد 23 إلى 27 من قانون المالية 2023)
- 26. La Loi de finances pour 2023 (articles 32 et 33 nouveaux du CGI) aménage les modalités de calcul de l'Impôt Général Libérateur (IGL) selon les catégories des contribuables et les zones d'imposition. Désormais, le seuil d'assujettissement à l'IGL des contribuables de la catégorie G est compris entre 2 millions et 3 millions de FCFA au lieu de 0 à 3 000 000 FCFA. De ce fait les chiffres d'affaires hors taxes compris entre 0 et 2 000 000 FCFA ne sont plus soumis à l'IGL.
 - 26.26. ينص قانون المالية لعام 2023 (المادتان 32 و 33 الجديتان) من قانون الضرائب العام) على حساب الضريبة المبرنة للذمة وفقاً لثقت دائمي الضرائب والمناطق الضريبية. تتراوح عتبة الضريبة المبرنة للذمة لدائمي الضرائب من الفئة G الآن بين 2 مليون و 3 مليون فرنك سيغا بدلاً من ما بين 0 مليون فرنك سيغا 3.000.000 فرنك سيغا. ونتيجة لذلك، لم تعد المبيعات المغطاة من الضرائب بين 0 و 2.000.000 فرنك سيغا خاضعة للضريبة المبرنة للذمة.
- 27. Dorénavant, les contribuables exploitant des véhicules terrestres de transport urbain et interurbain sont soumis à l'IGL Transport selon des droits fixes et des droits variables selon qu'il s'agisse du transport des marchandises ou du transport des personnes (article 35 nouveau du CGI). A la fin de chaque exercice, les exploitants desdits véhicules dont les chiffres d'affaires dépasseront les seuils d'imposition à l'IGL transport, seront imposés selon les régimes fiscaux correspondants (RSI ou RRN).
 - 27.27. من الآن فصاعداً، يخضع دائمو الضرائب الذين يديرون مركبات النقل البري الحضورية وما بين المدن إلى ضريبة النقل المبرنة للذمة حسب الرسوم الثابتة والرسوم المتغيرة اعتماداً على ما إذا كانت شحنة أو نقل ركاب (المادة 35 الجديدة من قانون الضرائب العام). وفي نهاية كل سنة مالية، سيتم فرض ضرائب على مشغلي المركبات المذكورة التي يتجاوز حجم مبيعاتها عتبات ضريبة النقل المبرنة للذمة وفقاً للأنظمة الضريبية المقتضية (RSI أو RRN).
- 28. Quant à la taxe sur la vente de bétail, elle est désormais collectée uniquement auprès du vendeur par les collecteurs dûment désignés par les services fiscaux (articles 168 et 169 nouveaux du CGI).
 - 28.28. أما فيما يتعلق بالضريبة المفروضة على بيع الماشية، فلا يتم تحصيلها الآن إلا من البائع بواسطة جامعين تعيينهم سلطات الضرائب حسب الأصول (المادتان 168 و 169 الجديتان) من قانون الضرائب العام).
- 29. Les produits de cette taxe seront répartis aux acteurs visés par la Loi. A ce titre, tout autre acteur non désigné et percevant les produits de la taxe sur la vente de bétail s'exposera aux sanctions en vigueur prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
 - 29.29. سيتم توزيع عائدات هذه الضريبة على الجهات الفاعلة المشمولة بالقانون. وعليه، فإن أي جهة فاعلة أخرى لم يتم تحديدها وتحصل عائدات الضريبة على بيع الماشية ستعرض للعقوبات السارية المنصوص عليها في كتاب الإجراءات الضريبية.
- **De la promotion des secteurs agropastoraux et sylvicoles (article 28 de la LF 2023)**
 - تعزيز قطاعي الزراعة والرعي والحراجة (المادة 28 من قانون المالية 2023)
- 30. Les dispositions nouvelles de l'article 18 du CGI exonèrent de l'IRPP au titre des bénéficiaires agricoles, les surfaces cultivables destinées exclusivement aux cultures vivrières jusqu'à 10 hectares. La surface exonérée est celle continue sur un même endroit et non la somme des hectares situés dans des endroits ou localités différentes.
 - 30.30. الأحكام الجديدة للمادة 18 من قانون الضرائب العام تخفي من ضريبة الدخل الشخصي في الأرباح الزراعية والأراضي الصالحة للزراعة المخصصة حصرياً للمحاصيل الغذائية والتي تصل حتى 10 هكتارات. المنطقة المعفاة هي المنطقة المتواصلة في نفس المكان وليس مجموع الهكتارات في أماكن أو محليات مختلفة.

- مكافحة الاحتيال والتهرب الضريبيين المحليين والدوليين (المواد 29 إلى 33 من قانون الضرائب العام 2023)
31. Les dispositions nouvelles de l'article 26-VI du CGI rappellent les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles pris en crédit-bail prévues par l'Ordonnance N°013/PR/2014 du 12 Septembre 2014 portant introduction et réglementation des opérations de financement par crédit-bail en République du Tchad.
31. تذكر الأحكام الجديدة للمادة 26-VI من القانون العام للضرائب بتواعد استهلاك الممتلكات المنقولة وغير المنقولة المأخوذة بالإيجار المنصوص عليها في الأمر رقم 013/رج/2014 المؤرخ 12 سبتمبر 2014 بشأن إدخال معاملات تمويل الائتمان وتقنيها.
32. Les nouvelles dispositions des articles 153 et 1009 du CGI, renforcent l'obligation pour les contribuables ayant résidés au Tchad et désirant quitter le territoire de :
32. تعزز الأحكام الجديدة للمادتين 153 و 1009 من قانون الضرائب العام للالتزام دالعي الضرائب الذين أقبلوا في تشاد ويرغبون في مغادرة أراضيها بما يلي:
- fournir à l'administration fiscale, toutes les déclarations fiscales indiquant les prélèvements opérés pour le contribuable lui-même ou pour le compte des tiers ;
 - présenter à l'administration fiscale trente (30) jours avant le départ du territoire, l'Attestation de Non Redevance (ANR), ou tout autre document attestant la résidence fiscale.
- تزويد السلطات الضريبية بجميع الإقرارات الضريبية التي تبين الضرائب المفروضة على دافع الضرائب نفسه أو نيابة عن أطراف ثالثة ؛
- تقديم شهادة إيراد التمة الضريبية أو أي وثيقة أخرى تثبت الإقامة الضريبية إلى سلطات الضرائب قبل ثلاثين (30) يوما من مغادرتها التراب الوطني.
33. Le contrôle de régularité des documents ci-dessus visés ne peut être opéré que par les agents des Services des Impôts désignés à cet effet.
33. لا يجوز التحقق من دقة الوثائق المذكورة أعلاه إلا من قبل موظفي الدوائر الضريبية المعيّنين لهذا الغرض.
34. Les nouvelles dispositions des articles 41 et 1000 du CGI prévoient pour les entités liées ou sociétés de groupe ce qui suit :
34. تنص الأحكام الجديدة للمادتين 41 و 1000 من قانون الضرائب العام على ما يلي للشركات أو الشركات الجماعية ذات الصلة:
- l'institution de la documentation complète des prix de transfert ;
 - la possibilité pour l'administration fiscale de rectifier la comptabilité des entreprises liées en cas de non-respect de l'obligation documentaire complète prévue à l'article 1000 du CGI ;
 - la fixation du seuil de l'obligation de production de la documentation de prix de transfert à 500 000 000 FCFA ;
 - la possibilité pour l'administration fiscale de conclure avec les entreprises, les accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert ;
 - la possibilité pour l'administration
- وضع وثائق كاملة لسعر التحويل ؛
- إمكانية قيام السلطات الضريبية بتصحيح حسابات الشركات ذات الصلة في حالة عدم الامتثال للالتزام المستندي الكامل المنصوص عليه في المادة 1000 من قانون الضرائب العام؛
- تحديد عتبة إنتاج ووثائق أسعار التحويل في 500.000.000 فرنك سيغا ؛
- إمكانية إبرام السلطات الضريبية اتفاقات مسبقة مع الشركات حول طرق تحديد أسعار التحويل ؛
- إمكانية إبرام إدارة الضرائب اتفاقات مسبقة حول طرق تحديد أسعار التحويل مع السلطات

fiscale de conclure avec les administrations fiscales des autres pays, dans le cadre des conventions visant à éliminer la double imposition, des accords préalables sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

الضريبة في بلدان أخرى في سياق اتفاقات تهدف إلى إلغاء الازدواج الضريبي.

▪ **Du soutien aux jeunes, aux femmes et aux ménages (articles 34 et 35 de la LF 2023)**

▪ دعم الشباب والعمالة والأسر (المادتان 34 و 35 من قانون المالية 2023)

35. Les nouvelles dispositions de l'article 34 de la Loi de finances pour l'exercice 2023 prévoient un régime de faveur pour les jeunes de moins de 35 ans, bénéficiant des financements en provenance des fonds d'investissement ou d'appuis publics ou privés à l'entrepreneuriat.

35. تنص الأحكام الجديدة للمادة 34 من قانون المالية للسنة المالية 2023 على مخطط تفضيلي للشباب دون سن 35 عامًا بحيث يستفيدون من التمويل من صناديق الاستثمار العامة أو الخاصة أو دعم ريادة الأعمال.

36. Les impôts exonérés sont entre autres :

36. تشمل الضرائب المعفاة ما يلي:

- l'Impôt Général Libérateur ;
- la Patente ;
- l'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- la Taxe Forfaitaire ;
- la Taxe d'Apprentissage.

- الضريبة المبرنة للذمة ؛
- براءة الاختراع ؛
- الحد الأدنى للضريبة الموحدة ؛
- ضريبة المعدل الثابت ؛
- ضريبة التلمذة الصناعية.

37. Sont concernées par l'exonération, les activités ci-après :

37. يغطي الإعفاء الأنشطة التالية:

- agriculture (y compris le maraichage) ;
- élevage et pêche ;
- commerce général (boutique, cabines téléphoniques) ;
- prestation des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, plomberie, couture, salon de coiffure, fabrication, pressing, ateliers divers, etc.) ;

- الزراعة (بما في ذلك زراعة البستنة) ؛
- تربية الحيوانات وصيد الأسماك ؛
- التجارة العامة (المتاجر، أكشاك الهاتف) ؛
- توفير الخدمات (الأغذية، التبريد وتكييف البوواء، والكهرباء، والتزافة الصحية والصرف الصحي، والنساء، والنجارة، والسباكة، والخياطة، وتصفيف الشعر، والتصنيع، والفيلد، والورش المتفرقة، الخ)؛

- énergies ;
- numérique et innovation (TIC) ;
- agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- recyclage et gestion des déchets ;
- artisanat et tourisme ;
- transport et logistique ;
- industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

- الطاقة ؛
- التكنولوجيا المرلمية والابتكار ؛
- الأغذية الزراعية (تجهيز الأغذية محليا)؛
- إعادة التدوير وإدارة النفايات ؛
- الحرف اليدوية والسياحة ؛
- النقل واللوجستيات ؛
- الصناعات الثقافية (بما في ذلك التلمذة والرياضية).

38. La durée de l'exonération est de trois (3) ans, à compter de la mise à disposition effective

38. تبلغ مدة الإعفاء ثلاث (3) سنوات ابتداء من الاعتماد القطعي لأموال الدعم والتسجيل لدى دوائر

- des fonds d'appui ainsi que l'immatriculation auprès des Services des Impôts.
39. Les nouvelles dispositions de l'article 35 de la Loi de finances pour l'exercice 2023 prévoient un régime de faveur au bénéfice des groupements féminins ou des femmes exerçant dans le domaine de la transformation agropastorale.
40. Les impôts exonérés sont entre autres :
- l'Impôt Général Libératoire ;
 - la Patente ;
 - l'Impôt Minimum Forfaitaire ;
 - la Taxe Forfaitaire ;
 - la Taxe d'Apprentissage.
41. Sont concernées par l'exonération, les productions ci-après :
- sorgho en farine enrichie, lait frais : en yaourt, fromage, *dégué* ;
 - filet de viande : en charlotte poivrée, salé, pimenté ;
 - tomate fraîche, en pelée, confiture, concentrée ;
 - sorgho, maïs : en farine enrichie ;
 - gombo, ail, oignon : transformés et conservés ;
 - oseille, citron, gingembre : sirop ;
 - savon local : à base de beurre de vache, karité ;
 - pommade, lait : à base de beurre de karité ;
 - aliments fortifiés dédiés aux enfants de 0 à 24 mois.
42. La durée de l'exonération est de trois (3) ans, à compter de la mise à disposition effective des fonds d'appui ainsi que l'immatriculation auprès des services des impôts.
43. Les nouvelles dispositions de l'article 1^{er} du Code Général des Impôts prévoient un nouveau barème dans la détermination de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) établi comme suit :

الضرائب.

39. تنص الأحكام الجديدة للمادة 35 من قانون المالية لسنة المالية 2023 على نظام تحصيلي لصالح التجمعات النسائية أو النساء العاملات في مجال التصنيع الزراعي والرعي.

40. تشمل الضرائب المعفوة ما يلي:

- الضريبة المبرنة للثمة ؛
- براءة الاختراع ؛
- الحد الأدنى للضريبة الموحدة ؛
- ضريبة المحل الثابت ؛
- ضريبة التلمذة الصناعية.

41. المنتجات التالية مشمولة بالإعفاء:

- التقيق الغني، الطيب الطازج: الزبادي، الجبن، المفتت ؛
- لحم طري: لفل، ملح، حار ؛
- طماطم طازجة مقشورة ومربى ومركزة ؛
- القزرة الرفيعة، الذرة: التقيق الغني ؛
- البامية والثوم والبصل: معالجة وحفظ ؛
- الحميض، الليمون، الزنجبيل: شراب ؛
- الصابون المحلي: زبدة البقر، الشيا ؛
- مرهم، لبن: زبدة شيا ؛
- الأطعمة المدعمة للأطفال الذين تبلغ أعمارهم 0-24 أشهر.

42. تبلغ مدة الإعفاء ثلاث (3) سنوات، ابتداء من التوليد الفعلي لأموال الدم والتسجيل لدى النوازل الضريبية.

43. ضريبة الدخل الشخصي (المادة 36 من قانون المالية 2023)

43. تنص الأحكام الجديدة للمادة 1 من قانون الضرائب العام على جدول جديد لتحديد ضريبة الدخل الشخصي على النحو التالي:

Tranche de revenus nets imposables (en FCFA) فئة الدخل الصافي الخاضع للضريبة (بالفرنك سياف)		Taux النسبة
Annuel سنويًا	Mensuel شهريًا	
0 à 800 000	60 000 à 67 000	0%
800 001 à 6 000 000	67 001 à 500 000	10,5%
6 000 001 à 7 500 000	500 0001 à 625 000	15%
7 500 001 à 9 000 000	625 001 à 750 000	20%
9 000 001 à 12 000 000	750 001 à 1 000 000	25%
Plus de 12 000 000	Plus de 1 000 000	30%

- De l'élargissement de l'assiette fiscale ; de l'amélioration de la loi fiscale ; des procédures de déclarations et de contrôle de l'impôt ainsi que du cadre de collaboration entre l'administration fiscale et les contribuables (articles 37 à 44 LF 2023)
 - توسيع القاعدة الضريبية ؛ وتحسين قانون الضرائب ؛ إجراءات الإقرار والمراقبة الضريبية وإطار التعاون بين السلطات الضريبية والمدعى الضرائب (المواد من 37 إلى 44 من قانون المالية 2023)
- 44. Au titre du contrôle fiscal, les nouvelles dispositions de l'article L.9 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) précisent la notion de la notification partielle dans le cadre de la vérification de comptabilité.
 - 44. في إطار الرقابة الضريبية، توضح الأحكام الجديدة للمادة L.9 من دفتر الإجراءات الضريبية مفهوم الإخطار الجزئي في سياق المراجعة المحاسبية.
- 45. La notification partielle qui peut concerner un ou plusieurs impôts d'un exercice vérifié à l'intérieur de la durée de reprise, est réputée être définitive pour l'administration. De ce fait, elle ne pourra procéder à la correction ultérieure des bases redressées sauf réclamation du contribuable.
 - 45. يعتبر الإخطار الجزئي، الذي قد يتعلق بضريبة واحدة أو أكثر من سنة مالية تتم مراجعتها خلال فترة الاستئناف، نهائيًا للإدارة. ونتيجة لذلك، إن تمكن من إجراء التصحيح اللاحق للأسس المصححة ما لم يطالب دافع الضرائب.
- 46. Les autres exercices non visés par la notification partielle peuvent faire l'objet de correction ultérieure dans le cadre strict du délai de reprise jusqu'à l'établissement de la notification définitive.
 - 46. قد تخضع السنوات المالية الأخرى غير المشمولة بالإخطار الجزئي لمزيد من التصحيح في الإطار الصارم لفترة الاسترداد إلى حين وضع الإخطار النهائي.
- 47. S'agissant des plus-values nettes globales des cessions d'actions, d'obligations ou de parts, les nouvelles dispositions de l'article 77 du Code Général des Impôts, soumettent à la retenue à la source au titre des capitaux mobiliers, en plus des personnes physiques, les personnes morales de droit tchadien réalisant au Tchad ou à l'étranger, des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de
 - 47. فيما يتعلق بالمكاسب الرأسمالية الإجمالية الصافية من بيع الأسهم، والسندات أو الوحانات، فإن الأحكام الجديدة للمادة 77 من قانون الضرائب العام تخضع لضريبة الاقتطاع فيما يتعلق برأس المال المنقول، بالإضافة إلى الأشخاص الطبيعيين، والأشخاص الاعتباريين بموجب القانون التشادي الذين يقومون بعمليات النقل، وحتى التحويلات غير المباشرة، في تشاد أو في الخارج، من الأسهم أو السندات أو أسهم

- parts de capital. Les taux de retenue à la source sont ceux de droit commun selon que l'opération de cession est réalisée au Tchad ou à l'étranger.
48. Dans un souci d'améliorer la règle fiscale et le cadre de collaboration entre l'administration fiscale et les contribuables, les nouvelles dispositions de l'article 124 du Code Général des Impôts suppriment la retenue de 20% opérée sur les prestations des cliniques et cabinets médicaux, dans le cadre des conventions de prestations médicales. Les revenus provenant des dites prestations par les professionnels médicaux concernés seront soumis à la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) prévus aux articles 49 et suivants du CGI.
49. Les dispositions de l'article 41 de la Loi de finances pour l'exercice 2023 instituent un cadre d'échange électronique de correspondances entre l'administration fiscale et les contribuables. Les adresses électroniques de l'administration pour ces échanges seront communiquées par les Notes du Ministre en charge des Finances ou du Directeur Général des Impôts.
50. Les dispositions de l'article 42 de la Loi de finances pour l'exercice 2023 instituent la possibilité pour les contribuables d'obtenir du Receveur des Impôts, un échéancier pour le paiement des impôts, droits et taxes.
51. L'obtention de l'échéancier est subordonnée à une demande adressée au Directeur Général des Impôts contenant les motifs et accompagnée du certificat d'immatriculation, de la patente de l'exercice et des titres de perception.
52. L'échéancier délivré par le Receveur ne suspend pas les pénalités et amendes, et ne peut excéder une durée de six (6) mois.
53. Les dispositions de l'article 43 de la Loi de finances pour l'exercice 2023 instituent le principe de la compensation dans les conditions ci-après :
- la compensation ne concerne que les impôts de même nature ;
- راس المال. ومعدلات الضرائب المتقطعة هي المعدلات المنصوص عليها في القانون العام رهنا بما إذا كان البيع يجري في تشاد أو في الخارج.
48. من أجل تحسين القاعدة الضريبية وإطار التعاون بين إدارة الضرائب ودافعي الضرائب، تُلغى الأحكام الجديدة للمادة 124 من قانون الضرائب العام ضريبة الاقتطاع بنسبة 20% على خدمات العيادات ومكاتب الأطباء، في إطار اتفاقات الاستحقاقات الطبية. ويخضع الدخل من هذه الخدمات من قبل المهنيين الطبيين المعنيين لفئة الربح غير التجاري المنصوص عليها في المادة 49 وما يليها من قانون الضرائب العام.
49. تضع أحكام المادة 41 من قانون المالية للسنة المالية 2023 إطاراً للتبادل الإلكتروني للمراسلات بين السلطات الضريبية ودافعي الضرائب. وسترسل مذكرات الوزير المسؤول عن المالية أو المدير العام للضرائب عناوين البريد الإلكتروني للإدارة من أجل هذه التبادلات.
50. تنص أحكام المادة 42 من قانون المالية للسنة المالية 2023 على إمكانية حصول دافعي الضرائب من مستلم الضرائب، على جدول لدفع الضرائب والرسوم والضرائب.
51. يتم الحصول على الجدول الزمني عبر طلب موجه إلى المدير العام للضرائب يتضمن الأسباب ويرفق به شهادة التسجيل وبراءة الاختراع وشهادات التحصيل.
52. لا يوقف الجدول الزمني الذي يصدره المحصل المقوبات والغرامات ولا يتجاوز ستة (6) أشهر.
53. تنص أحكام المادة 43 من قانون المالية للسنة المالية 2023 على مبدأ المقاصة بالشروط التالية:
- الترميض من الضرائب ذات الطابع نفسه فقط ؛

- un redevable ne peut solliciter une compensation pour des créances non fiscales sur l'état ;
 - un crédit d'impôt non validé et non contesté dans la durée de reprise est acquis pour le Trésor public et ne peut faire l'objet de compensation.
- تحديث الأحكام الجمركية
54. La Loi de Finances pour l'année 2023 met officiellement en application, sur l'ensemble du territoire :
- le Code des Douanes révisé et adopté par le règlement n°05/19-UEAC-010-CM-33 du 8 avril 2019. Ce Code est complété par des textes d'application ;
 - le Tarif Extérieur Commun des Douanes de la CEMAC qui reprend le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) 2022. Il est complété des sous-positions spécifiques de la CEMAC.
55. Les opérateurs économiques établis sur le territoire tchadien peuvent solliciter et obtenir le statut d'Opérateur Économique Agréé auprès du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.
56. Les véhicules de tourisme et véhicules utilitaires de moins de 5 tonnes en cours d'usage sont évalués conformément à l'Acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987 ou de l'Argus de l'automobile ou tout autre document de même nature.
57. La valeur en douane des véhicules de transport des personnes et de marchandises importés à l'état neuf est déterminée en appliquant un abattement de 75 % sur la valeur transactionnelle. La valeur résiduelle imposable est de 25 %. Il s'agit des véhicules des positions tarifaires suivantes :
- 8701 tracteurs à l'exclusion des chariots tracteurs (8709)
 - 8702 véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus ;
 - 8704.23.00 véhicules automobiles d'un poids en charge maximale
54. ينفذ قانون المالية لعام 2023 رسمياً ما يلي:
- لقانون الجمارك المحلي والمعتمد بموجب اللائحة رقم UEAC-010-CM-33-19/05 المؤرخة 8 أبريل 2019، وكملت هذه المدونة بتصوص تنفيذية؛
 - التعريف الجمركية الخارجية المشتركة للجماعة الاقتصادية والتجارية لوسط افريقيا، والتي تتضمن النظام المنسق لتوصيف السلع وترميزها لعام 2022، ويكملها ضاويين فرعية محددة للجماعة الاقتصادية والتجارية لوسط افريقيا.
55. يجوز للفاعلين الاقتصاديين المنشطين في تشاد التقدم بطلب للحصول على نظام قانوني للتفاعل الاقتصادي المعتمد والحصول عليه من المدير العام للجمارك والرسوم غير المباشرة.
56. يتم تقييم مركبات الركاب والمركبات التجارية التي يقل وزنها عن 5 اطنان وفقاً للقانون 87/3- UDEAC- CD- 1323 المؤرخ 14 يوليو 1987 أو قانون السيارات الآلية أو أي وثيقة أخرى من نفس النوع.
57. يتم تحديد القيمة الجمركية لمركبات الركاب والسلع المستوردة في التولة الجديدة من خلال تطبيق تخفيض بنسبة 75% على قيمة المعاملة. القيمة المتبقية الخاضعة للضريبة هي 25%. والمركبات الخاضعة للبيود التعريفية هي التالية:
- 8701 حرار باستثناء الحريوت (8709)
 - 8702 سيارات نقل عشرة (10) أشخاص أو أكثر بمن فيهم السائقون ؛
 - 8704.23.00 مركبة ذات وزن محمل أقصى

- excédant vingt (20) tonnes ;
- 8704.32.00 véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant cinq (5) tonnes ;
 - Les remorques et semi-remorques pour tout véhicule des positions tarifaires 8716.10.00 8716.20.00 et 8716.40.00.
- تجاوز عشرين (20) طناً ؛
- 8704.32.00 سيارة ذات وزن محمل أقصى تجاوز خمسة (5) أطنان ؛
 - مقطورات ونصف مقطورات لأي مركبة من بنود التعريف الجمركية 8716.10.00 8716.20.00 و 8716.40.00.
58. Cet abattement est applicable pendant trois (03) ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
59. Désormais, le ciment hydraulique de la position tarifaire 2523.29.00 est exonéré des droits des douanes.
60. Pour l'enlèvement rapide des marchandises, les propriétaires peuvent être admis à :
- effectuer les formalités par anticipation (c'est-à-dire avant l'arrivée des marchandises) ;
 - enlever les marchandises moyennant le crédit enlèvement ou moyennant le dépôt d'une caution suffisante.
58. يطبق هذا التخفيض لمدة ثلاث (03) سنوات تبدأ في 1 يناير 2023.
59. ابتداء من الآن يعفى الأسمنت الهيدروليكي ليند التعريف 2523.29.00 من الرسوم الجمركية.
60. بالنسبة للنقل السريع للبضائع، يسمح للمالكين بما يلي:
- القيام بالإجراءات الرسمية مسبقاً (أي قبل وصول البضاعة) ؛
 - نقل البضائع بغرض تحصيلها أو بتوفير ضمان كفاً.
61. Les marchés publics financés sur les fonds propres de l'État sont libellés toutes taxes comprises et ne peuvent être éligibles à l'exonération. Les attributeurs de ces marchés sont tenus de payer tous les droits et taxes dus.
62. Les droits et taxes de douane peuvent être perçus par voie électronique à travers une plateforme dédiée et sécurisée.
63. Pour bénéficier des franchises, les biens acquis dans le cadre des accords, conventions, contrats et marchés dûment enregistrés doivent être listés et préalablement codifiés.
64. L'immatriculation des aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires ne peut se faire qu'au vu des documents attestant leur dédouanement effectif.
65. Les services en charge de l'immatriculation doivent communiquer à l'administration des Douanes toutes les informations relatives à ces opérations, notamment celles liées :
61. تسمى المشتريات الحكومية الممولة من أموال الدولة نفسها جميع الضرائب المتوجبة ولا يمكن أن تكون مؤهلة للحصول على الإعفاء. ويتعين على مقدمي هذه العقود دفع جميع الرسوم والضرائب المستحقة.
62. يمكن تحصيل الرسوم الجمركية والضرائب إلكترونياً من خلال منصة مخصصة وأمنة.
63. للاستفادة من الخصومات، يجب إدراج السلع المكتسبة بموجب تعالقات واتفاقات وعقود وصفقات مسجلة حسب الأصول ومتونة مسبقاً.
64. لا يجوز تسجيل الطائرات والمركبات والآلات النحرجة وغيرها من المعدات المماثلة إلا على أساس وثائق تثبت تصريحها لتعليقاً.
65. يجب على الدوائر المكلفة بالتسجيل إبلاغ إدارة الجمارك بجميع المعلومات المتعلقة بهذه العمليات، ولا سيما تلك المتعلقة بما يلي:

- aux destinataires réels (NNI, n° de téléphone, etc.) ;
 - aux caractéristiques ;
 - à la déclaration en détail et à la quittance de paiement ;
 - au certificat d'immatriculation.
66. Les opérations de transfert des fonds à l'étranger ou de l'étranger (émission/réception) par des entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiée d'importation ou exportation des biens ou de services sont interdites.
67. Les contrevenants à la réglementation douanière s'exposent aux sanctions prévues par les dispositions du règlement n°02/18 – CEMAC – UMAC- CM du 21 décembre 2018 et du Code des Douanes CEMAC.
68. La Loi de Finances pour l'exercice 2023 (article 45) clarifie les anciennes dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances 2019 modifiant les dispositions de l'article 443 du code Général des Impôts. Ainsi, tous les actes sous signatures privées et authentiques portant sur les travaux de constructions et les prestations de services entre entreprises sont assujettis à un droit proportionnel de 3%.
69. De même, tous les marchés, traités et contrats relatifs aux achats et ventes des marchandises approuvés entre commerçants, sociétés commerciales ou industrielles sont soumis au droit fixe de 3000 Fcfa conformément aux dispositions de l'acte de l'OHADA qui les définit comme acte de commerce.
70. Afin d'éviter d'asseoir un impôt sur un autre ou sur une taxe, les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement sont assujettis au droit de 3% sur le montant hors taxe.
71. Au titre de l'année budgétaire 2023, le taux d'enregistrement des adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente
- المستفيدون القطييون (الرقم الوطني، رقم الهاتف، الخ) ؛
- الخصائص ؛
- إيصال المحاسبة والدفع ؛
- شهادة التسجيل.
66. تحظر المعاملات المتعلقة بتحويل الأموال إلى الخارج أو من الخارج (إرسال/استلام) التي تقوم بها كيانات لعالة أو وهمية، دون اعتبار مبرر لاستيراد أو تصدير السلع أو الخدمات.
67. يخضع المخالفون للوائح الجمركية للعقوبات المنصوص عليها في أحكام اللائحة رقم 18/02 - CM CEMAC-UMAC- UMAC- CM المؤرخة 21 ديسمبر 2018 ولقانون الجمارك CEMAC.
68. يوضح قانون المالية للسنة المالية 2023 (المادة 45) الأحكام السابقة للمادة 26 من قانون المالية لعام 2019 المحلة لأحكام المادة 443 من قانون الضرائب العام. وبالتالي، يخضع جميع الأعمال التي تتم بموجب توقيعات خاصة وحقيقية تتعلق بأعمال البناء وتوفير الخدمات بين الشركات لتتأسس بنسبة 3%.
69. وبالمثل، تخضع جميع العقود والمعاهدات والعقود المتعلقة بشراء وبيع الممتلكات المعتمدة بين التجار أو الشركات التجارية أو الصناعية لرسوم ثابتة تصل 3000 فرنك سيفا وفقا لأحكام قانون أوهادا الذي يعزلهائها بأنها أصل تجاري.
70. من أجل تجنب فرض ضريبة على شخص آخر أو على ضريبة، تخضع أدوات الائتمان المصرفي ذات الرهن العقاري أو التمتع للرسوم البالغة 3% على المبلغ باستثناء الضريبة.
71. بالنسبة لعام الميزانية 2023، تم تخفيض معدل تسجيل المزادات والمبيعات وإعادة البيع والتصريف والتراجع والسحب بعد انتهاء المواعيد النهائية المتفق عليها في اتفاقيات إعادة الشراء، وجميع الإجراءات المدنية والقضائية الأخرى التي تترجم الممتلكات أو

71. sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux est baissé à 3%.
72. Désormais, les sociétés et compagnies d'assurances, les courtiers et tous autres intermédiaires doivent transférer au bureau d'enregistrement la copie électronique du registre de recettes concernant chaque trimestre de l'année.
73. Le 15 juin de chaque année au plus tard, les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance doivent adresser à l'administration de l'enregistrement le bilan et le compte de résultat de l'exercice mais aussi un état totalisé des arriérés des primes au 31 décembre de l'année précédente.
74. Les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance peuvent procéder à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente et la reverser immédiatement au service de l'enregistrement.
75. Dorénavant, l'évaluation de la valeur locative d'un bien foncier est faite pour une durée de trois ans par le service des Domaines.
76. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au service des Domaines du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par cette administration au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition.
77. Les personnes imposables à la contribution foncière peuvent s'acquitter de la taxe avant la date du 30 mars de l'année d'imposition.
78. A partir de 1^{er} janvier 2023, les prix indicatifs au mètre carré à partir desquels les droits d'enregistrement à percevoir sur les transactions immobilières des propriétés privées sont calculés, si les valeurs portées sur les actes de vente sont minorées, comme suit :
- الانتفاع من الممتلكات غير المنقولة المبنية وغير المبنية للظرف فيها إلى 63%.
72. من الآن فصاعداً، يجب على شركات التأمين والسمسرة والوسطاء الآخرين تحويل النسخة الإلكترونية من سجل الإيرادات لكل ربع من السنة إلى مكتب التسجيل.
73. في موعد أقصاه 15 يونيو من كل عام، يجب على الأشخاص المسؤولين عن الضريبة المفروضة على اتفاقات التأمين أن يرسلوا إلى إدارة التسجيل الميزانية العمومية وحساب الأرباح والخسائر للسنة المالية، ولكن أيضاً بياناً إجمالياً بمناخرات الإكسپات في 31 ديسمبر من السنة السابقة.
74. يجوز للأشخاص المسؤولين عن الضريبة على اتفاقات التأمين الشروع في التسوية العامة للضريبة المستحقة عن السنة السابقة وإعادتها فوراً إلى مكتب التسجيل.
75. من الآن فصاعداً، يتم تقييم القيمة الإيجارية للعقار لمدة ثلاث سنوات من قبل إدارة النطاقات.
76. يتعين على مالكي المباني أو الأراضي غير المبنية إرسال عند مرور على المطبوعات التي أتاحها لهم تلك السلطة إلى خدمة مجالات المكان الذي يقع فيه كل من ممتلكاتهم، في موعد لا يتجاوز 30 مارس من السنة الضريبية.
77. يجوز للأشخاص الخاضعين على ضريبة الممتلكات دفع الضريبة قبل تاريخ 30 مارس من سنة الضرائب.
78. اعتباراً من 1 كانون يناير 2023، تحسب الأسعار الإرشادية للمتر المربع الذي ستحصل منه رسوم التسجيل في المعاملات العقارية للممتلكات الخاصة، إذا خفضت قيم المبنية في وثائق البيع، على النحو التالي:

a) Commune de N'Djamena

(أ) بلدية أنجمينا

Prix/m ² سعر/م ²	Quartiers الأحياء
185 000	Commercial, Résidentiel N'Djamena, Aérogare, Corniche الحي التجاري، السكني أنجمينا، حي المطار، الكورنيش
90 000	Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal administratif, Moursal Résidentiel, Station-service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500 m ²) حوض سانت مارتين، تسييمات فلنكس ابويه، عرديب جمال الإداري، مرسال السكني، محطة خدمات (تقتصر مساحة هذه الفئة من الأراضي على 1500 م ²)
75 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, N'Djari administratif روقي السكني، فرشا ميليزي الفبائيك، بلولو، جنب البحر، انجاري الإداري
55 000	Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina ميدان السباق، مرجان دلق، ريبو، المتأهلين القدامى، حلى روقي التقليدي، أم رقيب، سنغالي، عرديب جمال التقليدي، كبلاي، حلة كليرك، ردينا
35 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari traditionnel, Darassalam 1, 2 et 3, Nguéli administratif, Darassalam 4 et 5, Karkandjié, et les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés فرشا القديم، فرشا السكني، مرسال، باريس كونغو، نقل شرق، نقل نياغة، شالوا غرب انجاري التقليدي، دار السلام 1 و 2 و 3، انغيلي الإداري، دار السلام 4 و 5، كركانديي، والأحياء السكنية الجديدة المهيئة
15 000	Am-Toukou 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha Milezi traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abéna, Sokolo Résidentiel, Toukra Résidentiel, Toukra Mousgoum Résidentiel, Boutalwali Résidentiel, et les nouveaux quartiers traditionnels viabilisés أم تكوي 1 و 2، أم كنجارة، فرشا مليزي التقليدي، شالوا شرق، نقل شمال، حينا، سوكلو السكني، تكرا السكني، موسقوم السكني، بوطة الوالي السكني، والأحياء السكنية الجديدة المهيئة
10 000	Atrone, Gassi, Farcha Industriel, Amsinéné, Goudji-Charafa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukou 3, 4, 5 et 6 عطرون، قاسي، فرشا الصناعي، أم سنيئة، قجة شرفاء، حلة حجاج، قجة حمر القوز، فوز التور، انجاري كواس، نقل تكوي، أم تكوي 3 و 4
5 000	Ngabo, Boutal Bagara, Toukra, Ambata, Dabazène, Abourdja, Walia Ngoumma, Ouroullah, Adda Sakine, Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Karkandjéri, Nguéli traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa, Toukra Mousgoum traditionnel, Nguéli, Walia Adjaraye انقو، بوطة البقرة، تطره، أم بطئة، بزين، ابرجا، واليا الوما، ورولا، ادا سكاتة، غوي، هرتقاجي، مشاققة، زراب، بوطة الوالي التقليدي، تكرا ماسا، تكرا مسقوم التقليدي، كركانديي، انغيلي التقليدي، دنانقلي، تكرا ماسا، تكرا مسقوم التقليدي، انغيلي، واليا حجراي
2 000	Tandjilé, Almour, Adineu, Diégo, Kabé, et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux تاتحلي، المرء النبو، ديغو، كابي، والأحياء التقليدية الطرفية التي لم تذكر والجديدة

- b) **Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh** بنقوره أبشة، سار
a) Quartiers Résidentiels viabilisés أحياء سكنية مهيبة 5 000 FCFA/m²
b) Quartiers Traditionnels viabilisés أحياء تقليدية مهيبة 3 000 FCFA/m²
c) Quartiers Résidentiels non viabilisés أحياء سكنية غير مهيبة 2 000 FCFA/m²
d) Quartiers Traditionnels non viabilisés أحياء تقليدية غير مهيبة 1 500 FCFA/m²

- c) **Autres communes** البلديات الأخرى
a) Quartiers Résidentiels viabilisés أحياء سكنية مهيبة 3 000 FCFA/m²
b) Quartiers Traditionnels viabilisés أحياء تقليدية مهيبة 2 000 FCFA/m²
c) Quartiers Résidentiels non viabilisés أحياء سكنية غير مهيبة 1 500 FCFA/m²
d) Quartiers Traditionnels non viabilisés أحياء تقليدية غير مهيبة 1 000 FCFA/m².

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire. سوف أولى اهتمامنا خاصا للاحترام التام والتطبيق الصارم لأحكام هذا التعميم.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention. يجب التقيد الصارم بأحكام هذا التعميم وإبلاغى بأي صعوبات في التطبيق.

Fait à N'Djamena, le 18 JAN 2023 حرر لي انحمينا، بتاريخ

Le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics

وزير المالية والميزانية والحسابات العمومية


TAHAR HAMID NGULIN طاهر حامد انقولين





CIRCULAIRE N° 001 /PCMT/PMT/MFB/2022
Portant modalités d'application des dispositions
fiscales de la Loi de Finances pour l'exercice 2022

A

Mesdames et Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi N°0010/PCMT/2021 du 31 décembre 2021, Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022, la présente Circulaire est prise pour assurer une interprétation harmonisée des dispositions fiscales s'y rapportant.
2. Cette loi de finances est élaborée dans un contexte marqué par les chocs climatiques et sécuritaires ainsi que par la persistance de la pandémie de la Covid-19 avec une multiplication des variants.
3. Elle consacre, entre autres, une amnistie fiscale, un soutien aux entreprises nouvellement créées et immatriculées, un régime de faveur pour les investissements, l'élargissement de l'assiette fiscale, la simplification des obligations déclaratives ainsi que la formalisation des entreprises à travers les Centres de Gestion Agréés et une meilleure répartition de l'impôt général libérateur entre l'État et les Communes.
4. Par ailleurs, en droite ligne de la volonté des autorités de concilier la modernisation de l'administration fiscale avec les droits et garanties du contribuable, une diligence s'impose dans le traitement des demandes et réclamations des contribuables, le tout s'exécutant dans le cadre de la digitalisation progressive, féconde et résolue des finances publiques en générale et des régies de recettes en particulier tant en interne que dans le cadre de la relation-contribuable.
5. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
 - A. De l'amnistie fiscale et l'accomplissement volontaire du contribuable ;
 - B. Du renforcement de la sécurisation de l'identification du contribuable ;
 - C. Du passage du quitus fiscal à l'Attestation de non redevance (ANR) ;
 - D. Des régimes dérogatoires en faveur des investissements ;
 - E. De l'exonération des intérêts des obligations ou des titres d'emprunt émis par l'État, les Collectivités territoriales et les Établissements Publics de l'Impôt sur le Revenu ;
 - F. De l'élargissement du champ d'application du taux réduit (9%) de TVA ;

- G. De la simplification des obligations déclaratives ;
- H. De l'aménagement du régime du forfait ;
- I. De la taxation des opérations de transfert d'argent ;
- J. De la formalisation des entreprises par les Centres de gestion Agréés (CGA) ;
- K. De la diligence dans la gestion administrative et fiscale ;
- L. Du droit de recours douanier ;
- M. De la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ;
- N. De l'exportation de l'or d'origine tchadienne ;
- O. Des pénalités, Intérêts et autres sanctions suite au contrôle douanier.

A. De l'amnistie fiscale et l'accomplissement volontaire du contribuable (articles 2, 5, 14 et 26 L.F 2022)

• **De la dispense des pénalités et sanctions fiscales en cas de régularisation (article 2 L.F 2022)**

6. La Loi de finances pour l'exercice 2022 dispense des pénalités, amendes et intérêts de retard, les contribuables qui procèdent spontanément à la régularisation de leur situation antérieure au regard des impôts, droits et taxes régis par le Code Général des Impôts. Cette mesure vise à permettre aux contribuables d'accomplir volontairement leurs obligations fiscales et de corriger par eux-mêmes, les erreurs ou omissions constatées dans leurs déclarations antérieures. Cette dispense porte sur tous les impôts de la période non prescrite, spontanément déclarés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2022.
7. La dispense de pénalités, amendes, et intérêts de retard ne vaut lorsque la correction des omissions, erreurs ou insuffisances des déclarations sont le fait de l'administration à travers les contrôles fiscaux (contrôle sur pièces et contrôles fiscaux externes). La clémence légale pour les contribuables contrôlés s'arrête avec la notification de redressements.

• **De la suppression du plancher fiscal (article 5 L.F 2022)**

8. La Loi de finances pour l'exercice 2022 supprime le plancher fiscal prévu à l'alinéa II de l'article 151 du Code Général des Impôts. En rappel, le plancher était de 1 000 000 FCFA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition et de 2 000 000 FCFA pour celles relevant du régime du réel normal.
9. Toutefois, il faut relever que le taux de 1,5% sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes au titre du minimum fiscal applicable aux entreprises du réel, quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique, reste en vigueur. Toutefois, ce minimum fiscal n'est dû que pour le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours du mois concerné et reste désormais indu en cas d'absence d'activités au cours de la période indiquée.

• **De la dispense de la patente pour les entreprises nouvellement créées et immatriculées (article 14 L.F 2022)**

10. La Loi de finances pour l'exercice 2022 dispense de la patente les entreprises du réel, à la première année de leur création et immatriculation. Cette mesure participe à la promotion du secteur privé, à l'amélioration du climat des affaires et des investissements au Tchad. Elle vient compléter la gamme des facilités accordées dans les lois de finances antérieures (2020 et 2021) en faveur des secteurs de TIC, élevage, agriculture, agrobusiness ainsi que l'emploi des jeunes, des personnes vivant avec un handicap ou travaillant dans le monde rural.
11. Les entreprises qui bénéficient de cette mesure à la première année de leur création et immatriculation ne pourront changer de nom ou raison sociale, ni cesser d'activités au bout de la deuxième année. Toute manœuvre visant au prolongement ou au bénéfice indu de cette mesure entraîne le rappel immédiat des droits.

B. Du renforcement de la sécurisation de l'identification du contribuable (Article 4 L.F 2022)

• **Champ d'application**

12. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) doit impérativement figurer sur les documents commerciaux, actes et autres documents des entités ci-dessous :
- Entreprises réalisant des opérations relevant des BIC, BAC, BNC, IS et IGL sur les documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses, ...);
 - Associations et Organisations non gouvernementales;
 - Mandataires des avis de crédit et bons de caisse du Trésor Public.

• **Conséquences**

13. Nullité de tous documents ne comportant pas de NIF pour les entités ou opérateurs économiques visés ;
14. Exclusion de la déductibilité de la TVA et de l'obtention des mandatements du Trésor public pour les personnes morales sans NIF et les personnes physiques sans numéro d'identifiant unique ou carte d'identité nationale.

C. Du passage du quitus fiscal à l'Attestation de non redevance (ANR) (Article 6 LF 2022)

15. La loi de finances 2022 consacre l'attestation de non redevance (ANR) en lieu et place du quitus fiscal jusque-là en vigueur. Le législateur procède à une simplification de grande ampleur du formalisme en matière de documentation administrative et fiscale. Ce vaste mouvement introduit l'automatisation de ce document. Désormais, l'ANR sera délivrée par une seule autorité, celle qui gère effectivement le dossier du contribuable. Les tracasseries et les délais d'attente liés à la multiplicité des signatures sont ainsi supprimés.

▪ **Champ d'application**

16. L'ANR est délivrée aux personnes et entités ci-dessous qui en font la demande :

- Entreprises ou opérateurs économiques du régime du réel ;
- Personnes physiques dirigeants d'entreprises ;
- Entrepreneurs ou exploitants individuels ;
- Membres des organismes ou ONG ;
- Étrangers quittant le territoire national.

▪ **Conditions et modalités de délivrance**

17. L'ANR est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant ;

- Elle est délivrée sur demande écrite du contribuable accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale ;
- Elle est délivrée pour une durée de trois (03) mois ;
- La durée est ramenée à un (01) mois pour les contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement ;
- Interdiction de délivrer l'ANR aux contribuables soumis au régime de l'Impôt Général Libératoire (IGL).

D. Des régimes dérogatoires en faveur des investissements (articles 7, 8, 9, 10 et 11 LF 2022)

18. La loi de finances pour l'exercice 2022 a institué, à travers de nouveaux articles 155, 156, 157 et 158 du Code Général des Impôts, des régimes dérogatoires en faveur des investissements dans les secteurs spécifiques structurants et productifs pour les zones urbaines et rurales, ci-dessous cités. Il s'agit de créer un référentiel unique dans un contexte où l'État n'accorde plus des conventions particulières aux contribuables. L'équité, la transparence, la justice et la mesurabilité commandent cette innovation. Ces avantages de source légale n'ont plus besoin de cadre particulier pour être mise en œuvre.

• **Du seuil d'admission au régime de faveur**

19. Les entreprises bénéficiaires du régime de faveur doivent réaliser des investissements au Tchad d'un montant d'au moins deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA.

• **Du champ d'application**

20. La réduction d'impôts pour investissements vise la création ou l'extension dans les secteurs d'activités concernés. Elle concerne aussi bien la phase d'installation que la phase d'exploitation.

• **Des secteurs d'activités éligibles**

21. Sont éligibles au régime de réduction d'impôts pour investissements les secteurs d'activités ci-après :

- Industrie ;
- Tourisme ;
- Recherche et exploitation minières ;
- Élevage ;
- Agriculture ;
- Pêche ;
- Hôtellerie ;
- Éducation ;
- Énergie ;
- Eau ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Sport ;
- Transport.

• **De la forme des investissements**

22. Les investissements éligibles doivent revêtir une des formes complémentaires suivantes :

- Produits et matières premières locales disponibles ;
- Main d'œuvre locale ;
- Terrains à usage professionnel ;
- Biens mobiliers neufs à usage professionnel ;
- Matériels neufs.

• **Les impôts et taxes concernés**

23. La réduction pour investissements vise les impôts et taxes ci-après :

- Patente ;
- Impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Impôt sur les sociétés (IS) ;
- Droits d'enregistrement ;

- Taxe forfaitaire (TF) ;
- Taxe d'apprentissage (TA) ;
- Taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Droit d'accise spécifique ;
- TVA dans la phase d'installation.

* **Des formalités administratives, fiscales et des délais**

24. Les contribuables porteurs des investissements sollicitant les réductions d'impôts sont soumis aux obligations et démarches ci-après :

- Un programme détaillé faisant ressortir la nature, l'importance, le coût et la destination des investissements projetés sous pli fermé adressé au Directeur Général des Impôts ;
- Transmission du dossier au Ministre en charge des finances pour agrément après avis des services de l'Agriculture, la Pêche, les Eaux et forêts, l'Économie ;
- Délai de réponse de deux (02) mois de l'Administration à compter du jour de réception du programme ;
- Les bénéficiaires, après agrément du programme par le Ministre en charge des finances, disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois pour la phase d'installation ;
- Les bénéficiaires, après agrément du programme par le Ministre en charge des finances, disposent d'un délai de trois ans (03) pour la phase d'exploitation ;

25. Les investissements concernés par la réduction d'impôts sont ceux dont les projets sont élaborés et validés à compter du 1^{er} janvier 2022.

* **Du régime de faveur pour investissements spécifiques aux provinces (Article 11 LF 2022)**

26. Dans le cadre de la promotion des investissements à travers les réductions d'impôts et taxes, la loi de finances 2022 accorde un intérêt particulier pour les provinces. L'objectif étant de promouvoir et valoriser le développement économique et social des territoires à la base.

27. Les avantages sont cumulatifs et libellés comme ci-après :

- Réduction de 50% de la base taxable pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire ;
- Réduction de 50% sur les retenues locatives pour les loyers abritant ces investissements ;
- Réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les contrats de location pour ces investissements ;
- Relèvement du plafond de déductibilité des dons et libéralités dans les zones concernées à 2% ;
- Réduction de 25% de la redevance d'utilisation de fréquences radio-électroniques.

E. De l'exonération des intérêts des obligations ou des titres d'emprunt émis par l'État, les Collectivités territoriales et les établissements publics de l'Impôt sur le Revenu (Article 3 de la LF)

28. La loi de Finances pour l'exercice 2022 exonère les intérêts des obligations ou les intérêts des titres d'emprunts émis par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).
29. Les titres d'emprunts concernés s'entendent de tout titre matérialisant un emprunt et conférant à son détenteur un droit de créance vis - à - vis de l'émetteur.
30. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les intérêts des obligations ou titres d'emprunts émis par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics ne sont pas passibles de l'IRCM.
31. Par contre, les intérêts des obligations émis par les personnes morales de droit privé ou société à caractère mixte ou toute entité autre que les collectivités publiques sont passibles de l'IRCM.

F. De l'élargissement du champ d'application du taux réduit (9%) de TVA (Article 13 LF 2022)

32. La loi de Finances pour l'exercice 2022 élargit le champ d'application du taux réduit (9%) de la TVA à des nouveaux produits notamment le textile et le fer à béton de fabrication locale
33. Pour rappel, le taux réduit de TVA a été étendu aux produits de fabrication locale ci-après : ciment, sucre, savon, produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire.

G. De la simplification des obligations déclaratives (Articles 15 et 16 LF 2022)

34. La loi de finances pour l'exercice 2022 instaure une nouvelle modalité de transmission des Déclarations fiscales. À compter du 1^{er} janvier 2022, les contribuables relevant du réel sont tenus de transmettre leurs déclarations (mensuelles et annuelles), en plus de la version papier, en support électronique.
35. Par contribuables du réel, il faut entendre les contribuables du régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA) et ceux du régime du réel normal (chiffre d'affaires de plus de 500 000 000 FCFA).
36. Les déclarations doivent être communiquées obligatoirement sous deux formats, dont l'un non modifiable à l'instar du format PDF, et l'autre modifiable à l'instar du format Excel aux adresses suivantes : dgi@finances.gouv.td et daf@finances.gouv.td. La communication de ces déclarations peut être copiée à d'autres adresses en tant de besoin.

37. Le dépôt ou la production tardive des déclarations en support électronique entraîne une application de 5% d'amendes sur chaque impôt, droit et taxe sans préjudices d'autres sanctions fiscales applicables.
38. La loi de finances pour l'exercice 2022 instaure pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), l'obligation de fournir les états financiers de synthèse en support électronique.
39. Par états financiers des grandes entreprises, il faut entendre au sens de l'OHADA et de l'administration fiscale, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, les notes annexes, les flux intragroupes dans le cadre de la documentation des prix de transfert.

II. De l'aménagement du régime du forfait (Article 18 L.F 2022)

40. Les dispositions nouvelles de l'article 32 du CGI aménagent les tarifs de l'IGL par catégorie et par zone en tenant compte de la faculté contributive en vue du paiement du juste impôt.
41. Au titre de ces dispositions nouvelles, le taux de 5% reste applicable sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables relevant de l'IGL des catégories A et B.
42. Les nouvelles dispositions prévoient en outre, les mécanismes de répartition des produits de l'IGL entre l'État, les communes centrales et les communes d'arrondissement. L'objectif étant de faire participer activement les collectivités décentralisées au développement du pays.

I. De la taxation des opérations de transfert d'argent (article 24 L.F 2022)

43. La loi de finances pour l'exercice 2022 a institué une taxe dite « taxe sur les opérations de transfert d'argent ».
44. Cette taxe vise à assurer la sécurité et la traçabilité des ressources à travers les opérations de transfert d'argent aussi bien par les établissements financiers que les entreprises de téléphonie.
45. Le taux particulièrement faible de cette taxe vise à maintenir les objectifs d'inclusion sociale et financière liés à ces transferts.

• Le champ d'application de la taxe

46. Sont visés par la taxe :
- Les transferts d'argent par le moyen des supports électroniques (téléphonie mobile, télégraphie, télex, télécopie) ;
 - Les retraits des sommes d'argent liés aux transferts effectués par les établissements financiers et les sociétés de téléphonie.

• **Des opérations exclues du champ de la taxe**

47. Sont exclus du champ de la taxe :

- Les virements bancaires ;
- Les transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes.

• **Base d'imposition, liquidation et recouvrement de la taxe**

48. La taxe est assise sur le montant des sommes transférées ou retirées.

49. Le taux de 0,2% est applicable au montant transféré ou retiré.

50. Le taux de 5% est applicable lorsque le retrait d'argent se fait sur du crédit de communication stocké (coté stock) pour compter du 1^{er} avril 2022.

51. Les redevables légaux de la taxe sont les entreprises prestataires (banques, sociétés de téléphonie, bureaux, agences, etc.) qui collectent la taxe et la reverse le 15 du mois qui suit celui de la réalisation de l'opération conformément aux instructions données par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

J. De la formalisation des entreprises par les Centres de Gestion Agréés (article 25 LF 2022)

52. La loi de finances pour l'exercice 2022 a créé des Centres de Gestion Agréés (CGA). L'objectif étant de formaliser les contribuables qui y adhèrent à travers des facilités dans les déclarations fiscales et divers avantages fiscaux. La loi met en place un important régime de faveur aussi bien pour les promoteurs que pour les adhérents. Il s'agit concrètement de permettre à tous ces acteurs de profiter des avantages du système formel et de participer de manière consciente au système fiscal.

53. Le plafond d'adhésion aux CGA est de 150 millions au plus de chiffre d'affaires annuel. Ainsi, tout contribuable réalisant moins de 150 millions de chiffre d'affaires peut librement adhérer aux CGA et bénéficier des avantages ci-dessous énumérés.

54. Les CGA sont caractérisés par :

- Des cotisations annuelles libres mais ne devant pas excéder 50 000 FCFA ;
- Réduction du bénéfice imposable à l'IS (50%) ;
- Réduction de la patente (25%) ;
- Dispense de contrôles fiscaux sur les exercices antérieurs à l'adhésion avant le 31 décembre 2022.
- Possibilité pour les promoteurs de se constituer en catégories socio professionnelles. A ce titre, les promoteurs d'une catégorie socio professionnelle de 100 adhérents

bénéficient d'un régime plus favorable (abattement de 50% sur l'IS pendant 3 ans et dispense de cotiser sur les salaires de nouveaux employés pendant 3 ans).

K. De la diligence dans la gestion administrative et fiscale

55. La loi engage la Direction Générale des Impôts à renforcer le traitement diligent et impartial des réclamations à elle soumises dans le respect des droits et garanties des contribuables prévus par le Code Général des Impôts.
56. De même, l'administration fiscale veillera dans le traitement des demandes de remises de pénalités à préserver le caractère dissuasif de la sanction. Dans ce sens, aucune remise totale ne sera accordée. Elle pourrait constituer une prime à la commission d'infraction.
57. Lorsque les contentieux sont nés du fait délibéré et de mauvaise foi des agents du fisc, des sanctions disciplinaires prévues à cet effet doivent être prises et l'inspection des services des Impôts doit veiller à leur application.
58. De même, les services des impôts instruiront avec diligence les demandes des attestations de crédits d'impôts afin de s'assurer de leur régularité tout en usant des sanctions prévues à l'endroit des contribuables qui, de mauvaise foi, réclament des crédits injustifiés.
59. Un guide détaillé des procédures de validation des crédits d'impôts sera publié à cet effet.
60. Les réclamations d'impôts, droits et taxes dans le cadre des contrôles fiscaux internes ou externes doivent comporter suffisamment des éléments de motivation en droit et en fait afin d'éclairer les organes de décision. La réclamation d'un juste impôt est indispensable à préserver la confiance entre le contribuable et le fisc, deux acteurs majeurs de la vie économique du pays. Les rapports de séances de travail de contrôle ou de vérification sont requis auprès des agents des administrations financières (Impôts, douanes, domaines, etc.) à chaque fin de mission précise.
61. Pour assurer l'équité dans la répartition des charges publiques, les administrations fiscales sont instruites à l'effet de déployer toutes les mesures de recouvrement, y compris celles coercitives à l'encontre des redevables. A cet égard, elles doivent procéder à une bonne analyse des risques des restes à recouvrer.

L. Du droit de recours douanier (article 19 L.F 2022)

62. Le Code des douanes en son article 358-1 accorde un droit de recours à toute personne concernée par une décision ou une omission de la douane.
63. Les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers sont celles fixées par la Décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des commissions indépendantes de règlement des litiges douaniers.

M. De la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (article 20 L.F 2022)

64. La valeur en douane des marchandises importées est déterminée par application des dispositions des articles 30 à 36 inclus. Elle est déterminée en dernier recours par les dispositions de l'article 37 du Code des Douanes CEMAC. Cette valeur déterminée par l'article 37 ne se fondera pas :

- Sur le prix de vente dans l'État membre d'importation de marchandises produites dans cet État ;
- Sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- Sur le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- Sur le coût de production autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 36 ;
- Sur le prix des marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'État d'importation ;
- Sur les valeurs en douane minimales ;
- Sur des valeurs arbitraires ou fictives.

65. L'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions de l'article 37 et de la méthode utilisée pour la déterminer s'il en fait la demande.

N. De l'exportation de l'or d'origine tchadienne (article 22 et 23 L.F 2022)

66. Le législateur procède à un aménagement du régime de l'exportation de l'or. Outre le régime classique que l'on pourrait qualifier d'exportation définitive, la loi met en place une exportation en vue de la transformation et de la revente sur le territoire national. Ce régime fortement allégé en termes de taux, vise à favoriser une meilleure traçabilité et une formalisation des acteurs, protégeant ainsi le consommateur local.

67. Tout exportateur de l'or d'origine tchadienne doit justifier d'une immatriculation fiscale dans le fichier actif de l'administration fiscale (NIF) et souscrire une déclaration en douane. Pour ce faire, trois modes d'exportation s'offrent aux personnes désirant faire sortir du territoire l'or d'origine tchadienne :

- 1) Exportation définitive de l'or : déclaration d'exportation en simple sortie avec paiement de la Redevance Statistique de 2% et d'un droit de sortie de 0,5% de la valeur de référence déterminée par le Ministre des Finances et du Budget ;
- 2) Exportation temporaire : exportation en vue de la transformation, de la réimportation et de la vente des produits transformés sur le territoire national. Le produit transformé sera taxé sur la base de la plus-value ;

- 3) Exportation de l'or comme monnaie de change : exportation de l'or en vue de la vente et de l'acquisition des marchandises qui seront importées sur le territoire national. La déclaration d'importation de la marchandise permettra de justifier la sortie de l'or.
68. Un délai de 120 jours à compter de la sortie de l'or du territoire national est accordé pour justifier toutes ces formes d'exportation par le retour des devises, du produit compensateur ou des marchandises.

O. Des pénalités, Intérêts et autres sanctions suite au contrôle douanier (article 26 L.F 2022)

69. A la suite des contrôles fiscaux ou douaniers, les pénalités, intérêts et autres sanctions fiscales ou financières émises ne peuvent pas excéder le montant du principal des droits sans préjudice des remises et modérations prévues par les lois et règlements en vigueur. Cette disposition ne concerne que la transaction douanière prévue par les articles 392 et suivants du Code des Douanes CEMAC.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

Fait à N'Djamena, le 14 JAN 2022

Le Ministre des Finances et du Budget

TAJIDE HAMPONGIEN





CIRCULAIRE N° 004 /PR/MFB/DGM/DGSBI/2021

Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances 2021

Mesdames, Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi N°020/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2021, la présente Circulaire est élaborée en vue de permettre une meilleure interprétation des dispositions fiscales, douanières, domaniales, foncières, économiques, sociales et sanitaires y relatives.
2. En outre, en droite ligne de la volonté des autorités d'améliorer le climat des affaires et d'assurer la transparence et une plus grande rigueur dans l'exécution du budget, des mesures sont prises pour renforcer les droits des contribuables lors des contrôles fiscaux et assurer la bonne et rigoureuse exécution des budgets des établissements publics.
3. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
 - A. Droit d'accises sur les transferts électroniques d'argent (mobile money) ;
 - B. Taxe spécifique sur certains produits ;
 - C. Incitation à la responsabilité sociale des entreprises ;
 - D. Soutien au secteur agro-pastoral en zone rurale ;
 - E. Amélioration du système déclaratif, élargissement de l'assiette, procédure fiscale, et domaines d'intervention des administrations des Impôts et des Domaines ;
 - F. Prélèvements fiscaux sur les budgets des établissements publics ;
 - G. Régime douanier ;
 - H. Domaine et foncier ;
 - I. Droits d'enregistrement.
- A. Du droit d'accises sur les transferts électroniques d'argent (mobile money) (Articles 8 LF 2021 et 28 nouveau LF2017)
4. La Loi de finances pour l'exercice 2021, en sus des communications fixes, filaires et internet, consacre l'exclusion des transferts électroniques d'argent (mobile money) de la base du droit d'accises des sociétés de téléphonie mobile, en les exonérant.

5. Cette disposition participe à la création des conditions plus favorables à l'effectivité des services financiers numériques de qualité, gage d'une plus grande inclusion financière.
6. Les transferts électroniques d'argent (mobile money) en question désignent l'utilisation des moyens électroniques dans le transfert d'argent à travers la téléphonie mobile à savoir : Airtel money et Moov money.
7. Et, la présente disposition vise tous les transferts électroniques d'argent qui viendront à être réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021.

B. De la taxe spécifique sur certains produits (Articles 30 LF 2021 et 36 nouveau LF2019)

▪ **Champ d'application**

8. La Loi de finances pour l'exercice 2021 élargit le champ d'application de la taxe spécifique aux produits importés ci-après : Tubes, tuyaux et leurs accessoires en matière plastique (10 %) ; Articles de transports ou d'emballage en matière plastique (10 %) ; Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique (10 %) ; Autres ouvrages en matière plastique (10 %). Les composants des produits ci-dessus essentiellement constitués de la matière plastique sont ceux dont les positions tarifaires sont indiquées sur le tableau de l'article 30 de la loi de finances pour l'exercice 2021.

▪ **Modalités de perception**

9. Le prélèvement de la taxe spécifique sur les produits ci-dessus importés est opéré lors du franchissement du cordon douanier par les services des douanes.
10. En ce qui concerne les produits fabriqués localement, la taxe spécifique est acquittée par les producteurs auprès des services des Impôts.

C. Incitation à la Responsabilité Sociale des Entreprises (articles 2, 3, 4 LF 2021 et articles 3, 174, 188 du CGI)

11. La Loi de finances 2021 invite les entreprises à davantage de responsabilité sociale. En effet, les dispositions des articles 2, 3 et 4 de cette loi visent à promouvoir l'emploi principalement des jeunes diplômés et des ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que des personnes vivant avec un handicap.
12. A ce titre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises du régime réel (réel simplifié et réel normal) qui auront recruté dans leur effectif les jeunes diplômés et ouvriers âgés de moins de 35 ans ainsi que les personnes vivant avec un handicap, bénéficieront de l'exonération des impôts et taxes suivants, sur la part de la masse salariale versée à ces recrutés :



▪ **Au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)**

13. La loi de finances pour l'exercice 2021 dispense de la perception du précompte sur les salaires des catégories ci-dessus visées pour la part de la masse salariale versée à eux et ce, pendant une période de trois ans.
14. Il convient de préciser que cette exemption commence à partir de la date d'embauche jusqu'à la troisième année date anniversaire.
15. Il demeure entendu que la base de l'exemption est la part de la masse salariale versée aux personnes précitées.
16. Pour le bénéfice de cet avantage, les entreprises doivent produire à l'administration fiscale leurs Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) ou tout état récapitulatif des salariés au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le bénéfice de l'avantage est envisagé ainsi que les actes justifiant les recrutements (contrats).

▪ **Au titre de la Taxe Forfaitaire (TF) et la Taxe d'Apprentissage (TA)**

17. A compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises relevant du régime réel qui recruteront les jeunes diplômés, les ouvriers âgés de moins de 35 ans et les personnes vivant avec un handicap de nationalité tchadienne, bénéficient d'une exemption sur la part de la masse salariale versée à ces dernières de la taxe d'apprentissage et taxe forfaitaire.
18. Les entités bénéficiaires des exonérations sur les rémunérations visant les impôts ci-dessus, sont soumises aux conditions cumulatives ci-après :
 - ✓ l'entreprise doit être du régime réel (réel simplifié et réel normal) ;
 - ✓ l'employé doit être jeune diplômé, ouvrier agro-pastoral (âgé de moins de 35 ans) ou personne vivant avec un handicap de nationalité tchadienne ;
 - ✓ contrat de travail ou tout acte justifiant le recrutement (preuve du recrutement) ;
 - ✓ l'effectif des jeunes ou des ouvriers concernés doit venir en ajout des effectifs globaux de l'entreprise en question.

NB : Tout recrutement intervenu avant le 1^{er} janvier 2021 ne peut être pris en compte.

D. Du soutien au secteur agro-pastoral en zone rurale (articles 5, 6 et 27 L.F2021 / articles 830, 151 et 230 du CGI)

19. La loi de finances pour l'exercice 2021 octroie aux entreprises du régime réel qui exercent dans le domaine agro-pastoral en zone rurale, des exonérations des impôts et taxes ci-après :

2

▪ **Au titre de la Taxe sur la valeur locative**

20. La loi de finances pour l'exercice 2021 exonère de la taxe sur la valeur locative, les entreprises relevant du régime réel exerçant dans le domaine agro-pastoral en zone rurale.
21. Il demeure entendu qu'en dehors des conditions énumérées au point 18 de la présente circulaire, la taxe sur la valeur locative continue à s'appliquer sur toute l'étendue du territoire.

▪ **Au titre de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)**

22. A compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises relevant du régime réel, exerçant des activités principales dans le secteur agro-pastoral en zone rurale ont droit à un abattement de 25 % sur la base de calcul de l'IMF.
23. Il est rappelé que l'abattement ci-dessus ne s'applique que pour les entreprises ne bénéficiant pas d'un autre régime de faveur. Il prend immédiatement effet pour les déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2021.

▪ **Au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

24. Dans le but d'encourager et soutenir les entreprises du secteur agro-pastoral et les personnes vivant avec un handicap, sont exonérées de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2021 :
- les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime du réel ;
 - les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles ;
 - les matériels et équipements destinés à l'usage et à la mobilité des personnes vivant avec un handicap ;
 - les engrais et semences.
25. La loi de finances pour l'exercice 2021 élargit et précise la gamme de matériels, équipements, semences et engrais agropastoraux visés par la dispense.
26. Tous les allègements visant les impôts et taxes ci-dessus, excepté les cas de personnes vivant avec un handicap et pour ce qui les concerne ne bénéficient qu'aux entités remplissant les conditions cumulatives ci-dessous :
- être légalement constitué au Tchad (être immatriculé auprès de l'administration fiscale) avec le siège de direction ;
 - relever exclusivement du régime réel ;
 - ne pas bénéficier d'un autre régime de faveur ;
 - avoir pour objet social et activité réelle : activités agro-pastorales ;
 - lieu d'exercice : zone rurale.

2

E. De l'amélioration du système déclaratif, de l'élargissement de l'assiette, de la procédure fiscale et des domaines d'intervention des administrations des Impôts et des Domaines

▪ **Au titre de l'amélioration du système déclaratif**

✓ **Allègement des conditions du précompte 4 %**

27. Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 120 (nouveau) du CGI aménagent les conditions de suspension de l'acompte 4 % pour une période de trois (3) mois.
28. A compter du 1^{er} janvier 2021, peuvent bénéficier de la suspension de l'acompte 4 %, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) FCFA et égal ou supérieur à deux cent millions (200 000 000) FCFA pour celles dont le chiffre d'affaires est constitué de la marge selon les prescriptions de l'article 25-4 du CGI (cas des entreprises industrielles dont les prix des produits sont fixés et homologués par l'Etat).
29. De même, s'agissant de leurs employés, les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises doivent justifier d'au moins 60 % des nationaux dans leurs effectifs et d'au moins 20 employés déclarés régulièrement à la CNPS. Les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises doivent, quant à elles, justifier d'au moins 60 % des nationaux dans leurs effectifs et d'au moins 10 employés déclarés régulièrement à la CNPS et pour lesquels, les différents impôts sur le personnel sont régulièrement versés au fisc.
30. Hormis ces modifications, les autres conditions pour bénéficier de l'exonération du précompte de 4 % continuent à s'appliquer jusqu'à leur abrogation.

✓ **Allègement du taux de la patente**

31. Au titre de la patente, les articles 9 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 790 (nouveau) du CGI ramènent le taux de la patente de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel à 0,35 %.
32. A compter du 1^{er} janvier 2021, la patente est auto liquidée par le contribuable uniquement sur la base du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice N-2 pour les anciennes entreprises et le chiffre d'affaires prévisionnel pour les nouvelles entreprises au taux de 0,35 %.
33. Les centimes additionnels, la TVLP, l'abattement de 9/10^{ème} sur le chiffre d'affaires excédant 2 milliards FCFA demeurent supprimés.

9

▪ **Au titre du renforcement des obligations déclaratives**

34. Les dispositions des articles 13 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et 1010 (nouveau) du CGI renforcent le dispositif légal dans le cadre de déclaration des documents à joindre à la déclaration statistique fiscale (DSF) prévue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE.
35. Cet aménagement vise à harmoniser les dispositions du CGI relatives au délai de dépôts des procès-verbaux de délibérations des assemblées statutaires des entreprises avec celles de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et aux Groupements d'intérêts économiques.
36. Concrètement, les nouvelles dispositions exigent aux sociétés de joindre aux états financiers au plus tard le 30 avril :
- copie des délibérations des associés ;
 - copie des décisions des associés ;
 - copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires approuvant les comptes des exercices comptables ou décidant de l'attribution de dividendes ou de la rémunération de parts.
37. Il faut préciser que les sociétés n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration de délai prévu par les dispositions prescrites pour le dépôt des états financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin.
38. Il est précisé que cette nouvelle mesure concerne les états financiers de l'exercice 2020.
39. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une amende fiscale de 500 000 FCFA tel que prévue par l'article 1050 du CGI.

▪ **Au titre de l'élargissement de l'assiette et de la maîtrise du fichier des contribuables**

40. Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article 147 (nouveau) du CGI excluent de la liste des contribuables actifs de la Direction Générale des Services des Impôts, les contribuables qui ne sont pas à jour de leurs obligations déclaratives.
41. Cette mesure vise à consolider le fichier des contribuables actifs en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale.
42. En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois (3) mois consécutifs, celui-ci est retiré de ladite liste sans mise en demeure préalable. Toutefois, il peut y être réinséré après régularisation de sa situation fiscale.

▪ **Au titre de la procédure fiscale**

43. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article L15 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales introduisent le procès-verbal dans la procédure de vérification de comptabilité des entreprises.
44. L'utilisation du procès-verbal dans le contrôle fiscal en général et la vérification en particulier, vise à fixer ou consigner, toutes les étapes de la procédure contradictoire entre l'agent contrôleur ou vérificateur et le contribuable contre tout incident de procédure susceptible de menacer les intérêts financiers du Trésor public. C'est aussi un gage de meilleure pratique dans la relation de confiance entre le contribuable et l'administration fiscale.
45. Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et de l'article L17 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales prescrivent de faire accompagner l'avis de vérification par la charte du contribuable vérifié.
46. La charte du contribuable vérifié est un document de référence dans les relations administration-contribuable qui reprend l'ensemble des droits et obligations des contribuables ainsi que des engagements de l'administration, qu'ils soient fondés sur une règle de droit ou qu'ils résultent de bonnes pratiques basées sur trois principes fondamentaux : la simplicité, le respect et l'équité.

▪ **Au titre des interventions conjointes des administrations des Impôts et des Domaines**

47. Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour l'exercice 2021 et L136 (nouveau) du Livre des Procédures Fiscales reconnaissent aux Directeurs Généraux des Services des Impôts et des Domaines, chacun dans la sphère de ses compétences, la faculté à statuer sur les demandes formulées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits qui leurs sont soumises.

F. Des prélèvements fiscaux sur les budgets des établissements publics (Article 36 LF2021)

48. Le législateur procède à un rappel du régime fiscal lié à l'exécution des dépenses publiques des établissements publics dans un souci de transparence et de rigueur dans l'exécution des budgets publics. Ainsi, les nouvelles dispositions légales contenues dans les Autres dispositions financières exigent une application rigoureuse des mesures suivantes :
- immatriculation fiscale obligatoire de tout établissement public ;
 - interdiction formelle pour tout établissement public d'engager une relation d'affaires avec une entité physique ou morale non immatriculée auprès de l'administration fiscale et ne figurant pas sur la liste des contribuables actifs de

l'administration fiscale. La liasse introduite dans le circuit budgétaire doit comprendre les éléments de preuve de la régularité fiscale du co-contractant de l'établissement public ;

- présentation obligatoire de tout projet de dépense (marché public, salaire, etc.) en distinguant clairement les montants hors taxes (HT), les taxes et les montants toutes taxes comprises (TTC). Cette présentation est exigée depuis l'engagement de la dépense, et ce, pendant toutes les phases de l'exécution budgétaire (Direction Générale de l'Ordonnancement, Direction Générale des Services du Budget et de l'Informatisation, Contrôle Financier, Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité publique). Toute présentation non conforme entraîne le rejet de la dépense envisagée. la retenue et le reversement mensuel auprès de l'administration fiscale des impôts retenus à la source, quel que soit le guichet de paiement.

G. Du régime douanier

- **Au titre de la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées (Article 21 LF 2021)**

49. Pour compter du 1^{er} janvier 2021, les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées en République du Tchad sont comme ci-après :

- est rendue obligatoire l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et de Commerce (GATT), relatif aux méthodes de détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées en République du Tchad.
- les méthodes de détermination de la valeur en douanes pour les marchandises importées en République du Tchad sont celles qui sont prévues par les articles 27 à 38 du Code des Douanes CEMAC.
- la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle (facture commerciale), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays après ajustement conformément aux dispositions de l'article 30 du code des douanes CEMAC et dans les conditions définies à l'article 31 dudit Code.

50. En sus de la facture commerciale authentique délivrée pour les marchandises effectivement payées ou à payer pour l'importation ou l'exportation, doivent être jointes à la déclaration les pièces ci-dessous citées :

- la déclaration de valeur ;
- la facture fret ;
- le connaissement original (bill of lading) pour l'envoi par mer ;
- la LTA ;
- le certificat ou note d'assurance ;
- la liste de colisage ;

10

- le certificat d'origine, le certificat de circulation et la décision d'Agrément de la CEMAC pour les marchandises originales ;
 - l'acquit-à-caution IM8 ;
 - la déclaration d'exportation (EX1) du pays de départ ;
 - le certificat phytosanitaire pour les animaux vivants ;
 - le certificat de salubrité pour les viandes et les abats comestibles.
51. Le refus de présentation d'une facture authentique ou la production d'une facture altérée ou de complaisance ouvre droit au rehaussement à hauteur de 30 % de la valeur de référence.
52. Par **valeur déclarée**, il faut entendre la **valeur de référence** mise en place par la Direction Générale des Service des Douanes et des Droits Indirects.
53. Le rehaussement sera fait nonobstant une suite contentieuse.
54. De même, le dédouanement de toute opération d'importation non assortie de justificatifs de paiement de la marchandise sera majoré d'une pénalité de 30 % de la valeur de référence.
- Au titre du renforcement des obligations déclaratives des exportateurs et sanctions**
55. Toutes les importations ou toutes les exportations de biens doivent être déclarées aux Services des Douanes et des Droits Indirects conformément aux articles 54 et 62 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018.
56. En application des dispositions de l'article 55 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, l'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date effective de l'exportation pour encaisser et rapatrier le produit des exportations relevant des ventes fermes.
57. Les infractions liées aux violations des obligations relatives aux opérations d'exportation de biens et de services sont punies des amendes ci-après :
- non-domiciliation par l'agent économique des opérations de l'exportation de biens et de services : 10 % du montant de la transaction ;
 - non-rapatriement par l'agent économique des recettes de l'exportation de biens et de services : 10% du montant mis en cause assorti, le cas échéant, de la suspension pour une durée allant de 1 à 9 mois des opérations de transfert du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC ;
 - défaut d'apurement par les intermédiaires agréés de dossiers d'exportation de biens ou services : 5 % du montant de la transaction ;
 - non-suivi du rapatriement des recettes d'exportation de biens et de services par les intermédiaires agréés : 3 % du montant de la transaction ;

- rapatriement des recettes d'une exportation par l'agent économique dans une banque autre que celle de domiciliation : 2 % du montant de l'exportation ;
- règlement par les intermédiaires agréés des opérations relatives aux exportations de biens et services sans pièces justificatives : 10 % du montant non-justifié assorti, le cas échéant, de la suspension pour une durée allant de 1 à 9 mois des opérations de transfert du contrevenant dans l'ensemble du système bancaire de la CEMAC.

58. Les justificatifs de paiement recevables par les services des douanes doivent être accompagnés des documents commerciaux authentiques.

H. Du Domaine et du foncier

- **Au titre du réajustement de la tarification du prix d'adjudication des terrains (Art. 10 LF2021 ; 43 (nouveau) LF 2019)**

59. Les dispositions de l'article 10 de la Loi de finances pour l'exercice 2021 qui modifie l'article 43 de la Loi de Finances pour l'exercice 2019 réajuste la tarification du prix d'adjudication de terrains de la catégorie A et de terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B ainsi que celle du prix de cession de terrains en zone traditionnelle de surface supérieure à 540 m² pour permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs droits. Elles restaurent la taxe de bornage uniquement pour les terrains urbains ayant fait l'objet de mutation.

60. Les modifications concernent les terrains de catégorie A et B.

61. Pour les nouveaux dossiers engagés à partir du 1^{er} janvier 2021, la loi de finances pour l'exercice 2021 fixe des tarifs spécifiques conformes à l'Article 10 tels que décrits dans le tableau ci-après :

- a) Terrains de la catégorie A et tous les terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B :

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200 000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés (y compris)	25 000 F/m ²	15 000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	400 F/m ²

Farcha industriel)					
Traditionnels viabilisés (*)	10 000 F/m ²	7 500 F/m ²	300 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	2 500 F/m ²	1 500 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés (*)	800 F/m ²	500 F/m ²	250 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

(*) Uniquement pour les terrains appartenant à des personnes morales en catégorie B.

b) Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300 000 F	200 000 F	150 000 F
Au-delà de 540 m ²	<p>Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m², arrondi à la valeur <u>décimale inférieure</u>.</p> <p>A titre d'illustration pour un terrain de 1300 m²</p> <p>Détermination du quotient :</p> <p>Le quotient est égal à $1300/540 = 2,41$ arrondis à 2,4.</p> <p>Calcul des forfaits</p> <p>Commune de N'Djamena : le forfait est égal : $300\ 000 \times 2,4 = 720\ 000$ FCFA</p> <p>Commune d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba, le forfait est égal : $200\ 000 \times 2,4 = 480\ 000$ FCFA</p> <p>Autres communes, le forfait est égal : $150\ 000 \times 2,4 = 360\ 000$ FCFA.</p>		

62. Spécifiquement pour les terrains urbains ayant fait l'objet de mutation, le tarif de la base de bornage s'établit comme suit :

- Pour une superficie de moins de 500 m² : 50 000 FCFA ;
- Pour une superficie de 500 m² et plus : 50 000 FCFA plus un supplément de 50 FCFA/m².

21

I. Les droits d'enregistrement

63. À partir du 1er Janvier 2021, en vue d'éclaircir les dispositions de l'article 1075 du Code Général des Impôts, tout retard dans l'enregistrement des actes et déclaration est sanctionné par une pénalité de 100% des droits exigibles.
64. Enfin, il convient de préciser que les dispositions des articles 2 et 3 de l'OHADA remplacent les articles 632 et 634 du code de commerce. Ces dispositions de l'OHADA élargissent le champ d'actes de commerce.
65. Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et en cas de conflit entre les termes de la présente circulaire et la Loi de Finances ainsi que le Code Général des Impôts (CGI), les dispositions de la Loi et du CGI prévaudront.
66. Toute difficulté d'interprétation devra être soumise à mon Attention ou à l'Attention de l'Administration fiscale compétente.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



CIRCULAIRE N° 003 /PR/MFB/DGM/DGSB/2020
Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de
la Loi de Finances 2020

Mesdames, Messieurs, Chers contribuables

1. En application de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant Budget Général de l'Etat pour 2020 la présente Circulaire est élaborée afin de permettre une meilleure interprétation des dispositions fiscales par les contribuables en vue de la déclaration, de la liquidation et de la perception des impôts et taxes. En outre, la présente circulaire a pour objectif d'améliorer les relations entre les administrations des recettes et les contribuables et d'assurer la transparence et l'équité dans l'application de la Loi de Finances 2020. Dans cette perspective des clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :

- A. droits d'accises sur les communications fixes, filaires et internet ;
- B. droits d'accises et taxes spécifiques sur certains produits ;
- C. notions de résidence fiscale et d'Etablissement stable ;
- D. allègements et avantages fiscaux dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication ;
- E. imposition à l'Impôt Général Libérateur (IGL) selon le chiffre d'affaires ;
- F. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- G. amélioration du système déclaratif, procédure fiscale et renforcement des sanctions fiscales dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des recettes ;
- H. contrôle fiscal et nécessité de limiter les interventions ;
- I. procédure contentieuse et recouvrement ;
- J. redevabilité des agents des impôts et obligation de reddition ;
- K. domaines et foncier ;
- L. droits d'enregistrement ;

A. Droit d'accises sur les communications fixes, filaires et internet

2. La Loi de finances pour l'exercice 2020 exclut de la base du droit d'accise des sociétés de téléphonie mobile les communications fixes, filaires et internet.
3. **Les opérations d'interconnexion internationale entrantes** sont des appels émis par des clients établis hors du Tchad et acheminés sur les réseaux d'un opérateur établi au Tchad. Les droits


d'accises sur ces appels, obéissent aux mêmes principes que ceux de la TVA sur les opérations d'interconnexion internationale entrantes. De ce fait, pour compter du 1^{er} janvier 2020, à la différence des appels internationaux sortants il ne sera plus fait application des droits d'accises sur ces opérations.

B. Droits d'accises et taxes spécifiques sur certains produits

▪ Champ d'application

4. La Loi de Finances pour l'exercice 2020 élargit le champ d'application du droit d'accises aux produits ci-après : appareils servant aux jeux de hasard et divertissement (15%) ; métaux précieux (20%) ; motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm³ (12,5%) ; parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques (20%). Les composants des produits ci-dessus sont ceux dont les positions tarifaires sont indiquées sur le tableau de l'article 4 de la Loi N°043/PR/2019 du 31 Décembre 2019, portant Budget Général de l'Etat pour 2020 et conformément au tarif applicable par les douanes en zone CEMAC.
5. Aussi la Loi de Finances pour l'exercice 2020 a consacré le réajustement des taux de droit d'accises ad valorem sur les cigares (30 %) ; eaux gazeuses et boissons sucrées (10 %).
6. Sont concernés par la taxation spécifique, les jeux de hasard (10 %), les emballages non récupérables (25 FCFA) et le polypropylène (25 %).
7. Il est consacré au titre de la même Loi, un plafond de la taxe spécifique sur les emballages non récupérables. Celui-ci est fixé à 10 % de la valeur du produit. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, la taxe spécifique sur les emballages non récupérables est fixée à 25 FCFA par unité d'emballage et plafonné à 10 % du prix du produit.
8. La taxe spécifique sur les jeux du hasard est liquidée par application du taux de 10 % au chiffre d'affaires réalisé.
9. Le chiffre d'affaires servant de base de calcul de la taxe spécifique sur les jeux du hasard est constitué par le produit intégral des jeux. Aucune réduction des sommes reversées aux parieurs n'est par conséquent admise.

▪ Modalités de perception

10. Les droits d'accises ad valorem sur les produits importés sont collectés lors du franchissement du cordon douanier par les services des douanes.
11. En ce qui concerne les produits fabriqués localement, les droits d'accises ad valorem sont acquittés par les producteurs auprès des services des Impôts.
12. Le prélèvement de la taxe spécifique sur les jeux de hasard est opéré par l'entreprise de jeu ou du pari déclaré et reversé aux services des Impôts au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération. 

13. La taxe spécifique sur les jeux du hasard n'est pas exclusive de la TVA et constitue donc un élément de la base d'imposition de cet impôt.

14. Les taxes spécifiques sur la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidées au taux de 25% du prix sortie usine, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

C. Notions de résidence fiscale et d'établissement stable

15. La Loi de Finances 2020 a renforcé l'assujettissement à l'IRPP par la définition de nouveaux critères de résidence fiscale pour les personnes physiques. En effet, le Tchad consacre l'assujettissement complet du résident à travers la démarche ci-après :

- l'imposition du résident à raison de l'ensemble de ses revenus qu'ils soient de source tchadienne ou de source étrangère. Il résulte donc une combinaison de la source du revenu (tchadienne ou étrangère et la nationalité tchadienne) ;
- le séjour principal de façon habituelle ou pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze (12) mois. Le séjour de façon habituelle suppose que la personne séjourne le plus souvent au Tchad dans un foyer permanent. Le foyer permanent suppose que la personne physique possède au Tchad un foyer d'habitation permanent c'est-à-dire qu'il a aménagé et réservé à son usage d'une manière durable (propriété ou location) lorsque le logement est à sa disposition à tout temps et d'une manière continue ;
- les personnes qui ont avec le Tchad des liens personnels et économiques les plus étroits (centre de leurs intérêts vitaux). Les liens économiques étroits ou vitaux supposent que les personnes ont au Tchad des relations familiales et sociales, des occupations, activités politiques, culturelles, le siège de leurs affaires ainsi que l'administration ou la gestion de leurs biens.

16. La législation tchadienne dans la détermination de l'assujettissement complet à l'IRPP exclut les agents diplomatiques, fonctionnaires consulaires étrangers en service au Tchad ou ceux dont l'imposition est exclue par une convention.

17. S'agissant de la notion d'Etablissement Stable prévue à l'article 142 du Code Général des Impôts, l'administration fiscale retiendra l'une des informations ci-après :

- la date de la constitution de la société au Tchad ;
- la date d'entrée de l'exploitant, du Directeur ou du gérant sur le territoire tchadien ;
- la date de démarrage des activités au Tchad.

D. Allègements et avantages fiscaux dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication

18. La Loi de Finances octroie pour les cinq (5) premières années de leur exercice aux entreprises exerçant dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de communication nouvellement créés, un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et des exonérations de :

- la Taxe Forfaitaire (TF) ;
- la Taxe d'apprentissage (TA) ;
- l'Impôts Minimum Forfaitaire (IMF).

Le bénéfice des exonérations est accordé aux entités légalement constituées ou à constituer au Tchad et dont les sièges de direction et les activités sont déployés au Tchad.

19. Pour compter du 1^{er} janvier 2020, les importations des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables selon la liste ci-après sont exonérés de la TVA, de droits de douanes et des autres taxes à l'importation à l'exception de la Taxe de l'Union Africaine, taxe Communautaire d'intégration et de la contribution Communautaire d'intégration.

Tableau 1 : liste des matériels et équipements

POSITIONS TARIFAIRES	PRODUITS
85 414 000	Panneaux Solaires
85 043 400	Onduleurs
73 089 000	Parties métalliques des trackers en fer ou acier
84 714 100	Ordinateur : supervision et état de la centrale.
84 719 000	Accessoire ordinateurur : écran d'affichage, clavier, souris, alimentation électriques, etc
85 371 000	Contrôleurs : programmeur industriel pour la commande de la structure suiveuse
85 423 100	Girouette : mesure de la direction du vent pour les systèmes de mise en drapeau des tackers
85 423 990	Anémomètre : mesure de la vitesse du vent pour le système de mise en drapeau des tackers
76 169 990	Partie métallique tackers aluminium
72 251 900	Partie métallique des tackers laminés
85 441 100	Câble solaire
39 269 090	Connecteurs males MC4
39 269 090	Connecteurs femelles MC4
85 441 190	Câble de puissance NAYY-J
85 441 100	Câble de puissance NYJ-J
85 441 100	Câble de communication
85 444 900	Câble de puissance NA2XS(F)FY
69 060 000	Gaine
85 371 000	Armoire AC Box équipée
85 381 000	Soacle d'armoire AC Box
85 381 000	Grille d'armoire AC
68 062 000	Sac de perlite
85 365 000	Réglette de fusible AC
85 361 000	Fusible AC
85 371 000	Armoire de gestion de puissance : Power Control Station Indor
84 714 000	Enregistreur des données
84 714 000	Pilote driver

84 714 000	Appareil de gestion de la puissance : Power Control Unit
90 303 900	Compteur : Janitza UMG 604 24V
85 371 000	Contrôleurs logique programmable
85 371 000	Extension du contrôleur IB IL AO2/UI-PAC
85 176 200	Switch Ethernet
85 367 000	Bornier de connexion de fibre optique Splice Box
85 367 000	Câble de connexion fibre optique
85 367 000	Emboutis pour fibre optique
90 158 000	Station météo
85 371 000	Armoire enregistreuse de données : Data Station Indoor
85 437 000	Hub RS 485
73 089 000	Support pour capteur
85 414 000	Capteur d'ensoleillement
90 158 000	Pyranomètre
90 259 000	Sonde de température PT 1000/PT 100
85 044 000	Alimentation électrique 24V
85 044 000	UPS
85 078 000	Batterie pour UPS
85 364 900	Accessoire électrique
85 284 900	Modem industriel
84 714 100	Smart Logger
76 110 000	Poste de livraison équipé containerisé
76 110 000	Accessoires poste de transformation et de livraison
76 110 000	Poste de transformation équipé containerisé
85 065 000	Batteries
90 283 000	Compteurs
85 044 000	Onduleurs
85 176 200	Chargeurs
76 110 000	Cellules 15 Kv
73 082 000	Pylones pour ligne électrique
85 446 090	Câble de puissance
85 469 090	Connecteurs
85 329 000	Cosses
73 080 000	Système d'ancrage
85 469 000	Isolateur
85 469 000	Support pour câble
82 041 200	Outils de serrage
82 051 000	Outils de perçage
82 055 900	Outils d'électroportatifs
82 032 000	Outils électrique
90 308 900	Outils de mesure électrique et mécanique
84 248 100	Karcher

E. Imposition à l'Impôt Général Libérateur (IGL) selon le chiffre d'affaires

20. Au titre des dispositions nouvelles de l'article 33 du CGI (Loi de Finances 2019), les contribuables relevant de l'Impôt Général Libérateur (IGL) des catégories A et B doivent tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie et un registre chronologique de toutes les factures à partir du **1^{er} janvier 2020**.

21. Ceux relevant des catégories C, D, E et F, le seront à compter du 1^{er} janvier 2021.

22. Un taux de 5% sera applicable sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables relevant de l'IGL des catégories A et B. Les termes de la présente circulaire s'appliqueront aux états financiers de l'exercice 2019.

23. Les contribuables visés soumettront leur déclaration annuelle selon le modèle qui sera fourni par l'administration fiscale.

F. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

▪ La consécration de la retenue à la source en matière de TVA

○ Les redevables légaux de la retenue à la source TVA

24. Les redevables légaux de la TVA sur les opérations soumises à la retenue à la source sont les acquéreurs des biens meubles (corporels ou incorporels) livrés ou les preneurs des services matériels ou immatériels fournis.

25. Sont donc concernés au titre de la présente Circulaire sans exhaustivité, l'Etat, les Collectivités Autonomes, les Etablissements publics, les sociétés à capital public, les sociétés d'économie mixte et certaines entreprises habilitées du secteur privé dont la liste est annexée à l'Arrêté.

26. Les fournisseurs et prestataires de services relevant de l'Impôt Général Libérateur (IGL) ne sont pas autorisés à facturer la TVA. Toutefois, lorsqu'un redevable de l'IGL facture avec la TVA, il y a lieu d'opérer la retenue à la source de TVA.

27. Les fournisseurs qui réalisent exclusivement ou principalement des livraisons de biens et des prestations de services avec les sociétés listées (se retrouvant donc avec une TVA collectée nulle et une TVA déductible), peuvent faire une réclamation auprès du Comité d'Instruction et de Validation des Crédits de TVA de la Direction Générale des Services des Impôts en vue d'un remboursement après les contrôles usuels.

○ Les opérations soumises à la retenue à la source TVA

28. La retenue à la source de la TVA est opérée sur les montants figurant sur les factures des prestataires de services (matérielles et immatérielles) et des fournisseurs de biens meubles (corporels et incorporels) et immeubles des entités précitées.

29. Les factures des prestataires de services et des fournisseurs de biens exonérés de la TVA en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, des dispositions d'une convention d'établissement ou d'une convention pétrolière ou minière valable ne sont pas soumises à la retenue de la TVA à la source, sauf quand une TVA apparaît clairement sur la facture en question.

Ces factures doivent porter la mention « **EXONEREE DE LA TVA EN VERTU DE [Citer la disposition qui exonère de la TVA]** ».

○ Le fait générateur et l'exigibilité

30. Le fait générateur et l'exigibilité pour la retenue à la source sont ceux fixés à l'article 234-IV du CGI. Ainsi, concernant les livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité sont la facturation.

31. S'agissant des prestations de services, le fait générateur est l'exécution des prestations de services. L'exigibilité est le règlement des factures.

○ **Liquidation de la TVA retenue à la source**

32. La TVA afférente aux opérations soumises à la retenue à la source est liquidée au taux en vigueur (18%). Les factures en question ne devront plus être réglées (aux prestataires et fournisseurs) toutes taxes comprises. La TVA retenue à la source lors du paiement est admise en déduction, accompagnée obligatoirement des justifications (quittance, bordereau de versement). La TVA ne doit pas être déduite si elle n'est pas déclarée.

○ **La dispense de la retenue à la source, la compensation et les sanctions applicables**

• **La dispense de retenue**

33. Il est prévu un seul cas de dispense. Il s'agit des factures relatives aux prestations de services entre les sociétés listées. Pour les autres cas, la société listée est tenue d'effectuer la retenue à la source, notamment dans le cas des achats de biens.

• **La compensation**

34. Il est interdit toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur, c'est-à-dire les impôts et taxes dont les sociétés listées ne sont que des redevables légaux.

• **Les sanctions**

35. En cas de non reversement de la TVA retenue à la source au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant, les mesures de recouvrement forcé sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants sans préjudice de la suspension de l'habilitation à retenir à la source par le Directeur Général des Services des Impôts. Il s'agit notamment de l'Avis de Mise en recouvrement (AMR), l'Avis à tiers détenteurs, le blocage des comptes ainsi que la fermeture de la société prévue aux articles L.192 et suivants du Livre des Procédure fiscales (LPF).

36. A cela il est ajouté des sanctions prévues aux Articles 1068, 1069 et 1129 du Code Général des Impôts au titre de la Loi de finances de 2020.

• **Les obligations déclaratives**

37. Pour les entreprises habilitées figurant sur la liste, la TVA est retenue intégralement à la source, à charge pour elles au moment de son exigibilité de la faire figurer sur une déclaration de précompte distincte de leur déclaration de TVA.

38. La TVA découlant de la transaction devra être retenue et reversée à la caisse de la Direction Générale des Services des Impôts ou dans les comptes bancaires ouverts à cet effet au plus tard le 15 du mois suivant son exigibilité.

39. Les sociétés habilitées à effectuer la retenue à la source de la TVA sont tenues d'indiquer en annexe de leur Déclaration Statistiques et Fiscales (DSF), la liste récapitulative des entreprises non listées ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et des montants correspondants.

40. Toutefois, elles peuvent joindre à leur déclaration mensuelle de la retenue à la source, l'état mensuel des entreprises ayant fait l'objet de ladite retenue en indiquant le montant de la TVA retenue ainsi que le NIF.

▪ **Application d'un taux réduit de 9% en matière de TVA**

41. Les produits sur lesquels il est fait application d'un taux de 9% sont les produits ci-après : ciment, sucre, savon, produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire locale.

42. Tous ces produits doivent être issus de la fabrication locale. La base d'imposition est constituée par le prix sortie usine.

43. On entend par produits et sous-produits de l'industrie agro-alimentaire locale ceux issus de la transformation des matières premières agricoles, de l'élevage ou de la pêche d'origine tchadienne destinés à la consommation finale.

G. Amélioration du système déclaratif, procédure fiscale et renforcement des sanctions fiscales dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sécurisation des recettes

▪ **Renforcement des obligations déclaratives**

44. La Loi de Finances 2020 instaure une nouvelle modalité de transmission des DSF. A compter du 1^{er} janvier 2020, les contribuables relevant du réel sont tenus de transmettre leur DSF en plus de la version papier, le support électronique.

45. Par contribuables du réel, il faut entendre les contribuables du régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires de 50 000 001 à 500 000 000 FCFA) et ceux du régime du réel normal (chiffre d'affaires de plus de 500 000 000 FCFA).

46. Les fichiers doivent être communiqués obligatoirement sous deux formats, dont l'un non modifiable à l'instar du format PDF ; et l'autre modifiable à l'instar du format du logiciel Excel à l'adresse suivante : dsf@finances.gouv.td.

47. De même les prérogatives de l'administration fiscale ont été renforcées en matière de contrôle par l'institution à l'article L.2 du Livre des Procédures Fiscales de l'obligation pour les entreprises dont les comptabilités sont tenues au moyen des systèmes informatisés, de remettre sous forme dématérialisée exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée. La transmission des pièces sous forme dématérialisée s'effectue à l'aide de supports électroniques tel qu'un flash disk (clef USB).

48. Par écriture comptable, il faut entendre toute opération consistant à enregistrer un flux commercial, économique ou financier à l'intérieur d'un compte. Ces opérations sont répertoriées dans des états récapitulatifs notamment le livre-journal et la balance générale des comptes.

49. L'instauration de l'obligation pour les entreprises tenant de comptabilités informatisées de produire les fichiers des écritures comptables au début du contrôle ne remet pas en cause le caractère contradictoire du contrôle.

50. Les présentes dispositions s'appliquent aux contrôles effectués à partir du 1^{er} janvier 2020.

51. Sont concernées par cette nouvelle modalité, **les déclarations des résultats au titre de l'exercice 2019 à déposer au plus tard le 30 avril 2020.**

▪ **Validation des crédits trimestriels de TVA**

52. A compter du 1^{er} janvier 2020, pour les entreprises relevant du secteur du commerce général, le report des crédits de TVA supérieurs à **5 000 000 FCFA** au-delà d'une période de trois (3) mois est conditionné par leur validation préalable par l'administration fiscale. Les services des Impôts sont par conséquent invités à engager sans délai les contrôles de validation des crédits de TVA en application des nouvelles dispositions légales.

53. Relèvent du secteur du commerce général, les entreprises dont l'activité est le négoce, à savoir celle consistant en l'achat suivi de la revente en l'état des marchandises sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une quelconque transformation préalable. Il en est ainsi des grandes surfaces, des magasins de vente en détail ou en gros, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Les entreprises réalisant des opérations mixtes qui donnent lieu à des crédits de TVA sont soumises au même régime que celui défini pour les entreprises du secteur du commerce.

54. Le décompte de trois (3) mois se fait à compter de la première déclaration affichant un crédit de TVA.

▪ **Solidarité de paiement des représentants fiscaux avec les contribuables non localisés**

55. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, la Loi de Finances pour 2020 rend dorénavant les représentants fiscaux solidaires du paiement de la dette fiscale d'un contribuable qui a sciemment organisé sa non localisation.

56. Par Représentant fiscal, il faut entendre tout intermédiaire (personne physique ou morale) entre l'administration fiscale et le contribuable ayant pour mission de garantir l'exactitude des déclarations déposées pour le compte de son mandant. Sont concernés, les experts comptables, comptables, conseils fiscaux ou toute autre personne qui agit au nom du contribuable.

57. A compter du 1^{er} janvier 2020, le refus du représentant fiscal d'indiquer l'adresse d'un contribuable non localisé le rend de facto solidaire du paiement de toute la dette fiscale sans préjudices de l'application d'autres sanctions.

58. Pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement, le receveur du Centre des Impôts du contribuable débiteur fait constater par voie d'huissier et sur procès-verbal, le refus d'indiquer la position du contribuable.

59. Une fois le Procès-Verbal (PV) du constat établi, l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) émis au nom du redevable principal assorti de la copie du Procès-verbal est notifié par simple lettre au représentant fiscal solidaire. Celui-ci devient responsable du paiement de la dette au même titre que le débiteur principal.
60. La notification au tiers solidaire doit porter la référence de la dette et préciser que le recouvrement s'effectue en vertu de la solidarité de paiement.
61. Une fois l'AMR et le P.V de constat sont notifiés au tiers solidaire, le Receveur des impôts du redevable principal adresse une contrainte extérieure au Receveur des Impôts dont relève le tiers solidaire. Il lui donne ainsi mandat de procéder au recouvrement des impôts et taxes dus à l'encontre du tiers solidaire. La contrainte extérieure doit être accompagnée des décharges de l'AMR, de la mise en demeure, du procès-verbal de constat et de tous autres actes de poursuite notifiés.

▪ **Sanctions pour dépôt tardif de la documentation des prix de transfert**

62. A compter du 1^{er} janvier 2020, le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert visée à l'article 1000 du CGI entraîne l'application des sanctions suivantes :
- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
 - 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;
 - A partir du 3^{ème} mois : 25 millions et 5 000 000 FCFA par mois de retard.
63. L'application des sanctions ci-dessus n'est pas conditionnée par une mise demeure préalable de déposer. Dès la constatation du non dépôt de la documentation après la période impartie, les amendes sont immédiatement émises sur AMR et notifiées au contribuable.

H. Contrôle fiscal et nécessité de limiter les interventions

▪ **Limitation des durées de vérification**

64. La Loi de Finances 2020 limite la durée de la vérification de comptabilité à deux (2) mois pour les entreprises relevant du Régime simplifié et du réel normal pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins d'un (1) milliard. Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires excède un (1) milliard de FCFA la vérification peut s'étendre jusqu'à six (6) mois.
65. Les contrôles fiscaux sont de la compétence exclusive de l'administration fiscale, conformément à l'Article 40 de la Loi des finances pour 2018. Toutefois, lorsque ce contrôle est élargi dans le cadre des vérifications générales de comptabilité à des taxes fiscales ou parafiscales gérées par d'autres administrations, notamment en matière domaniale, des agents des services concernés peuvent être associés au contrôle.
66. Les interventions des équipes de contrôle de la Direction Générale des Services des Impôts sont limitées comme suit :
- Les vérifications générales de comptabilité se font au plus une fois tous les deux (2) ans, sauf dans les cas suivants :

re

- cession ou cessation d'activité,
 - fusion, scission ou liquidation,
 - fraude ou mauvaise foi avérée ;
- La vérification de la situation fiscale des personnes physique se fera au plus une fois tous les deux (2) ans, sauf en cas de déménagement et/ou de départ définitif du Tchad ;
 - Le contrôle effectué par la Brigade Polyvalente Douanes-Impôts est exclusivement limité au contrôle de la validité fiscale et douanière des importations sur le territoire tchadien. Ce contrôle est sanctionné par un procès-verbal de constat, obligatoirement transmis au service approprié (douanes ou impôts) pour les diligences à suivre ;
 - Les contrôles ponctuels portant sur un ou quelques impôts, sont limités à deux interventions par an, et portent sur l'année en cours ou le dernier exercice clos. Ils ne seront diligentés que lorsque des éléments pertinents permettent de douter de la sincérité des déclarations et autres documents fiscaux fournis par le contribuable ;
 - En matière de TVA, le contrôle ponctuel peut-être diligenté tous les trimestres aux conditions suivantes :
 - En cas de crédit de TVA successif,
 - En cas de déclarations NEANT de TVA pendant un trimestre,
 - En cas de recouvrements permettant de réclamer la TVA due,
 - En cas de demande de remboursement de la TVA ;
 - Les contrôles sur pièces effectués sur les déclarations des contribuables et des documents annexes et justificatifs joints, se limiteront à l'examen de la cohérence interne aboutissant au cas échéant à des rectifications ou redressements appropriés. En cas d'irrégularités graves ou d'importantes omissions, un contrôle du type approprié peut être recommandé dans le rapport de contrôle sur pièces ;
 - En aucun cas il ne sera demandé la production des factures ou autres pièces comptables pour la reconstitution du Chiffre d'affaires. Les demandes de justificatifs peuvent à la limite porter sur les contrats (marchés, location et autres).

L'administration fiscale établira un programme annuel de vérification porté à la connaissance du public. Ce programme annuel lie l'Administration qui ne pourra le modifier en cours d'année que lorsque le risque de fraude et d'évasion fiscale est avéré.

Aussi, il ne sera diligenté plusieurs contrôles simultanés auprès d'un même contribuable ; lesquels contrôles doivent être fusionnés lorsque des conditions particulières l'exigent.

▪ **Recours aux experts nationaux et internationaux dans le contrôle fiscal**

67. La Loi de Finances 2020 prévoit la possibilité reconnue à l'administration fiscale de solliciter l'appui des experts nationaux et internationaux lorsque le déroulement du contrôle fiscal exige des connaissances spécifiques.

68. Par experts nationaux, il faut entendre les personnes de nationalité tchadienne appartenant ou non au corps des fonctionnaires et dont l'expertise peut être sollicitée.

69. Par experts nationaux, on peut entendre ceux ressortissants de la zone CEMAC ou ceux agissant pour le compte des organismes qui apportent une assistance technique dans le contrôle fiscal. C'est le cas par exemple des experts de l'OCDE (inspecteurs sans frontières), de l'ATAF (forum africain sur l'administration fiscale).

70. Qu'ils soient nationaux ou internationaux, les experts ne doivent intervenir sur place au sein des entreprises qu'en des vérificateurs relevant du fisc tchadien.

▪ **L'interruption de la prescription**

71. La Loi de Finances 2020 renforce les actes interruptifs de prescription dans la procédure de contrôle fiscal. En effet, en plus de la notification partielle ou définitive qui peut interrompre la prescription, il est admis en outre que cette interruption peut l'être par la mise en demeure adressée au contribuable dans les cas prévus par le Livre des procédures fiscales. La date de réception par les contribuables des actes ci-dessus, la décharge ou le cachet de la poste font foi dans ce cas.

I. Procédure contentieuse et recouvrement

▪ **Exclusion du champ de la remise gracieuse, les pénalités liées aux impôts retenus à la source**

72. La Loi de Finances pour l'exercice 2020 affirme l'exclusion des impôts en principal retenus à la source du champ de la juridiction gracieuse. En conséquence, aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source auprès des tiers pour le compte du Trésor sauf dans le cadre d'une transaction. Il s'agit notamment :

- s'agissant des impôts retenus à la source : des retenues sur salaires, des acomptes d'IS ou d'IRPP, de la TVA et de tout autre prélèvement retenu en vertu d'une habilitation légale ou réglementaire ;
- concernant les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor public : de la TVA collectée, des précomptes BNC, BIC, RCM.

73. La présente mesure s'applique aux demandes de remise ou modération introduites à partir du 1^{er} janvier 2020.

▪ **Gestion des contentieux et des demandes de remboursements de crédits d'impôts**

74. En matière de contentieux fiscal, la Direction Générale des Services des Impôts traitera avec diligence et impartialité les réclamations introduites en conformité du Code Général des Impôts.

75. De même seront transigées dans les formes prévues par la loi, les demandes de remises de pénalités ainsi que lorsque la bonne foi du contribuable est prouvée en cas de négociation. Dans tous les cas, les intérêts du Trésor Public seront préservés au maximum.

76. Lorsque les contentieux sont nés du fait délibéré et de mauvaise foi des agents du fisc, des sanctions disciplinaires prévues à cet effet doivent être prises et l'inspection des services des Impôts veiller à leur application.

77. De même, les services des impôts instruiront avec diligence les demandes de remboursement de crédits d'impôts et rendront effectif leur paiement dans le cadre de la loi, tout en usant des sanctions prévues à l'endroit des contribuables qui, de mauvaise foi, réclament des crédits injustifiés.

78. Un guide détaillé des procédures de validation et de remboursement des crédits d'impôts sera publié au plus tard **le 31 mars 2020**.

▪ **Sur les procédures de recouvrement**

79. Afin d'éviter les abus dans la poursuite du recouvrement des créances fiscales, la Direction Générale des Services des Impôts fera preuve de mesure dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la Loi.

J. Redevabilité des agents et obligation de reddition

80. Les agents de la Direction Générale des Services des Impôts ayant au moins le rang de chef de service, ainsi que ceux chargés d'une mission ponctuelle de contrôle ou autre, ont l'obligation de soumettre le rapport de leurs activités de chaque mois et à la fin de chaque mission précise.

K. Domaines et foncier

81. La Loi de Finances pour 2020 simplifie l'ancienne procédure administrative d'obtention de titres fonciers jugée très longue par les contribuables. Cette innovation a pour conséquence de permettre aux détenteurs légaux de terrains d'avoir leurs titres fonciers dans un court délai, améliorer le processus de suivi et d'obtention des titres fonciers au niveau de la Direction Générale des Services des Domaines, augmenter le nombre de titres fonciers et contribuer à l'arrêt des occupations illégales souvent dommageables pour les citoyens.

82. Les mesures nouvelles concernent les terrains à savoir de catégorie A et B.

▪ **Les mesures spécifiques au terrain de catégorie A et aux terrains de personnes morales se trouvant en catégories B**

83. Les terrains de catégories A sont ceux se trouvant dans les zones résidentielles, industrielles et commerciales du Tchad. Leur acquisition se fait par adjudication. Pour l'exercice budgétaire 2020, tous les anciens dossiers soldés en adjudication payent un forfait de 300 000 FCFA pour l'obtention du titre foncier.

84. De même, il est accordé une réduction à titre exceptionnel de **50% sur le solde restant à payer** pour les anciens dossiers dont les paiements ont été engagés **avant le 31 Décembre 2019** se trouvant au niveau des services de Cadastre, Guichet Unique, voirie et domaines.

85. Pour les nouveaux dossiers engagés à partir du 1^{er} janvier 2020, la LFI 2020 fixe des tarifs spécifiques conformes à l'Article 36 et décrits dans le tableau 2 ci-après :

12

Tableau 2 : Terrains de la catégorie A et tous les terrains des personnes morales en catégorie B

Zones	Commune de N'Djamena		Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba		Autres communes
	Voie bitumée	Voie non bitumée	Voie bitumée	Voie non bitumée	
Cité Internationale des Affaires	200 000 F/m ²				
Résidentiels viabilisés	50 000 F/m ²	30 000 F/m ²	1 000 F/m ²	800 F/m ²	400 F/m ²
Traditionnels viabilisés (*)	20 000 F/m ²	15 000 F/m ²	800 F/m ²	500 F/m ²	300 F/m ²
Résidentiels non viabilisés	5 000 F/m ²	3 000 F/m ²	400 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²
Traditionnels non viabilisés (*)	2 000 F/m ²	1 000 F/m ²	300 F/m ²	200 F/m ²	150 F/m ²

(*) Pour les terrains des personnes morales en catégorie B.

86. Spécifiquement pour les terrains de catégories B qui regroupent les terrains de type traditionnel viabilisés ou non viabilisés situés dans les périmètres urbains, leur acquisition se fait par cession de gré à gré.
87. Au titre donc de l'exercice budgétaire 2020, il est fixé un forfait de **100 000 FCFA** pour les terrains de catégorie B. Ce forfait vise les anciens dossiers soldés ainsi que les terrains ruraux attribués à titres définitifs (lorsque les arrêtés ont déjà été signés).
88. Il est prévu en outre une réduction de **50%** sur les anciens dossiers de terrains de catégorie B dont les paiements ont été engagés avant le 31 Décembre 2019 se trouvant au niveau des services de Cadastre, Guichet Unique, voirie et domaines.
89. Les tarifs spécifiques pour les nouveaux dossiers engagés au 1^{er} janvier 2020 sont décrits dans le tableau 3 ci-après :

Tableau 3: Terrains de la catégorie B

Unité	Commune de N'Djamena	Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba	Autres communes
Superficie inférieure ou égale à 540 m ²	300 000	200 000	150 000
Au-delà de 540 m ²	<p>Le prix est multiplié par le quotient de division de la surface réelle par 540 m², arrondi à la valeur supérieure en entier.</p> <p>A titre d'illustration pour un terrain de 1300 m² :</p> <p>Détermination du quotient :</p> <p>Le quotient est égal à $1300 / 540 = 2,41$ arrondis à 3.</p> <p>Calcul des forfaits :</p> <p>Commune de N'Djamena le forfait est égal : $300\ 000 \times 3 = 900\ 000$ FCFA</p> <p>Communes d'Abéché, Moundou, Sarh, Bongor et Doba le forfait est égal : $200\ 000 \times 3 = 600\ 000$ FCFA</p> <p>Autres communes le forfait est égal : $150\ 000 \times 3 = 450\ 000$ FCFA</p>		

90. Spécifiquement pour l'immatriculation des terrains ruraux attribués à titre définitif, la Loi de finances pour l'exercice 2020 instaure un montant forfaitaire de **100 000 FCFA** par hectare. A ce titre

Les inscriptions et transcriptions des immeubles supportent une taxation de 4% de la valeur de l'immeuble et de 2 % du montant du prêt pour les inscriptions et radiations hypothécaires.

91. La présente circulaire rappelle que sont maintenues les dispositions antérieures concernant les taux de redevance pour les locations des concessions rurales. Sont donc concernés les :
- Concessions rurales à caractère commercial et industriel : 100 FCFA le mètre carré avec un minimum de 150 000 F CFA par concession ;
 - Concessions rurales à caractère non commercial et industriel : 50 000 francs CFA par hectare avec un minimum de 100 000 F CFA par concession.
92. Toutes ces redevances sont payables d'avance au début de chaque annuité et au plus tard, le 31 mars sous peine de paiement d'une pénalité en sus égal au montant de droit simple. Le non-paiement de redevance sur deux annuités successives entraîne la résiliation d'office de la location d'office.
93. A partir de 2020, en vue d'améliorer le processus de suivi des dossiers domaniaux et fiscaux, il est établi un calendrier retraçant les différentes étapes du processus d'immatriculation de terrains comme suit :

- **Cadastre (7 jours ouvrés)**
 - le Cadastre exécute tous les travaux techniques : lotissement (attribution CATZU), bornage, confection de plans parcellaires, montage de dossiers de cession, d'adjudication et de transfert, etc.
 - le dossier est transmis aux Domaines.
- **Domaines (7 jours ouvrés)**
 - les Domaines reçoivent le dossier et procèdent à la liquidation ;
 - le paiement est effectué par l'attributaire ou le mandataire ;
 - le dossier est transmis à la Mairie pour publicité.
- **Mairie (23 jours ouvrés)**
 - la Mairie procède à la publication (avis au public et certificat d'affichage et de non opposition – 15 j) ;
 - la Commission d'adjudication signe le procès-verbal d'adjudication (7j) ;
 - la Mairie fait retour du dossier aux Domaines (1j).
- **Domaines (7 jours ouvrés)**
 - les domaines établissent l'arrêté ou l'attestation provisoire de propriété ;
 - le dossier est transmis à la Conservation Foncière de Propriété pour immatriculation.
- **Conservation Foncière de la Propriété (47 jours ouvrés)**
 - le conservateur établit un extrait de la réquisition (2j) ;
 - le conservateur procède à la publicité de la réquisition (20 j) ;
 - le conservateur procède à la publicité de clôture de bornage (20j) ;
 - le conservateur transmet le dossier au président du tribunal de grande instance de la situation et demande l'immatriculation du terrain (5j).
- **Tribunal de Grande Instance (8 jours ouvrés)**

- le président du tribunal examine la régularité de la demande et le respect des formalités et délais exigés. Il rend une ordonnance d'immatriculation s'il n'existe pas d'opposition (7j) ;
- le président transmet tout le dossier au conservateur foncier de la propriété (1j).
- **Conservation Foncière de la Propriété (8 jours ouvrés)**
 - le conservateur procède à l'immatriculation sur le vu de l'expédition conforme de l'ordonnance du président du tribunal ou de la décision de la juridiction d'appel, et, dans tous les cas, après expiration du délai d'appel ;
 - le conservateur établit et remet la copie du titre foncier au propriétaire ou au mandataire.

L. Droits d'enregistrement

94. A partir du 1^{er} janvier 2020, le droit d'enregistrement des actes et marchés est déterminé par le prix exprimé en hors TVA (hors taxe).
95. Au titre des marchés sur financement extérieur, il est appliqué un droit d'enregistrement de 3% pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Les prescriptions de la présente circulaire devront être rigoureusement observées, et en cas de conflits entre les termes de la présente circulaire et la Loi de Finances ainsi que le Code General des Impôts (CGI), les dispositions de la Loi et du CGI prévaudront.

Toutes difficultés d'interprétation devront être soumis à mon Attention ou à l'Attention de l'Administration fiscale compétente.

Fait à N'Djamena, le 10 JAN 2020

Le Ministre des Finances et du Budget



TAHIR HAMID NGULIN



11 AVR 2019

INSTRUCTION N° 01/MFB/DGM/DGSI/DEL/2019

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi n°037/PR/2018 du 31 décembre 2018 portant Budget Général de l'État pour 2019.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES IMPÔTS

A

Messieurs les Directeurs de Services ;

Messieurs les Chefs d'inspection principale des Services ;

Messieurs les Chefs de Division et les Chefs de Centres provinciaux des Impôts ;

Messieurs les Chefs de Services et assimilés.

Les dispositions fiscales contenues dans la Loi de finances pour l'exercice 2019 qui méritent d'être expliquées reposent essentiellement sur les exigences ci-après :

- ✓ Le parachèvement de la réforme de l'IRPP dans sa composante Capital et la suppression des dispositions se rapportant au foyer fiscal ;
- ✓ L'élargissement de l'assiette fiscale par le renforcement du dispositif de lutte contre les transferts illicites de bénéfices et l'obligation déclarative des contribuables relevant de l'Impôt Général Libérateur ;
- ✓ L'amélioration des recettes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- ✓ L'encadrement strict de l'octroi des exonérations.

La présente Instruction qui précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles, donne des orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre. Elle s'articule autour des thématiques liées à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'Impôt sur les sociétés (IS), les procédures fiscales, les droits d'accises et la taxe spécifique.

[Signature]



I- Dispositions relatives à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

ARTICLES 1^{er}, 3 et 4

Les dispositions nouvelles des articles sus visés du Code Général des Impôts contiennent des changements qui tiennent à :

- L'élargissement de l'assiette des revenus fonciers aux **plus-values immobilières** (article 1^{er} du CGI) ;
- L'imposition au taux unique de **20% des revenus nets catégoriels du capital** (revenus locatifs, plus-values immobilières, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc) (article 1^{er}-V du CGI).
- La suppression des mentions qui, dans le calcul de l'IRPP/TS renvoient au foyer fiscal, au quotient familial et au barème (articles 3 et 4 du CGI).

ARTICLE 45-13

Les dispositions nouvelles de l'article 45-13 du CGI imposent les indemnités de transport dans la limite de **30%** du salaire de base mensuel.

ARTICLE 46-III

Les dispositions nouvelles de l'article 46-III rehaussent les plafonds des avantages en nature servant à la détermination de la base imposable à l'IRPP comme suit : logement (20%), véhicule (10%), gaz (2%), électricité (6%), eau (4%). Par contre, le taux et le plafond de l'avantage lié à la nourriture sont de 15% avec un maximum de 75 000 FCFA.

ARTICLE 96-II

Les dispositions nouvelles de l'article 96-II suppriment la déductibilité des arrérages de rentes à titre gratuit payés aux ascendants, descendants ou collatéraux ainsi que les pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

ARTICLE 119.V.1^o

Les dispositions nouvelles de cet article du CGI soumettent à l'IRPP/BNC au taux de 20%, les revenus de location de matériel et du mobilier à usage professionnel qui constituent des bénéfices industriels et commerciaux.



II- Le renforcement du dispositif de lutte contre les transferts illicites de bénéfices et le renforcement des obligations déclaratives des entreprises relevant de l'IGL (art.26-XXII, art.1038, art.33 du CGI)

ARTICLE 26-XXII

Les dispositions nouvelles de l'article 26-XXII du CGI prévoient :

- L'élargissement de la notion de présomption de transfert des bénéfices ;
- La rétention d'un critère spécifique du Tchad dans la définition de pays à fiscalité privilégiée ou territoires non coopératifs ;
- La consécration du principe de pleine concurrence.

1. Élargissement de la présomption de transfert des bénéfices

Au titre des dispositions nouvelles sus visées, il y a présomption de transferts illicites de bénéfices lorsque ceux-ci sont effectués à destination des pays dits à fiscalité privilégiée ou non coopératifs figurant sur :

- La « liste noire » de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ;
- **Les pays considérés comme tels par les autorités fiscales tchadiennes (Ministre des finances et du Budget) ;**
- **Sur la liste de l'Union européenne ;**
- Les pays avec lesquels, le Tchad n'a conclu aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

❖ **Le critère spécifique du Tchad de définition de pays à fiscalité privilégiée**

La loi de finances pour 2019 donne une définition des pays à fiscalité privilégiée en retenant dans cette catégorie, les pays qui pratiquent les taux d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) de plus de la moitié des taux en vigueur au Tchad.

Exemple : seront concernées les juridictions (pays ou territoires) qui pratiquent un taux d'imposition des impôts sur le revenu (IS et IRPP) qui se situerait entre 0 et 17,5%.

L'application de cette disposition sera faite sous réserve des conventions internationales et celles dont pourront bénéficier certaines sociétés (conventions de siège ou d'établissement).

❖ **La consécration du principe de pleine concurrence**

La loi de finances pour 2019 consacre le principe de pleine concurrence comme base de remise en cause des prix de transfert entre sociétés liées ou apparentées. C'est le sens de l'article 26-XXII (nouveau) du CGI selon lequel : « Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit

par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats comptables ».

ARTICLE 1038

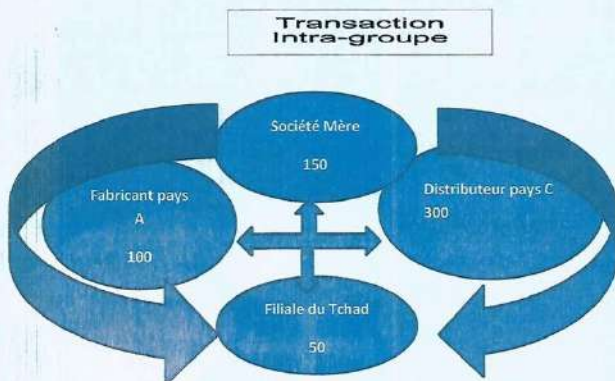
Les dispositions nouvelles de l'article 1038 du CGIL renforcent les sanctions liées à l'obligation documentaire des entreprises liées ou entreprises de groupe comme suit :

- ✓ **une pénalité de 5%** lorsque les obligations déclaratives ne sont pas observées. Il est exigé à ce titre un minimum de **50 000 000 FCFA** si la pénalité de 5% est inférieure.
- A cette sanction, il faut ajouter :
- Plafonnement à 50% des sommes passées en charge si le bénéficiaire desdites sommes est situé dans un pays ou territoire non coopératif ;
 - Une amende de 100 000 FCFA par élément de déclaration non fourni ;
 - Majoration de 25% des impositions ;
 - Retrait des avantages fiscaux octroyés.

La documentation en vigueur au Tchad est celle qui figure en annexe de l'**Instruction N°04/MFB/SE/DGM/DGI/DELC/2018 du 31 juillet 2018 précisant les modalités d'application des articles 4, 20 et 23 de la loi de finances 2018 relatives aux prix de transfert.**

Le Tchad fait partie de 25 pays ou juridictions d'Afrique disposant à ce jour d'une obligation documentaire et/ou déclaration en matière de prix de transfert.

Exemple : transactions sur les livraisons de biens (meubles ou actifs incorporels) et prestations de services



Base de pénalités de 5% : Cette base est constituée des montants agrégés des transactions intragroupes réalisées par l'entreprise opérant au Tchad avec les entreprises associées.

4

Exemple : Montants agrégés des transactions = 150 + 100 + 50 + 300 = 600 x 5% = 30

30 < 50 alors l'amende à retenir par l'Administration est égale à 50.¹

ARTICLE 33

Au titre des dispositions nouvelles de l'article 33 du CGI, les contribuables du régime de l'Impôt Général Libératoire doivent tenir leur comptabilité selon le système minimal de trésorerie (Article 13 du Droit comptable OHADA). Des amendes de 500 000 FCFA sont à cet effet prévues pour les contribuables qui ne s'y conformeront pas.

Une périodicité est définie en fonction des catégories auxquelles appartiennent les contribuables.

Les contribuables relevant de l'Impôt Général Libératoire (IGL) des catégories A et B doivent tenir une comptabilité selon le système minimal de trésorerie et un registre chronologique de toutes les factures à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ceux relevant des catégories C, D, E et F, le seront à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les documents comptables exigés sont à conserver pour une période de 3 ans et être présentés sur toute réquisition de l'administration.

III- L'élargissement de l'assiette fiscale par le renforcement de certaines dispositions

ARTICLE 151 et 152

Le plancher de l'IMF qui, dans la loi de finances pour 2019 est de 1 000 000 FCFA pour les contribuables du RSI et 2 000 000 FCFA pour ceux du réel normal est à verser par douzième c'est-à-dire 1/12 du plancher chaque mois.

ARTICLE 122

La loi de finances pour 2019 réintroduit l'article 122 nouveau relatif à la retenue à la source de l'IRPP/TS. Cette retenue est mensuelle et faite au prorata de l'impôt calculé sur la base annuelle soit le 1/12 de l'impôt de l'année à verser chaque mois.

IV- Dispositions relatives aux procédures fiscales

ARTICLE L9

Les dispositions nouvelles de l'article L9 du Livre des Procédures Fiscales donnent la possibilité à l'Administration d'envoyer au contribuable une notification partielle sur une période infra annuelle.

¹ La valeur pris en exemple est exprimée en millions de FCFA

A titre d'exemple, une notification peut porter sur un ou plusieurs impôts si les éléments objectifs permettent de sauvegarder les intérêts du Trésor dans le respect des droits du contribuable.

ARTICLE L17

Les dispositions nouvelles de l'article L17 du Livre des Procédures Fiscales admettent la procédure de contrôle sur demande du contribuable. Cette procédure vise à permettre aux contribuables de s'assurer par rapport à leurs obligations comptables et déclaratives, de l'exacte application ou interprétation des règles fiscales sur les éléments de comptabilité.

L'examen de comptabilité demandé par le contribuable ne vise pas les exercices ou impôts déjà vérifiés. Aussi, l'Administration choisit librement la forme du contrôle à opérer et peut rejeter la demande du contribuable si elle la juge inopportune.

ARTICLE 120

La loi de finances pour 2019 renforce les conditions d'octroi du précompte 4% en trois points essentiels :

- Le premier point harmonise les conditions cumulatives pour bénéficier du précompte de 4% avec la nouvelle segmentation fiscale intervenue en 2018. Ne peuvent bénéficier donc du précompte que les entreprises qui réalisent **un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs CFA** ;
- Le deuxième point porte **le taux du précompte de 4% à 15% lorsque les personnes physiques ou morales qui effectuent les importations ne sont pas régulièrement répertoriées sur la liste des entreprises actives arrêtée chaque année par la Direction Générale des Services des Impôts (DGSi).**
- Le troisième point **conditionne l'obtention de la suspension de l'acompte 4% pour la période de trois (3) mois aux entreprises qui doivent déclarer au moins 20 de leurs employés à la CNPS et disposer dans l'effectif d'au moins 60% d'employés de nationalité tchadienne.**

ARTICLE 205, 206, 207 et 209

Les dispositions nouvelles des articles 205, 206, 207 et 209 du CGI modifient le champ d'application, l'assiette et les règles de déclaration des jeux du hasard et de divertissement.

L'élargissement de l'assiette prévu à l'article 205 concerne les types de jeux suivants :

- ✓ Jeux de hasard (casinos, loterie, tombola) ;
- ✓ Jeux de contrepartie (boule, roulettes, 23, 30, 40, craps etc...) ;
- ✓ Jeux de cercles (baccaras, chemin de fer, baccara à deux tableaux, baccara américain, baccara à banque limitée, l'écarté et autres jeux de même nature) ;
- ✓ Machines à sous ou appareils nécessitant une pièce à monnaie, un jeton ou non pour procurer au joueur un gain ;

- ✓ Autres jeux (paris mutuel, jeux vidéo, flipper, baby-foot, courses d'animaux).

La détermination des produits imposables à l'article 206 est opérée comme suit :

- ✓ Pour les jeux de contrepartie, la différence entre le montant encaissé en fin de partie et le montant de la mise initiale ;
- ✓ Pour les jeux de cercles, le montant intégral de la cagnotte ;
- ✓ Pour les machines à sous, le montant des recettes résultant des opérations de change de jetons entre les joueurs et l'exploitant ;
- ✓ Pour la pluralité des jeux, l'ensemble des produits accessoires ;
- ✓ Pour les autres jeux, l'encaissement global.

Cette disposition nouvelle complète les dispositions de la loi de finances 2017 qui en abrogeant la taxe spécifique des articles 205 et suivants, soumet les jeux de hasard au Droit d'accises (d'où la mention « le reste sans changement »).

De ce fait, le taux applicable aux jeux du hasard est celui fixé par l'article 16 de la loi de finances 2017 en vigueur (15%).

V- L'amélioration des recettes de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

ARTICLE 146

Au titre des dispositions nouvelles de l'article 146 du CGI, les factures doivent être établies conformément à la nature de l'activité exercée.

Exemple :

- Pour une entreprise de production, doivent apparaître sur les factures la nature du produit vendu, la quantité, le volume, le prix, l'adresse du destinataire (nom ou raison sociale, pays ou ville de résidence).....
- Pour les entreprises commerciales, la nature de la marchandise, la marge pratiquée, toutes réductions commerciales et financières, l'adresse du destinataire (nom ou raison sociale, pays ou ville de résidence)
- Pour les prestations de services, l'individualisation du service, le montant de la prestation, l'adresse du destinataire (nom ou raison sociale, pays ou ville de résidence)

Les mêmes exigences sont requises chez le fournisseur comme le client.

ARTICLE 227

Au titre des dispositions nouvelles de l'article 227 du CGI, il est fait obligation aux opérateurs économiques, à l'occasion des transactions commerciales de laisser apparaître clairement la TVA sur les factures. Il ressort donc de la nouvelle disposition que toute facture de vente relative à une opération taxable est réputée TTC même si la TVA n'y figure pas expressément.

ARTICLE 230

Les nouvelles dispositions de l'article 230 du CGI exonèrent de la TVA, les intrants agricoles.

ARTICLE 243

Les dispositions nouvelles de l'article 243 du CGI ajoutent la mention « produits taxables » aux éléments qui figurent au numérateur pour le calcul ou la détermination du prorata de déduction de la TVA.

VI- L'encadrement strict de l'octroi des exonérations

ARTICLE 154

Pour compter du 1^{er} /01/19, la délivrance des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale est subordonnée à de nouvelles restrictions ci-après :

- Une exonération ou exemption fiscale ne peut être accordée sur les impôts dont le contribuable n'est que collecteur (Exemple : TVA, IRPP, retenues BNC, RCM...);
- Les conventions d'établissement et les attestations d'exonération ne pourront faire l'objet d'une tacite reconduction ;
- L'octroi des exonérations est soumis au préalable à un audit ;
- Possibilité laissée aux contribuables de se conformer à la nouvelle disposition jusqu'au 31/12/2019 ;
- Nullité pour les attestations ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie.

Toutefois, une attention particulière est accordée aux sociétés pétrolières, certains organismes diplomatiques et les organisations non gouvernementales.

VII- L'institution d'une Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et la révision des droits d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées (article 36 de la LFI)

La loi de finances 2019 en son article 36, institue une taxe spécifique sur les véhicules de tourisme, boissons alcoolisées, le tabac et un droit d'accises sur les eaux gazeuses et boissons sucrées. La taxe spécifique et le droit d'accises se présentent comme suit :

Position tarifaire	Produit soumis au droit d'accises	Taux de droit d'accises	Taux de la taxe spécifique
	Vins	25%	15%
	Liqueurs	25%	20%
	Bières	25%	10%
	Tabac	25%	100 F/Paquet
	Eaux gazeuses, boissons sucrées	5%	

- **Le champ d'application de la Taxe spécifique et du droit d'accises**

Les produits visés dans le tableau ci-dessus et soumis à la taxe spécifique et au droit d'accises sont aussi bien ceux importés qu'issus d'une fabrication locale.

- **La Base imposable**

La base d'imposition de la taxe spécifique des produits visés à l'article 16 nouveau du Code Général des Impôts (bières, vins et liqueurs) est identique à celle définie conjointement aux articles 23 et 26 du Code des douanes de la CEMAC et l'article 235.1 du Code Général des Impôts.

Il ressort de la lecture des textes susvisés que la base de la Taxe est définie comme suit :

- Pour les produits importés des pays tiers (hors zone CEMAC), c'est la valeur CAF port de débarquement à laquelle s'ajoute le montant des droits de douane ;
- Pour les produits fabriqués au Tchad et ceux d'origine CEMAC, c'est la valeur sortie usine c'est-à-dire le prix de vente facturé par le fabricant.

INDEX

A

Abattement

- Artistes, 27
- Patente, 117
- Plus-value, 32
- Valeur locative, 123

Abattement forfaitaire

- RF, 14

Acompte

- IS, 125

Actes de sociétés

- DE, 64

Actif net

- Définition, 16

Actions

- Attribution gratuite, 25, 41
- DE, 65
- fusion, 29
- IRPP, 34
- Taux IRPP, 32

Activités économiques

- Définition, 53

Adjudication, 60

Administrateur

- Rémunération, 17, 29

Affaire

- TVA, 56

Affiche

- RF, 14

Agence de voyage

- TVA, 56

Agent assermentés, 166

Agents diplomatiques

- IRPP, 13

Agrément

- Entreprise nouvelle, 15

Allocations de chômage

- IRPP, 24

Allocations familiales

- Plafond, 24

Allocations forfaitaires

- Dirigeants, 19

Allocations spéciales

- IRPP, 24

Amortissements

- Agriculture, forêts, 17
- AIRD, 17
- Différés, 17
- Petits matériels, 17
- Prorata, 17

AMR, 124

- TVA, 131

Apprentissage

- Taxe, 47

Artisan

- BIC, 15

Associations

- Régime réel, 24

Associé unique

- IRPP, 13

Assujetti

- Définition, 54

Assurance

- Déductible, 18

Avantages en nature

- IRPP, 25

Avis de passage, 174

Avis de vérification

- complémentaire, 169
- Report, 169

Avoir fiscal, 34, 37

B

Baux à durée limitée

- Assiette DE, 63

Bénéfice net

- Définition, 16

Bénéfice non commercial

- Définition, 25

Bétail

- Taxe, 47

Billet d'avion
Taxe embarquement, 53
Taxe environnement, 51
Boulangier
Régime réel, 23
Brevets
BNC, 26
IRPP, 12

C

Cadeau
TVA, 59
Carrières
RF, 14
Cascade
TVA, 167
Cascade complète, 167
Cascade TVA, 173
Cession
Formalités, 38
Patrimoine privé, 32
Plus-value, 31
Retrait d'actif, 20
Cession d'activités, 125
Chantiers
RF, 14
Commissions
Deductible, 18
Comptabilité
Probante, 153
Sanction pénale, 160
Comptabilité probante
Certification, 166
Comptabilités
Ecritures irrégulières, 159
Constructions nouvelles
CFPB, 113
Contrats de mariage
DE, 63
Contrôle sur pièces, 169
Cotisations sociales
Etranger, 17
Cour d'appel

Délai production du mémoire, 186
Crédit de TVA
Durée, 131
Crédit-bail
Amortissement, 17

D

Décès de l'exploitant
Report plus value, 19
Déclaration de résultat
Echéance, 146
Déclaration d'existence
TVA, 153
Déficit
BIC, 33
IS, 41
RF, 14, 33
Dégrevement
Seuil de compétence DGI, 185
Délai
Droit à déduction, 59
Délai de conservation, 166
Délai de l'administration
Réponse aux observations, 167
Délai de réponse
Eclaircissement, 170
Démembrement de la propriété
Imposition IRPP, 13
Dépenses somptuaires
BNC, 26
Dissimulation
Portée, 156
Dissolution
Revenus distribués, 27
Distinctions honorifiques, 25
Distributions occultes, 31
Dividendes
Non résident, 30
Divorce
Déduction pensions, 33
Domicile fiscal, 12
Etranger, 13, 35
Transfert, 35

Dons
BNC, 26
Déductible, 18
Droit de communication
opposition, 160
Opposition, 159
Droit de préemption, 139
Droit d'enquête, 168
Droit d'exercer
Interdiction, 161
Droits d'auteur
BNC, 26
Déclaration, 143
IRPP, 12
Durée de vérification, 167

E

Effet de commerce
TVA, 57
Emoluments
BNC, 26
Employeurs
Déclarations salaires, 142
Taxe forfaitaire, 48
Enfant à charge
IRPP, 13
Enseigne, 149
Entreprise nouvelle
Exonération BIC, 15
Majoration, 15
Environnement
Taxe, 51
Epoux
Imposition distincte, 13
Etablissements publics
Imposition, 46
IS, 40
Taux IS, 42
Taxe environnement, 51
Exercice fiscal
Durée, 16
Exonération
DE, 132

Expert
Recours de l'administration, 169
Expert comptable
Certification, 146
Exploitant agricole
IGL, 16
RSI, 16
Exportateurs
TVA, 131
Expropriation
Plus-value, 32

F

Facture
Absence, 154
Fausse, 160
Mention obligatoire, 148, 149
Fonctionnaires
IRPP, 12
Fonds de commerce
DE, 65
Location, 129
Publication, 129
Fourrière, 158
Frais de gestion
RF, 14
Frais de siège
Déclaration, 145
Déductible, 18
Frais de voyage
BNC, 26
Expatriés, 19
IRPP, 25
Fusion
Agrément, 41
IS, 41

G

Gérants majoritaires
IRPP, 12
Remboursement forfaitaire, 41
Rémunération, 41

Rémunération déductible, 24
Gracieux, 179
Grossiste
Retenue, 128

H

Hôtels
Régime réel, 23

I

Impayées
TVA, 60
Imporations
Définition, 54
Impôt
Barème, 36
Crédit d'impôt, 37
Non déductible, 42
Impôt général libérateur
Chiffre d'affaires réel, 20
Plus-value, 32
Quitus fiscal, 44
Seuils, 20
Tarif, 20
Impôt sur les sociétés
Régime mère fille, 43
Règles BIC, 41
Taux, 42
Impôts
Déductible, 18
Déductible BNC, 26
Indemnités
Licenciement, 25
Transport, 25
Injures, 141
Insolvabilité
Sanction, 159
Intérêt de retard
Recouvrement, 160
Taux, 151
intérêts
Sous capitalisation, 42

Investissements
Réduction, 44

J

Jetons de présence
IRPP, 29
Jeux
Produit, 52
Taxe, 52

L

Livre journal, 145
Location bureau
Garantie, 129
Location meublé
BIC, 15
Loyers
Déclaration, 128

M

Marchands de biens
BIC, 15
Marchés publics
Documents comptables, 146
Imposition, 46
Interdiction, 144
Marge brute
Taxation d'office TVA, 172
Mariage
Déclaration, 36
Marque de fabrique
IRPP, 12
Mauvaise foi, 152
TVA, 153
Médailles de travail, 25
Militaires
Assistance, 169
IRPP, 25
Mines
BIC, 15
Exonération BIC, 15

- Régime réel, 23
- Taxe environnement, 51
- Minimum de perception
 - DE, 62
- Minimum fiscal, 43
 - Taux, 44
- Ministre des finances
 - Avantages concédés, 152
- Ministre des Finances
 - Agrément, 148
 - Dons, 18
 - Entreprise nouvelle, 15
 - Exonérations, 44
 - Lieu d'imposition, 42
 - Serment, 135
 - Taxe embarquement, 53
 - Vente suite à poursuite, 136

N

- NIF, 43, 144
 - Factures, 46
 - Rejet de charge, 43
 - TVA non déductible, 43
- Notification de redressement, 167

O

- ONASA, 40
- Orphelin
 - IRPP, 13
- Outillage
 - CFPB, 113
 - RF, 14

P

- Patente
 - Affichage, 138
 - Fermeture établissement, 154
 - Pénalités, 152
 - Rôle, 137
- Pensions alimentaires, 142
- Période déjà vérifiée, 173

- Permis de construire
 - CFPB, 114
- Pétrole
 - BIC, 15
 - Taxe environnement, 51
- Population flottante, 121
- Prescription
 - Interruption, 167, 168
- Président de la République
 - Entreprise nouvelle, 15
- Privilège du trésor
 - Durée, 129
- Prix de transfert, 23
- Prix homologué
 - TVA, 55
- Productions littéraires
 - Bénéfice imposable, 27
- Professions libérales
 - Régime réel, 27
- Prorata
 - TVA, 59
- Proratat temporis
 - Taxe sur les jeux, 121
- Provisions
 - Définition, 17
 - Établissements de crédit, 18
- Publicité
 - Tabacs, 19
- Pylône, 113
 - Taxe, 122

Q

- Quitus fiscal, 44
 - Etranger, 44
- Quotient familial
 - Etranger, 36
 - Femme, 36
 - Invalide, 36
 - Parts, 36

R

- Rattachement au foyer fiscal, 13

- Réassurance, 40
- Réclamation contentieuse
 - caution, 180
 - Délai, 180
 - Délai d'introduction, 184
 - Délai réponse administration, 180
- Rectification d'office
 - Défaut de justificatifs, 166
- Redevance audiovisuelle, 47
- Régime du forfait
 - Plus value, 32
- Régime réel
 - Plus-value, 32
 - Seuil, 27
- Régime simplifié
 - Option, 23
 - Reconstitution du chiffre d'affaires, 23
 - Seuil, 23, 27
- Relevé de Chiffre d'affaires, 126
- Rémunération
 - Conjoint, 26, 33
- Rentes
 - DE, 64
- Représentant fiscal, 35
 - Résultats, 147
 - TVA, 57
- Résidence principale
 - Définition, 32
 - Plus-value, 32
- Retenue à la source
 - BNC, 27, 38
 - Bon de commande, 38
 - Charge, 127
 - Créances, 31
 - Crédit d'impôt, 34
 - Frais de siège, 18
 - Grossiste, 38
 - Honoraires, 38
 - IRPP, 37
 - Plus-value, 33
 - RCM, 31, 37
 - RF, 37
 - Salaires, 38
 - Taux, 127

- TVA, 127, 131
- Retraite
 - Déductibilité IR, 25
 - Régime supplémentaires, 19
- Revenu brut foncier, 14
- Revenu disponible, 33
 - IRPP, 14
- Revenu exceptionnel
 - Report, 34
- Revenu global
 - Abattement, 25
 - IRPP, 24
- Revenu net foncier, 14
- Revenus accessoires
 - BIC, 33
 - BNC, 26
- Revenus distribués
 - Définition, 27
 - Redressements, 28

S

- Secret professionnel
 - Profession libérales, 27
- Siège
 - Déroulement de la vérification, 169
- SNC et SCS
 - Imposition IRPP, 13
- Société en Nom Collectif
 - Patente, 117
- Sociétés civiles
 - IRPP, 13
 - IS, 40
- Sociétés coopératives
 - Boni, 42
 - IS, 40
 - Minimum fiscal, 44
 - Taxe environnement, 51
- Sociétés en participation
 - IRPP, 13
- Spectacles
 - BNC, 26
 - Cercle privée, 46
- Sport

Taxe FNDS, 52
Stocks
 Prix de revient, 16
Subvention
 TVA, 58
Subvention commerciale
 TVA, 54
Subvention publique
 TVA, 54

T

Tabacs
 Taxe environnement, 51
Taxation d'office
 Déclaration, 151
 Droit à déduction, 154
 Majoration, 151
 Opposition au contrôle, 171
Taxe
 Bornage, 104
 OTRT, 53
Terrains
 Assiette des droits, 62
 Prix de cession, 60

Taxe d'agrément, 49
Transport
 Régime réel, 23

V

Valeur locative
 CFPB, 114
Valeur réelle
 CFPB, 114
 DE, 139
Valeur vénale
 CFPB, 114
 CFPNB, 116
 Plus-value, 32
Vérification inopinées, 169
Vérification ponctuelle, 169
Voitures
 TVTS, 51

SCANNEZ MOI



Pour visiter l'OTFiP

L'APPLICATION CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Disponible sur

 App Store

 Google Play



bservatoire
tchadien des finances publiques